

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, .1°, 5°, 6°, 6.1°, 6.2°, 6.4°, 8°, 9°, 11° 14°, 19° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime ce prospectus des organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime ce prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime ce prospectus des organismes de placement collectif.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **17 octobre 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
Analyste financier
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4818
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Le 19 juin 2009

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

[Avis de consultation](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif \(Version soulignée\)](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif \(Version soulignée\)](#)

Avis de consultation

Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, y compris le Formulaire 81-101F1, le Formulaire 81-101F2 et le nouveau Formulaire 81-101F3

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projets de modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 120 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « projet de règlement »), qui comprend des modifications au *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié*, et au *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle*, et le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds*, de même qu'un projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « projet d'instruction générale »). Le projet de règlement et le projet d'instruction générale sont appelés collectivement ci-après le « règlement ».

Le règlement constitue, avec les modifications corrélatives, la première phase de la démarche proposée par les ACVM afin de mettre en œuvre la vision commune aux autorités en valeurs mobilières et aux responsables de la réglementation d'assurance, qui est de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et efficace dans les prospectus des organismes de placement collectif (les « OPC ») et des fonds distincts, comme il est exposé dans le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, publié par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier¹ (le « Forum conjoint ») le 24 octobre 2008.

Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nous estimons que l'information exigée par le règlement offrirait aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions d'investissement plus éclairées, car ceux-ci disposeraient des renseignements essentiels sur un OPC, dans un langage facile à comprendre et en temps utile. L'aperçu du fonds se veut l'élément central du nouveau régime de prospectus. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur les deux faces d'une feuille, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un OPC.

Nous sollicitons des commentaires sur le règlement et les modifications corrélatives, particulièrement sur les questions de mise en œuvre du régime. Nous sommes résolus à poursuivre la consultation auprès des investisseurs, intervenants du secteur des OPC, courtiers, représentants et fournisseurs de services afin de trouver des solutions appropriées.

Dans le cadre de la deuxième phase de la mise en œuvre, nous entendons revoir l'ensemble du régime d'information des OPC afin de diminuer les chevauchements inutiles.

Pour faciliter la lecture des modifications proposées, nous publions avec le présent avis des versions soulignées du projet de règlement et du projet d'instruction générale qui montrent les modifications qui seraient apportées aux textes en vigueur.

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

En outre, nous publions pour une période de consultation de 120 jours les modifications corrélatives suivantes :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- dans certains territoires, des modifications à des textes d'application locale.

Le projet de règlement et les modifications corrélatives aux autres règlements devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Le projet d'instruction générale et les modifications corrélatives aux autres instructions générales devraient être établis sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer celle du prospectus simplifié des OPC assujettis au règlement.

Contexte

En mai 1999, le Forum conjoint a publié *Les contrats individuels à capital variable (fonds distincts) et les organismes de placement collectif – Étude comparative*. La même année, il a publié ses *Propositions de modifications à la réglementation sur les organismes de placement collectif et les contrats individuels à capital variable*. Dans ce rapport, le Forum conjoint recommandait l'harmonisation accrue de l'information sur les fonds distincts et les OPC.

Le 13 février 2003, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance a publié, à titre de membre du Forum conjoint, le *Document de consultation 81-403, Réexamen de l'information à fournir au point de vente des fonds distincts et des organismes de placement collectif* (le « document de consultation »). On y constatait que le régime actuel d'information des OPC et des fonds distincts ne répondait pas à l'objectif consistant à fournir aux investisseurs l'information nécessaire pour prendre des décisions de placement éclairées. Le document de consultation présentait des propositions sur les moyens de fournir des renseignements essentiels aux investisseurs au moment opportun, dans un format adéquat et de façon économique et pratique.

Le 30 avril 2004, le Forum conjoint a publié son rapport sur le document de consultation, dans lequel il résumait les commentaires reçus et communiquait ses réponses.

On reconnaissait dans le document de consultation que les concepts décrits par le Forum conjoint d'un régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC et de fonds distincts pourraient s'appliquer à d'autres fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Nous continuerons, à la suite du présent projet, à étudier l'applicabilité du nouveau régime de prospectus établi dans le règlement à d'autres fonds d'investissement.

Le 15 juin 2007, le Forum conjoint a publié pour consultation le *Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts* (le « cadre initial »), lequel décrivait les éléments d'un projet de régime d'information au moment de la souscription, notamment un nouveau sommaire du fonds, ou fiche de renseignements, appelé « aperçu du fonds », des modes de livraison ou de transmission, des droits d'annulation, c'est-à-dire de résiliation, et des obligations réglementaires relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission de l'aperçu du fonds. D'après le cadre initial, l'aperçu du fonds devait être transmis à l'investisseur avant qu'il ne prenne la décision de souscrire ou d'acheter des titres d'un OPC.

Avant de publier le cadre initial, nous avons consulté un grand nombre d'études et de documents de recherche de partout dans le monde afin de comprendre comment les investisseurs prennent leurs décisions d'investissement et de savoir quel type d'information ils veulent recevoir à cette fin. Nous avons établi qu'il était nécessaire d'élaborer un document d'information concis et simple, qui serait fourni aux investisseurs au moment de la souscription, afin de les aider à prendre des décisions éclairées. À l'automne 2006, nous avons mis à l'essai auprès d'investisseurs et de représentants deux versions de l'aperçu du fonds, l'une pour les OPC et l'autre pour les fonds distincts². Le rapport de recherche indique que l'aperçu du fonds a été bien accueilli par les investisseurs et les représentants auprès de qui nous l'avons mis à l'essai. Après avoir examiné les résultats de la mise à l'essai, nous avons modifié l'aperçu du fonds afin de clarifier ou d'étoffer les renseignements qui y sont fournis. Le cadre initial a été rédigé en fonction de ces modifications.

Le 24 octobre 2008, le Forum conjoint a publié un cadre révisé, le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »). Les modifications apportées au cadre initial découlaient des commentaires reçus à son sujet et des consultations de suivi menées dans le but de mieux comprendre et de clarifier certains des problèmes soulevés dans les mémoires.

Nous avons modifié notre approche de la transmission en réponse aux commentaires selon lesquels l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant chaque souscription ou achat nuirait au processus de vente, à la fois pour les investisseurs et pour les conseillers. L'aperçu du fonds demeure la pièce maîtresse du cadre. Toutefois, compte tenu des commentaires reçus, nous y avons apporté des modifications, notamment sur le plan des coûts associés à un placement dans un OPC et de la rémunération des courtiers. Nous avons également modifié la fréquence de mise à jour et de dépôt de l'aperçu du fonds.

Pour en savoir davantage sur le contexte entourant l'élaboration de ces documents, se reporter au site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et de certains membres des ACVM.

Résumé des commentaires reçus au sujet du cadre

Parallèlement à la publication du cadre, nous avons aussi publié l'Avis de consultation 81-318 des ACVM, qui sollicitait les commentaires de tous les intéressés sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre du cadre et de ses principes, avant la publication, pour une première consultation, d'un projet de modification de la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Nous avons reçu 46 mémoires portant sur le cadre. On peut les consulter sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Il est également possible d'en obtenir des copies en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants est fournie à l'annexe A du présent avis, suivie d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Nous avons examiné tous les commentaires reçus, certains d'entre eux ayant donné lieu à des changements. Dans le projet de règlement (qui comprend le Formulaire

² On peut consulter le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements* de Research Strategy Group à l'annexe 5 du cadre initial, sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

81-101F3), nous avons indiqué dans des encadrés les modifications importantes et les questions particulières sur lesquelles nous souhaitons recueillir des commentaires. Nous sollicitons également des commentaires sous la rubrique « Coûts et avantages prévus » du présent avis.

Résumé et objet

Objet du règlement

Le règlement vise à combler les lacunes du régime actuel en s'appuyant sur les trois principes suivants :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible, et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent la décision de souscrire ou d'acheter des titres.

Nous savons que le régime de prospectus actuellement en vigueur ne fournit pas aux investisseurs des renseignements pertinents au moment où ils en ont le plus besoin. Les OPC sont tenus de communiquer une grande quantité d'information aux investisseurs dans divers documents. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire ou d'acheter des titres d'un OPC, les recherches indiquent que bon nombre d'entre eux n'utilisent pas ces renseignements lorsqu'ils prennent leur décision³.

De nombreux investisseurs ont de la difficulté à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin parce que ceux-ci sont dispersés dans le prospectus simplifié de l'OPC, document généralement long et complexe. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer l'information sur différents fonds. En outre, il arrive que les investisseurs ne reçoivent pas les documents avant de prendre la décision d'investir.

Nous estimons que le règlement et les modifications corrélatives accroîtront la protection des investisseurs en faisant en sorte que l'information fournie leur apporte des connaissances de base au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un OPC, et leur permette d'établir des comparaisons valables entre différents OPC. En rehaussant la pertinence de l'information, nous donnons aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché. Nous estimons que la conjoncture actuelle du marché met en lumière l'importance pour les investisseurs d'avoir la possibilité de comprendre ce dans quoi ils investissent.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés des capitaux du Canada grâce à l'harmonisation des régimes d'information des OPC et des fonds distincts. Ces derniers sont des produits semblables aux OPC qui sont souvent vendus par des courtiers autorisés à offrir les deux. Le règlement est également au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des OPC⁴. L'amélioration de l'information fournie par les

³ On peut consulter la liste des recherches, études et autres sources que le Forum conjoint a consultées et sur lesquelles il s'est fondé pour élaborer le cadre à l'annexe 4 du cadre initial, sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

⁴ Conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF), en Europe, l'objectif visé consiste à faire en sorte que les investisseurs reçoivent l'information suffisamment longtemps avant d'effectuer l'opération envisagée pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée. De même, au Royaume-Uni, en Australie et au Japon, les documents d'information doivent généralement être fournis avant l'achat du produit.

OPC peut aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés des capitaux du Canada en renforçant la confiance des investisseurs à l'égard de ce produit et du marché des services financiers.

Résumé du règlement

Champ d'application

Le règlement et les modifications corrélatives s'appliquent uniquement aux OPC assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds établi dans le nouveau Formulaire 81-101F3 est la pièce maîtresse du règlement et suit en grande partie les propositions exposées dans le cadre.

Il est rédigé en langage simple, tient généralement sur les deux faces d'une feuille et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais associés à un placement dans les titres d'un OPC. L'information y est présentée sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le repérage pour l'investisseur. Il renferme en outre des énoncés qui aident les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un OPC.

Pour favoriser la comparabilité et la simplicité, de nombreux aspects de l'aperçu du fonds sont obligatoires. Toutefois, il laisse assez de latitude pour s'adapter aux différents types d'OPC et permettre aux gestionnaires de fournir une description précise de leurs OPC. Pour réduire la complexité du document pour les investisseurs et leur permettre de faire plus aisément le lien entre l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier, il est obligatoire de fournir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. Pour qu'il soit facile à lire, son niveau de difficulté de lecture doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.

Obligations de dépôt

Comme il est prévu dans le cadre, le règlement exige que l'aperçu du fonds soit déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC s'applique à l'aperçu du fonds, comme c'est le cas pour tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Les gestionnaires qui souhaitent fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds peuvent l'actualiser périodiquement en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR. Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

Le règlement prévoit qu'une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée s'il survient un changement important pour l'OPC qui concerne un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

Transmission

Les obligations de transmission sont conformes à l'approche exposée dans le cadre. Elles visent à donner aux investisseurs la possibilité de prendre connaissance de l'information présentée dans l'aperçu du fonds et de poser des questions avant de souscrire ou d'acheter des titres.

Un élément clé de la transmission de l'aperçu du fonds est sa réception au moment et d'une manière qui permettent à l'investisseur de faire aisément le lien entre l'information communiquée sur l'OPC et la souscription ou l'achat envisagé. Le règlement fait la

distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération.

Le règlement exige que l'aperçu du fonds soit transmis au plus tard au moment de chaque souscription initiale recommandée à l'investisseur. En ce qui concerne la souscription initiale de titres d'OPC marché monétaire recommandés par le courtier ou la souscription ou l'achat amorcé par l'investisseur, le règlement donne à l'investisseur le choix de recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription ou l'achat ou avec l'avis d'exécution de l'opération. Dans de tels cas, le courtier est tenu d'informer l'investisseur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds, et de lui expliquer qu'il peut choisir de recevoir ce document avant la souscription ou l'achat. L'investisseur qui effectue une souscription initiale au moyen d'un compte d'exécution d'ordres recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion des souscriptions et achats subséquents de titres d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Le courtier doit offrir aux investisseurs le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à chaque OPC dont ils détiennent des titres dans leur compte. Le dernier aperçu du fonds déposé doit également être affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC.

Le règlement laisse de la latitude en ce qui concerne les modes de transmission, celle-ci pouvant être effectuée en personne ou par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen (à l'exception de la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds). Pour qu'il soit facile pour les investisseurs de consulter l'aperçu du fonds de l'OPC dont ils ont acquis des titres, le règlement limite le nombre d'aperçus du fonds qui peuvent être regroupés pour former un document portant sur une famille d'OPC ou avec d'autres documents aux fins de la transmission.

Droits des investisseurs

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Le règlement prévoit l'intégration par renvoi de l'aperçu du fonds dans le prospectus simplifié. Ainsi, les droits des investisseurs actuellement prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliqueront en cas d'information fausse ou trompeuse dans l'aperçu du fonds.

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds

En vertu du règlement, l'obligation de transmission du prospectus simplifié prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant l'aperçu du fonds. Si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer celle du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-réception de l'aperçu du fonds. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié. Ces différentes possibilités sont à l'étude.

Droit de résiliation

À l'instar du cadre, le règlement prévoit de remplacer les droits de résolution prévus actuellement par la législation en valeurs mobilières par un droit de résiliation unique et harmonisé de deux jours, conféré à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'OPC. Ce droit a pour objet de donner aux investisseurs la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai raisonnable si on leur a vendu des titres dont ils ne veulent vraiment pas. Il ne vise pas à protéger les investisseurs contre la baisse de la valeur marchande à court terme.

Le délai commence à courir dès que l'investisseur reçoit l'avis d'exécution ou est réputé l'avoir reçu. Le droit de résiliation diffère de façon générale des droits de résolution

actuellement en vigueur. En vertu du règlement, l'investisseur recevra le moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'investissement initial dans les titres de l'OPC;
- la valeur des titres de l'OPC le jour de l'exercice du droit de résiliation.

Donc, si la valeur des titres de l'OPC diminuait au cours des deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution, l'investisseur recevrait un montant moindre que celui qu'il a investi. L'investisseur se ferait également rembourser les frais de souscription ou d'acquisition des titres ou autres frais associés à l'opération, et ne paierait aucuns frais de rachat ou frais de négociation à court terme. Nous sommes d'avis que ces modalités sont appropriées lorsqu'elles s'accompagnent de la transmission de l'aperçu du fonds, qui informe les investisseurs de l'existence du droit de résiliation et leur indique clairement comment l'exercer.

Transition

Le règlement prévoit une mise en œuvre progressive de ses dispositions, l'obligation d'établir et de déposer l'aperçu du fonds entrant en vigueur avant les nouvelles obligations de transmission. Nous proposons actuellement une période de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, en ce qui concerne la transmission de l'aperçu du fonds. Au cours de cette période, l'aperçu du fonds serait établi, déposé en même temps que le prochain prospectus simplifié et la prochaine notice annuelle, et affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Les investisseurs et les courtiers pourraient ainsi commencer à utiliser l'aperçu du fonds dans les plus brefs délais.

Sous réserve des modifications législatives nécessaires afin de préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds, le règlement prévoit que, pendant la période de transition de deux ans, l'obligation de transmission du prospectus simplifié peut être remplie en transmettant l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières applicable avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Selon les commentaires que nous recevrons, le règlement et les modifications corrélatives pourraient être mis en œuvre de façon progressive. Par exemple, le règlement pourrait être pris dans son entier mais prévoir des périodes de transition différentes pour certains aspects, comme il est envisagé actuellement, ou être pris en partie seulement, afin de prolonger la consultation sur les problèmes de mise en œuvre des dispositions relatives à la transmission.

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint, indiquées sous la rubrique « Contexte » du présent avis, exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, dans l'élaboration du régime d'information des OPC établi par le règlement. Elles énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

À notre avis, le régime d'information établi par le règlement serait profitable tant aux investisseurs qu'aux marchés des capitaux, car il contribuerait à remédier à « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les intervenants du secteur des OPC. Au contraire de ces derniers, les investisseurs ne disposent pas souvent des renseignements essentiels sur un OPC avant de prendre la décision d'y investir, et peuvent ignorer où les trouver. Un régime d'information plus efficace aiderait à combler cette lacune.

Il est difficile cependant de quantifier les coûts et les avantages du régime pour les investisseurs et le secteur des OPC.

Avantages

Les avantages d'un régime d'information plus efficace peuvent être subtiles et difficile à mesurer. Par exemple, il peut tenir du défi de quantifier la valeur que représente la possibilité pour les investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. En outre, des recherches laissent entendre que certains biais comportementaux des investisseurs pourraient avoir une incidence sur l'efficacité des initiatives réglementaires qui sont conçues pour inciter ceux-ci à mieux choisir leurs produits financiers⁵. Toutefois, les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis de l'information avant la souscription de façon à pouvoir s'y référer pour prendre leur décision⁶.

Les avantages prévus d'un régime d'information des OPC plus efficace comprennent :

- le risque moins élevé pour les investisseurs d'acheter des produits qui ne leur conviennent pas ou de ne pas tirer pleinement profit des conseils qu'ils paient;
- le fait que les investisseurs soient en mesure de mieux comprendre le produit et de comparer un OPC à un autre, particulièrement les coûts associés à un placement dans l'OPC;
- une plus grande transparence sur des aspects comme les frais ou les commissions, ce qui peut améliorer l'efficacité globale du marché;
- la comparabilité et la facilité de lecture, qui ont pour effet de renforcer la confiance des investisseurs dans les OPC.

Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur les avantages du règlement. Nous sollicitons plus particulièrement les commentaires des investisseurs.

Coûts

Nous estimons que les coûts associés au nouveau régime d'information sont principalement de deux ordres : les coûts ponctuels liés au changement de régime et les coûts permanents liés au maintien du nouveau régime, comparativement aux coûts du régime d'information actuel.

Nous nous attendons à ce que les coûts assumés par les intervenants du secteur entrent dans les catégories générales suivantes :

- l'établissement de l'aperçu du fonds;
- la reprogrammation et la mise à jour des systèmes de transmission de l'information;
- les dépôts réglementaires;

⁵ Financial Services Authority (FSA), *Financial Capability A Behavioural Economics Perspective – Consumer Research 69*, juillet 2008.

⁶ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds*, octobre 2006; Investment Company Institute, *Understanding Investor Preferences for Mutual fund Information*, août 2006; Securities and Exchange Commission (SEC), *Results of Focus Groups with Individual Investors to Test Proposed Rules 15c2-2 and 15c2-3*, avril 2004.

- les coûts de conformité ainsi que les coûts relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission.

Or, nous nous attendons également à ce que le remplacement de la transmission du prospectus simplifié par celle de l'aperçu du fonds entraîne une diminution des coûts d'établissement et de transmission pour les intervenants du secteur. À notre avis, les coûts éventuels pourraient également être réduits dans la mesure où le nouveau régime d'information au moment de la souscription peut être intégré dans le régime de transmission actuel. Certains courtiers communiquent peut-être déjà ce type d'information au moment de la souscription même s'ils n'y sont pas tenus par la législation en valeurs mobilières. Dans la deuxième phase de mise en œuvre du régime d'information des OPC, nous entendons revoir le régime dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles. Le fardeau imposé par le règlement sur le plan des coûts pourrait s'en trouver allégé davantage.

En réponse aux inquiétudes exprimées par des intervenants du secteur au sujet des coûts éventuels de l'établissement et de la transmission d'un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, le règlement prévoit la possibilité de regrouper, dans une certaine mesure, des aperçus du fonds aux fins de la transmission. Afin de poursuivre notre réflexion sur les façons de répondre à ces inquiétudes, nous demandons en outre aux intéressés de nous envoyer des exemples d'aperçu du fonds qui présentent de l'information relative à plusieurs catégories ou séries de titres d'une manière qui soit conforme aux principes exposés dans le cadre.

Les changements apportés aux propositions faites dans le cadre en matière de transmission visent à dissiper les réserves des intervenants du secteur sur les perturbations et les coûts éventuels qui pourraient découler d'une application trop rigide des obligations de transmission au moment de la souscription. Nous continuerons à étudier d'autres moyens de résoudre les problèmes relatifs à la mise en œuvre de ces obligations. Nous avons indiqué à l'annexe B du présent avis les aspects précis des obligations de transmission sur lesquels nous sollicitons particulièrement vos commentaires.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC sont proportionnels aux coûts liés à la mise en œuvre de celles-ci. Après la mise en œuvre du règlement, nous avons la ferme intention d'étudier les répercussions de l'obligation de transmission au moment de la souscription et de revoir le règlement dans son ensemble.

Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par le règlement sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du secteur des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application du règlement pour le secteur des OPC.

Modifications corrélatives

Modifications à des textes d'application pancanadienne

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et le projet de *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* sont publiés avec le présent avis.

Modifications à des textes d'application locale

Si nécessaire, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre du règlement. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier de telles modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire en particulier ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application du règlement doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous aimerions recevoir des commentaires sur le règlement et les modifications corrélatives. Nous croyons qu'un dialogue ouvert avec tous les intéressés demeure nécessaire pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en établissant un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des participants au marché. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 120 jours.

Nous sollicitons des commentaires sur des questions précises énoncées dans les encadrés qui figurent dans le projet de règlement (y compris dans le nouveau Formulaire 81-101F3) et dans le présent avis. Ces questions sont reproduites à l'annexe B du présent avis. De plus, les intéressés sont invités à formuler des commentaires sur d'autres aspects du règlement, notamment sur notre orientation générale et sur toute modification qui devrait être apportée.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **17 octobre 2009**.

Si vous envoyez vos commentaires par télécopieur ou par la poste, ou les remettez en mains propres, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Lapierre
 Chef du service des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
 Sans frais : 1-877-525-0337
 Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
 Analyste financier
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4818
 Sans frais : 1-877-525-0337
 Courriel : fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Plain Language Editor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Le projet de règlement, le projet d'instruction générale et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis. On peut également les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM.

Le 19 juin 2009

Annexe A

Annexe A

Résumé des commentaires au sujet du Cadre 81-406

Table des matières	
PARTIE	Titre
1 ^{re} partie	Contexte
2 ^e partie	Commentaires au sujet de la transmission
3 ^e partie	Commentaires au sujet de la fiche de renseignements <i>Aperçu du fonds</i>
4 ^e partie	Commentaires au sujet des droits des investisseurs
5 ^e partie	Autres commentaires
6 ^e partie	Liste des intervenants

1^{re} partie – Contexte

Résumé des commentaires

Le 24 octobre 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un avis de consultation sur le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »). La période de consultation a pris fin le 23 décembre 2008. Nous avons reçu des mémoires des 46 intervenants indiqués dans la 6^e partie.

Les ACVM ont demandé à tous les intéressés de formuler des commentaires sur la mise en œuvre et les principes du cadre avant de publier pour une première consultation des projets de modification des lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Nous avons étudié tous les commentaires reçus et apporté quelques modifications en conséquence.

Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation. Les commentaires sont résumés ci-après.

2^e partie – Commentaires au sujet de la transmission

<u>Thème</u>	<u>Sous-thème</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Commentaires généraux concernant la transmission	<i>Commentaires généraux</i>	<p>Les participants du secteur et les investisseurs qui ont pris part à la consultation appuient dans une proportion à peu près égale la livraison de la fiche de renseignement (appelée « aperçu du fonds ») au plus tard au moment de la souscription qui est proposée dans le cadre.</p> <p>La plupart des participants du secteur ont toujours des réserves au sujet de la livraison au moment de la souscription. Certains se demandent même pourquoi nous proposons de priver les investisseurs du choix qu'ils ont actuellement de recevoir l'information avant ou après le moment de la souscription.</p> <p>Nous prenons cependant acte du soutien de deux défenseurs des investisseurs en faveur de la fourniture d'information claire, utile et simplifiée aux investisseurs au plus tard au moment où ils prennent la décision de souscrire des titres d'un organisme de placement collectif (OPC). L'un d'eux fait remarquer que les conseillers professionnels devraient être reconnaissants d'avoir l'occasion de sensibiliser et d'informer leurs clients. Il déplore la résistance du secteur des OPC à fournir de l'information utile en temps opportun. Selon lui, le conseiller qui n'est pas en mesure ou refuse de fournir des renseignements fondamentaux concernant</p>	<p>Nous réaffirmons notre attachement aux principes exposés dans le cadre : fournir aux investisseurs des renseignements pertinents sur les OPC au moment où ils en ont le plus besoin, habituellement avant de prendre la décision d'investir.</p> <p>Nous savons qu'en général, les investisseurs ne lisent pas, ne comprennent pas ou n'utilisent pas l'information qui doit actuellement leur être remise. Nous estimons que les propositions formulées dans le cadre leur permettront de prendre des décisions d'investissement plus éclairées.</p> <p>Selon nous, l'approche révisée que nous avons adoptée dans le cadre en matière de livraison ou de transmission demeure fidèle à notre vision, tout en répondant mieux aux besoins des investisseurs et en admettant les divers modèles d'entreprise des courtiers. Nous continuons cependant à réfléchir à d'autres moyens d'améliorer nos propositions en la matière et sollicitons des commentaires sur certains aspects particuliers des obligations de transmission.</p>

		<p>un fonds au moment de la souscription ne devrait pas être autorisé à conseiller les petits investisseurs qui lui accordent leur confiance.</p> <p>Cet intervenant déclare cependant que les propositions contenues dans le cadre sont très éloignées de ce qui était prévu à l'origine. En l'absence de modifications fondamentales pour la protection des investisseurs, il estime que le régime de prospectus actuel est plus avantageux pour ces derniers.</p>	
	<i>Perturbation du processus de vente</i>	<p>Certains intervenants font valoir que les obligations de livraison perturberont le processus de vente, notamment dans le cas des opérations dont les délais sont critiques (par exemple à la fin de la journée ou le dernier jour de la saison des REER).</p> <p>D'aucuns considèrent que les fluctuations des cours survenant pendant les jours nécessaires à la réception de l'aperçu du fonds pourraient nuire aux achats.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que lorsque les délais sont critiques, les investisseurs choisiront les fonds dont le conseiller dispose de l'aperçu du fonds au lieu de</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous demandons aux intéressés quels seraient, selon eux, les cas de « délais critiques » dans lesquels il pourrait être permis aux investisseurs de renoncer à recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription, et à quelles conditions ils le pourraient.</p>

		<p>reporter l'opération.</p> <p>Les intervenants indiquent aussi que la démarche envisagée pour la livraison ne tient pas compte des différents types d'investisseurs et styles d'investissement. Ils estiment que l'étape additionnelle de la livraison perturbera, importunera, voire déroutera probablement l'investisseur.</p> <p>Un intervenant avance que l'investisseur peut simplement souhaiter conclure une opération et ne pas considérer l'information additionnelle utile ni nécessaire.</p> <p>Cet intervenant ajoute que la démarche envisagée pour la livraison ne tient pas compte des investisseurs qui se trouvent à l'étranger et n'ont peut-être pas accès à un télécopieur ni à un ordinateur. Ces investisseurs subiront de grandes contraintes pour réaliser des opérations ou gérer leur portefeuille à des moments potentiellement importants.</p>	
	Arbitrage réglementaire	<p>De nombreux intervenants déclarent que les obligations de livraison désavantageraient les OPC par rapport aux autres produits d'investissement moins réglementés qui n'ont pas d'obligations d'information avant la souscription, ce qui pourrait réduire le nombre de fonds et de familles de fonds offerts aux investisseurs.</p> <p>Un intervenant reconnaît toutefois que son modèle d'entreprise empêcherait ses représentants de vendre</p>	<p>La question de l'information à fournir au moment de la souscription de titres d'autres types de fonds d'investissement déborde du cadre du présent projet.</p> <p>Néanmoins, nous ne sommes pas en désaccord avec les commentaires selon lesquels les principes énoncés dans le cadre en matière d'information à fournir au moment de la souscription pourraient s'appliquer à d'autres types de produits d'investissement. Nous serions heureux de recueillir de plus</p>

		<p>d'autres produits que des OPC.</p> <p>Quelques intervenants remarquent que certains membres des ACVM ont exprimé l'intention de répondre aux préoccupations relatives à l'arbitrage entre les produits en mettant en œuvre un régime de livraison au moment de la souscription similaire pour d'autres types de titres. L'un d'eux prie les ACVM de s'engager à traiter ces questions de concurrence dans un proche avenir.</p> <p>Un intervenant nous demande d'envisager d'appliquer le concept de l'aperçu du fonds à des produits à haut risque comme les fonds de couverture, les sociétés en commandite, les polices d'assurance-vie universelle et le papier commercial adossé à des actifs (PCAA).</p> <p>Un autre intervenant note que l'information au moment de la souscription pourrait nuire à la réputation des OPC aux yeux des consommateurs, qui pourraient penser que les produits ne nécessitant pas cette information présentent moins de risques.</p>	<p>amples commentaires à ce sujet.</p> <p>Par contre, nous ne partageons pas l'avis selon lequel la transmission au moment de la souscription de titres d'OPC aura pour conséquence que l'on proposera d'autres produits aux investisseurs. À notre avis, les OPC conviennent à un grand nombre d'investisseurs comme produit d'investissement, et nous pensons que les courtiers continueront à les leur recommander.</p> <p>L'information est appelée à évoluer pour tout type de fonds d'investissement, et nous pensons que le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distinct pourrait servir d'assise à d'éventuelles réformes réglementaires.</p> <p>Nous signalons que la transmission au moment de la souscription est déjà pratiquée dans le cas des billets à capital protégé, et qu'on observe une tendance internationale vers la fourniture d'information au moment de la souscription de produits de fonds d'investissement.</p>
	Réduction du choix de produits	<p>Quelques intervenants font valoir que les obligations de livraison pousseraient les courtiers à offrir moins de produits pour s'assurer d'avoir suffisamment d'exemplaires de l'aperçu du fonds et de pouvoir réaliser des opérations en temps opportun pour leurs clients. Ce serait surtout le cas des petits courtiers ou des sociétés qui s'adressent à leurs clients en personne principalement.</p>	<p>Nous estimons que les nombreux modes possibles de transmission l'aperçu du fonds donnent assez de latitude aux courtiers pour admettre les modèles d'entreprise existants. Nous sommes encouragés d'apprendre d'un fournisseur de services du secteur des OPC que les moyens techniques sont en place pour faciliter la production, la distribution et la transmission de l'aperçu du fonds.</p>

		<p>Un autre intervenant fait remarquer que la perspective d'avoir à produire et à distribuer des fiches de renseignements supplémentaires pourrait dissuader les courtiers d'ajouter des fonds à leur liste de produits approuvés.</p> <p>On note également que les conseillers pourraient tenter de réduire le fardeau potentiel du cadre en limitant le nombre et la variété de fonds qu'ils offrent.</p>	
	<i>Incidence sur les gestionnaires indépendants</i>	<p>Nombre d'intervenants affirment sans réserve que l'obligation de livraison mettra dans une situation concurrentielle désavantageuse les gestionnaires qui font appel à des tiers pour la distribution.</p> <p>Ces intervenants indiquent que la distribution dans les succursales bancaires serait avantagée parce qu'en raison de leurs systèmes de conformité et des rencontres des représentants avec les investisseurs, les distributeurs détenus par les banques seraient en mesure de respecter l'obligation de livraison au moment de la souscription sans difficulté induite, contrairement aux distributeurs tiers qui peuvent faire des opérations avec leurs clients au téléphone ou par d'autres moyens ne nécessitant pas de rencontre en personne.</p> <p>Quelques intervenants notent également que les courtiers pourraient ne pas souhaiter gérer un tel volume de documents et pourraient par conséquent réduire le nombre de fonds indépendants ou de séries de fonds de</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous continuerons à chercher des pistes de solution aux problèmes particuliers de mise en œuvre que pose la transmission au moment de la souscription, dans le respect des principes énoncés dans le cadre.</p> <p>Nous sollicitons des commentaires spécifiques sur certains aspects des obligations de transmission.</p>

		gestionnaires indépendants qu'ils offrent.	
	<i>Non-reconnaissance du rôle des conseillers</i>	<p>Certains intervenants remarquent que le cadre ne reconnaît pas les relations particulières entre les conseillers et les clients, et qu'il remet leur rôle en question, puisque l'investisseur qui fait des opérations « directes » n'a pas à recevoir de fiche de renseignements, contrairement au client qui demande des conseils.</p> <p>Un intervenant ajoute que si l'information écrite concernant un fonds en particulier est importante, il est tout aussi important, voire plus important, que les autorités de réglementation continuent à insister sur le respect des règles de connaissance du client et des produits et de convenance des placements dans un contexte de souscription de titres d'OPC par le truchement de courtiers inscrits.</p>	<p>Rien dans le cadre ou le projet de <i>Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (le « projet de règlement ») ne vise à détourner le rôle central du conseiller. L'objet premier de cette initiative est d'élaborer un régime d'information harmonisé et amélioré pour les OPC et les fonds distincts.</p> <p>Selon nous, la transmission au moment de la souscription fait fond sur l'obligation actuellement faite aux conseillers d'évaluer la convenance de tous les placements dans les OPC. L'aperçu du fonds, croyons-nous, deviendra pour les conseillers un outil d'aide à la vente.</p>
	<i>Incidence sur les souscription effectuées au téléphone et par le truchement de représentants itinérants</i>	<p>On nous demande de ne pas oublier les multiples canaux de distribution qui existent. Un intervenant souligne que nous ne devons pas désavantager par inadvertance un réseau commercial par rapport à un autre en adoptant notre politique réglementaire, puisque cela pourrait limiter la concurrence et les choix des consommateurs.</p> <p>Plusieurs intervenants estiment que les obligations de livraison auront une incidence notable sur les investisseurs et les sociétés qui choisissent de faire des opérations par téléphone, puisque certains investisseurs</p>	<p>Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, en réponse aux commentaires, nous continuerons à chercher des pistes de solution aux problèmes particuliers de mise en œuvre que pose la transmission au moment de la souscription.</p> <p>En particulier, nous demandons aux intéressés quels seraient, à leur avis, les cas dans lesquels il pourrait être permis aux investisseurs de renoncer à recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription, et à quelles conditions ils le pourraient. Nous souhaitons savoir comment cette renonciation est envisagée pour ce qui est des souscription effectuées au téléphone et par le truchement de représentants itinérants.</p>

		<p>n'ont pas facilement accès à un télécopieur ou au courriel et ne seront pas en mesure de conclure leurs opérations avant d'avoir reçu l'aperçu du fonds.</p> <p>Certains de ces intervenants indiquent qu'une part importante des ventes de titres d'OPC se fait au téléphone. C'est notamment le cas de 85 à 90 % des ventes effectuées par les courtiers de plein exercice et de 10 à 15 % de celles effectués par les courtiers en épargne collective.</p> <p>Deux intervenants déclarent qu'un processus de vente en deux étapes, selon lequel l'investisseur parle d'abord avec un représentant au téléphone puis obtient l'aperçu du fonds et enfin rappelle le représentant pour conclure l'opération, est contraire aux attentes de nombreux investisseurs, qui s'attendent à ce que leurs ordres soient exécutés immédiatement lorsqu'ils donnent des instructions au téléphone.</p> <p>On nous indique aussi qu'un problème similaire pourrait défavoriser l'investisseur qui fait appel à des représentants qui se déplacent à domicile et pourraient ne pas pouvoir apporter ni imprimer l'aperçu du fonds de chaque OPC qu'ils offrent ou dont l'investisseur pourrait souhaiter acheter des titres.</p>	
Conformité	<i>Coût et complexité de la conformité</i>	On nous indique que les obligations de livraison sont lourdes et peu pratiques et qu'elles pousseront les coûts de la conformité à la hausse, particulièrement chez les petits courtiers.	La piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications

		<p>Plusieurs intervenants nous rappellent qu'il est prévisible que ces coûts seront supportés par les investisseurs en raison <i>a</i>) de réductions de service et d'accès aux OPC, surtout chez les investisseurs modestes, ou <i>b</i>) d'une augmentation des frais.</p> <p>Certains intervenants indiquent que, dans les faits, le cadre obligera les courtiers à faire au moins le suivi de ce qui suit : <i>i</i>) la livraison et la réception de l'aperçu du fonds, <i>ii</i>) la question de savoir si l'opération a été recommandée par un conseiller ou amorcée par l'investisseur, <i>iii</i>) la question de savoir si l'opération était un achat initial ou subséquent de titres du fonds, <i>iv</i>) la question de savoir si l'opération concernait un fond marché monétaire, et <i>v</i>) la question de savoir si le client a choisi de recevoir l'aperçu du fonds annuellement.</p> <p>D'autres intervenants font remarquer que la livraison au moment de la souscription imposera un fardeau administratif très lourd aux conseillers, qui devront désormais remplir l'obligation de livraison réglementaire qui incombait auparavant au service de post-marché des courtiers.</p> <p>Plusieurs intervenants craignent qu'il ne soit long et coûteux d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes de conformité et de vérification pour tenir compte des diverses dispenses et renoncations relatives à la livraison.</p>	<p>d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients.</p> <p>Nous envisageons actuellement d'étaler la mise en application de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sur une période de transition de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications, afin de laisser un délai suffisant pour mettre en œuvre les systèmes de conformité. Nous demandons aux intéressés si cette période de transition leur paraît suffisante et souhaitons connaître leur avis sur les coûts de mise en œuvre attendus.</p> <p>Nous avons tenu des rencontres régulières avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour discuter des questions de conformité et cerner les problèmes de mise en œuvre.</p>
--	--	---	--

		<p>Selon un intervenant, le fardeau et les difficultés seront certainement analogues à ceux auxquels les courtiers font actuellement face sous le régime de la nouvelle législation sur les billets à capital protégé (BCP) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.</p> <p>Quelques intervenants déclarent que le cadre prévoit que les courtiers n'ont pas à obtenir d'accusé de réception de l'aperçu du fonds des investisseurs, mais qu'il serait difficile, en cas de litige, de confirmer la conformité sans obtenir une forme ou une autre de confirmation écrite des investisseurs. Selon un intervenant, cette procédure serait particulièrement lourde pour les conseillers, contrairement aux courtiers, qui n'obtiennent pas actuellement la signature des clients comme preuve de la livraison.</p> <p>Un autre intervenant avance toutefois que la confirmation de l'investisseur n'est ni nécessaire ni justifiée et qu'il n'est même pas la peine d'en faire l'objet d'une modification législative, d'un règlement, d'une instruction générale ni d'un avis du personnel. Il affirme que la livraison de l'aperçu du fonds devrait être analogue à la livraison du prospectus, qui ne nécessite pas d'accusé de réception de l'investisseur puisque, s'il est envoyé par courriel, il est présumé avoir été reçu après un certain temps.</p> <p>Enfin, un intervenant nous avertit que des obligations de livraison impossibles à gérer pourraient donner naissance à des tendances à la non-conformité.</p>	
--	--	---	--

	Existence de solutions techniques	Malgré les nuances que comportent les obligations de livraison, un intervenant fournisseur de services dans le secteur des OPC soutient que des solutions techniques existent pour créer, produire, distribuer, livrer, suivre et vérifier les fiches de renseignements.	Nous sommes encouragés d'apprendre que des solutions techniques sont en place pour faire face aux difficultés de mise en œuvre que la transmission au moment de la souscription pourrait poser. Nous espérons que les précisions fournies dans le projet de règlement susciteront de plus amples propositions de solutions aux problèmes de mise en œuvre qui ont été soulevés.
	Nécessité de directives des ACVM et d'une démarche cohérente des OAR	Un intervenant nous demande d'indiquer ce que seraient les meilleurs pratiques pour le secteur en matière de suivi de la livraison. D'autres déclarent que, sans savoir quelle preuve de conformité aux obligations de livraison sera imposée aux courtiers par les organismes d'autoréglementation (OAR), il est difficile de comprendre les conséquences de la preuve de la livraison de l'aperçu du fonds sur les systèmes opérationnels et les procédures de conformité. On nous prie de nous concerter avec les OAR pour veiller à ce que les attentes en matière de preuve de livraison soient cohérentes.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, la piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients. Le projet de règlement est souple afin de permettre au courtier d'établir des politiques et des procédures internes en fonction de son propre modèle d'entreprise. Nous convenons qu'il est important d'être cohérent dans la démarche réglementaire relative à la preuve de transmission. Nous avons tenu des rencontres régulières avec l'OCRCVM et l'ACCFM depuis la publication du cadre pour discuter des questions de conformité et de surveillance. Nous comptons poursuivre ces rencontres avec les OAR afin que le suivi de la transmission se fasse selon une démarche cohérente.
	Nécessité d'une longue période de transition	Quelques intervenants trouvent qu'une longue période de transition permettant aux intéressés d'intégrer la livraison de l'aperçu du fonds au processus de vente aurait l'avantage de donner suffisamment de temps pour élaborer des systèmes de surveillance de la conformité	Il est prévu de mettre en œuvre le projet de règlement de façon progressive, certains aspects du cadre devant entrer en application plus tôt que d'autres. S'agissant de la transmission de l'aperçu du fonds, nous proposons actuellement une période de transition de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du

		suffisants.	<p>projet de règlement. Durant cette période, nous nous attendons à ce que les aperçus du fonds soient établis, déposés, affichés sur les sites Web des gestionnaires et OPC et éventuellement transmis conformément à la législation actuelle en lieu et place du prospectus simplifié.</p> <p>Nous demandons aux intéressés si cette période de transition leur paraît suffisante.</p>
Aspects précis de la transmission	<i>Souplesse des obligations de transmission</i>	<p>Certains participants du secteur reconnaissent les efforts du Forum conjoint visant à assouplir le cadre et à le rendre plus efficient, mais un intervenant note que l'obligation de livraison fondée sur les variables définies dans le cadre (c'est-à-dire recommandation par le conseiller ou non, fond marché monétaire ou autre, etc.) sera probablement une source de confusion pour les investisseurs et les conseillers.</p> <p>Un autre craint que ces assouplissements ne soient que des modifications d'un projet réglementaire qui accorde depuis le début la priorité à la livraison physique des documents plutôt qu'au principe de la fourniture d'information pertinente et efficace.</p> <p>Un intervenant demande que les sociétés aient la possibilité d'exiger la livraison de l'aperçu du fonds au moment de la souscription plutôt que de permettre la renonciation et la livraison avec l'avis d'exécution.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de préciser si nous nous attendons à ce que l'investisseur puisse opter pour</p>	<p>Nous ne changerons pas le projet pour le moment. La révision de notre approche de la transmission exposée dans le cadre se veut une réponse aux commentaires des intervenants du secteur et des défenseurs des investisseurs selon lesquels un modèle « universel » ne tient pas compte des types de relations que les courtiers entretiennent avec leurs clients ou de leurs divers modèles d'entreprise.</p> <p>Nous invitons les intéressés à donner leur avis sur la façon d'aborder divers aspects de cette approche tout en répondant aux besoins des investisseurs et des courtiers.</p> <p>Il est précisé dans l'<i>Instruction générale relative au Règlement 81-101</i> (l'« instruction générale ») que, lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds au plus tard à la souscription, ce choix se fera à chaque opération.</p> <p>Nous souscrivons au commentaire selon lequel il devrait être permis au gestionnaire qui envoie l'avis d'exécution conformément à la législation en valeurs mobilières de transmettre également l'aperçu du fonds lorsque celui-ci doit</p>

		<p>la livraison (si elle est offerte) lors de chaque opération ou sous la forme d'instructions permanentes liées à son compte.</p> <p>Un intervenant déclare que, lorsque l'aperçu du fonds est envoyé avec l'avis d'exécution, l'obligation de l'envoyer doit s'appliquer non seulement aux courtiers mais aussi aux gestionnaires de fonds pour les comptes au nom de clients, ce qui serait conforme à l'article 5.4.1 des règles de l'ACCFM et au paragraphe 36(7) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p>	<p>être transmis avec l'avis. Le projet de règlement précise ce point.</p> <p>Enfin, rien dans le cadre ou le projet de règlement n'empêche les courtiers de choisir de toujours transmettre l'aperçu du fonds au plus tard à la souscription.</p>
	<p><i>Transmission à l'occasion des souscriptions et achats subséquents</i></p>	<p>Plusieurs intervenants se réjouissent de l'élimination de l'obligation de livrer l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription lors des achats subséquents de titres d'un fonds détenus dans le compte d'un investisseur ou des échanges subséquents contre des titres d'un tel fonds.</p> <p>Ils sont également en faveur de ne pas exiger la livraison de l'aperçu du fonds lors des achats subséquents de titres du même fonds s'il n'y pas eu de changement important.</p> <p>Un intervenant fait toutefois remarquer que l'absence d'obligation de livrer une fiche de renseignements modifiée lors des achats subséquents ne serait pas conforme au principe voulant que l'information la plus à jour possible soit fournie aux investisseurs lors de la souscription des titres d'un fonds. Il recommande d'exiger la livraison de l'aperçu du fonds lors des achats</p>	<p>Nous réexaminons l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant une souscription subséquente ou un achat subséquent, soit lorsqu'il y a eu dépôt d'un aperçu du fonds plus récent, soit avec chaque avis d'exécution. Nous invitons les intéressés à donner leur avis sur le sujet.</p>

		subséquents, tout en permettant de s'en passer si l'investisseur a déjà reçu l'aperçu du fonds à jour, ce qui est le cas actuellement pour le prospectus simplifié.	
	<i>Transmission pour les fonds marché monétaire</i>	<p>La plupart des intervenants se réjouissent de constater que le cadre n'exige plus la livraison de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription pour les fonds marché monétaire, mais un défenseur des investisseurs considère qu'il faudrait livrer l'aperçu du fonds pour toutes les catégories de fonds, y compris les fonds marché monétaire. Il souligne les difficultés récentes dues à l'exposition de ces fonds aux PCAA.</p> <p>Un intervenant nous propose d'aller encore plus loin en exigeant la livraison de l'aperçu du fonds pour les fonds marché monétaire avec l'avis d'exécution dans tous les cas.</p> <p>Un autre intervenant craint que la renonciation n'entraîne l'apparition d'un processus en deux étapes, ce qui pourrait ne pas toujours être dans l'intérêt de l'investisseur et risque même d'augmenter ses frais s'il a l'intention de réinvestir son argent dans un autre produit peu après l'achat des titres du fonds marché monétaire.</p>	Nous ne changerons pas le projet. Nous estimons que la flexibilité offerte dans la transmission de l'aperçu du fonds pour les fonds marché monétaire répond adéquatement au souhait exprimé par certains intervenants d'avoir un mécanisme pour les investisseurs qui désirent l'exécution immédiate d'une opération, particulièrement durant la saison des REER.
	<i>Transmission pour les comptes d'exécution d'ordres</i>	Quelques intervenants conviennent qu'il y a lieu de prévoir une dispense de livraison de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription pour les opérations effectuées dans des comptes d'exécution d'ordres (comme les comptes tenus auprès de courtiers	Dans les obligations de transmission présentées dans le cadre, nous reconnaissons que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception d'information sur les fonds. L'un des éléments-clé est la distinction entre les investisseurs qui se fient aux recommandations des courtiers et ceux qui

		<p>exécutants), mais un autre déclare ne pas comprendre les principes justifiant la décision de dispenser les courtiers exécutants de l'obligation de livraison avant l'opération.</p> <p>D'aucuns estiment que le fardeau moindre imposé aux courtiers exécutants en matière de livraison mettra les courtiers de plein exercice dans une position concurrentielle désavantageuse et pourrait pousser certains investisseurs à se passer de conseils et à effectuer davantage d'opérations eux-mêmes.</p>	<p>comptent sur leurs propres recherches et leur jugement pour prendre leurs décisions d'investissement avant de communiquer avec leur courtier.</p> <p>La transmission de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription trouve appui dans l'obligation faite aux courtiers de plein exercice de connaître leurs clients et d'évaluer la convenance des placements, quel que soit celui qui amorce l'opération. L'obligation de convenance des placements ne s'applique pas à l'égard des comptes d'exécution d'ordres. S'agissant des placements effectués au moyen de ces comptes, les investisseurs ne s'attendent pas à recevoir de conseils ou à ce qu'on évalue pour eux si les produits leur conviennent puisqu'ils se fient à leurs propres recherches et à leur jugement pour prendre leurs décisions d'investissement.</p> <p>Les investisseurs qui amorcent l'opération en passant par un courtier de plein exercice peuvent choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution. C'est pourquoi nous ne pensons pas que ces courtiers se trouveront dans une position concurrentielle désavantageuse.</p>
	<p><i>Opérations recommandées par un conseiller contre opérations amorcées par l'investisseur</i></p>	<p>Un intervenant considère que la distinction entre les opérations « recommandées par un conseiller » et les opérations « amorcées par l'investisseur » est une amélioration notable du cadre.</p> <p>Un autre fait toutefois remarquer qu'exiger la livraison en fonction du fait que l'achat de titres d'un fonds a été recommandée par un représentant ou amorcée par l'investisseur entraînera vraisemblablement des litiges,</p>	<p>Les obligations de transmission prennent appui sur les règles et politiques auxquelles les courtiers sont déjà soumis. Les courtiers qui dispensent des conseils ont actuellement l'obligation de veiller à ce que les conseillers à leur service évaluent la convenance de tous les placements des clients dans un fonds, quel que soit celui qui amorce l'opération. Les indications données par les OAR à ce sujet nous paraissent très utiles, et nous verrons avec l'OCRCVM et ACCFM s'il y a matière à indications supplémentaires, et lesquelles.</p>

	<p>ce qui exposera les investisseurs et le secteur à un nouveau risque, et les petits investisseurs, à des abus.</p> <p>Cet intervenant fait valoir que dans les situations où le conseiller affirme que la souscription est « amorcée par l'investisseur », il faudrait en principe vendre aux clients des titres de catégorie F comportant des frais moindres parce qu'il n'y a pas fourniture de conseils.</p> <p>Quelques intervenants signalent qu'en l'absence de définitions claires d'« opération amorcée par l'investisseur » et d'« opération recommandée par un conseiller » et d'indications claires à cet égard, les courtiers auraient sûrement du mal à classer les opérations. Un intervenant propose de remplacer ces termes par ceux qui sont en usage dans le secteur, soit « ordres sollicités » et « ordres non sollicités ».</p> <p>Certains de ces intervenants nous demandent de préciser qui déciderait si une opération sollicitée ou non sollicitée a donné lieu à la fourniture de conseils et comment les conseillers garderaient trace de ces décisions.</p> <p>Plusieurs intervenants notent que pour écarter tout doute et les conséquences possibles de la non-conformité, les entreprises pourraient se prémunir contre le risque d'une classification fautive des opérations en fixant un seuil inaccessible pour qu'une opération soit considérée comme « amorcée par l'investisseur » ou simplement en s'assurant que leurs représentants remettent l'aperçu du</p>	<p>Nous répétons que la piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients. Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, rien dans le cadre ou le projet de règlement n'empêche les courtiers de choisir de toujours transmettre l'aperçu du fonds au plus tard à la souscription.</p> <p>Il n'entre pas dans le champ du présent projet de rendre obligatoire la vente de certaines catégories de titres d'OPC lorsque la souscription est amorcée par l'investisseur.</p>
--	--	---

		<p>fonds dans sous les cas.</p> <p>Un intervenant propose que, lorsque l'investisseur effectue en ligne une opération qu'il a lui-même amorcée, la seule obligation soit de livrer l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, comme dans le cas des comptes d'exécution d'ordres.</p>	
	<i>Aperçu du fonds transmis précédemment</i>	<p>Quelques intervenants nous demandent de préciser la proposition contenue dans le cadre selon laquelle il est possible de remplir l'obligation de livraison « en dirigeant l'investisseur vers une fiche de renseignements qui lui a <i>déjà été livrée</i>, pourvu qu'elle soit à jour et que l'investisseur puisse facilement trouver les renseignements pertinents et établir un lien entre ceux-ci et l'achat qu'il prévoit faire ».</p>	<p>Le projet de règlement vient préciser que la transmission de l'aperçu du fonds à la souscription initiale de titres d'OPC recommandés par un courtier doit avoir lieu <i>au plus tard</i> au moment de la souscription. Nous avons volontairement laissé ouvert le moment où la transmission doit intervenir avant la souscription. Ainsi que nous l'indiquons dans l'instruction générale, pour satisfaire à l'obligation de transmission, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds transmis soit à jour et à ce que la transmission se fasse dans un délai raisonnable avant la décision d'investissement de l'investisseur, afin que ce dernier puisse faire le lien entre les renseignements et la souscription ou l'achat envisagé.</p>
	<i>Transmission annuelle de l'aperçu du fonds</i>	<p>Certains intervenants estiment que donner aux investisseurs la possibilité de recevoir l'aperçu du fonds annuellement pour tous les fonds dont ils détiennent des titres serait pour les courtiers une obligation lourde dont la mise en œuvre et le suivi seraient très difficiles. La plupart d'entre eux considèrent que la publication de l'aperçu du fonds sur leur site Web est une bonne solution de rechange à l'obligation de livraison annuelle.</p>	<p>L'option de réception annuelle offerte aux investisseurs se voulait une réponse aux intervenants nous demandant d'éliminer l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à chaque souscription subséquente ou achat subséquent.</p> <p>Dans le projet de règlement, nous ne prescrivons pas la façon dont les courtiers doivent demander les instructions de transmission aux clients. Les courtiers peuvent obtenir des instructions annuelles ou permanentes ou les obtenir par tout</p>

	<p>Un de ces intervenants déclare que si nous allons de l'avant avec la livraison annuelle, les courtiers devraient aussi avoir la possibilité de demander des instructions aux investisseurs lors de l'achat initial. Les courtiers pourraient également fournir aux investisseurs un avis annuel concernant la disponibilité de l'aperçu du fonds, comme les gestionnaires le font actuellement pour le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.</p> <p>Trois intervenants estiment que les gestionnaires devraient être tenus de donner aux investisseurs la possibilité de recevoir annuellement l'aperçu du fonds de chaque fonds dont ils détiennent des titres, surtout ceux qui tiennent des comptes au nom de clients. De cette façon, il serait plus facile d'un point de vue opérationnel de remplir l'obligation de livraison parce que les gestionnaires livrent déjà aux investisseurs d'autres documents comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les prospectus.</p> <p>Deux intervenants ne jugent pas utile de donner aux investisseurs la possibilité de recevoir l'aperçu du fonds annuellement puisqu'ils ont déjà accès à des documents d'information continue mis à jour deux fois par an et que l'aperçu du fonds serait mis à leur disposition en permanence sur le site Web des gestionnaires et des assureurs ou, sur demande et sans frais, en version imprimée. Un de ces intervenants note que la livraison annuelle de l'aperçu du fonds est incompatible avec la</p>	<p>autre moyen. Nous ne précisons pas non plus le moment de la transmission annuelle.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous reconsidérons l'utilité de l'option de transmission annuelle en regard d'une obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de toutes les souscriptions subséquentes ou de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux. Nous invitons les intéressés à donner leur avis sur le sujet.</p>
--	---	---

		proposition de ne pas exiger sa livraison lors des achats subséquents.	
	<i>Transmission du prospectus simplifié</i>	<p>On nous demande de préciser que l'investisseur qui demande un prospectus n'a pas à réitérer sa demande tous les ans puisque l'option négative ne fonctionne pas pour la livraison.</p> <p>Un autre intervenant déclare que l'aperçu du fonds contient de l'information utile mais que le prospectus simplifié fournit de l'information importante supplémentaire, et qu'il faudrait continuer de le fournir aux investisseurs soit lors de la souscription, soit avec l'avis d'exécution. Étant donné que cette obligation est actuellement en vigueur, cela n'alourdirait pas le fardeau du secteur des OPC.</p>	<p>L'obligation pour l'OPC de transmettre le prospectus sur demande demeure dans le Règlement 81-101. Comme nous l'indiquons ci-dessus, rien dans le projet de règlement n'interdit aux courtiers de fournir à quelque moment que ce soit des renseignements en sus de l'aperçu du fonds, y compris adopter la pratique de transmettre systématiquement le prospectus simplifié aux investisseurs.</p> <p>Nous ne proposons pas d'exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds. Bien que nous soyons d'accord avec l'intervenant que le prospectus contient de l'information utile, nous savons que les investisseurs ont de la difficulté à la trouver et à la comprendre à cause de la longueur et de la complexité du document. Selon nous, l'aperçu du fonds fournit sur l'OPC de l'information utile dans un langage simple et accessible et dans un format se prêtant à la comparaison qui permet aux investisseurs d'éclairer leurs décisions d'investissement.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous avons révisé l'information à fournir dans l'aperçu du fonds pour insister sur le fait que l'aperçu ne contient peut-être pas toute l'information souhaitée par l'investisseur et qu'on en trouvera davantage dans le prospectus et d'autres documents d'information.</p>
Transmission électronique	<i>Courriel</i>	Quelques intervenants font état de plusieurs difficultés opérationnelles en ce qui concerne la livraison par courriel (par exemple les mauvaises adresses, les pare-	Les commentaires selon lesquels des difficultés opérationnelles pourraient empêcher la transmission électronique nous ont étonnés. Nous continuons de croire que ce mode de transmission

		<p>feu, la protection des renseignements confidentiels, l'incertitude de la réception) qui empêcheront probablement les courtiers de se servir du courriel pour livrer l'aperçu du fonds. Une association professionnelle fait remarquer que plusieurs de ses membres se sont dotés de politiques internes interdisant l'envoi de documents aux clients par courriel ou télécopieur pour des raisons de sécurité.</p> <p>Un de ces intervenants propose comme solution de permettre la livraison de l'aperçu du fonds sur support électronique ou papier sans en prescrire les modalités.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de réaliser une étude du pourcentage des investisseurs qui disposent du courriel par région géographique au Canada.</p> <p>Selon un intervenant, l'impossibilité technique de prouver qu'un document ou un avis livré électroniquement à un client a été reçu par celui-ci peut être une des raisons pour lesquelles les courtiers résistent à mettre en œuvre l'<i>Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique</i>. Cet intervenant propose ce qui suit pour rendre viable la livraison électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les courtiers ne devraient pas avoir la possibilité de refuser de transmettre les documents par voie électronique à leurs clients conformément à l'Instruction canadienne 11-201; • les courtiers ne devraient pas être obligés d'établir que leurs clients ont reçu les documents 	<p>donne aux courtiers la latitude nécessaire pour répondre aux besoins des investisseurs et de leur modèle d'entreprise.</p> <p>Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel la preuve de transmission électronique est un obstacle à son emploi, ni celui voulant que la transmission électronique contredit l'objectif de la transmission au moment de la souscription.</p> <p>Comme il est précisé ci-dessus, la piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients. Nous rappelons également aux intervenants que l'<i>Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique</i> et, au Québec, l'<i>Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique</i> fournissent de plus amples indications sur la question des preuves de transmission.</p>
--	--	--	--

		<p>transmis par voie électronique; il devrait leur suffire de démontrer que les documents ont été envoyés;</p> <ul style="list-style-type: none">• la livraison des documents devrait être présumée avoir eu lieu après l'écoulement d'un certain délai suivant leur envoi par le courtier (par exemple 12 heures). <p>Un défenseur des investisseurs s'oppose néanmoins à ce que l'on puisse remplir l'obligation de livraison électronique en envoyant simplement par courriel le document ou un lien y menant, sans exiger de discussion entre le client et le conseiller à propos des coûts, des risques ou de la convenance. Selon lui, cela revient à dire que l'« accès vaut transmission de l'information » et contredit l'objectif de la livraison au moment de la souscription.</p>	
--	--	---	--

	<p>Indication du site Web du fonds ou du gestionnaire de fonds à l'investisseur</p>	<p>Un autre défenseur des investisseurs déclare cependant que la livraison électronique ne devrait être autorisée que pour l'envoi de l'aperçu du fonds ou, à tout le moins, pour l'envoi d'un courriel contenant un lien vers l'aperçu du fonds pertinent. Cet intervenant n'est pas en faveur de la proposition contenue dans le cadre selon laquelle il est possible de remplir l'obligation de livraison en dirigeant l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur un site Web.</p> <p>Les autres intervenants sont en faveur de cette proposition mais nous demandent de clarifier plusieurs points.</p> <p>Quelques intervenants nous demandent de préciser comment effectuer « le renvoi de l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur le site Web » et de leur dire si les mesures suivantes suffiraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir à l'investisseur un lien menant à l'aperçu du fonds; • fournir à l'investisseur des instructions pour accéder à l'aperçu du fonds; • indiquer l'adresse du site Web au client puis, une fois écoulé le délai imparti pour consulter l'aperçu du fonds et répondre, exécuter l'opération; • indiquer un lien verbalement lors de chaque opération. <p>Un intervenant note que fournir des instructions verbales pour accéder à un site Web pourrait éviter aux</p>	<p>Nous ne changerons pas le projet. Comme nous l'affirmons ci-dessus, nous estimons que la souplesse que procure la transmission électronique, particulièrement la possibilité de diriger l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur un site Web, permettra de répondre aux besoins des investisseurs et des divers modèles d'entreprise des courtiers.</p> <p>Nous précisons dans l'instruction générale que le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission.</p> <p>À notre avis, « diriger » l'investisseur suppose que le courtier indique en temps réel à l'investisseur la marche à suivre pour trouver l'aperçu du fonds ou qu'il lui fournisse un lien Internet l'amenant à celui-ci. Dans tous les cas, le courtier doit veiller à ce que l'investisseur puisse le visualiser.</p>
--	--	---	---

		<p>clients qui réalisent une opération au téléphone d'attendre la livraison de l'aperçu du fonds pour exécuter l'opération.</p> <p>Cependant, on nous indique également qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le conseiller connaissent le lien vers chaque fiche de renseignements pertinente et qu'une indication verbale pourrait ne pas constituer une piste de vérification ou de conformité suffisante, à moins que la conversation ne soit enregistrée.</p> <p>Un intervenant propose de permettre aux courtiers de n'indiquer au client l'adresse du site Web qu'une seule fois si les opérations concernent le même fonds.</p>	
	Accès valant transmission	<p>Plusieurs intervenants nous demandent de continuer d'étudier l'« accès valant livraison » pour les investisseurs souhaitant ou pouvant consulter l'information par voie électronique où et quand bon leur semble. D'après eux, cette façon de faire serait la plus efficace pour remplir les objectifs du cadre.</p> <p>Un de ces intervenants nous presse de reconnaître la validité de l'affichage de documents sur les sites Web et recommande que les investisseurs puissent à tout le moins choisir de recevoir ou non les documents d'information et déterminer la façon dont ils les reçoivent, ce qui comprend le choix de les consulter sur un site Web. Un autre intervenant note que cela pourrait se faire à l'ouverture du compte. Il signale que la SEC a récemment adopté un protocole similaire en ce qui</p>	<p>Nous n'adhérons pas à ces commentaires et n'entendons pas changer le projet. Nous considérons que l'« accès valant transmission » s'écarte des principes énoncés dans le cadre.</p>

		<p>concerne la livraison des documents relatifs aux procurations.</p> <p>Un autre intervenant propose que l'on permette aux courtiers d'indiquer à leurs clients où se trouvent les fiches de renseignements sur leur site Web ou sur celui du gestionnaire sans être tenus de leur envoyer d'autres avis à chaque fois, car certains investisseurs pourraient trouver cela répétitif.</p>	
Mise en œuvre	<i>Nécessaire cohérence entre les OPC et les fonds distincts</i>	Quelques intervenants nous demandent de faire le nécessaire pour que la mise en œuvre par les ACVM, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les provinces et territoires soit coordonnée, harmonisée et simplifiée.	Nous ferons tous les efforts nécessaires pour coordonner et harmoniser la mise en œuvre des principes et concepts énoncés dans le cadre. Il est attendu que le Forum conjoint observera les progrès accomplis par les ACVM et le CCRRA, particulièrement en matière d'harmonisation.
	<i>Soutien en faveur d'une mise en œuvre par étapes</i>	<p>La plupart des intervenants sont en faveur du processus de mise en œuvre proposé par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC).</p> <p>En prévision du délai nécessaire à la rédaction du règlement, qu'il s'attend à voir durer au moins deux ans, l'IFIC propose les étapes suivantes pour fournir l'aperçu du fonds aux investisseurs plus rapidement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en premier lieu, les ACVM prennent un règlement qui ne traite que de l'aperçu du fonds et exige sa publication sur les sites Web; • en second lieu, le secteur collabore avec les autorités en valeurs mobilières pour établir un processus accéléré de remplacement de la livraison du prospectus par la livraison de 	<p>Après mûre réflexion, nous avons décidé de procéder à la publication d'un projet détaillé de modifications au Règlement 81-101 qui engloberait tous les aspects exposés dans le cadre – l'aperçu du fonds et sa transmission. Nous pensons que la publication de dispositions détaillées suscitera les commentaires spécifiques dont nous avons besoin pour analyser et résoudre la problématique de la mise en œuvre.</p> <p>Grâce à ces commentaires, nous serons mieux à même d'apprécier les aspects du cadre qu'il convient de revoir et de juger s'il y a lieu de le mettre en œuvre de façon progressive.</p>

		<p>l'aperçu du fonds;</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfin, le secteur collabore avec les ACVM à la rédaction de la version finale d'un règlement sur l'information au moment de la souscription. <p>Un intervenant fait remarquer qu'une fois l'aperçu du fonds accessible en ligne, on pourrait être fondé à croire que les principaux objectifs du cadre ont été atteints.</p>	
Solutions de rechange	<p><i>Transmission au moment de la souscription facultative</i></p> <p><i>Transmission dès que possible obligatoire</i></p> <p><i>Renonciations</i></p>	<p>Quelques intervenants nous encouragent fortement à envisager une approche plus souple en matière de livraison.</p> <p>D'aucuns considèrent que les investisseurs pourraient recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution et avoir la possibilité de le recevoir au plus tard au moment de la souscription ou non. Selon un intervenant, les recherches et les données du secteur indiquent que la majorité des investisseurs renonceraient probablement à la recevoir jusqu'à ce que la souscription ait eu lieu, surtout lorsqu'ils entretiennent une relation avec un conseiller financier.</p> <p>Un intervenant propose que l'aperçu du fonds soit livré si possible au moment de la souscription et, sinon, dès que possible après la souscription, mais pas après l'envoi de l'avis d'exécution à l'investisseur.</p> <p>On nous demande d'envisager une renonciation supplémentaire pour les clients qui souhaitent effectuer une opération depuis un endroit éloigné, comme un</p>	<p>Nous croyons fermement qu'un régime d'information axé sur la fourniture de renseignements pertinents aux investisseurs lorsqu'ils en ont le plus besoin leur sera plus utile, car il leur permet de prendre des décisions plus éclairées. Par conséquent, nous n'avons pas l'intention d'abandonner cette orientation.</p> <p>Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, nous continuerons à chercher des pistes de solution aux problèmes particuliers de mise en œuvre que pose la transmission au moment de la souscription, dans le respect des principes énoncés dans le cadre.</p> <p>Nous sollicitons des commentaires spécifiques sur certains aspects des obligations de transmission. Notamment, nous souhaitons savoir quels seraient, de l'avis des intéressés, les cas de « délais critiques » dans lesquels il pourrait être permis aux investisseurs de renoncer à recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription, et à quelles conditions ils le pourraient.</p>

		<p>chalet ne disposant pas d'une connexion Internet. Cette renonciation ne serait valide que pendant une période limitée et dans certaines situations.</p> <p>Un autre intervenant propose que l'investisseur reçoive l'aperçu du fonds lors de la première souscription de titres d'un OPC avec son conseiller, et qu'il ait la possibilité de renoncer à le recevoir lors des achats subséquents des titres de tout fonds. L'intervenant propose que les investisseurs soient tenus de fournir de leur propre initiative à leur courtier confirmation écrite qu'ils renoncent à recevoir des fiches de renseignements à l'avenir.</p>	
	<i>Transmission réputée</i>	<p>Pour éviter de modifier fondamentalement le processus de vente, un intervenant propose que l'on puisse remplir l'obligation de livraison en respectant la séquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseiller recommande au client un fonds en particulier; • le client accepte de passer un ordre d'achat d'un certain nombre de titres; • le conseiller prend des dispositions pour que l'aperçu du fonds soit livré au client par voie électronique; • une fois que la livraison est réputée effectuée, l'opération est exécutée à moins d'instructions contraires du client au conseiller. <p>Cet intervenant estime que cette solution garantirait que le processus de vente n'est ni modifié ni retardé de</p>	<p>Conformément aux dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières portant sur la transmission du prospectus simplifié, le projet de règlement prévoit que l'aperçu du fonds sera réputé reçu dans un délai déterminé s'il est envoyé par courrier affranchi ou recommandé.</p> <p>La présomption de réception de l'aperçu du fonds ne soustrait nullement les courtiers aux obligations qui leur incombent lorsqu'il doit y avoir transmission au plus tard au moment de la souscription. Les courtiers sont tenus de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat et, une fois ce document transmis, de le porter à l'attention de l'investisseur. Par conséquent, la séquence proposée par l'intervenant ne remplirait pas l'obligation de transmission.</p>

		façon notable. Il ajoute qu'en tant que gestionnaire, il considère que les investissements dans les titres d'OPC sont des investissements à long terme et que, par conséquent, il ne s'inquiète pas outre mesure de la perte d'exposition au marché (par exemple un jour) que cette solution pourrait faire subir au client.	
	<i>Transmission de l'aperçu du fonds par le gestionnaire de fonds</i>	Un intervenant propose que nous permettions au gestionnaire de fonds de livrer l'aperçu du fonds au nom du courtier, le cas échéant.	Nous sommes d'accord. Nous ne nous opposons pas à ce que le gestionnaire puisse transmettre l'aperçu du fonds selon les pratiques applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, il devrait être permis au gestionnaire qui envoie l'avis d'exécution conformément à la législation en valeurs mobilières de transmettre également l'aperçu du fonds lorsque celui-ci doit être transmis avec l'avis.
Reliure de l'aperçu du fonds		<p>Un intervenant propose d'autoriser les fonds à relier leur fiche de renseignements avec celle d'autres fonds gérés par la même société.</p> <p>Un autre intervenant adhère à cette proposition et fait remarquer que les investisseurs pourraient s'estimer mieux servis s'ils pouvaient consulter un document qui compare les différents OPC d'une même famille, car cela leur permettrait de comprendre toutes leurs options d'investissement.</p> <p>Un autre intervenant nous propose de permettre que toutes les fiches de renseignements relatives aux fonds dont l'investisseur achète les titres le même jour soient reliées ou emballées avec l'avis d'exécution concernant ces achats, car de cette façon les investisseurs</p>	Le projet de règlement offre une certaine souplesse : il est permis, aux fins de la transmission, de joindre l'aperçu du fonds à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou de le relier avec ceux-ci.

		recevraient des documents pertinents et personnalisés sur toutes leurs opérations, et les courtiers pourraient réduire leurs coûts d'impression et d'envoi.	
--	--	---	--

3^e partie – Commentaires au sujet de la fiche de renseignements *Aperçu du fonds*

<u>Thème</u>	<u>Sous-thème</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Soutien général en faveur de l'aperçu du fonds		La plupart des intervenants du secteur et de la communauté des investisseurs expriment leur soutien à l'objectif d'améliorer l'information fournie aux souscripteurs de titres d'OPC et de faire en sorte qu'il soit plus facile pour les investisseurs de comprendre les avantages, risques et frais potentiels associés à ces investissements et de comparer les fonds convenablement.	Nous saluons le soutien exprimé en faveur de l'aperçu du fonds.
Page 1 de l'aperçu du fonds			
Bref aperçu	<i>Date de création du fonds</i>	Deux intervenants nous demandent de préciser si la rubrique Date de création du fonds doit indiquer la date à laquelle le fonds a été créé, la date à laquelle ses titres ont été placés au moyen d'un prospectus simplifié pour la première fois ou la date à laquelle la série ou de la catégorie de titres du fonds a été créée.	Nous avons précisé dans les directives fournies dans le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») que la date de création du fonds est celle à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série.
	<i>Valeur totale</i>	Un intervenant nous demande de préciser si la rubrique Valeur totale doit indiquer la valeur du fonds ou, plus précisément, celle de la série du fonds.	Nous avons précisé dans le formulaire de l'aperçu du fonds que la valeur totale devrait tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille, à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

	Ratio des frais de gestion	<p>Un intervenant propose de définir le ratio des frais de gestion à la première page de l'aperçu du fonds, tandis qu'un autre propose de supprimer le ratio des frais de gestion de la rubrique Bref aperçu puisqu'il figure aussi dans la rubrique Frais permanents du fonds.</p> <p>Pour éviter d'avoir à mettre à jour l'aperçu du fonds, un intervenant propose que le ratio des frais de gestion et les frais du fonds soient tirés des états financiers annuels.</p>	<p>Nous n'entendons pas changer la présentation du ratio des frais de gestion dans l'aperçu du fonds. Nous persistons à penser qu'il convient d'indiquer le ratio des frais de gestion dans le tableau Bref aperçu et de fournir de plus amples renseignements à son sujet sous la rubrique Frais permanents du fonds.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant que le ratio des frais de gestion déclaré doit être aussi à jour que possible. Les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent que le ratio des frais de gestion doit être tiré du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC.</p>
	Gestionnaire de portefeuille	Un intervenant recommande de prévoir un espace dans la rubrique Bref aperçu pour les fonds qui ont plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers.	Nous avons prévu, dans le formulaire de l'aperçu du fonds, la souplesse nécessaire pour adapter la présentation de l'information exigée, y compris lorsqu'il y a plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers.
	Distributions	Selon un intervenant, la rubrique Distributions pourrait être trompeuse puisque les distributions ne sont pas garanties. Il propose de préciser, par exemple, « entend distribuer annuellement, mensuellement ou trimestriellement » ou d'indiquer que ni les distributions ni leur fréquence ne sont garanties.	<p>Les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent qu'il n'y a lieu d'indiquer la fréquence et le moment des distributions que si celles-ci sont une caractéristique fondamentale de l'OPC.</p> <p>Nous estimons que, lus conjointement avec les renseignements de la rubrique Y a-t-il des garanties?, ceux de la rubrique Distribution donne aux investisseurs une description exacte de l'OPC.</p>
	Placement minimal	On nous demande aussi de préciser si la rubrique Placement minimal devrait indiquer le montant minimal a) des versements préautorisés; b) des plans de retrait systématique; et c) du solde du compte.	Le formulaire de l'aperçu du fonds prévoit la souplesse nécessaire pour permettre, au choix, l'inclusion du montant minimal des versements préautorisés dans la rubrique Placement minimal.

<p>Dans quoi le fonds investit-il?</p>	<p><i>Dans quoi le fonds investit-il?</i></p>	<p>Plusieurs intervenants insistent pour que les objectifs d'investissement fondamentaux et les stratégies d'investissement du fonds soient indiqués dans la rubrique Dans quoi le fonds investit-il?.</p> <p>Un de ces intervenants déclare que sans cette information, les investisseurs auraient du mal à savoir si les frais qui leur sont facturés sont raisonnables.</p> <p>Un autre de ces intervenants ajoute que l'omission de fournir une description concise de l'objectif d'investissement pourrait engager la responsabilité du fonds car il s'agit de l'information la plus importante dont l'investisseur ait besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée.</p>	<p>Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel il est nécessaire de citer textuellement dans l'aperçu du fonds les objectifs et stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié de l'OPC.</p> <p>Conformément au formulaire de l'aperçu du fonds, l'information à fournir dans la rubrique Dans quoi le fonds investit-il? doit être une brève description des objectifs et stratégies de placement fondamentaux de l'OPC. À cet égard, les directives énoncées dans le formulaire de l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 6 de la partie B du <i>Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié</i> (le « Formulaire 81-101F1 »). Le formulaire de l'aperçu du fonds n'interdit pas expressément de répéter les objectifs et stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié, mais ces directives précisent que l'information requise doit être présentée de façon concise, dans un langage simple et selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p>
	<p><i>Dix principaux placements, Nombre total de placements et Répartition des placements – Date de l'information</i></p>	<p>On nous demande de préciser les éventuelles restrictions concernant la date de validité de l'information fournie dans les rubriques Dix principaux placements et Répartition des placements.</p> <p>Un intervenant propose que les fonds aient le droit d'utiliser la composition du portefeuille du dernier trimestre établie conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-106 pour les dix principaux placements de façon à éliminer les gestionnaires de fonds qui établissent cette information à d'autres moments. Cet intervenant note que si l'aperçu du fonds portait la date du prospectus</p>	<p>L'information fournie dans ces rubriques a pour objet de fournir aux investisseurs un aperçu des placements de l'OPC à un moment précis.</p> <p>Les directives énoncées dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent que l'information à fournir dans les rubriques Dix principaux placements et Répartition des placements doit être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds.</p>

		annuel, l'information figurant dans la rubrique Dix principaux placements et dans la rubrique Répartition des placements ne pourrait pas être établie à cette date.	
	<i>Dix principaux placements, Nombre total de placements et Répartition des placements – Contenu</i>	<p>Un intervenant nous demande d'exiger la présentation de pourcentages à côté des placements dans la rubrique Dix principaux placements.</p> <p>Deux autres intervenants proposent d'indiquer en dessous des Dix principaux placements que la liste est donnée sous réserve de modifications.</p> <p>On nous demande aussi de préciser s'il faut établir les Dix principaux placements et le Nombre total de placements par émetteur ou par émission.</p> <p>Un intervenant propose que toute indication ou instruction relative aux rubriques Dix principaux placements et Répartition des placements soit conforme aux instructions de la rubrique 5 de l'Annexe 81-106A1.</p> <p>Un autre estime qu'aucune information ne devrait être exigée à propos de la répartition des placements du fonds car différentes catégories peuvent mieux convenir à certains fonds qu'à d'autres.</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'information à fournir remplit son objet : donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Nous n'envisageons donc aucun changement.</p> <p>Conformément au formulaire de l'aperçu du fonds, le calcul de chacune des positions des Dix principaux placements doit être conforme à l'Aperçu du portefeuille présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Le formulaire de l'aperçu du fonds permet des aménagements dans l'emploi des sous-groupes composant les tableaux et graphiques de répartition des placements. Les directives qui y sont énoncées à cet égard reflètent la rubrique 5 de l'Annexe 81-106A1. Le formulaire de l'aperçu du fonds prévoit en outre une mention indiquant que l'information changera au fil du temps.</p>
Quel a été le rendement du fonds?	<i>Commentaires généraux</i>	Un intervenant demande pourquoi l'aperçu du fonds contient de l'information sur le rendement alors que cette information figure aussi dans des documents comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds et d'autres rapports que les courtiers et les représentants	Nous avons inclus de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds pour faire suite aux études indiquant que les investisseurs veulent connaître cette information avant de décider d'investir.

		<p>peuvent facilement obtenir à partir d'autres sources, notamment Morningstar.</p> <p>Un autre intervenant demande si l'on disposera d'une certaine latitude pour décrire le rendement du fonds. Il fait remarquer que certains types de fonds ont d'autres objectifs que le rendement global (par exemple générer des distributions régulières qui se caractérisent par leur efficacité fiscale). Par conséquent, la seule information sur le rendement pourrait ne pas suffire aux investisseurs pour comparer adéquatement leurs options.</p>	<p>Le graphique à bandes de la rubrique Quel a été le rendement du fonds? vise à mettre en relief la volatilité et la variabilité potentielles du rendement de l'OPC. Afin de respecter le principe de la comparabilité énoncé dans le cadre, nous ne laisserons pas de latitude dans la présentation de cette information.</p>
	Contenu	<p>Un intervenant propose d'inclure une mise en garde générale concernant la volatilité des cours, qui précise que le cours des titres des fonds peut varier et n'est pas garanti.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter un tableau comparant le rendement annuel composé sur 1, 3, 5 et 10 ans au repère du fonds.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de préciser l'application de la rubrique aux catégories et séries de titres qui n'ont pas été émises dans le public.</p> <p>Enfin, un intervenant nous presse d'inclure une comparaison du rendement à un indice de référence, ce qu'il considère comme un outil d'évaluation clé pour déterminer si le gestionnaire ajoute de la valeur.</p> <p>Il propose également d'indiquer le rendement après</p>	<p>L'information de la rubrique Quel a été le rendement du fonds? doit porter sur la série ou la catégorie faisant l'objet de l'aperçu du fonds.</p> <p>Le formulaire de l'aperçu du fonds prévoit l'inclusion d'une mention générale sur la volatilité des cours et les garanties, notamment sur le fait que le rendement réel dépendra de la situation fiscale de l'investisseur.</p> <p>Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas exiger davantage d'information comparative sur le rendement. Nous craignons que cela ne compromette notre objectif consistant à introduire un résumé simple et concis des renseignements essentiels. Cette information est cependant communiquée aux investisseurs dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC.</p> <p>Par ailleurs, nous envisageons d'exiger l'indication, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations qui doit être</p>

		impôt, puisque aucune information sur la rotation du portefeuille du fonds ni sur le ratio des frais d'opérations ne sera fournie.	communiqué dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, et invitons les intéressés à s'exprimer sur le sujet.
	Date de l'information	On nous demande de préciser si l'information figurant sous la rubrique Quel a été le rendement du fonds? doit être donnée par année civile ou par exercice du fonds. Un intervenant recommande vivement que, pour être comparable, l'information sur le rendement soit donnée par année civile même si d'autres renseignements (Dix principaux placements, Dans quoi le fonds investit-il?) sont établis à la date de l'aperçu du fonds.	Nous convenons que l'information fournie sur le rendement passé dans l'aperçu du fonds devrait être comparable. Les directives formulées dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent qu'elle doit être donnée par année civile.
	Rendement moyen – Contenu	Un intervenant qui approuve la rubrique Rendement moyen formule plusieurs commentaires sur son contenu. Il recommande que la rubrique prenne la forme d'un graphique indiquant non seulement le résultat au bout de 10 ans, mais aussi la trajectoire suivie pour atteindre ce résultat. Il propose aussi de modifier le libellé de la rubrique en précisant « ce qui donne un rendement composé annuel moyen de 10,5 % » pour que l'on ne croie pas que 1 705 \$ divisé par 10 égale 17,05 %. Cet intervenant propose également que l'information soit réintroduite dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, puisqu'il ne semble pas cohérent de donner dans un « document sommaire » de l'information qui ne figure pas dans un document réglementaire plus détaillé.	Nous n'envisageons aucun changement en la matière. Le graphique à bandes, estimons-nous, demeure une illustration suffisante de la volatilité et de la variabilité potentielles du rendement de l'OPC. Le formulaire de l'aperçu du fonds précise que le rendement annuel composé doit être indiqué. Il n'y a pas de libellé obligatoire. Il n'entre pas dans le champ du présent projet de réviser l'information à inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.
	Rendements annuels	Plusieurs intervenants estiment que le libellé de la	Le formulaire de l'aperçu du fonds précise que la mention sous

	<i>- Contenu</i>	<p>rubrique Rendements annuels concernant les pertes des investisseurs n'est pas adéquat. À leur avis, il faut faire une distinction entre les pertes théoriques et les pertes réalisées.</p> <p>Un de ces intervenants propose le libellé suivant : « Durant cette période, la valeur du fonds a enregistré une baisse pendant trois ans ». Un autre nous demande si le libellé sera prescrit ou laissé à l'appréciation des fonds.</p>	<p>la rubrique Rendements annuels doit indiquer le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué. Il n'y a pas de libellé obligatoire.</p>
Quel est le degré de risque?	<i>Contenu</i>	<p>Un intervenant estime que le graphique concernant le risque est simpliste et se prête à de nombreuses interprétations de la part des gestionnaires, de sorte qu'il ne présente pratiquement aucune utilité pour l'investisseur. Cet intervenant note également que le risque se limite au risque de perte du capital, bien que cela ne soit pas la seule forme de risque. Par exemple, dans le cas des fonds constituant des investissements à long terme, le risque d'inflation peut être au moins d'égale importance. Un autre intervenant se fait l'écho de ce commentaire en remarquant que plusieurs risques, comme le risque politique, le risque lié au prêt de titres, le risque de change, voire le risque lié à la gouvernance, ne sont pas pris en compte.</p> <p>Un autre intervenant déclare que l'échelle de risque de l'IFIC est uniquement fonction de la variabilité du rendement du fonds. Il recommande que les risques propres à un fonds soient indiqués dans la rubrique « Quel est le degré de risque? ».</p>	<p>Pour donner suite aux commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'IFIC concernant l'utilisation de son échelle de risque, nous avons révisé la rubrique Quel est le degré de risque? proposée dans le cadre pour en retirer l'obligation, pour les gestionnaires d'OPC, d'utiliser le modèle de classification des risques de l'IFIC.</p> <p>Conformément au formulaire de l'aperçu du fonds, le gestionnaire d'OPC doit attribuer à chaque OPC un niveau de risque selon la méthode de classification du risque de placement qu'il a adoptée. Il doit ensuite indiquer ce niveau sur l'échelle prévue au formulaire, laquelle comprend cinq catégories allant de faible à élevé.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'emploi d'une échelle réglementaire accroîtra la comparabilité des risques entre OPC. Les modifications corrélatives disposent qu'il faut décrire, dans le prospectus simplifié, la méthode appliquée par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque de placement associé à l'OPC.</p>

		<p>Un défenseur des investisseurs est inquiet à l'idée de permettre aux gestionnaires d'indiquer le risque que représentent leurs fonds sur une échelle mobile reposant sur une mesure de la volatilité élaborée par un lobby du secteur. Il estime que les investisseurs ne seront pas informés des vrais risques et recommande donc d'utiliser le pire rendement sur douze mois si le fonds existe depuis au moins dix ans, d'utiliser un coefficient bêta ou peut-être de revenir aux catégories de fonds.</p> <p>Cet intervenant propose également de rétablir l'état des mouvements du portefeuille car il en révèle beaucoup sur la conduite du gestionnaire de portefeuille.</p>	<p>Puisque cette formule s'écarte de celle qui était proposée dans le cadre, nous invitons les intéressés à s'exprimer sur la question, notamment sur l'opportunité d'inclure une description des principaux risques dans cette rubrique.</p> <p>Il n'entre pas dans le champ du présent projet de réviser l'information à inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p>
Y a-t-il des garanties?		<p>Un intervenant craint que l'information figurant dans la rubrique Y a-t-il des garanties? ne donne aux investisseurs une impression négative des fonds. Il propose de remplacer le libellé par la mention prévue au paragraphe 3 de la rubrique 4 de la partie A du Formulaire 81-101F1. Il fait remarquer que la garantie devrait concerner les placements de l'investisseur et non le fonds en tant que tel.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous pensons qu'il importe pour les investisseurs de savoir si l'OPC offre ou non une garantie avant de décider d'y investir. Nous ne changerons donc pas le projet.</p>
À qui le fonds est-il destiné?	<i>Commentaires généraux</i>	<p>Un intervenant conseille de ne pas utiliser de mises en garde générales et explicites dans la rubrique À qui le fonds est-il destiné?. Il signale qu'il incombe au conseiller d'évaluer la convenance de tout placement et que les indications en matière de convenance dans le prospectus simplifié visent à assister tant le conseiller que le client. Il recommande par conséquent que toute mention relative à la convenance adopte un ton mesuré et</p>	<p>Nous n'avons pas l'intention de modifier cette obligation de mention. Cette information concorde avec les mentions à inclure actuellement dans les prospectus simplifiés des OPC. À cet égard, les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1.</p>

		tienne compte du rôle du conseiller.	
	Contenu	<p>Deux intervenants craignent qu'il ne soit trop difficile et simpliste de regrouper dans une seule mise en garde les risques les plus notables que présente un fonds. L'un d'eux nous demande d'indiquer la longueur de toute mise en garde et les types de risques qu'elle devrait signaler. L'autre propose d'inclure un tableau classant les OPC selon une « fourchette de risques » allant de « sûr » (fonds marché monétaire) à « risque élevé » (fonds sectoriels ou étrangers).</p> <p>Un autre intervenant propose de remplacer la mise en garde « N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier » par une mention plus factuelle en ajoutant à la rubrique « Aux investisseurs qui : » la puce suivante : « ● recherche davantage la croissance de son capital qu'une source de revenu régulier ».</p>	Nous n'avons pas l'intention de modifier cette obligation de mention. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les mentions à inclure sous la rubrique À qui le fonds est-il destiné? correspondent essentiellement à celles qui doivent actuellement figurer dans les prospectus simplifiés des OPC.
Page 2 de l'aperçu du fonds			
Information sur les frais	Contenu	Un intervenant nous propose d'utiliser une mesure simple, par exemple des dollars et des cents, lorsque les titres d'un OPC sont conservés pendant plus de dix ans, afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais. Selon lui, l'énormité du chiffre susciterait un dialogue constructif, ce qui est la raison d'être de l'information.	Nous songeons à exiger l'inclusion des frais en dollars et en cents et demandons l'avis des intéressés sur cette proposition.
Frais d'acquisition	Frais d'acquisition	Les frais d'acquisition différés et les rachats annuels de	Les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds

	<i>différés</i>	10 % sans frais peuvent varier selon le gestionnaire. Par conséquent, nous devrions prévoir un espace pour donner une brève description des méthodes de calcul.	prévoient une description du mode de calcul des frais d'acquisition différés. Le formulaire de l'aperçu du fonds autorise les aménagements nécessaires pour inclure cette information obligatoire.
Frais permanents du fonds	<i>Frais d'exploitation</i>	<p>Un intervenant indique que, chez la grande majorité des fonds, les frais d'exploitation ne sont pas fixes et qu'il devrait être permis aux gestionnaires de fonds d'expliquer le types de frais que le fonds peut avoir à engager.</p> <p>Il demande aussi confirmation qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer les frais du comité d'examen indépendant dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant recommande d'indiquer l'incidence à long terme des frais sur le rendement du portefeuille.</p>	<p>Nous n'entendons pas modifier cette obligation d'information. L'information à fournir sous la rubrique Frais permanents du fonds vise à donner aux investisseurs une vue d'ensemble des éléments du ratio des frais de gestion et elle illustre que les frais d'exploitation réduiront le rendement de leurs placements. On peut trouver une description détaillée des frais d'exploitation de l'OPC dans d'autres documents d'information.</p>
Autres frais	<i>Contenu</i>	Un intervenant nous recommande de ne pas limiter la rubrique Autres frais en excluant des frais comme la rémunération au rendement, les frais de tenue de compte, la rémunération du fiduciaire, les frais des régimes enregistrés, les frais pour insuffisance de fonds, les frais de virement et les autres frais particuliers car ils peuvent être importants pour l'investisseur qui pense à souscrire des titres. Cet intervenant nous demande de donner aux gestionnaires la latitude nécessaire pour indiquer les autres frais pertinents.	<p>Nous n'avons pas l'intention de changer cette obligation d'information. La rubrique Autres frais a pour objet de signaler aux investisseurs avant la souscription les autres frais exigibles pour vendre ou souscrire des parts de l'OPC. Les investisseurs peuvent prendre connaissance des autres frais relatifs à l'OPC dans l'information fournie sous la rubrique Frais permanents du fonds.</p>
Renseignements	<i>Contenu</i>	Plusieurs intervenants estiment que l'aperçu du fonds doit indiquer plus clairement qu'il contient de	<p>Nous avons révisé les obligations d'information à fournir sous la rubrique Renseignements afin de signaler particulièrement</p>

		<p>l'information sommaire et que d'autres documents, dont le prospectus simplifié, contiennent de l'information plus détaillée sur le fonds. Certains de ces intervenants proposent d'autres libellés à cette fin.</p> <p>Un intervenant déclare que le texte actuel est incorrect car il laisse entendre que l'aperçu du fonds <i>peut</i> ne pas être adéquat, alors qu'en fait il omet d'importants détails que l'on ne trouve que dans le prospectus.</p> <p>Certains de ces intervenants recommandent que l'on renvoie le lecteur expressément aux sites Web où cette information est affichée ou qu'on lui indique leur adresse. Un intervenant ne recommande pas de renvoyer le lecteur au site Web de SEDAR parce qu'il est difficile d'y consulter des documents, mais un autre propose d'indiquer l'existence d'autres documents d'information sur le site Web de SEDAR et la possibilité d'en obtenir un exemplaire du courtier.</p>	<p>l'aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que souhaite l'investisseur, et que celui-ci peut trouver plus de détails dans le prospectus simplifié et d'autres documents d'information de l'OPC.</p>
Version française de l'aperçu du fonds	Utilisation de l'expression « société de placement »	<p>Un intervenant propose d'utiliser le terme « firme de courtage » au lieu de l'expression « société de placement » à la page 2 de l'aperçu du fonds parce que c'est un terme courant.</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous proposons que la version française de l'aperçu du fonds emploie le terme « maison de courtage ».</p>
Autres commentaires au sujet de l'aperçu du fonds			
Contenu de l'aperçu du fonds	Révision de l'aperçu du fonds après sa mise en œuvre	<p>Un défenseur des investisseurs propose que l'aperçu du fonds soit révisé par le Forum conjoint et les ACVM après sa mise en œuvre afin d'améliorer l'information présentée aux investisseurs.</p>	<p>Nous estimons que le contenu de l'aperçu du fonds est un bon début, et nous nous attendons à ce que l'information à fournir évolue au fil du temps.</p>

Établissement de l'aperçu du fonds	Exigences normatives	<p>Certains intervenants estiment qu'il faut trouver un équilibre entre les exigences normatives et la souplesse afin que le contenu de l'aperçu du fonds soit pertinent et clair, mais un autre fait remarquer que l'assouplissement du contenu de l'aperçu du fonds est une amélioration qui contribuera à son exactitude.</p> <p>L'un de ces intervenants propose que les gestionnaires aient la possibilité de déplacer des éléments de la page 1 à la page 2 et vice versa, du moment qu'elles respectent l'ordre prévu.</p> <p>Un autre nous demande de donner des indications sur l'information à présenter dans l'aperçu du fonds tout en laissant les intervenants du secteur rédiger le libellé.</p> <p>Un des intervenants fait remarquer qu'un excès d'exigences normatives risque d'entraîner une uniformisation de toutes les fiches de renseignements (ce qui n'inciterait pas les investisseurs à les lire) et d'obliger les gestionnaires à fournir de l'information qu'elles jugent inadéquate ou trompeuse.</p>	<p>Nous estimons que le formulaire de l'aperçu du fonds et les directives qu'il contient sont un juste milieu entre souplesse et exigences normatives, en permettant aux investisseurs de comparer facilement les fonds, et aux gestionnaires de fonds, d'en donner une description exacte.</p>
	Présentation d'information supplémentaire dans l'aperçu du fonds	<p>Un intervenant demande si les fonds sans frais d'acquisition ou autres frais pourraient donner d'autres renseignements sur le fonds ou le gestionnaire à la page 2.</p> <p>Un autre intervenant propose de prévoir une rubrique facultative dans laquelle les gestionnaires de fonds</p>	<p>Après mûre réflexion, nous avons conclu que le formulaire de l'aperçu du fonds ne devrait porter que sur l'information expressément exigée ou permise. Cette orientation nous paraît nécessaire pour assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>Nous rappelons que ni le cadre ni le projet de règlement n'empêchent les courtiers de fournir de l'information en sus de</p>

		<p>pourraient fournir l'information supplémentaire qu'ils jugent pertinente pour les investisseurs.</p> <p>Un autre intervenant, défenseur des investisseurs, propose de donner aux gestionnaires de fonds une certaine latitude en ce qui concerne l'information à présenter dans le document, ce qui leur permettrait d'inclure l'information factuelle supplémentaire qu'elles jugent pertinente, comme les facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur le rendement, des indices repères, le pire rendement sur douze mois, le style de gestion et tout autre renseignement qui aiderait les investisseurs à faire une analyse éclairée.</p>	<p>l'aperçu du fonds, que ce soit à l'ouverture du compte ou à un autre moment.</p> <p>Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, nous invitons les intéressés à donner leur avis sur la démarche adoptée dans l'aperçu du fonds en matière d'information sur les risques.</p>
	<i>Ton du document</i>	<p>Un intervenant note que l'information à présenter sous les rubriques Quel est le degré de risque?, Y a-t-il des garanties?, À qui le fonds est-il destiné? et Quel a été le rendement du fonds? est étrangement négative au sujet des OPC et semble particulièrement normative.</p>	<p>Nous considérons que le formulaire de l'aperçu du fonds laisse la latitude nécessaire en ce qui a trait aux renseignements accompagnant l'information obligatoire, y compris le ton et le style.</p>
	<i>Lisibilité de l'aperçu du fonds-</i>	<p>Un intervenant a des craintes au sujet de la conformité au test de lisibilité Flesch-Kincaid. Il estime que le règlement devrait permettre clairement l'utilisation des tests incorporés aux logiciels de traitement de texte couramment utilisés pour ne pas imposer de coûts supplémentaires.</p> <p>Cet intervenant doute également de la pertinence de maintenir un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins car la grande majorité des Canadiens savent lire et ce niveau ne permettra pas de donner suffisamment</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui met en cause la pertinence d'exiger que le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds soit de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p> <p>Les recherches sur l'alphabétisation indiquent qu'une proportion significative de la population adulte au Canada a de sérieuses difficultés à lire un texte ou ne peut accomplir que des tâches de lecture simples. Un niveau bas de littéracie est un obstacle majeur à la communication, et nous avons à l'esprit que les investisseurs en OPC forment une partie importante et très</p>

		<p>d'information ni de tenir des discussion à un niveau adéquat. Il fait remarquer qu'une transition extrêmement longue sera nécessaire, étant donné les normes d'information en vigueur dans le secteur.</p> <p>Un intervenant en faveur du test de lisibilité Flesch-Kincaid propose cependant qu'une taille de police minimale soit précisée pour tenir compte des besoins des personnes âgées en la matière. Il signale également qu'il faut veiller à ce que les imprimés convertis en pdf demeurent lisibles.</p>	<p>diversifiée de la population canadienne.</p> <p>Les recherches démontrent en outre que les niveaux de connaissance en investissement et de compétences financières sont globalement très bas.</p> <p>Ces recherches confirment qu'il y a un besoin d'information claire et simple. En juin 2007, nous avons publié une liste exhaustive des recherches, études et autres sources consultées et utilisées en vue d'élaborer le cadre.</p> <p>À l'heure actuelle, bon nombre de documents d'information d'OPC font l'objet d'une obligation de rédaction en langage simple. Pour avoir l'assurance que l'aperçu du fonds sera facile à lire, nous pensons qu'il convient d'imposer un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. À notre avis, l'application de ce niveau ne compromettra pas le niveau d'information et de discussion. En fait, l'information sera exempte de jargon juridique complexe, présentée dans un langage simple et accessible et établie dans un format comparable, suivant les principes énoncés dans le cadre.</p> <p>L'instruction générale précise qu'il est permis d'utiliser les tests de Flesch-Kincaid incorporés aux logiciels de traitement de texte courants pour mesurer le niveau de difficulté de lecture d'un aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas de taille de police minimale obligatoire, les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds prévoient que la police doit être lisible et que, si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de</p>
--	--	---	--

			l'imprimer de façon lisible. Nous avons également prévu dans le formulaire de l'aperçu du fonds la possibilité d'utiliser une police de plus grande taille.
	Information sur le courtier et information sur le fonds	Deux intervenants semblent vouloir dire que les ACVM devraient prendre soin d'éviter les chevauchements entre l'information fournie dans l'aperçu du fonds (information concernant le fonds, sa gestion et son administration) et l'information figurant dans le document de déclaration de relation prévu par le projet de Règlement 31-103 (information concernant la distribution et le courtier, notamment sur la rémunération du courtier et du conseiller à la souscription de titres du fonds).	Nous avons la conviction que l'information particulière au produit présenté dans l'aperçu du fonds ne chevauche pas celle des autres documents d'information réglementaires.
	Obligations de dépôt	<p>Un intervenant approuve la modification du cadre selon laquelle l'aperçu du fonds ne doit être produit qu'une fois par an (sauf en cas de changement important), selon le même cycle que le renouvellement du prospectus simplifié.</p> <p>Un autre intervenant nous demande toutefois de préciser s'il faudra déposer l'aperçu du fonds initialement avec le prospectus provisoire et(ou) le projet de prospectus et, le cas échéant, si les autorités en valeurs mobilières l'examineront et formuleront des commentaires.</p> <p>Un intervenant recommande que les gestionnaires de fonds disposent de la latitude nécessaire pour établir l'aperçu du fonds à tout moment au cours de l'année parce que, vu les ressources nécessaires à l'établissement des prospectus et des autres documents d'information</p>	<p>Il nous paraît opportun d'examiner l'information figurant dans l'aperçu du fonds à l'occasion du dépôt du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'OPC. Le projet de règlement dispose que l'aperçu du fonds doit être déposé en même temps que ces documents et qu'il fera partie de l'examen conduisant à la délivrance du visa du prospectus de l'OPC.</p> <p>Qui plus est, le projet de règlement laisse à l'appréciation des gestionnaires de fonds d'actualiser l'aperçu du fonds en déposant une version mise à jour périodiquement au moyen de SEDAR. En outre, elles fixent le moment du dépôt et de l'examen des modifications apportées à l'aperçu du fonds.</p>

		continue, il serait extrêmement difficile de le produire simultanément dans des délais déjà serrés, ce qui pourrait compromettre la capacité du gestionnaire de fonds de déposer et de remettre ces documents dans les délais impartis. Cet intervenant reconnaît que, si une modification du prospectus a une incidence sur l'aperçu du fonds, celui-ci devra également être modifié.	
	<i>Longueur du document</i>	<p>Deux intervenants notent que le modèle de fiche de renseignements ne laisse pas d'espace pour présenter d'autres renseignements pertinents. Ils demandent aux ACVM de revenir sur leur décision de limiter le nombre de pages de l'aperçu du fonds et d'offrir un assouplissement en cas d'options multiples en matière de frais d'acquisition.</p> <p>Un intervenant note qu'en novembre 2008, la SEC a annoncé son propre projet relatif à l'information des OPC qui prévoit un document d'information simplifié pouvant compter 3 ou 4 pages et contenant davantage d'information que l'aperçu du fonds.</p>	<p>Comme nous le soulignons ci-dessus, nous avons conclu que le formulaire de l'aperçu du fonds ne devrait porter que sur l'information expressément exigée ou permise. Cette orientation nous paraît nécessaire pour assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous avons prévu dans le formulaire de l'aperçu du fonds que, si l'information à inclure dans chaque section exige de dépasser la limite de deux pages, il est permis de la présenter sur trois pages au total.</p>
	<i>Production et distribution de l'aperçu du fonds en couleur ou en noir et blanc</i>	Un intervenant recommande de donner aux courtiers le choix de livrer l'aperçu du fonds en couleur ou en noir et blanc parce qu'il serait difficile de le livrer en couleur selon tous les modes de livraison prévus (par exemple le télécopieur).	Nous sommes d'accord. Il est permis de produire l'aperçu du fonds en couleur ou en noir et blanc.
Responsabilité pour présentation d'information		Un intervenant nous demande de préciser comment l'on vérifiera si l'information contenue dans l'aperçu du fonds est complète pour éviter les poursuites des investisseurs.	Nous ne partageons pas la crainte que la transmission de l'aperçu du fonds n'entraîne de l'incertitude sur la responsabilité des OPC et de leurs gestionnaires.

inexacte ou incomplète		<p>Un autre intervenant propose que la rubrique Renseignements renvoie les investisseurs au prospectus pour réduire le danger que le client et son conseiller ne s'appuient sur l'aperçu du fonds à l'exclusion du prospectus.</p> <p>Un intervenant recommande de tenir d'autres consultations sur la responsabilité des fonds et de leurs gestionnaires à l'égard de l'information figurant dans l'aperçu du fonds. Il déclare qu'en théorie, un simple document de deux pages remis aux investisseurs devrait être réputé intégrer par renvoi tous les autres documents d'information permanents, de sorte que, dans les faits, les investisseurs seraient réputés recevoir ces documents lorsqu'ils reçoivent l'aperçu du fonds.</p>	<p>L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Il s'ensuit que la législation en valeurs mobilières s'applique et que toute information fautive ou trompeuse contenue dans ce document donne ouverture, en faveur de l'investisseur, à une action en nullité ou en dommages-intérêts contre l'OPC.</p> <p>Tel que nous le précisons ci-dessus, nous avons révisé l'information à fournir sous la rubrique Renseignements pour insister sur le fait que l'aperçu du fonds ne contient peut-être pas toute l'information souhaitée par l'investisseur et qu'on en trouvera davantage dans le prospectus et d'autres documents d'information.</p>
Rationalisation des obligations d'information		<p>Trois intervenants du secteur font remarquer que l'aperçu du fonds ne devrait pas simplement être un ajout aux documents d'information actuels. Un défenseur des investisseurs déclare toutefois que le prospectus simplifié contient de l'information supplémentaire importante qu'il faut continuer de fournir aux investisseurs soit au moment de la souscription, soit avec l'avis d'exécution. Comme l'obligation existe déjà, aucun fardeau additionnel ne serait imposé au secteur des OPC.</p> <p>Deux des intervenants du secteur pressent les ACVM de terminer l'examen du régime d'information des OPC dans son ensemble pour déterminer s'il serait possible de le simplifier en même temps que la mise en œuvre de la</p>	<p>Nos comptons entreprendre une révision du régime actuel d'information des OPC classiques dans une deuxième étape du présent projet. Cette révision aura pour objet de relever les chevauchements inutiles, s'il y en a, entre le prospectus simplifié, la notice annuelle et le régime d'information continue en vigueur. En particulier, nous étudierons la création d'un seul document de base qui remplacerait le prospectus simplifié et la notice annuelle actuels, de manière à ce que l'information s'articule mieux avec l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous abondons dans le sens de l'intervenant faisant remarquer que le prospectus simplifié contient de l'information importante. Nous estimons que la fourniture du prospectus simplifié sur demande est suffisante en conjugaison avec la transmission</p>

	<p>législation sur l'aperçu du fonds. De cette façon, les coûts liés à l'établissement des documents d'information actuels diminueraient, ce qui ferait faire des économies aux investisseurs. L'autre intervenant doute que l'aperçu du fonds soit nécessaire, étant donné la complexité de la réglementation des OPC et les coûts supplémentaires entraînés par l'établissement de l'aperçu du fonds. Il note que la publication de brefs descriptifs sur le site Web des fonds est désormais une pratique largement répandue.</p> <p>Un des intervenants nous demande aussi d'envisager de permettre au fonds appartenant à la même famille de combiner l'information dans un seul document de base qui indiquerait de manière simple et complète les faits importants concernant l'exploitation, la gestion, la structure et l'administration de chaque fonds, sans répéter l'information contenue dans les documents d'information continue. Grâce au document de base et aux documents d'information continue, chaque fonds pourrait présenter les faits importants, de sorte que l'information serait « complète, véridique et claire », conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p>Un autre intervenant nous demande d'envisager de créer un guide de l'utilisateur pour fournir davantage de contexte et expliquer chaque élément de l'aperçu du fonds. Ce document pourrait aussi exposer les avantages et les inconvénients des différents frais d'acquisition et indiquer s'ils sont négociables. Il propose que ce document soit offert gratuitement en format papier et en ligne sur demande.</p>	<p>l'aperçu du fonds avant que l'investisseur ne prenne la décision d'investir.</p>
--	---	---

		Cet intervenant nous prie également de renforcer le matériel pédagogique pour aider les investisseurs à mieux comprendre ce produit complexe et ce système de distribution prêtant à confusion.	
Champ d'application du cadre	<i>Application aux investisseurs qualifiés, aux investisseurs institutionnels et aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire</i>	<p>Plusieurs intervenants estiment que l'aperçu du fonds ne convient qu'aux petits investisseurs, et non aux investisseurs institutionnels ou qualifiés, ni à ceux qui ont des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. La plupart de ces intervenants demandent que ces investisseurs et, partant, les séries ou catégories de titres de fonds qui leur sont vendues, ne soient pas visés par le règlement.</p> <p>Un de ces intervenants propose que les gestionnaires de fonds disposent de la latitude nécessaire pour établir ou non une fiche de renseignements pour les séries ou catégories offertes uniquement aux investisseurs institutionnels ou aux détenteurs de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.</p>	Nous n'avons pas l'intention de revoir le champ d'application actuel des obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans les cas où il y a actuellement obligation de transmettre le prospectus simplifié de l'OPC, le projet de règlement exige la transmission l'aperçu du fonds ainsi qu'il est prévu.
	<i>Application aux fonds de fonds</i>	Deux intervenants nous demandent préciser si un fonds de fonds serait traité comme un OPC distinct ne nécessitant qu'une fiche de renseignements ou si une fiche devrait être fournie pour chaque fonds sous-jacent.	Nous n'entendons pas traiter l'information relative aux fonds de fonds différemment que sous le régime actuel. Nous nous attendons à ce que les fonds de fonds présentant de l'information propre au fonds dominant dans une seule partie B produisent un seul aperçu du fonds par série ou catégorie de titres du fonds dominant.
	<i>Application aux programmes à frais</i>	Un intervenant note que le cadre n'interdit plus le regroupement des fiches de renseignements dans un	En réponse aux commentaires, le projet de règlement permet de relier un aperçu du fonds avec celui d'autres OPC de la même

	<i>fixes et aux services de répartition de l'actif</i>	document consolidé. Il nous demande de préciser si l'on peut interpréter ce changement comme une permission faite aux courtiers de livrer un seul document consolidé contenant l'aperçu du fonds pour chaque programme à frais fixes ou service de répartition de l'actif.	famille de fonds.
	<i>Application aux autres types de produits d'investissement</i>	<p>Un intervenant nous demande de confirmer si le cadre s'applique à tous les fonds d'investissement, y compris ceux qui sont tenus de déposer un prospectus ordinaire en vertu du Règlement 41-101. Il fait remarquer que les principes exposés dans le cadre sont aussi importants pour les investisseurs qui acquièrent les titres d'autres types de fonds d'investissement, comme les SCRPT, que pour ceux qui investissent dans des OPC utilisant un prospectus simplifié.</p> <p>Trois intervenants sont d'avis que l'obligation de livraison au moment de la souscription devrait être imposée simultanément à d'autres produits, comme les fonds négociés en bourse, les fonds d'investissement à capital fixe, les fonds de couverture, les billets à capital protégé et les titres cotés. Deux de ces intervenants notent que certains de ces produits d'investissement sont parfois encore plus complexes que certains OPC ou fonds distincts.</p> <p>Un autre intervenant nous prie d'envisager d'inclure les plans de bourses d'études dans le règlement que nous élaborons pour mettre en œuvre le cadre.</p>	<p>Ainsi que nous le mentionnons plus haut, la question de l'information à fournir au moment de la souscription de titres d'autres types de fonds d'investissement déborde du cadre du présent projet.</p> <p>Néanmoins, nous ne sommes pas en désaccord avec les commentaires selon lesquels les principes énoncés dans le cadre en matière d'information à fournir au moment de la souscription pourraient s'appliquer à d'autres types de produits d'investissement. L'information est appelée à évoluer pour tout type de fonds d'investissement, et nous pensons que le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC pourrait servir d'assise à d'éventuelles réformes réglementaires.</p>
Un aperçu du fonds	<i>Coûts et</i>	De nombreux intervenants signalent les conséquences	Nous n'entendons pas changer le projet pour le moment. Jusqu'à

<p>par série ou catégorie</p>	<p><i>conséquences logistiques</i></p>	<p>logistiques et financières qu'auraient sur les courtiers et les gestionnaires de fonds l'établissement d'une fiche de renseignements pour chaque série ou catégorie de titres d'un fonds au moins une fois par an, non seulement en anglais, mais aussi en français.</p> <p>Un de ces intervenants estime que les coûts seront probablement facturés aux investisseurs, ce qui se traduira par une hausse du ratio des frais de gestion.</p> <p>Plusieurs de ces intervenants soulignent que l'énorme volume de documents entraînera des complications administratives chez les gestionnaires de fonds, les courtiers et les représentants, et pourrait même causer des erreurs de livraison des fiches de renseignements.</p> <p>Deux de ces intervenants notent que le courtier courrait davantage le risque de ne pas avoir toutes les fiches de renseignements à sa disposition lorsqu'il rencontre des clients ou d'avoir les mauvaises fiches, ce qui pourrait entraver le processus de vente.</p> <p>D'aucuns déclarent qu'en règle générale, les conseillers vendent les titres d'environ 20 OPC de diverses gestionnaires, ce qui pourrait les obliger à tenir un stock suffisant d'au moins dix fiches de renseignements différentes par fonds représentant chaque série offerte.</p> <p>Enfin, un intervenant fait remarquer que le secteur des OPC a fait d'importants progrès en réduisant sa consommation de papier et en utilisant davantage les</p>	<p>présent, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds multiséries ou multicatégories qui respecte le principe, énoncé dans le cadre, de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et établie dans un format comparable.</p> <p>Comme nous le précisons ci-dessus, en réponse aux commentaires, nous avons prévu une certaine souplesse dans le projet de règlement : il est permis, aux fins de la transmission, de joindre l'aperçu du fonds à celui d'autres OPC de la même famille de fonds, ou de le relier avec ceux-ci.</p> <p>Nous avons spécifiquement demandé qu'on nous fournisse des exemples d'aperçu du fonds qui présentent de l'information sur plusieurs séries ou catégories d'une manière conforme aux principes exposés dans le cadre.</p>
--------------------------------------	--	--	---

	<p><i>Réduction de l'offre de produits et arbitrage entre les produits</i></p>	<p>moyens de diffusion électronique. Établir une fiche de renseignements par série constituera donc un important recul et entraînera l'augmentation de la paperasse à une époque où les investisseurs en veulent moins et souhaitent plutôt accéder aux documents par voie électronique où et quand bon leur semble.</p> <p>Trois intervenants font remarquer qu'en raisons des enjeux logistiques, les courtiers et les conseillers pourraient être amenés à distribuer moins d'OPC pour mieux gérer le fardeau administratif, ce qui pourrait réduire les options d'investissement et avoir des conséquences fâcheuses pour les investisseurs en matière de prix. Les conseillers et leurs clients pourraient également être amenés à préférer des produits réglementés de façon analogue mais dont l'acquisition est moins compliquée. Tous ces facteurs mettront les OPC dans une position concurrentielle défavorable par rapport à ces produits.</p>	
	<p><i>Amélioration de la prise de décisions éclairées par les investisseurs</i></p>	<p>Plusieurs intervenants estiment qu'une seule fiche de renseignements par fonds indiquant des frais consolidés pour chaque série donnerait aux investisseurs une image plus complète du fonds et de leurs options d'investissement.</p> <p>Trois de ces intervenants notent que si différentes séries étaient visées par différentes fiches de renseignements, les investisseurs ne pourraient pas comparer facilement les fonds offerts par différents gestionnaires et ne</p>	

	<p><i>Solution de rechange à un aperçu du fonds par série ou catégorie – Souplesse</i></p>	<p>connaîtraient pas non plus les autres séries du même fonds comportant des frais moindres.</p> <p>Un autre intervenant note que différents gestionnaires désignent leurs séries au moyen de différentes lettres de l'alphabet, ce qui peut compliquer la comparaison des fonds appartenant à différentes familles.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que, pour les investisseurs qui désirent consulter l'aperçu du fonds par voie électronique s'ils ont perdu l'original, les séries ou catégories multiples pourraient prêter à confusion puisque nombre d'entre eux connaissent le nom des fonds dont ils possèdent des titres, mais pas la série ni la catégorie de ces derniers.</p> <p>Selon certains intervenants, si les ACVM imposent une fiche de renseignements par série, les gestionnaires de fonds devraient avoir la possibilité de combiner plusieurs séries dans une fiche lorsque c'est possible et de rassembler plusieurs séries lorsqu'il est raisonnable de le faire.</p> <p>Selon deux intervenants, étant donné que, bien souvent, seul les frais d'acquisition ou la rémunération diffèrent entre séries ou catégories, il devrait être permis d'indiquer les différences clairement et brièvement dans une fiche de renseignements, s'il est possible de le faire.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que chaque fonds fixe ses objectifs, sa stratégie et sa structure de placement et</p>	
--	---	---	--

	<p><i>Solution de rechange à un aperçu du fonds par série ou catégorie – Points particuliers</i></p>	<p>qu'en l'absence de différence importante entre séries ou catégories, il devrait être permis de combiner les séries et les catégories. Un autre intervenant propose pour sa part que les conditions importantes qui diffèrent entre fonds soient soulignées dans une fiche de renseignements commune.</p> <p>Enfin, un intervenant propose qu'une dispense soit offerte dans les cas où le client peut négocier les frais.</p> <p>Certains intervenant donnent des exemples précis de présentation d'information sur des séries ou catégories multiples dans une seule fiche de renseignements.</p> <p>Un intervenant propose que le graphique indiquant les rendements annuels dans la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » présente les rendements de différentes séries au moyen de différentes barres.</p> <p>Un intervenant propose d'augmenter le nombre de pages de l'aperçu du fonds pour donner une description de chaque série.</p> <p>Un autre intervenant propose de prévoir un tableau (analogue à celui qui figure dans bon nombre de prospectus simplifiés) qui décrive chaque série et les autres options et frais d'acquisition sans compliquer ni rallonger l'aperçu du fonds outre mesure.</p> <p>Cet intervenant propose une autre solution de rechange : fournir de l'information « représentative » sur le</p>	
--	---	--	--

	<p><i>Solution de rechange à un aperçu du fonds par série ou catégorie – Reliure</i></p>	<p>rendement de la série dont le ratio des frais de gestion est le plus élevé, par exemple, et demander aux investisseurs de consulter le rapport de la direction sur le rendement du fonds à propos de ce fonds pour connaître les détails par série s'ils le souhaitent.</p> <p>Un autre intervenant recommande que les ACVM permettent que les séries qui s'adressent à un type d'investisseur en particulier (par exemple les investisseurs aisés) soient regroupés dans un seul document.</p> <p>Un intervenant propose d'autoriser les fonds à relier leur fiche de renseignements avec celle d'autres fonds gérés par la même société.</p> <p>Un autre intervenant adhère à cette proposition et fait remarquer que les investisseurs pourraient s'estimer mieux servis s'ils pouvaient consulter un document qui compare les différents OPC d'une même famille, car cela leur permettrait de comprendre toutes leurs options d'investissement.</p>	
--	--	--	--

4^e partie – Commentaires au sujet des droits des investisseurs

<u>Thème</u>	<u>Sous-thème</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Droits des	<i>Droit de résiliation</i>	La plupart des intervenants approuvent la proposition	Nous ne ferons pas de changement. Nous estimons que le droit

investisseurs	<i>harmonisé</i>	<p>contenue dans le cadre de créer un droit à un délai de réflexion unique et harmonisé pour les investisseurs.</p> <p>On nous demande de préciser dans un éventuel règlement que ce délai de réflexion remplace tout droit de résolution prévu par la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Quelques intervenants font remarquer qu'un délai de réflexion de 48 heures constitue une solution adéquate aux « remords de l'acheteur » que les investisseurs peuvent ressentir, de sorte qu'il n'est plus aussi important de livrer l'aperçu du fonds avant la souscription.</p> <p>Un défenseur des investisseurs déclare cependant que la proposition est injuste pour les investisseurs puisque, contrairement à la situation qui prévaut sous le régime actuel, ils seront désormais exposés au risque de baisse sans pouvoir jouir d'une hausse éventuelle de la valeur du fonds le jour où ils exercent ce droit. Cet intervenant considère que ce changement représente une réduction des droits des investisseurs. Il nous demande de conserver le délai de réflexion actuel.</p>	<p>de résiliation proposé dans le projet de règlement donne aux investisseurs une possibilité raisonnable de revenir sur leur décision après la souscription ou l'achat de titres de l'OPC.</p> <p>Nous ne pensons pas que la modification du régime réglementaire actuel réduira les droits des investisseurs. Combiné à la transmission de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription, qui devrait sensibiliser les investisseurs sur l'existence d'un droit à un délai de réflexion, ce droit nous paraît plutôt approprié.</p>
	<i>Exercice du droit de résiliation</i>	<p>Un intervenant fait remarquer que le cadre offre davantage de précision et de certitude aux investisseurs et aux sociétés membres en fixant le début du délai de réflexion à la réception de l'avis d'exécution. Un autre intervenant nous demande toutefois de préciser s'il y a une présomption quant à la réception de l'avis</p>	<p>Le fait donnant ouverture au droit de résiliation proposé demeure la réception de l'avis d'exécution. La présomption relative à la transmission de l'avis d'exécution est conforme à la législation en valeurs mobilières en vigueur.</p>

		d'exécution et s'il existe de la jurisprudence concernant son interprétation.	
	<i>Avis de résiliation</i>	Un intervenant nous demande de préciser si l'avis d'annulation, à savoir le droit de résiliation, que le client doit donner pourrait être envoyé par courriel et si le courtier serait tenu d'en accuser réception. Il fait remarquer qu'en l'absence de confirmation du courtier, le client peut prétendre avoir averti le courtier sans que celui ait reçu l'avis.	La disposition relative à l'avis de résiliation de la souscription a été rédigée en conformité avec la législation en valeurs mobilières en vigueur. Nous n'avons pas l'intention de prescrire les politiques et procédures des courtiers en matière d'avis d'exécution.
	<i>Responsabilité du remboursement des frais en cas de résiliation</i>	On nous demande de confirmer que, lorsque l'investisseur résilie la souscription de titres, c'est le gestionnaire et non le courtier qui rembourse les éventuels frais de rachat anticipé ou de négociation à court terme facturés par l'OPC.	Nous ne croyons pas qu'il soit approprié de prescrire la responsabilité du remboursement des frais en cas de résiliation.
	<i>La résiliation traitée comme un rachat</i>	Un intervenant nous demande de préciser comment traiter une résiliation de la même manière qu'un rachat. Il se demande ce qui se passerait en cas de distribution de liquidités pendant le délai de réflexion et propose de la traiter comme une correction. Cet intervenant fait également valoir que l'investisseur qui exerce son droit de résiliation à l'égard de titres du fonds B après avoir échangé des titres du fonds A contre de tels titres ne devrait pas recevoir de titres du fonds A puisqu'il ne veut peut-être plus de cet investissement.	Nous estimons que les résiliations relèvent d'autres considérations que celles qui sont associées aux demandes de rachat. Nous sommes d'accord avec l'intervenant qu'il ne serait pas approprié qu'après avoir exercé son droit de résiliation, l'investisseur reçoive automatiquement des titres de l'OPC antérieur à l'échange.
	<i>Responsabilité en cas de non-transmission</i>	Un intervenant approuve la proposition de modifier le droit d'action actuel pour non-transmission du	Pour que la transmission de l'aperçu du fonds satisfasse aux obligations de transmission du prospectus prévues par la

	<p><i>de l'aperçu du fonds</i></p>	<p>prospectus simplifié et de ne l'appliquer qu'à la livraison de l'aperçu du fonds, mais d'autres estiment que le cadre expose les OPC et leurs gestionnaires à un risque accru.</p> <p>Quelques intervenants affirment qu'il est injuste pour les fonds et leurs gestionnaires que l'investisseur ait un droit perpétuel de résolution en cas de non-livraison de l'aperçu du fonds, ce que les fonds et leurs gestionnaires ne contrôlent absolument pas. Ils estiment aussi que ce droit donnera des difficultés aux courtiers pour établir un cadre de conformité, une piste de vérification et un système de tenue des dossiers adéquats.</p> <p>Les intervenants nous demandent de confirmer que l'obligation de livrer l'aperçu du fonds incombe au courtier, que ce soit lui ou le gestionnaire de fonds qui transmette les avis d'exécution, et de prévoir un mécanisme permettant aux courtiers de remédier à toute omission de livraison.</p> <p>Un autre intervenant propose de fixer un délai de prescription raisonnable après lequel l'investisseur ne peut plus demander réparation pour omission de livrer l'aperçu du fonds.</p>	<p>législation en valeurs mobilières, des modifications législatives seront requises dans certains territoires afin de préserver le droit de résolution ou à des dommages-intérêts pour non-réception de l'aperçu du fonds qui est conféré à l'investisseur.</p> <p>Nous n'adhérons pas au commentaire selon lequel les OPC et leurs gestionnaires seront exposés à un risque accru, particulièrement à un droit de résolution perpétuel. Il est de notre intention que les voies de droit et délais de prescription actuellement prévues par la loi s'appliquent en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds. L'omission de transmettre l'aperçu du fonds au moment voulu, toutefois, constituera une infraction à la législation en valeurs mobilières, qu'il y soit remédié ou non par après.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des obstacles à surmonter pour ce qui est d'élaborer de nouveaux mécanismes de conformité qui permettent d'effectuer la vérification de la transmission au plus tard au moment de la souscription et d'en assurer la conformité. Nous consultons les intéressés pour savoir si la période de transition proposée dans le projet de règlement leur paraît suffisante.</p>
--	------------------------------------	---	--

5^e partie – Autres commentaires			
<u>Thème</u>	<u>Sous-thème</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Réglementation fondée sur des principes		Quelques intervenants nous demandent d'envisager d'emprunter une démarche fondée sur des principes pour mettre en œuvre le cadre. L'un d'eux fait valoir que cette démarche aurait notamment l'avantage d'en accroître le champ d'application, l'adaptabilité et la prévisibilité tout en réduisant les chevauchements et les redondances réglementaires inutiles.	Dans le formulaire de l'aperçu du fonds et le projet de règlement, nous estimons avoir trouvé le juste équilibre entre réglementation « fondée sur des principes » et réglementation « normative ».
Analyse coûts-avantages	<i>Avantages marginaux</i>	<p>Quelques intervenants font remarquer que la valeur marginale de l'obligation de livraison de l'aperçu du fonds aux investisseurs individuels avant la souscription, plutôt qu'avec l'avis d'exécution, semble très faible en regard des difficultés pratiques, des coûts et des entraves au service qu'elle occasionnerait.</p> <p>D'autres intervenants déclarent qu'ils ne voient pas quelle lacune réglementaire l'obligation de livraison viendrait combler ni comment elle améliorerait la protection des investisseurs dans un secteur où la souscription des titres se fait la plupart du temps avec l'aide d'un conseiller financier inscrit. Un autre intervenant abonde dans le même sens, en signalant que le Forum conjoint n'a pas présenté de preuve convaincante que la livraison de l'aperçu du fonds améliorerait les décisions des consommateurs ou les aiderait à ne pas en prendre de mauvaises.</p>	<p>Nous estimons que la transmission de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription résoudra la problématique de l'inefficacité du régime actuel d'information des OPC pour les investisseurs. Les investisseurs ne se servent pas de l'information fournie dans le prospectus simplifié et ils n'en disposent pas au moment de prendre leur décision d'investissement. En rehaussant l'efficacité de l'information aux investisseurs, nous permettons à ces derniers de prendre des décisions plus éclairées.</p> <p>En juin 2007, nous avons publié une liste exhaustive des recherches, études et autres sources consultées et utilisées en vue de cerner les problèmes posés par le régime d'information actuel et d'élaborer le cadre. Nous songeons à réaliser d'autres recherches sur l'opinion des investisseurs sur la transmission avant la souscription.</p> <p>Il est difficile de déterminer quels seront les coûts et les</p>

		<p>Un intervenant estime que les coûts d'établissement, de dépôt et d'impression de l'aperçu du fonds l'emporteront largement sur les économies découlant de la réduction du nombre d'exemplaires de prospectus imprimés. Un autre intervenant nous prie de rationaliser les frais exigibles pour les dépôt de tous les documents d'information.</p> <p>En outre, d'aucuns estiment qu'il faut compléter les recherches effectuées par le Forum conjoint sur l'opinion des investisseurs à propos de l'aperçu du fonds par une analyse coûts-avantages ciblée et d'autres recherches sur la livraison. Certains intervenants expriment le souhait de collaborer avec le Forum conjoint et les ACVM à la réalisation de recherches indépendantes supplémentaires sur les aspects information et livraison du cadre et sur la problématique fondamentale que le cadre vise à régler, afin de proposer un éventail de solutions pratiques.</p>	<p>avantages pour les investisseurs et le secteur. Les coûts pour les intervenants du secteur devraient, selon nous, se répartir dans les catégories suivantes : l'établissement de l'aperçu du fonds, les dépôts réglementaires, et la conformité. On peut s'attendre également à des réductions de coûts, car le nombre d'exemplaires de prospectus simplifiés à remettre devrait chuter considérablement.</p> <p>Nous consultons les intéressés sur les coûts et les économies qui devraient découler de la mise en œuvre du régime de transmission à la souscription.</p>
Autres questions	<i>Utilisation du terme « conseiller » dans le cadre</i>	<p>Étant donné que l'obligation de transmission du prospectus incombe actuellement au courtier et non au conseiller, un intervenant nous demande de préciser que le terme « conseiller » est utilisé dans le cadre comme un terme générique qui désigne simplement les représentants et non la catégorie d'inscription de conseiller.</p>	<p>Nous confirmons que le terme « conseiller » est employé comme un générique dans le cadre, et ne vise pas la catégorie d'inscription de conseiller.</p>

6^e partie – Liste des intervenants**Intervenants**

- Advocis
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Bick Financial Security Corporation
- Blackmont Capital Inc.
- BMO Investissements Inc.
- Borden Ladner Gervais LLP
- Broadridge Financial Solutions Inc.
- Brownstone Investment Planning Inc.
- Canfin Magellan Investments Inc.
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- CIBC
- Connor Financial Corporation
- Conseil des gouverneurs des fonds d'investissement gérés par Placements CI et Financière Unie
- Corporation financière Mackenzie
- Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada
- Edward Jones
- Federation des caisses Desjardins du Québec
- Fidelity Investments Canada ULC
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- Fonds AGF inc., Les Associés En Placement Brandes, Placements CI, Fidelity Investments Canada ULC, Société de Placements Franklin Templeton, Invesco Trimark Ltd. et Mackenzie Investments
- Gestion de patrimoine Assante
- Groupe Financier Banque TD

- Groupe Investors Inc.
- Independent Planning Group Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- International Capital Management
- Invesco Trimark
- Investment Planning Counsel
- Irwin, White & Jennings, pour le compte de Growth Works Funds
- John De Goey
- Keybase Financial Group Inc.
- La Société de placements MD
- Les Associés En Placement Brandes et Cie
- PFSL Investments Canada Ltd.
- Placements CI
- Placements Manuvie incorporée, Placements Manuvie Services d'investissement inc. et Fond communs Manuvie (division d'Elliott & Page Limitée)
- Professional Investments (Kingston) Inc.
- RBC Dominion valeurs mobilières inc., Royal Mutual Funds Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.
- RBC Gestion d'Actifs inc.
- Scotia Securities Inc.
- Small Investor Protection Association
- Société de gestion AGF Limitée
- Société de Placements Franklin Templeton
- Tradex Management Inc.

Annexe B

Questions en vue de la consultation

I) Questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation

1. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur les avantages du règlement. Nous sollicitons plus particulièrement les commentaires des investisseurs.
2. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par le règlement sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du secteur des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application du règlement pour le secteur des OPC.

II) Questions en vue de la consultation relativement au règlement

1. Nous envisageons de donner au gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui a trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?
2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes?
3. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Qu'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?

Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?

4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.

Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?

Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?

5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?

7. Selon les commentaires que nous recevons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

III) Questions en vue de la consultation relativement au *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds*

1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »).

Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.

2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renonciations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?

3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.

Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous?

Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?

8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6°, 6.1°, 6.2°, 6.3°, 6.4°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19° et 34°)

1. Les parties 1 à 7 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacées par les suivantes :

« PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;

« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;

« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

« fonds marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :

a) soit des instruments dérivés précis autres que ceux qui sont permis par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par ce règlement;

« fonds de métaux précieux » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux obligations du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

« langage simple » : un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

« matériel pédagogique » : tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision;

« notice annuelle combinée » : un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article 5.3;

« notice annuelle simple » : une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.3;

« prospectus simplifié combiné » : un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

« prospectus simplifié simple » : un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1.

1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements.

1.3. Application

Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

a) les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;

b) les fonds marché à terme;

c) les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION

2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose les documents suivants :

A) soit une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) soit, si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle;

ii) lorsque les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) il dépose une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

2.2. Modifications apportées aux documents d'information

1) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.

2) Malgré le paragraphe 1, toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.

2.1) Toute modification de l'aperçu du fonds prend la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

3) La modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».

4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire¹.]

¹ En Ontario, un certain nombre d'obligations relatives au prospectus prévues dans le présent règlement sont énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Nous avons établi des dérogations au règlement lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

1.1) Si la modification du prospectus simplifié provisoire visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds provisoire, une modification de l'aperçu du fonds provisoire doit être déposée simultanément.

Avis au lecteur

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre cette obligation et d'autres obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues dans cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2.2.2. Transmission de la modification

1) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant la transmission des modifications du prospectus provisoire.]

2) Si, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 2.2.1, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée en même temps que la modification du prospectus simplifié provisoire, l'obligation de transmettre la modification du prospectus simplifié provisoire prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant la version modifiée de l'aperçu du fonds.

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important.]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]

2.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 2 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur d'un visa pour la modification du prospectus s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 et le paragraphe 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une disposition analogue concernant le refus par le directeur de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]

2.3. Documents justificatifs

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

ii) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

iv) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds :

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) un exemplaire du projet de chaque contrat important conclu par l'OPC et un exemplaire de chaque projet de modification de l'un de ses contrats importants, dans chaque cas, qu'il se propose de signer au moment du dépôt du prospectus simplifié mais qu'il n'a pas encore signé;

iv) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

v) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

vi) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds :

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son bilan vérifié;

iii) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

iv) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :

i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

iv) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle :

i) un exemplaire de la modification de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :

i) un exemplaire de la modification de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié, il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omise ou caviardée immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

2.3.1. Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds

1) L'OPC peut déposer un aperçu du fonds mis à jour afin d'actualiser l'information qui y est présentée à intervalles réguliers de six ou de trois mois après la date de l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié.

2) L'OPC dépose un aperçu du fonds mis à jour conformément au paragraphe 1 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

3) L'OPC dépose tout aperçu du fonds visé au présent article dans les 30 jours suivant la fin de la période sur laquelle porte la mise à jour.

Question en vue de la consultation

1. Nous envisageons de donner aux gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?

2.3.2. Sites Web

Si l'OPC, la famille de l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC possède un site Web, l'OPC y affiche l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie au plus tard à la date du dépôt.

2.4. Prospectus simplifié

Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.5. Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]

2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

- a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;
- b) tout notaire au Québec;
- c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes:

- d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;
- e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

- a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;
- b) il indique les faits suivants :
 - i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;
 - ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;
- c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;
- d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :
 - i) a lu le prospectus simplifié;
 - ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits dans le prospectus.]

2.9. Droit de résiliation

1) Les droits suivants ne s'appliquent pas à la souscription ou à l'achat de titres d'un OPC :

a) le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par le présent règlement, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception du prospectus par le souscripteur ou l'acquéreur;

b) sauf en Ontario, le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par le présent règlement, de résoudre toute souscription ou

tout achat dans un délai déterminé après réception de l'avis d'exécution par le souscripteur ou l'acquéreur.

[Note : Au Québec, le droit de résilier une souscription ou un achat sera habilité par l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi qu'elles sont prévues dans les modifications visant l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières (Targeted Act Amendments).]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résilier toute souscription ou tout achat en transmettant au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat un avis à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution.

3) Le souscripteur ou l'acquéreur qui résilie la souscription ou l'achat en vertu du paragraphe 2 a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat ou au moment de l'exercice du droit, selon le moins élevé des deux montants.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit un droit analogue concernant l'annulation de l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$.]

4) L'avis de résiliation visé au paragraphe 2 est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant l'avis de résiliation.]

5) Sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'avis d'exécution qui lui est envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient une disposition analogue concernant la présomption de réception.]

6) Le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résiliation prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le remboursement par le courtier au souscripteur ou à l'acquéreur des coûts associés à l'opération, le cas échéant.]

7) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit de résiliation établi par le présent article se prescrivent par 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue en ce qui a trait à la résiliation d'un achat. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Nous entendons recommander l'harmonisation des droits de résiliation dans tous les territoires. Pour ce faire, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains d'entre eux.

PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES

3.1. Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants doivent, au moyen d'une déclaration à cet effet, être intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en faire partie :

1. le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;
2. la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;
3. les derniers états financiers annuels comparatifs de l'OPC, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
4. les derniers états financiers intermédiaires de l'OPC déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
5. le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
6. le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

3.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) L'obligation de transmission du prospectus provisoire d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières, autre que celle prévue par le présent règlement, est remplie en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

2) L'obligation de transmission du prospectus d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières, autre que celle prévue par le présent règlement, est remplie en transmettant le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé conformément à la partie 3A.

Avis au lecteur

Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer la transmission du prospectus simplifié. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié.

3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.

[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]

3.1) Le courtier qui, en vertu du paragraphe 3, est tenu de transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire pendant le délai d'attente remplit cette obligation en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

3.2.1. Responsabilité du courtier

1) Sauf en Ontario, le droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui est conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis le prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à la souscription ni à l'achat de titres d'un OPC.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant la responsabilité relative à la non-transmission du prospectus.]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières a un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui a manqué à cette obligation.

3) Dans le cas du droit de résolution prévu au paragraphe 2, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résoudre toute souscription ou tout achat en transmettant un avis à cet effet au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat;

b) l'avis visé au sous-paragraphe a est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen;

c) le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résolution prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

4) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit établi par le présent article se prescrivent dans les délais suivants :

a) dans le cas de l'action en résolution, 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture;

b) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la plus rapprochée des dates suivantes :

i) 180 jours à compter de la connaissance, par le souscripteur ou l'acquéreur, des faits y donnant ouverture;

ii) trois ans à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue concernant les actions en annulation ou en dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Si la transmission de l'aperçu du fonds devait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-transmission de l'aperçu du fonds.

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre les nouvelles obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues par cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

3.3. Documents à transmettre sur demande

1) L'OPC transmet à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié, ou de tout document qui y est intégré par renvoi.

2) L'OPC transmet à toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle le dernier aperçu du fonds déposé et le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC ne lui ait déjà transmis ces documents.

3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

3.4. Appels sans frais ou à frais virés

L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

3.5. Sollicitation d'intentions interdite

Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

PARTIE 3A TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FONDS

3.A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« service d'exécution d'ordres seulement » : l'acceptation et l'exécution, par le courtier, d'une demande de souscription ou d'achat de titres qu'il n'a pas recommandés et dont il n'a pas déterminé la pertinence ni la convenance pour le souscripteur ou l'acquéreur;

« souscription initiale » : toute demande de souscription ou d'achat de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si, immédiatement avant la souscription ou l'achat, le souscripteur ou l'acquéreur ne détient aucun titre de cette catégorie ou série.

3.A.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) Le courtier qui reçoit une demande de souscription initiale de titres d'un OPC remplit les obligations suivantes avant de conclure avec le souscripteur ou l'acquéreur le contrat résultant de la demande :

- a) il lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé;
- b) il porte l'aperçu du fonds à son attention.

2) Le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat.

Questions en vue de la consultation

2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes?

3. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Qu'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?

Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?

3A.3. Moment de la transmission

1) Le paragraphe 1 de l'article 3A.2 ne s'applique pas à une souscription initiale dans les cas suivants :

a) la souscription ou l'achat est effectué dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement;

b) les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies à l'égard de la souscription ou de l'achat et le souscripteur ou l'acquéreur a communiqué expressément au courtier qu'il ne souhaite pas recevoir l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

2) Les conditions à remplir sont les suivantes :

a) la souscription ou l'achat :

i) soit porte sur des titres d'un OPC marché monétaire;

ii) soit n'est pas recommandé par le courtier;

b) avant la communication visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le courtier a informé le souscripteur ou l'acquéreur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et lui a expliqué qu'il peut choisir de le recevoir avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

3) Si l'aperçu du fonds n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur avant la souscription initiale, le courtier lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé avec l'avis d'exécution.

Questions en vue de la consultation

4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.

Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?

Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?

3A.4. Modes de transmission

- 1) Le courtier remplit l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vertu de la présente partie en remettant l'aperçu du fonds en personne ou en le transmettant par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens.
- 2) Dans le paragraphe 1, les autres moyens excluent la transmission verbale.
- 3) Pour l'application du présent article, sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'aperçu du fonds que le courtier lui a envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

3A.5. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

- 1) Le courtier obtient de chaque client des instructions indiquant si celui-ci souhaite recevoir ou non un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC détenus dans son compte ouvert auprès du courtier.
- 2) Le courtier transmet annuellement à ses clients le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier conformément aux instructions visées au paragraphe 1.
- 3) Le courtier n'exige aucuns frais pour la transmission de l'aperçu du fonds en vertu du présent article et fait en sorte que les clients puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions.
- 4) Malgré l'article 5.4, aux fins de la transmission effectuée conformément au présent article, le courtier peut relier l'aperçu du fonds d'un OPC avec celui d'un ou de plusieurs autres OPC si le client détient des titres de chacun de ces OPC.

Avis au lecteur

Si nous décidions d'introduire l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux, comme il est exposé à la question n° 2, nous songerions à supprimer l'option pour l'investisseur de recevoir annuellement l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION**4.1. Simplicité du langage et présentation**

- 1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le prospectus simplifié répond aux obligations suivantes :
 - a) il présente toute l'information avec concision;
 - b) il présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-101F1, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
 - c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme il est permis en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.2, placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;

d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-101F1, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;

e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1;

f) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans l'aperçu du fonds;

f) il présente l'information prévue par le Formulaire 81-101F3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;

g) il ne dépasse pas trois pages.

4.2. Forme requise pour les documents

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement.

PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS

5.1. Combinaison de documents

1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.

2) Un prospectus simplifié combiné est établi conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F1.

3) Si des documents sont joints à un prospectus simplifié ou à un prospectus simplifié combiné, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5.2. Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

- 1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.
- 2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné doivent être reliées séparément de la section Partie A;
 - b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

5.3. Notices annuelles

- 1) La notice annuelle doit être regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.
- 2) Une notice annuelle combinée doit être établie conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F2.

5.4. Combinaison d'aperçus du fonds

- 1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds d'un OPC ne peut être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des aperçus du fonds reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

Question en vue de la consultation

5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut être joint à d'autres aperçus du fonds ni reliés avec ceux-ci.
- 3) L'aperçu du fonds d'un OPC qui est transmis avec un avis d'exécution peut être joint à un ou plusieurs des documents suivants, ou reliés avec ceux-ci :
 - a) un avis d'exécution;
 - b) le prospectus simplifié;
 - c) les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
 - d) le matériel pédagogique;
 - e) les documents de demande d'ouverture de compte;
 - f) les demandes et documents relatifs à un régime fiscal enregistré;

g) un ou plusieurs aperçus du fonds.

4) Si l'un des documents visés au paragraphe 3 est joint à un ou plusieurs aperçus du fonds, ou relié avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'aperçu du fonds de l'OPC ou des OPC dont des titres ont été souscrits ou achetés est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) l'aperçu du fonds n'est précédé d'aucune page, si ce n'est de l'avis d'exécution et, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5) Aux fins du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds peut seulement être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC dans un prospectus simplifié, ou reliés avec ceux-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

PARTIE 5.1. ATTESTATIONS

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas.

5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation signée par chacun des promoteurs de l'émetteur.]

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur peut, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation contenue dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée *Securities Act*.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur peut, à sa discrétion, autoriser un mandataire du promoteur à signer l'attestation.]

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;
- b) au nom du conseil d'administration :
 - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a;
 - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit de façon analogue quelles personnes sont tenues de signer l'attestation de l'émetteur.]

PARTIE 6 DISPENSE

6.1. Octroi d'une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application totale ou partielle du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

6.2. Attestation de la dispense par l'autorité en valeurs mobilières

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soit limitée la manière dont l'octroi d'une dispense de l'application d'une disposition du présent règlement peut être attesté, sauf dans le cas d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.7, le visa du prospectus définitif, de l'aperçu du fonds définitif ou de la modification du prospectus définitif fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi d'une dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt d'un projet de prospectus simplifié ou d'un prospectus simplifié provisoire, d'un aperçu du fonds et d'une notice annuelle, ou au moins 10 jours après l'octroi du visa dans le cas d'une modification, une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

6.3. Dispenses existantes

1) Sauf en Colombie-Britannique, toute dérogation à la législation en valeurs mobilières, dispense de son application ou approbation octroyée sous son autorité relativement aux obligations de transmission du prospectus qui y sont prévues prend fin deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la transmission du prospectus des OPC auxquels le présent règlement s'applique.

Avis au lecteur

En Colombie-Britannique, on entend révoquer ces dispenses, dérogations et approbations par voie d'ordonnance.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

7.2. Dispositions transitoires

1) L'OPC pour lequel un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié est déposé, ou pour lequel un visa est obtenu, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensé des obligations de dépôt qui y sont prévues s'il remplit les obligations de dépôt qui lui incombent à l'une des dates suivantes en vertu de la législation en valeurs mobilières :

a) la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou du dépôt du projet de prospectus simplifié, selon le cas;

b) la date du visa du prospectus définitif.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au seul dépôt effectué et visa obtenu à l'égard de titres d'un OPC avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Malgré l'article 7.1, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

4) Le prospectus simplifié qui est transmis en vertu du paragraphe 3 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues à la partie 5 du règlement applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Malgré l'article 7.1, les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

6) Malgré l'article 7.1, le droit de résiliation prévu à l'article 2.9 ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Questions en vue de la consultation

6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

7.3. Transmission de l'aperçu du fonds pendant la période transitoire

1) Il est possible de remplir les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé, établi conformément au Formulaire 81-101F3, dans le délai déterminé par la législation en valeurs mobilières.

2) Les droits de résolution qui peuvent être exercés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer deux ans à compter de cette date à l'égard de l'aperçu du fonds qui est transmis conformément au paragraphe 1.

3) L'aperçu du fonds qui est transmis en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues au paragraphe 3 de l'article 5.4 du présent règlement.

Avis au lecteur

Si les modifications législatives nécessaires dans certains territoires pour préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds n'étaient pas en vigueur pendant la période transitoire, un autre mode de transmission pourrait consister à permettre la transmission de l'aperçu du fonds avec le prospectus simplifié.

7.4. Transmission initiale de l'aperçu du fonds

Malgré la partie 3A, le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'un OPC avec l'avis d'exécution de la première souscription ou du premier achat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC effectué après la date d'entrée en vigueur des obligations de transmission du prospectus prévues par le présent règlement. ».

Avis au lecteur

Si nous décidions d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution à l'occasion des achats subséquents, le présent article serait supprimé.

2. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;

- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) par le remplacement de la rubrique 11 par la suivante :

« Rubrique 11 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à l'investisseur, y compris le droit d'action pour information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci, pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières vous confère le droit d'annuler votre souscription ou votre achat dans les 48 heures de la réception de confirmation de votre ordre.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité du contrat de souscription ou d'achat [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les

états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un conseiller juridique. » »;

d) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. » »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

1° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) dans la rubrique 10, par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

3. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » ;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du

[indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

**« FORMULAIRE 81-101F3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS**

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Généralités

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. Afin qu'il soit facile à lire, son niveau de difficulté de lecture doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

8) *L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

Contenu de l'aperçu du fonds

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire.*

Question en vue de la consultation

1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts (le « cadre »).

Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.*

12) *L'aperçu du fonds doit fournir en premier l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire. Il s'agit d'information particulière à l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire. L'information prévue à la partie II porte sur les frais afférents à la souscription et à la propriété des titres de l'OPC, la rémunération du courtier, le droit de résiliation et la façon d'obtenir d'autres renseignements sur l'OPC.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser trois pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Regroupement d'aperçus du fonds

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.*

OPC à catégories multiples

17) Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC**Rubrique 1 Introduction**

- 1) Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :
- a) le titre « Aperçu du fonds »;
 - b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
 - c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par l'aperçu du fonds;
 - d) la date du document.

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds mis à jour trimestriellement ou semestriellement doit correspondre à celle de son dépôt.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

Date de création du fond : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

- 1) Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.
- 2) Indiquer l'actif net total à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.
- 3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui ne peut se

conformer au paragraphe 1 de l'article 15.1 de ce règlement, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

Question en vue de la consultation

2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renonciations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?

4) *Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.*

5) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer également le montant visé.*

6) *Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.*

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

1) *Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*

a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*

3) *Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*

4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.*

5) *Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*

6) *Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, n'énumérer que les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions selon son dernier aperçu du fonds.*

10) *Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.*

11) *Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte*

tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

12) La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) dix ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

a) chacune des dix dernières années civiles;

b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :

a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;

b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. En ce qui concerne l'information à fournir sous le sous-titre « Rendement moyen », cela est généralement le cas pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. En ce qui concerne l'information à fournir sous le sous-titre « Rendements annuels », cela est généralement le cas pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.

6) Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.

Rubrique 5 Risques

1) Sous le titre « Quel est le degré de risque? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement exposée dans le prospectus simplifié de celui-ci :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. On peut aussi inclure une brève explication du niveau de risque de l'OPC.

2) Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.

Questions en vue de la consultation

3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.

Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous? Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

- a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs

particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment ça fonctionne
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) *L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.*

2) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.*

3) *Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :*

- *si le montant des frais est négociable;*
- *si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;*
- *qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.*

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- *le courtage payable au moment de la souscription;*
- *qui paie et qui reçoit le courtage;*
- *toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;*
- *s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;*
- *le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.*

1.3. Frais permanents de l'OPC

1) Sous le sous-titre « Frais permanents du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. ».

2) Fournir des renseignements sur le ratio des frais de gestion de l'OPC sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion à [nom du gestionnaire de l'OPC].	(voir la directive 1)
Frais d'exploitation Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions.	(voir la directive 2)

Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation. (voir la directive 3)	(voir la directive 4)
---	-----------------------

3) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

4) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

5) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Le pourcentage indiqué doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.*

2) *Les montant des frais d'exploitation est obtenu en excluant les frais de gestion du ratio des frais de gestion.*

3) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.*

4) *La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition.*

Questions en vue de la consultation

7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?

8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

DIRECTIVES

1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.

Rubrique 2 Droit de résiliation

1) Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« • Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.

• Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.

• Vous récupérerez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.

• Vous récupérerez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

INSTRUCTION GÉNÉRALE

~~AVIS DE MODIFICATION (2008-09-08)~~

~~AVIS DE MODIFICATION (2004-03-05)~~

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6°, 6.1°, 6.2°, 6.3°, 6.4°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19° et 34°)

~~AVIS DE MODIFICATION~~

~~AVIS DE PUBLICATION~~

1. Les parties 1 à 7 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacées par les suivantes :

~~PARTIE 1~~

« PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

~~1.1. Définitions~~

~~Définitions~~—Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

~~« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;~~

~~« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;~~

~~« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;~~

~~« fonds marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :~~

~~a) soit des instruments dérivés précis autres que ceux qui sont permis par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;~~

~~b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;~~

~~« fonds de métaux précieux » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux exigences obligations du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;~~

"« formulaire de renseignements personnels et autorisation »": le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus [approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008](#);

"« jour ouvrable »": tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ;

"« langage simple »": un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

"« matériel pédagogique »": tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

"« membre de la haute direction »": à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président ~~de l'émetteur~~,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ;

"« notice annuelle combinée »": un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article ~~5.4.5.3~~;

"« notice annuelle simple »": une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article ~~5.4.5.3~~;

"« prospectus simplifié combiné »": un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 ~~(+)~~;

"« prospectus simplifié simple »": un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 ~~(+)~~;

"« section Partie A »": la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F ~~+ 1~~, [Contenu d'un prospectus simplifié](#);

"« section Partie B »": la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F ~~+ 1~~ 1.

~~+2~~ 1.2. Interprétation

~~Interprétation~~—Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans ~~la Norme canadienne~~ [le Règlement 81-105](#) ~~Lesur les~~ [pratiques commerciales des organismes de placement collectif](#), [adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la](#)

[décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001](#), et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements.

1.3.1.3. Application

Application—Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

- a) les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b) les fonds marché à terme;
- c) les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION

2.1.2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il ~~doit~~ le ~~déposer~~dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et ~~il doit déposer~~ simultanément ~~déposer~~ les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au [Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC](#);

b) s'il dépose un projet de prospectus, il ~~doit~~ le ~~déposer~~dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et ~~il doit déposer~~ simultanément ~~déposer~~ les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au [Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC](#);

c) s'il dépose un prospectus, il ~~doit~~ le ~~déposer~~dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et ~~il doit déposer~~ simultanément ~~déposer~~ les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au [Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC](#);

d) s'il dépose une modification ~~à un~~de prospectus :

(i) il ~~doit déposer~~dépose les documents suivants :

A) soit une modification ~~à un~~du prospectus simplifié et ~~il doit~~ simultanément ~~déposer~~ une modification ~~à de~~ la notice annuelle connexe;

(iiB) soit, si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, ~~il doit déposer~~ une modification ~~à de~~ la notice annuelle;

ii) lorsque les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série;

~~e) s'~~ il dépose une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

2.2.2. Modifications apportées aux documents d'information

1) La modification ~~apportée à d'~~ un prospectus simplifié ou ~~à d'~~ une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.

2) Malgré le paragraphe ~~4), 1.~~ toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document ~~doit prendre~~ prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.

2.1) Toute modification de l'aperçu du fonds prend la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

3) La modification ~~d'un du~~ prospectus simplifié ou ~~d'une de la~~ notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

2. dans le cas ~~d'une de la~~ version modifiée du prospectus ~~ou de la notice~~ ~~annuelle~~ simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe ~~22, ou de la notice~~ annuelle :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».

4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une

modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire¹.]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié provisoire visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds provisoire, une modification de l'aperçu du fonds provisoire doit être déposée simultanément.

Avis au lecteur

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre cette obligation et d'autres obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues dans cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2.2.2. Transmission de la modification

1) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant la transmission des modifications du prospectus provisoire.]

2) Si, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 2.2.1, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée en même temps que la modification du prospectus simplifié provisoire, l'obligation de transmettre la modification du prospectus simplifié provisoire prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant la version modifiée de l'aperçu du fonds.

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important.]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

¹ En Ontario, un certain nombre d'obligations relatives au prospectus prévues dans le présent règlement sont énoncées dans la Loi sur les valeurs mobilières. Nous avons établi des dérogations au règlement lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières. Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]

2.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 2 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur d'un visa pour la modification du prospectus s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 et le paragraphe 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une disposition analogue concernant le refus par le directeur de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]

2.3.2.3. Documents justificatifs

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire ~~et~~ la notice annuelle provisoire ~~les documents suivants~~ et l'aperçu du fonds provisoire :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ~~approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008~~ ;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités ;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC ;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations ;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières ;

b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire ~~et~~, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire, il transmet les ~~pièces suivantes~~ documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture ;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés ;

ii) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA ;

iv) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié ~~et~~ le projet de notice annuelle ~~les pièces suivantes~~ et le projet d'aperçu du fonds :

~~*i)*~~ un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification ~~apportée à~~ d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

~~*ii)*~~ lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée ;

~~*iii)*~~ tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ;

b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié ~~et~~ le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds, il transmet les ~~pièces suivantes~~ documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

~~*i)*~~ un exemplaire du projet de prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié ~~auparavant~~ déposé, et le texte des suppressions;

~~*ii)*~~ un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

~~*iii)*~~ un exemplaire du projet de chaque contrat important conclu par l'OPC et un exemplaire de chaque projet de modification de l'un de ses contrats importants, dans chaque cas, qu'il se propose de signer au moment du dépôt du prospectus simplifié mais qu'il n'a pas encore signé;

~~*iv)*~~ tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

- de l'OPC ;
- A) chaque administrateur et membre de la haute direction
- du gestionnaire de l'OPC ;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction
- C) chaque promoteur de l'OPC ;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

v) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

~~(vi)~~ tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) L'OPC satisfait aux ~~exigences~~obligations suivantes :

a) il dépose les ~~pièces suivantes~~documents suivants avec ~~une~~le prospectus simplifié ~~et une~~la notice annuelle ~~et l'aperçu du fonds~~ :

~~(i)~~ un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification ~~apportée à~~d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée~~;~~

~~(ii)~~ dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son bilan vérifié~~;~~

~~(iii)~~ un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

~~(iv)~~ lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation

de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ~~approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008,~~ si elle n'a pas encore été déposée ;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée ;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ;

b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :

i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions ~~dans celui-ci,~~

ii) un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou ~~le~~ au projet de notice annuelle, et le texte des suppressions ~~dans celle-ci,~~

ii.1) un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ~~de l'article 2.3~~ ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ~~de l'article 2.3~~ dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

iv) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

~~iv)~~ tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4) L'OPC satisfait aux ~~exigences~~ obligations suivantes :

a) il dépose les ~~pièces suivantes~~ documents suivants avec toute modification ~~au~~ du prospectus simplifié et toute modification ~~à~~ de la notice annuelle :

i) un exemplaire de la modification ~~à~~ de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification ~~à~~ d' un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

~~(iv)~~ tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification ~~au~~du prospectus simplifié, il transmet les ~~pièces suivantes~~documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

~~(i)~~ si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions ~~dans celui-ci;~~

~~(ii)~~ si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions ~~dans celle-ci;~~

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

~~(iii)~~ tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition ~~ii~~ du sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe ~~1 de l'article 2.3, 1~~, de la disposition ~~iv~~ du sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe ~~2 de l'article 2.3~~ ou de la disposition ~~iii~~ du sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe ~~3 de l'article 2.3~~ dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

~~(iv)~~ tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) L'OPC satisfait aux ~~exigences~~obligations suivantes :

a) il dépose les ~~pièces suivantes~~documents suivants avec ~~une~~toute modification ~~apportée à une~~de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :

~~(i)~~ un exemplaire de la modification ~~à~~de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

~~(ii)~~ tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

~~(iii)~~ un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification ~~à d'~~un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

~~(iv)~~ tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification ~~à une~~de la notice annuelle, il transmet les ~~pièces suivantes~~documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition ~~ii~~ du sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe ~~1~~, de la disposition ~~iv~~ du sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe ~~2~~ ou de la disposition ~~iii~~ du sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe ~~3~~ dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié, il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe ~~1~~ de l'article 2.3, 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

~~ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle,~~ un exemplaire de la version modifiée de ~~la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements~~ l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport ~~à la notice annuelle~~ au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions ~~dans celle-ci;~~

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité ;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé ;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs

déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

- i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat ;
- ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

2.3.1. Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds

1) L'OPC peut déposer un aperçu du fonds mis à jour afin d'actualiser l'information qui y est présentée à intervalles réguliers de six ou de trois mois après la date de l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié.

2) L'OPC dépose un aperçu du fonds mis à jour conformément au paragraphe 1 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

3) L'OPC dépose tout aperçu du fonds visé au présent article dans les 30 jours suivant la fin de la période sur laquelle porte la mise à jour.

Question en vue de la consultation

1. Nous envisageons de donner aux gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?

2.3.2. Sites Web

Si l'OPC, la famille de l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC possède un site Web, l'OPC y affiche l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie au plus tard à la date du dépôt.

~~2.4~~ **2.4. Prospectus simplifié**

~~Prospectus simplifié~~—Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.5. Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur ;
 - b) L'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur ;
 - c) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.
- 7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]

2.6. Consentements d'experts

- 1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :
- a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ;
 - b) tout notaire au Québec ;
 - c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations ;
- si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes:
- d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification ;
 - e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi ;
 - f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.
- 2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :
- a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers ;

- b)* il indique les faits suivants :
- i)* la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné ;
- ii)* la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion ;
- c)* il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date ;
- d)* il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :
- i)* a lu le prospectus simplifié ;
- ii)* n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
- A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion ;
- B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.
- 3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :
- a)* les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport ;
- b)* le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
- i)* qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;
- ii)* dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

2.7. Langue des documents

- 1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.
- 2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits dans le prospectus.]

2.9. Droit de résiliation

1) Les droits suivants ne s'appliquent pas à la souscription ou à l'achat de titres d'un OPC :

a) le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par le présent règlement, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception du prospectus par le souscripteur ou l'acquéreur;

b) sauf en Ontario, le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par le présent règlement, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception de l'avis d'exécution par le souscripteur ou l'acquéreur.

[Note : Au Québec, le droit de résilier une souscription ou un achat sera habilité par l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi qu'elles sont prévues dans les modifications visant l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières (Targeted Act Amendments).]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résilier toute souscription ou tout achat en transmettant au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat un avis à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution.

3) Le souscripteur ou l'acquéreur qui résilie la souscription ou l'achat en vertu du paragraphe 2 a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat ou au moment de l'exercice du droit, selon le moins élevé des deux montants.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit un droit analogue concernant l'annulation de l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$.]

4) L'avis de résiliation visé au paragraphe 2 est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant l'avis de résiliation.]

5) Sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'avis d'exécution qui lui est envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient une disposition analogue concernant la présomption de réception.]

6) Le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résiliation prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le remboursement par le courtier au souscripteur ou à l'acquéreur des coûts associés à l'opération, le cas échéant.]

7) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit de résiliation établi par le présent article se prescrivent par 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue en ce qui a trait à la résiliation d'un achat. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Nous entendons recommander l'harmonisation des droits de résiliation dans tous les territoires. Pour ce faire, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains d'entre eux.

PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES

~~3.1~~ 3.1. Documents intégrés par renvoi

~~Documents intégrés par renvoi~~—Les documents suivants doivent, au moyen d'une déclaration à cet effet, être intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en faire partie :

~~1.~~ le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;

~~2.~~ la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;

~~3.~~ les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de l'OPC, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

~~4.~~ les derniers états financiers intermédiaires ~~que de l'OPC collectif a~~ déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;

~~5.~~ le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ~~que de l'OPC a~~ déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

~~6.~~ le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ~~que de l'OPC a~~ déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

~~3.1.2~~ 3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

~~3.2~~ 3.2. Transmission ~~du prospectus simplifié provisoire~~ de l'aperçu du fonds et du prospectus simplifié

1) ~~La~~ L'obligation de transmission ~~d'un~~ du prospectus ~~simplifié~~ provisoire ~~déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet à l'OPC de satisfaire à l'exigence prévue dans~~ d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières ~~de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne, autre que celle prévue par le présent règlement, est remplie en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.~~

2) ~~La~~ L'obligation de transmission ~~d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet à l'OPC de satisfaire à l'exigence prévue dans~~ du prospectus d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières ~~de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne, autre que celle prévue par le présent règlement, est remplie en transmettant le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé conformément à la partie 3A.~~

Avis au lecteur

Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer la transmission du prospectus simplifié. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié.

3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.

[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]

3.1) Le courtier qui, en vertu du paragraphe 3, est tenu de transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire pendant le délai d'attente remplit cette

obligation en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

3.2.1. Responsabilité du courtier

1) Sauf en Ontario, le droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui est conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis le prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à la souscription ni à l'achat de titres d'un OPC.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant la responsabilité relative à la non-transmission du prospectus.]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières a un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui a manqué à cette obligation.

3) Dans le cas du droit de résolution prévu au paragraphe 2, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résoudre toute souscription ou tout achat en transmettant un avis à cet effet au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat;

b) l'avis visé au sous-paragraphe a est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen;

c) le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résolution prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

4) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit établi par le présent article se prescrivent dans les délais suivants :

a) dans le cas de l'action en résolution, 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture;

b) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la plus rapprochée des dates suivantes :

i) 180 jours à compter de la connaissance, par le souscripteur ou l'acquéreur, des faits y donnant ouverture;

ii) trois ans à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue concernant les actions en annulation ou en dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Si la transmission de l'aperçu du fonds devait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de

préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-transmission de l'aperçu du fonds.

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre les nouvelles obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues par cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

3.3.3. Documents à transmettre sur demande

- 1) ~~À L'OPC transmet à~~ toute personne qui lui en fait la demande ~~son~~ un exemplaire de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié, ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ~~L'OPC transmet un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document demandé.~~
- 2) ~~À L'OPC transmet à~~ toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle, ~~L'OPC transmet le dernier aperçu du fonds déposé et~~ le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC ~~n'~~ n'ait déjà transmis ~~le prospectus simplifié en question à la personne~~ ces documents.
- 3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

3.4.4. Appels sans frais ou à frais virés

~~Appels sans frais ou à frais virés~~—L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

3.5.5. Sollicitation d'intentions interdite

~~Sollicitation d'intentions interdite~~—Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

PARTIE 43A TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FONDS

3.A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« service d'exécution d'ordres seulement » : l'acceptation et l'exécution, par le courtier, d'une demande de souscription ou d'achat de titres qu'il n'a pas recommandés et dont il n'a pas déterminé la pertinence ni la convenance pour le souscripteur ou l'acquéreur;

« souscription initiale » : toute demande de souscription ou d'achat de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si, immédiatement avant la souscription ou l'achat, le souscripteur ou l'acquéreur ne détient aucun titre de cette catégorie ou série.

3A.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) Le courtier qui reçoit une demande de souscription initiale de titres d'un OPC remplit les obligations suivantes avant de conclure avec le souscripteur ou l'acquéreur le contrat résultant de la demande :

a) il lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé;

b) il porte l'aperçu du fonds à son attention.

2) Le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat.

Questions en vue de la consultation

2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes?

3. En réponse aux commentaires recus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Ou'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?

Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?

3A.3. Moment de la transmission

1) Le paragraphe 1 de l'article 3A.2 ne s'applique pas à une souscription initiale dans les cas suivants :

a) la souscription ou l'achat est effectué dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement;

b) les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies à l'égard de la souscription ou de l'achat et le souscripteur ou l'acquéreur a communiqué expressément au courtier qu'il ne souhaite pas recevoir l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

2) Les conditions à remplir sont les suivantes :

a) la souscription ou l'achat :

i) soit porte sur des titres d'un OPC marché monétaire;

ii) soit n'est pas recommandé par le courtier;

b) avant la communication visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1, le courtier a informé le souscripteur ou l'acquéreur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et lui a expliqué qu'il peut choisir de le recevoir avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

3) Si l'aperçu du fonds n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur avant la souscription initiale, le courtier lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé avec l'avis d'exécution.

Questions en vue de la consultation

4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.

Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?

Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?

3A.4. Modes de transmission

1) Le courtier remplit l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vertu de la présente partie en remettant l'aperçu du fonds en personne ou en le transmettant par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens.

2) Dans le paragraphe 1, les autres moyens excluent la transmission verbale.

3) Pour l'application du présent article, sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'aperçu du fonds que le courtier lui a envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

3A.5. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Le courtier obtient de chaque client des instructions indiquant si celui-ci souhaite recevoir ou non un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC détenus dans son compte ouvert auprès du courtier.

2) Le courtier transmet annuellement à ses clients le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier conformément aux instructions visées au paragraphe 1.

3) Le courtier n'exige aucuns frais pour la transmission de l'aperçu du fonds en vertu du présent article et fait en sorte que les clients puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions.

4) Malgré l'article 5.4, aux fins de la transmission effectuée conformément au présent article, le courtier peut relier l'aperçu du fonds d'un OPC avec celui d'un ou de plusieurs autres OPC si le client détient des titres de chacun de ces OPC.

Avis au lecteur

Si nous décidions d'introduire l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux, comme il est exposé à la question n^o 2, nous songerions à supprimer l'option pour l'investisseur de recevoir annuellement l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

~~4.1~~ 4.1 Simplicité du langage et présentation

1) Le prospectus simplifié ~~et~~ la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus simplifié répond aux ~~exigences~~ obligations suivantes :

- a) il ~~doit présenter~~ présente toute l'information avec concision;
- b) il ~~doit présenter~~ présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-~~101F1~~, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
- c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme il est permis en vertu du paragraphe ~~5.3(1), 1 de l'article 5.2~~, placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;
- d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-~~101F1~~, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;
- e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est ~~nommément exigée dans~~ expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1;
- f) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

- a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC;
- b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;
- c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;
- d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;
- e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans l'aperçu du fonds;
- f) il présente l'information prévue par le Formulaire 81-101F3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;
- g) il ne dépasse pas trois pages.

~~4.2~~ ~~Forme requise pour les documents~~

4.2. Forme requise pour les documents

~~Forme requise pour les documents~~—Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié ~~et~~ la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement.

PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS

~~5.1~~ **5.1. Combinaison de documents**

1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.

2) Un prospectus simplifié combiné est ~~préparé~~établi conformément aux ~~exigences~~obligations applicables du Formulaire 81-101F1.

3) ~~Un~~Si des documents sont joints à un prospectus simplifié ~~ou un prospectus simplifié combiné ne peut être joint qu'à un ou plusieurs des documents suivants, ou relié avec eux :~~

~~1. les documents intégrés par renvoi.~~

~~2. le matériel pédagogique.~~

~~3. les documents de demande d'ouverture de compte.~~

~~4. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.~~

~~5. tout document d'information à fournir au point de vente requis par la législation en valeurs mobilières.~~

~~5.2 —~~ Ordre du contenu des documents reliés ~~1) — Si le contenu ou les documents mentionnés aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 5.1(3) sont joints comme annexes ou reliés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes doivent être remplies : ~~s'appliquent :~~~~

~~a) le prospectus simplifié simple ou le prospectus simplifié combiné est le premier document qui compose le jeu de documents;~~

~~b) le prospectus simplifié simple ou le prospectus simplifié combiné n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.~~

~~2) La page de titre générale dont il est question en b) ne peut contenir que les désignations des OPC auquel le jeu de documents a trait, les marques ou noms commerciaux qui les identifient ou qui identifient d'autres membres de leur organisation, ainsi que le logotype.~~

~~5.3~~ **5.2. Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément**

1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.

2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus, les conditions suivantes s'appliquent :

~~a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné doivent être reliées séparément de la section Partie A;~~

~~b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.~~

~~5.4~~ **5.3. Notices annuelles**

1) La notice annuelle doit être regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.

32) Une notice annuelle combinée doit être ~~préparée~~établie conformément aux ~~exigences~~obligations applicables du Formulaire 81-101F2.

5.4. Combinaison d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds d'un OPC ne peut être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des aperçus du fonds reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

Question en vue de la consultation

5. En réponse aux commentaires recus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut être joint à d'autres aperçus du fonds ni reliés avec ceux-ci.

3) L'aperçu du fonds d'un OPC qui est transmis avec un avis d'exécution peut être joint à un ou plusieurs des documents suivants, ou reliés avec ceux-ci :

- a) un avis d'exécution;
- b) le prospectus simplifié;
- c) les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
- d) le matériel pédagogique;
- e) les documents de demande d'ouverture de compte;
- f) les demandes et documents relatifs à un régime fiscal enregistré;
- g) un ou plusieurs aperçus du fonds.

4) Si l'un des documents visés au paragraphe 3 est joint à un ou plusieurs aperçus du fonds, ou relié avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'aperçu du fonds de l'OPC ou des OPC dont des titres ont été souscrits ou achetés est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) l'aperçu du fonds n'est précédé d'aucune page, si ce n'est de l'avis d'exécution et, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5) Aux fins du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds peut seulement être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC dans un prospectus simplifié, ou reliés avec ceux-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

PARTIE ~~5.1~~ 5.1. ATTESTATIONS

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit ~~tomber~~ situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de ~~la notice annuelle~~ l'aperçu du fonds, selon le cas.

5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation signée par chacun des promoteurs de l'émetteur.]

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur peut, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation contenue dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée *Securities Act*.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur peut, à sa discrétion, autoriser un mandataire du promoteur à signer l'attestation.]

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC ;
- b) au nom du conseil d'administration :
 - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a ;
 - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit de façon analogue quelles personnes sont tenues de signer l'attestation de l'émetteur.]

PARTIE 6 DISPENSE

6.1.1. Octroi d'une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application totale ou partielle du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe ~~1), 1.~~, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

~~6.2~~ **6.2. Attestation de l'octroi d'une dispense de l'autorité en valeurs mobilières**
la dispense par l'autorité en valeurs mobilières

~~Attestation de l'octroi d'une dispense de l'autorité en valeurs mobilières~~ ~~Sans restreindre la façon dont l'1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soit limitée la manière dont l'octroi d'une dispense en vertu de l'article 6.1 peut être attesté, l'octroi, par l'agent responsable, d'un visa pour un prospectus simplifié ou une notice annuelle, ou leur modification respective, atteste l'octroi de la dispense de l'application de toute exigence de forme ou de contenu à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle de l'application d'une disposition du présent règlement peut être attesté, sauf dans le cas d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.7, le visa du prospectus définitif, de l'aperçu du fonds définitif ou de la modification du prospectus définitif fait foi de l'octroi de la dispense.~~

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi d'une dispense que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui a demandé la dispense a ~~transmis~~ envoyé à l'agent responsable, ~~avec le ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt d'un projet de prospectus simplifié ou d'un prospectus simplifié provisoire ainsi que la, d'un aperçu du fonds et d'une notice annuelle, ou, au moins 10 jours avant~~ après l'octroi du visa dans le cas d'une modification, une lettre ou ~~un rapport succinct dans lequel elle décrit les affaires ayant trait à la dispense et indique les raisons qui justifieraient l'octroi de la dispense;~~ une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération;

b) l'agent responsable ~~n'a pas envoyé d'avis écrit à l'effet contraire ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé~~ à la personne qui a demandé la dispense ~~avant l'octroi ou au moment de l'octroi du visa,~~ au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

6.3. Dispenses existantes

1) Sauf en Colombie-Britannique, toute dérogation à la législation en valeurs mobilières, dispense de son application ou approbation octroyée sous son autorité relativement aux obligations de transmission du prospectus qui y sont prévues prend fin deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la transmission du prospectus des OPC auxquels le présent règlement s'applique.

Avis au lecteur

En Colombie-Britannique, on entend révoquer ces dispenses, dérogations et approbations par voie d'ordonnance.

PARTIE 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
~~DATE DE PRISE D'EFFET~~

7.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur de ce règlement).

7.2. Dispositions transitoires

1) L'OPC pour lequel un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié est déposé, ou pour lequel un visa est obtenu, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensé des obligations de dépôt qui y sont prévues s'il remplit les obligations de dépôt qui lui incombent à l'une des dates suivantes en vertu de la législation en valeurs mobilières :

a) la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou du dépôt du projet de prospectus simplifié, selon le cas;

b) la date du visa du prospectus définitif.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au seul dépôt effectué et visa obtenu à l'égard de titres d'un OPC avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Malgré l'article 7.1, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

4) Le prospectus simplifié qui est transmis en vertu du paragraphe 3 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues à la partie 5 du règlement applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Malgré l'article 7.1, les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

6) Malgré l'article 7.1, le droit de résiliation prévu à l'article 2.9 ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Questions en vue de la consultation

6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

7.3. Transmission de l'aperçu du fonds pendant la période transitoire

7.1. Abrogé

1) Il est possible de remplir les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement en transmettant le dernier aperçu du fonds

déposé, établi conformément au Formulaire 81-101F3, dans le délai déterminé par la législation en valeurs mobilières.

~~7.2 — Abrogé~~

~~2) Les droits de résolution qui peuvent être exercés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer deux ans à compter de cette date à l'égard de l'aperçu du fonds qui est transmis conformément au paragraphe 1.~~

~~7.3 — Abrogé~~

~~3) L'aperçu du fonds qui est transmis en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues au paragraphe 3 de l'article 5.4 du présent règlement.~~

~~7.4 — Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds~~

Avis au lecteur

Si les modifications législatives nécessaires dans certains territoires pour préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds n'étaient pas en vigueur pendant la période transitoire, un autre mode de transmission pourrait consister à permettre la transmission de l'aperçu du fonds avec le prospectus simplifié.

7.4. — Transmission initiale de l'aperçu du fonds

~~Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.~~

Malgré la partie 3A, le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'un OPC avec l'avis d'exécution de la première souscription ou du premier achat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC effectué après la date d'entrée en vigueur des obligations de transmission du prospectus prévues par le présent règlement. ».






~~Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006.~~

Avis au lecteur

Si nous décidions d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution à l'occasion des achats subséquents, le présent article serait supprimé.

Document comparison done by DeltaView on 17 juin, 2009 15:28:57

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/AMF/Réf/81-101 Règl Folio F.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/AMF/Trav/81-101 R (corr 81-106) 11-06-09 R seul F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	539
Deletions	393
Moved from	1
Moved to	1
Style change	0
Format changed	0
Total changes	934

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée comme suit :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 OBJET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

1.1. Objet de l'instruction générale

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement.

PARTIE 2 OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

2.1. Objet du règlement

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

- 2) Le régime d'information des OPC repose sur trois grands principes :
- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
 - fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
 - fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'investissement.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les investisseurs reçoivent les documents d'information qui leur seront utiles et à donner une certaine latitude dans l'établissement de ces documents afin d'en faciliter l'utilisation par les investisseurs.

2. Le règlement prévoit un sommaire de l'OPC, appelé « aperçu du fonds », qui contient de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds vise à fournir aux investisseurs de l'information suffisante au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans l'OPC.

3. Le règlement permet en outre à l'OPC d'utiliser deux autres documents d'information : le prospectus simplifié et la notice annuelle, que l'on peut obtenir sur demande et qui, avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'aperçu du fonds, révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. Ces documents sont mis à la disposition des investisseurs en vue de leur fournir de l'information plus détaillée sur l'OPC.

4. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

5. Le règlement tient compte du fait que les investisseurs ont des besoins différents en matière d'information relative à un OPC et laisse de la latitude quant à la transmission de l'aperçu du fonds selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que chaque investisseur dans les titres d'un OPC reçoive un aperçu du fonds au moment de la souscription initiale des titres. L'expression « souscription initiale » s'entend au sens du règlement. L'aperçu du fonds doit être rédigé en langage simple, tenir généralement sur les deux faces d'une feuille et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise et compréhensible, et qu'il soit aisé de la comparer à celle de l'aperçu du fonds d'autres OPC.

2.2. Prospectus simplifié

1) Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Même s'il est précisé dans le règlement que l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus est exécutée en transmettant l'aperçu du fonds, l'investisseur peut demander à recevoir le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations visent à ce que l'information sur un OPC présentée dans le prospectus simplifié soit claire, concise, compréhensible et bien structurée, et qu'il soit aisé de la comparer à celle d'autres OPC.

2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, sera remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la

notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 (le « formulaire de la notice annuelle ») laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information dans la notice annuelle ne sont pas aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent à l'aperçu du fonds ou au prospectus simplifié. En outre, la notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle.

2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant.

2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et les documents qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

2.6. Documents justificatifs

1) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Nous sommes d'avis que les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

2.7. Modifications

1) Selon le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification de texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Toutefois, un changement dans l'objectif de placement et le profil de risque de l'OPC constituerait généralement un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Les copies commerciales de la version modifiée du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds peuvent être créées par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent tant à la modification d'un prospectus simplifié complet qu'à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

5) Conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

6) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas la date de caducité du prospectus.

7) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

2.8. Sites Web

L'article 2.3.2 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il devrait être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

PARTIE 3 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

3.1. Simplicité du langage

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent,

d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

3.2. Présentation

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC amplement de latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- lire;
 - utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
 - détacher clairement les titres du corps du texte;
 - utiliser des listes à puces ou non numérotées;
 - utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- graphiques;
 - présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
 - présenter l'information sous forme de questions et réponses;
 - aérer la mise en page;
 - utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- ou souligné;
 - éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
 - éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, les OPC doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des caractéristiques graphiques dans leurs documents, leur usage excessif ou leur accumulation pouvant produire l'effet inverse.

2.1) Le paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement prévoit que le niveau de difficulté de lecture de l'information présentée dans l'aperçu du fonds doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Pour l'application du règlement, il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture d'un document en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié, une notice annuelle ou un aperçu de fonds en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Par conséquent, les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ

4.1. Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné

1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le formulaire du prospectus simplifié indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le formulaire du prospectus simplifié.

4) Afin de donner le plus de latitude possible aux OPC et gestionnaires et d'améliorer l'accessibilité de l'information communiquée aux investisseurs, le règlement permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, le règlement permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un investisseur obtiendra une section Partie A décrivant en termes généraux la famille et l'organisation des OPC, et contenant de l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'investisseur. Cette méthode permettra d'insérer les sections Partie B d'un prospectus simplifié dans la section Partie A du document.

5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est également possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire et de la notice annuelle provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Dès que l'on aurait répondu de manière satisfaisante aux commentaires concernant le document, le dépôt des documents définitifs pourrait se faire; il s'agirait du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du nouvel OPC et de la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2.

PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) L'article 2.3.1 du règlement permet à l'OPC d'actualiser périodiquement l'information présentée dans l'aperçu du fonds en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR conformément aux dispositions qui y sont prévues. Les documents ainsi déposés ne sont pas soumis à un visa et s'ajoutent à ceux dont le dépôt est exigé en vertu de la partie 2 du règlement.

3) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement. L'article 3.2 du règlement précise que le courtier est tenu de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC conformément à la partie 3.1 pour remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

4) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds qui respecte les obligations de transmission prévues par le règlement doit être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

4.1.4. Information supplémentaire

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le formulaire de l'aperçu du fonds.

4.1.5. Combinaisons d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds, le paragraphe 1 de l'article 5.4 permet qu'il soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, pourvu que le volume du document ne soit pas tel que la présentation de l'information serait contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de joindre l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, de plusieurs OPC de la même famille ou de plusieurs OPC de type semblable mais de familles différentes, ou de les relier ensemble. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire ou d'acheter ou qu'il possède, et de faire le lien entre cette information et la souscription ou l'achat, et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document reliant ensemble plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de lire un aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.

2) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis avec l'avis d'exécution, les paragraphes 3 et 4 de l'article 5.4 permettent de le joindre à certains autres documents, ou de le relier avec ceux-ci, pourvu qu'il soit le premier document qui compose le jeu de documents.

3) Pour simplifier les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds prévues par la législation en valeurs mobilières, le paragraphe 5 de l'article 5.4 du règlement permet que l'aperçu du fonds soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, dans un prospectus simplifié simple ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

4) Le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement précise que l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut pas être joint à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci. Aux fins de la transmission, nous sommes d'avis qu'un lien électronique ou le fait de diriger l'investisseur vers un fichier regroupant de nombreux aperçus du fonds pourraient limiter la capacité de l'investisseur de télécharger le fichier, de trouver l'aperçu du fonds pertinent et de l'imprimer.

4.1.6 Format

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le formulaire de l'aperçu du fonds.

PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Objet général

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. À la lumière de celui-ci, les ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des prospectus simplifiés.

5.2. Méthode du catalogue

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui soit propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC est présentée distinctement de toute autre. Cette obligation constituant un élément clé du régime d'information créé par le règlement et les formulaires qui s'y rattachent, la méthode du catalogue devrait être suivie rigoureusement.

5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

5.3. Information supplémentaire

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne peut contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le formulaire du prospectus simplifié.

2) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM recommandent qu'il paraisse à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Il est indiqué que le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait donc être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie que le matériel pédagogique devrait être concis et clair, et ne pas être long au point de nuire à la clarté ou à la présentation du reste du prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

5.5. Format

Les ACVM soulignent que le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. En ce qui a trait aux sections pour lesquelles aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié pourra contenir des sous-titres, sous les titres exigés, au gré de l'OPC.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. À la lumière de celui-ci, les ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des notices annuelles.

6.2. Regroupement de notices annuelles

Le paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement exige que les notices annuelles soient regroupées pour former une seule notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont eux-mêmes regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Il est à noter que le règlement n'empêche pas le regroupement de notices annuelles lorsque les prospectus simplifiés connexes ne sont pas eux-mêmes regroupés. Par conséquent, l'organisation d'OPC a le loisir de préparer, par exemple, une notice annuelle combinée qui se rapporte à tous ses OPC, et ce, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas tous ou en partie regroupés.

6.3. Matériel supplémentaire

1) Selon le règlement et le formulaire de la notice annuelle, il n'est pas interdit à un OPC d'inclure dans une notice annuelle de l'information qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle. Par conséquent, un OPC peut notamment inclure de l'information pédagogique dans une notice annuelle. Tout matériel supplémentaire inclus dans une notice annuelle est, cependant, subordonné aux obligations générales prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, selon lesquelles toute l'information doit être rédigée dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Les ACVM rappellent aux OPC qui incluent de l'information supplémentaire, comme du matériel pédagogique, dans une notice annuelle de veiller à ce que cette information ne soit pas incluse principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSMISSION

7.1. Transmission

1) En vertu de l'article 3.2 du règlement, les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières sont exécutées en transmettant l'aperçu du fonds à l'investisseur à l'occasion d'une souscription initiale de titres d'un OPC. Il n'y a pas obligation de transmettre le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi ou quelque autre document à l'occasion des souscriptions ou achats subséquents, sauf si l'investisseur en fait la demande. Toutefois, le courtier peut adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. De même, l'OPC peut, s'il le désire, adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement aux investisseurs actuels ou éventuels l'aperçu du fonds, le prospectus simplifié, la notice annuelle, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

3) Aucune disposition du règlement n'interdit l'établissement de documents d'information dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents déposés et transmis conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

4) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC sont, par conséquent, incités à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

7.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) La transmission de l'aperçu du fonds est un aspect clé des trois principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la présente instruction générale.

2) Les ACVM reconnaissent que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception de documents d'information. Aussi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie-t-il selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération. L'un des facteurs déterminants est la distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération. Ainsi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds dépend en grande partie de la nature de la relation de l'investisseur avec son courtier et des circonstances de la souscription ou de l'achat.

3) La partie 3A du règlement exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avant la souscription initiale de titres d'un OPC (sauf ceux d'un OPC marché monétaire) qui a été recommandé par le courtier. Cependant, l'investisseur peut choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, plutôt qu'avant la souscription initiale, dans le cas où celle-ci porte sur les titres d'un OPC marché monétaire ou de tout OPC n'ayant pas été recommandé par le courtier. L'investisseur qui effectue une souscription initiale dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Un diagramme résumant les obligations de transmission est joint en Annexe B de la présente instruction générale.

4) Le dernier aperçu du fonds déposé est celui qui a été déposé soit avec le prospectus simplifié et la notice annuelle, soit après cette date conformément à la législation en valeurs mobilières, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds soit effectuée conformément à la partie 3A. Ils sont tenus de conserver une preuve de la transmission de l'aperçu du fonds, ainsi que des instructions des clients selon lesquelles ceux-ci renoncent à la transmission de ce document, comme il est permis par le règlement. Nous estimons que les pratiques actuelles des courtiers en matière de conservation de preuves de communication d'information obligatoire sont suffisantes pour attester la transmission de l'aperçu du fonds.

6) L'expression « service d'exécution d'ordres seulement » est définie à l'article 3A.1 du règlement. Elle comprend les opérations exécutées par l'intermédiaire de courtiers exécutants ou de courtiers de plein exercice qui offrent des services d'exécution d'ordres seulement.

7) Aucune disposition de la partie 3A du règlement ne vise à détourner les courtiers de leurs obligations actuelles, notamment la connaissance du client et la convenance des placements au client et l'obligation générale d'agir de bonne foi et avec honnêteté et loyauté.

7.3. Souscriptions initiales

1) L'expression « souscription initiale » est définie à l'article 3A.1 du règlement. Si un investisseur vendait tous ses titres d'un OPC puis souscrivait ou achetait ultérieurement des titres du même OPC, nous considérerions cette opération comme une souscription initiale. Il en serait de même si un investisseur souscrivait ou achetait des titres d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC dont il détient déjà des titres. Les échanges de titres contre ceux d'un autre OPC sont des souscriptions initiales ou des souscriptions ou achats subséquents selon que l'investisseur détient déjà ou non des titres de la catégorie ou série qu'il acquiert.

2) En vertu de l'article 3A.2 du règlement, deux conditions doivent être réunies pour respecter l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion de la souscription initiale de titres d'un OPC. Avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat, le courtier doit :

- transmettre à l'investisseur le dernier aperçu du fonds déposé;
- ensuite, le porter à son attention.

3) Pour remplir l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur, le courtier doit communiquer suffisamment d'information sur l'objet de l'aperçu du fonds pour qu'un investisseur raisonnable soit en mesure de faire le lien entre ce document et la souscription ou l'achat envisagé. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été portée à l'attention de l'investisseur conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3A.2 du règlement.

7.4. Souscriptions ou achats subséquents

Le paragraphe 2 de l'article 3A.2 du règlement précise que le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale, au sens du règlement, n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds. Pour l'application de la partie 3A du règlement, une souscription subséquente ou un achat subséquent consiste en la souscription ou l'achat de parts ou d'actions supplémentaires d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Seraient également visés, les souscriptions ou les achats effectués dans le cadre d'un programme de souscriptions ou d'achats préautorisés et les échanges de titres effectués dans le cadre d'un programme de répartition de l'actif.

7.5. Souscriptions ou achats recommandés ou non par le courtier

1) Sauf en ce qui concerne les souscriptions ou les achats de titres d'un OPC marché monétaire, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie selon la personne qui amorce l'opération. Pour remplir les obligations de transmission prévues à l'article 3A.3 du règlement, le courtier doit déterminer si une souscription ou un achat de titres d'un OPC par un investisseur découle ou non de ses recommandations. Pour ce faire, le courtier devrait se demander si une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion dans les circonstances. Par exemple, dans le cas où l'investisseur prend une décision d'investissement fondée sur ses propres recherches et fait appel au courtier uniquement pour exécuter l'opération, les ACVM considéreront que cette souscription ou cet achat n'a pas été recommandé par le courtier.

2) Les ACVM sont d'avis que ce sont les particularités de la souscription ou de l'achat qui permettent de déterminer si l'opération est faite ou non sur recommandation du courtier. Pour trancher cette question, les courtiers devraient se reporter aux pratiques exemplaires du secteur et aux indications fournies dans la réglementation. Ils devraient en outre établir des politiques et procédures pour veiller à ce que les souscriptions et les achats soient consignés et classés comme recommandés ou non.

3) En vertu de l'article 3A.3 du règlement, l'investisseur peut renoncer à l'application de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat et choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution dans les deux cas suivants :

- lorsque le courtier recommande la souscription initiale de titres d'un OPC marché monétaire;
- lorsque la souscription initiale est amorcée par l'investisseur.

4) Avant que l'investisseur ne renonce à la transmission de l'aperçu du fonds dans les circonstances exposées au paragraphe 3, le courtier est tenu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3A.3 du règlement, de lui avoir communiqué suffisamment d'information sur l'aperçu du fonds pour lui permettre de choisir à quel moment le recevoir. Il peut notamment décrire à l'investisseur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir et de prendre connaissance du document avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux investisseurs conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3A.3 du règlement.

5) Lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds avant de conclure un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC, il doit le faire de nouveau à chaque souscription initiale.

6) Le paragraphe 3 de l'article 3A.3 du règlement exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avec l'avis d'exécution à chaque souscription initiale de titres d'un OPC à l'égard de laquelle la transmission de l'aperçu du fonds n'est pas requise avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat.

7.6. Modes de transmission

1) L'aperçu du fonds peut être transmis de diverses façons. En vertu de la partie 3A du règlement, le courtier peut le remettre en personne ou le transmettre par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. Les ACVM considèrent que la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds ne saurait remplir l'obligation de transmission au sens du règlement.

2) Le règlement n'impose aucun délai au courtier qui est tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat. Ce que l'on entend par « avant » la conclusion du contrat n'est pas précisé afin de donner une marge de manœuvre au courtier, la transmission devant toutefois être effectuée dans un délai suffisant pour permettre à l'investisseur de prendre la décision d'investir. L'investisseur doit être en mesure de trouver l'information sur l'OPC et de faire le lien avec la souscription ou l'achat envisagé.

7.7. Transmission par voie électronique

1) Il est possible d'envoyer électroniquement l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3A du règlement. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi d'une copie électronique directement à l'investisseur sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un aperçu du fonds précis sur un site Web.

2) Le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission au sens du règlement, même s'ils y ont consenti. Pour « diriger » l'investisseur vers l'aperçu du fonds dans le site Web, le courtier lui donnera généralement des indications en temps réel pour y accéder, ou lui fournira un hyperlien vers l'aperçu du fonds pertinent.

3) Pour que la transmission soit efficace, l'accès électronique à l'aperçu du fonds ne doit pas poser de difficultés ni être excessivement compliqué pour les investisseurs. Par conséquent, nous jugeons peu probable que le fait de « diriger » un investisseur vers le site Web d'un tiers fournisseur, par exemple au www.sedar.com, où se trouve l'aperçu du fonds pertinent puisse être considéré comme une transmission au sens du règlement. Dans le cas d'une transmission par voie électronique, le courtier devrait veiller à ce que l'investisseur puisse visualiser l'aperçu du fonds.

4) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires.

7.8. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Les ACVM n'ignorent pas que certains investisseurs peuvent trouver pratique de recevoir chaque année un aperçu du fonds mis à jour. Par conséquent, l'article 3A.5 du règlement exige du courtier qu'il transmette annuellement à ses clients, selon les instructions de ces derniers, le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier.

2) L'article donne au courtier de la latitude quant à la manière dont il peut demander des instructions de transmission à ses clients. Le courtier peut obtenir des instructions annuelles ou des instructions permanentes, ou utiliser tout autre moyen à sa disposition pour les obtenir de ses clients. L'article ne fixe pas de délai pour la transmission annuelle. Les ACVM prévoient que les courtiers choisiront de transmettre annuellement à leurs clients l'aperçu du fonds pertinent en même temps que les autres documents ou communications qui leur sont envoyés.

3) Le courtier qui ne reçoit pas de réponse à sa demande d'instructions de transmission ne peut présumer que le client souhaite recevoir tous les aperçus du fonds des OPC dont il détient des titres, en recevoir certains ou n'en recevoir aucun. Le courtier devrait clairement indiquer au client les conséquences d'une absence de réponse.

4) Les courtiers devraient accorder à leurs clients suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions. Ils devraient également fournir à ceux-ci leurs coordonnées complètes, y compris un numéro pour les appels sans frais ou à frais virés et une adresse de courriel.

5) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3A.5 du règlement, il est permis de relier ensemble les aperçus du fonds de tous les OPC dont le client détient des titres. Rien n'interdit de relier l'aperçu du fonds avec d'autres documents lorsqu'il est transmis aux clients qui en ont fait la demande.

6) Les courtiers devraient établir des politiques et procédures visant à démontrer qu'ils ont eu recours à des moyens appropriés et raisonnables pour demander des instructions de transmission à leurs clients et effectuer la transmission.

7.9. Transmission de documents par l'OPC

L'article 3.3 du règlement exige que l'OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les ACVM estiment qu'une entité non inscrite qui se conforme à cette obligation expresse ne déroge pas aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.

7.10. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis avec ces documents, mais il ne peut y être intégré. L'article 5.4 du règlement prévoit que du matériel ou des documents peuvent être joints à l'aperçu du fonds, ou reliés avec celui-ci, aux fins de la transmission en application du règlement.

7.11. Non-transmission

L'article 3.2.1 du règlement prévoit un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui omet de transmettre l'aperçu du fonds conformément au règlement dans les 180 jours suivant la date de l'opération. Le souscripteur ou l'acquéreur qui exerce le droit prévu à cet article a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat, et de se faire rembourser tous les frais de souscription ou d'acquisition et des courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1. Information sur les placements

Le formulaire de l'aperçu du fonds et le formulaire du prospectus simplifié exigent la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Les ACVM soulignent l'importance qu'elles attachent à ces documents d'information et notent que, dans les OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Par conséquent, elles recommandent fortement que ces personnes jouent un rôle déterminant dans l'établissement et la revue de cette information.

8.2. Conseillers en valeurs

Le formulaire de la notice annuelle prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 10.3 du formulaire de la notice annuelle, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ces documents. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de l'obligation générale selon laquelle le prospectus simplifié doit révéler de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

1) La personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié,

la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application.

PARTIE 10 DROITS DE RÉSILIATION

10.1. Objet général

La législation en valeurs mobilières offre à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'un OPC la possibilité de revenir sur sa décision en prévoyant un délai dit « de réflexion ». Elle lui confère en outre des voies de droit dans le cas où les documents d'information contiennent de l'information incomplète ou inexacte, ou s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds conformément au règlement.

10.2. Droit de résiliation

1) L'article 2.9 du règlement confère à l'investisseur le droit de résilier la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant au courtier un avis écrit à cet effet dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution. En Ontario, un droit analogue permet de résilier l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$. Ce droit expire 180 jours après la date de l'achat.

2) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.9 du règlement, l'investisseur récupère la valeur liquidative des titres de l'OPC le jour de l'investissement initial ou le jour de l'exercice du droit de résiliation, selon le moins élevé des deux montants. La valeur liquidative le jour de l'exercice est calculée comme le serait toute autre opération. L'article précise que l'investisseur récupère les frais associés à l'opération, notamment les frais de souscription ou d'acquisition. L'investisseur qui exerce ce droit n'est pas tenu de payer de frais de rachat ni de frais de négociation à court terme.

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Dispositions transitoires

1) La partie 7 du règlement prévoit une période de transition après l'entrée en vigueur. L'OPC qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après la date d'entrée en vigueur du règlement est tenu de déposer un aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que tous les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur déposent, après cette date, un aperçu du fonds dans le cadre du renouvellement de leurs documents d'information.

2) L'obligation de transmettre l'aperçu du fonds conformément au règlement ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. Entre-temps, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement s'appliquent. Ces obligations visent notamment le moment de la transmission. Pendant la période de transition de deux ans, le prospectus simplifié qui est transmis doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents applicables en vertu du règlement avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

3) L'article 7.3 du règlement donne au courtier l'option de remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission du règlement en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé au lieu du prospectus simplifié. La transmission de l'aperçu du fonds pendant la période de transition se fait conformément aux obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription. L'aperçu du fonds transmis au cours de cette période doit être conforme aux obligations relatives à la combinaison d'aperçus du fonds prévues à l'article 5.4 du règlement.

4) La partie 7 du règlement précise que les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement continueront de s'appliquer à l'égard de la transmission du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission prévues par le règlement.

5) Pour être conforme aux dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds visées au paragraphe 3, le dernier aperçu du fonds déposé aux fins de la transmission est l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle ou tout aperçu du fonds déposé ultérieurement conformément au règlement après cette date, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

6) Bien que la souscription initiale soit, aux termes du règlement, la souscription ou l'achat de titres d'un OPC dont l'investisseur ne détient pas déjà des titres dans son compte, l'article 7.4 du règlement exige que le courtier transmette le dernier aperçu du fonds déposé conformément à la partie 3A à l'occasion de la première souscription ou du premier achat de titres d'un OPC effectué après la date d'entrée en vigueur du règlement. Cette disposition transitoire s'applique à toutes les premières souscriptions et à tous les premiers achats de titres d'un OPC, que l'investisseur détienne déjà ou non des titres de cet OPC dans son compte et que l'aperçu du fonds ait été transmis ou non pendant la période de transition.

Annexe A
Exemple d'aperçu du fonds



Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 2009

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996
Valeur totale au 1 ^{er} juin 2009 :	1 milliard de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %

Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 2009. Ces placements changeront au fil du temps.

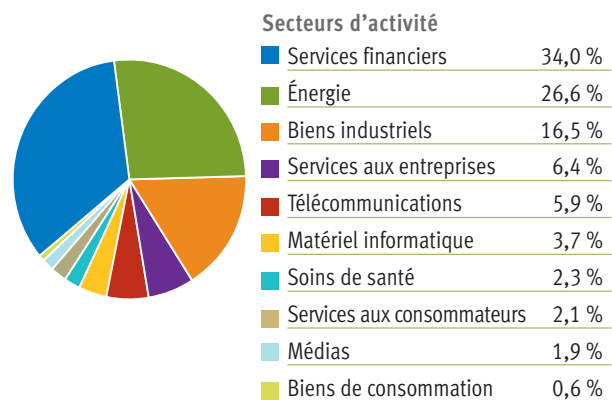
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 2009)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Nombre total de placements **126**

Les 10 principaux placements représentent **32 % du fonds.**

Répartition des placements (au 1^{er} juin 2009)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

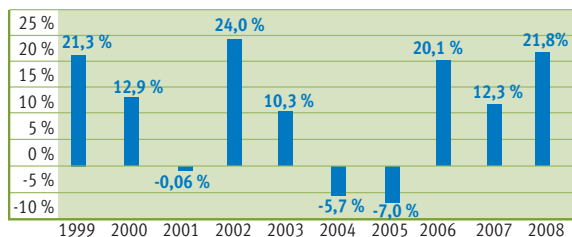
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.



Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment ça fonctionne
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à 4 % du montant investi	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais permanents du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement.

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion aux Fonds XYZ.	2,00 %
Frais d'exploitation Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions.	0,25 %
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation.	2,25 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses conseillers.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement;
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.
- Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.
- Vous récupérez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.
- Vous récupérez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés.

Renseignements

Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Annexe B Diagramme de transmission

Le diagramme ci-dessous résume les obligations de transmission applicables à l'aperçu du fonds :

Type de compte	Type d'opération	Type d'OPC	Moment de la transmission		
			Souscription initiale	Souscription ou achat subséquents	Transmission annuelle
Services complets	Recommandée par le courtier	Tous OPC sauf les OPC marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription 	Aucune transmission	L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les titres d'OPC détenus.
		OPC marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription OU • Avec l'avis d'exécution, au gré de l'investisseur 		
	Amorcée par l'investisseur	Tous les OPC	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'avis d'exécution 		
Services d'exécution d'ordres seulement	Toutes	Tous les OPC	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'avis d'exécution 		

».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée comme suit :

RÈGLEMENT

« INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF »

PARTIE 1 OBJET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

1.1.1. Objet de l'Instruction générale

~~Objet de l'Instruction générale~~—La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement.

PARTIE 2 OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

2.1.1. Objet du règlement

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que ~~les le régime d'information des~~ organismes de placement collectif (~~les « OPC » fournissent »~~) fournisse aux ~~épargnants~~ investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout ~~épargnant~~ investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner. ~~Deux optiques générales ont été suivies dans le règlement pour y arriver, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.~~

2) ~~Premièrement, au paragraphe 4.1(1), le règlement exige que ces documents soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.~~ Le régime d'information des OPC repose sur trois grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'investissement.

3) ~~Deuxièmement, le~~ Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu ~~pour~~ de manière à ce que les ~~épargnants~~ investisseurs reçoivent les documents d'information qui leur seront utiles. ~~et pour que les organisations d'OPC aient amplement de et à donner une certaine~~ latitude dans

~~la préparation~~ l'établissement de ces documents afin d'en faciliter l'utilisation par les épargnants. ~~Le règlement prévoit l'utilisation de investisseurs.~~

2. Le règlement prévoit un sommaire de l'OPC, appelé « aperçu du fonds », qui contient de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds vise à fournir aux investisseurs de l'information suffisante au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans l'OPC.

~~3. Le règlement permet en outre à l'OPC d'utiliser deux autres documents par un OPC (en plus des états financiers) d'information : le prospectus simplifié, qui est remis à tous les épargnants, et la notice annuelle, que l'on peut obtenir sur demande, qui contient, en plus des états financiers, un exposé complet, véridique et clair sur l'OPC. Par contre, le règlement prévoit que les organisations d'OPC puissent choisir de n'envoyer aux épargnants que les documents d'information qui concernent les OPC qui les intéressent.~~

2.2 — Prospectus simplifié

~~1) Le règlement vise à ce que quiconque investit dans un OPC reçoive le prospectus simplifié, qui consiste en un document clair et concis devant contenir l'information dont l'épargnant type a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Selon le règlement, seule la transmission du prospectus simplifié à un épargnant est exigée dans le cadre d'une souscription, à moins que l'épargnant ne demande également à recevoir la notice annuelle ou les états financiers, ou les deux. 2) Le règlement vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, et qui, avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'aperçu du fonds, révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. Ces documents sont mis à la disposition des investisseurs en vue de leur fournir de l'information plus détaillée sur l'OPC.~~

4. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

5. Le règlement tient compte du fait que les investisseurs ont des besoins différents en matière d'information relative à un OPC et laisse de la latitude quant à la transmission de l'aperçu du fonds selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que chaque investisseur dans les titres d'un OPC reçoive un aperçu du fonds au moment de la souscription initiale des titres. L'expression « souscription initiale » s'entend au sens du règlement. L'aperçu du fonds doit être rédigé en langage simple, tenir généralement sur les deux faces d'une feuille et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

~~3) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 (le "formulaire du prospectus simplifié") contiennent le détail des exigences quant au contenu et au format d'un prospectus simplifié. Ces exigences présentent les caractéristiques suivantes :-~~

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise et compréhensible, et qu'il soit aisé de la comparer à celle de l'aperçu du fonds d'autres OPC.

~~a) — elles visent à faire en sorte que les prospectus simplifiés soient clairs, concis, compréhensibles et bien structurés, et elles contiennent la plus importante information que tout épargnant devrait examiner pour éclairer sa décision en matière de placement, afin d'inciter les épargnants à lire et à examiner le contenu du prospectus simplifié;~~

2.2. Prospectus simplifié

~~b) — elles ont pour effet de normaliser, dans une certaine mesure, l'ordre dans lequel l'information est présentée dans un prospectus simplifié, de manière que les épargnants puissent aisément comparer l'information concernant un OPC avec l'information portant sur un autre OPC qui se retrouve à l'intérieur du même prospectus simplifié ou d'un autre;~~

1) — Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Même s'il est précisé dans le règlement que l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus est exécutée en transmettant l'aperçu du fonds, l'investisseur peut demander à recevoir le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi.

~~e) — elles interdisent l'ajout, dans le prospectus simplifié, d'information qui n'est pas nommément requise dans le formulaire du prospectus simplifié, de manière à empêcher qu'un prospectus simplifié ne devienne si volumineux qu'il décourage tout épargnant de le lire et occulte l'information la plus importante sur un OPC que celui-ci doit examiner.~~

2) — Le règlement et le Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations visent à ce que l'information sur un OPC présentée dans le prospectus simplifié soit claire, concise, compréhensible et bien structurée, et qu'il soit aisé de la comparer à celle d'autres OPC.

2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, sera remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. ~~De façon générale, une~~ La notice annuelle vise ~~à procurer généralement à fournir~~ de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains ~~épargnants pourront~~ investisseurs pourraient trouver utile.

3) ~~Le règlement et le Formulaire 81-101F2 (le « formulaire de la notice annuelle ») visent à faire en sorte que la notice annuelle, tout comme le prospectus simplifié, soit établie dans un langage simple qui incite les épargnants à la lire. Par conséquent, la notice annuelle est subordonnée à la même exigence générale du paragraphe 4.1(1) du règlement que le prospectus simplifié, à savoir que les deux documents doivent être établis dans un langage simple et dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.~~ 4) — Le règlement et le formulaire de la notice annuelle ») laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information dans la notice annuelle ne sont pas aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent à l'aperçu du fonds ou au prospectus simplifié. En outre, la notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas nommément requise dans expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle.

2.4.2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant.

2.5.2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis ». ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC que les~~ « ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et ~~que~~ les documents qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit ~~tomberse situer~~ dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

2.6.2.6. Documents justificatifs

1) ~~Abrogé2)~~ — Le paragraphe ~~6 de l'article 2.3(6)~~ du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels ~~certaines informations commerciales ou financières ont été supprimées~~ de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que des informations comme~~ Nous sommes d'avis que les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la ~~divulgence~~ communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les ~~gérants de fonds~~ gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'~~aux~~ aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

2.7.2.7. Modifications

1) Selon ~~l'alinéa 2.2-1 b)~~ le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification ~~apportée à une~~ de la notice annuelle doit être déposée ~~dès chaque fois~~ qu'~~une~~ une modification ~~apportée à un~~ du prospectus simplifié est déposée. ~~Si le contenu de la modification au prospectus simplifié n'est pas suffisamment important pour que l'on modifie le~~ De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus

simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limitera à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification apportée au de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Toutefois, un changement dans l'objectif de placement et le profil de risque de l'OPC constituerait généralement un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Les copies commerciales d'un document modifié et mis à jour de la version modifiée du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds peuvent être créées soit par la réimpression intégrale du document, soit ou par l'utilisation d'autocollants posés par apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, il faut utiliser un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un second autocollant deuxième, pour la page de titre du document afin de préciser le type de document dont il s'agit et sa date, comme l'exige le paragraphe 2.2b) du règlement, indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

34) Les conditions précisées à l'obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent tant à la modification qui est apportée à d'un prospectus simplifié complet qu'à la modification qui n'est apportée qu'à la section Partie A ou Partie B d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que, pour ce qui est de l'ont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, il faudrait présenter les modifications apportées à la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné comme suit doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. Dans le cas d'un prospectus Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble, une La modification à de l'une ou l'autre partie, ou aux des deux parties, pourrait prendre la forme d'un instrument modificateur un document de modification distinct qui serait transmis aux épargnants investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. L'instrument de modification serait identifié, conformément au Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2(3) du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : "« Modification n° [numéro]; datée du [date de la modification]; apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC]; daté du [date du document original] »". La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné modifié et mis à jour, identifié, désignée comme telle conformément au paragraphe 2.2(3), 3 de l'article 2.2.

2. Dans le cas d'un prospectus Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre, il serait possible d'apporter une séparément des sections Partie B. S'il y avait modification à de la section Partie A même si aucune modification n'a été apportée à la Partie B; A mais non de la section Partie B du document, la modification prendrait pourrait prendre la forme d'un document modificateur ou d'une de modification ou d'une version modifiée du document Partie A modifié et mis à jour. Le document modificateur de modification pourrait être identifié désigné comme suit : "« Modification n° [numéro]; datée du [date de la modification]; apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC]; datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »"; et la la version modifiée du document Partie A modifié et mis à jour pourrait être identifié désigné comme suit : "« Prospectus simplifiés modifiés et mis à jour,

~~datés~~ « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC]; modifiant ~~et mettant à jour~~ les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. »~~»~~.

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, ~~il est à noter qu'~~aucune modification ~~quelle qu'elle soit n'~~est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original; ~~e est pourquoi~~. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être ~~identifié~~ désigné de façon à ~~montrer tant~~ indiquer la date des modifications ~~que~~ la date du document original, ~~de manière que les épargnants puissent l'identifier comme étant le document qui a~~ pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ~~ayant~~ trait aux sections Partie B correspondantes.

4. ~~Dans le cas d'~~S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A ~~et sont reliées séparément des sections~~ Partie B ~~sont reliées indépendamment l'une de l'autre, toute modification de la section Partie B, la modification~~ prendra la forme d'~~un~~ une version modifiée du document Partie B ~~modifié et mis à jour~~, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A ~~du prospectus simplifié~~. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, ~~il n'est pas nécessaire d'apporter une~~ aucune modification ~~au~~ du document Partie A. ~~Le n'est exigée. La version modifiée du document Partie B mis à jour et modifié sera~~ identifié par l'ajout d'un ~~énoncé~~ énoncé ~~contiendra~~, dans la mention de bas de page ~~exigée conformément~~ prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F ~~qui identifie~~ l'un énoncé désignant le document comme étant ~~un document qui modifie et met à jour le~~ une version modifiée du document Partie B original.

5) Conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

~~4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que, même si elle le modifie et le met à jour, la~~ 6) La modification qui est apportée ~~au~~ du prospectus d'un OPC ~~ne modifie pas sa~~ un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ~~ne change pas la~~ date à laquelle, en vertu de la législation ~~en valeurs mobilières à laquelle l'canadienne en valeurs mobilières, l'OPC~~ doit avoir ~~au plus tard~~ renouvelé ~~renouvelé~~ le prospectus. Cette date, communément appelée "« date de ~~déchéance~~ caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas la date de caducité du prospectus.

57) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire; qu'il faut déposer et ~~pour~~ ~~lesquels il faut obtenir le visa de~~ faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou ~~de~~ l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres ~~qui se rattache~~ que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'~~actifs~~ actif, un prospectus simplifié provisoire, ~~accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire~~, doit être déposé. Cependant, si ~~l'on peut rattacher~~ la nouvelle catégorie ou série de titres ~~se rattache~~ à un portefeuille d'~~actifs~~ actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification ~~du prospectus simplifié~~. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

2.8. Sites Web

L'article 2.3.2 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le

cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il devrait être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

PARTIE 3 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

3.1.3.1. Simplicité du langage

~~Simplicité du langage~~—Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1(4) du règlement, le prospectus simplifié ~~et~~ la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. ~~Le terme "langage simple" est défini dans le règlement comme "un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières indiquent que, par cette exigence, elles veulent s'assurer que les documents d'information soient faciles à lire et, par conséquent, lus par un plus grand nombre d'épargnants que ce n'est le cas des prospectus classiques. Les OPC avisés considéreront~~La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- ~~• utiliser des phrases courtes~~
- ~~• utiliser un langage défini, de tous les jours et qui fait image~~
- ~~• privilégier la forme active~~
- ~~• éviter les mots superflus~~
- ~~découper~~organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
 - de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
- ~~• éviter le jargon juridique ou des affaires~~
 - employer la voix active;
- ~~• utiliser des verbes percutants~~
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
- ~~• utiliser les pronoms personnels pour s'~~s' adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;

- ~~le jargon technique, juridique, commercial ou financier;~~
- ~~les formules vagues ou toutes faites;~~
- ~~éviter~~ ~~les glossaires et les termes et expressions définis/définitions~~, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- ~~éviter les phrases passe-partout vides de sens~~
- ~~éviter les abstractions en utilisant~~ ~~les termes abstraits en les remplaçant par~~ des termes ~~qui font image plus concrets~~ ou des exemples ~~concrets~~;
- ~~éviter~~ ~~les détails superflus;~~
- ~~éviter d'utiliser les phrases à négations multiples~~
- ~~n'utiliser des termes techniques ou commerciaux que s'il est impossible de faire autrement et uniquement si des explications claires et concises sont fournies pour ceux-ci.~~
 - ~~la double négation.~~

3.2.3.2. Présentation

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1(4) du règlement, le prospectus simplifié ~~et~~, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ~~font prévoient~~ également ~~état de~~ certains aspects du prospectus simplifié ~~et~~, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, ~~selon lequel~~ certains renseignements ~~doivent devant~~ être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces ~~exigences obligations~~ donnent aux OPC amplement de latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés ~~et~~, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC ~~doivent devraient~~ envisager ~~d'utiliser les trucs de recourir aux procédés~~ suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- ~~présenter l'information complexe sous forme de tableaux ou de points vignettes~~
- ~~conserver de l'espace vierge sur chaque page pour diminuer la densité du texte~~
- ~~utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;~~
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- ~~utiliser des formats "question et réponse"~~ images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;

- éviter de présenter d'écrire des blocs de texte en haut de casse ou majuscules, en gras, en italique ou souligné;

- éviter les marges pleinement justifiées de justifier le texte.

2) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'~~Nous sommes d'avis que les documents ~~peuvent être~~seraient plus faciles à lire et à comprendre si ~~l'on utilise des fonctions graphiques, comme les images, la couleur, les encadrés, l'ombrage, les graphiques, les tableaux, les diagrammes et les logos, qui permettent d'illustrer~~on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou ~~des~~les produits et services qu'ils offrent. ~~Les, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, les~~ OPC doivent, ~~cependant,~~ faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des ~~fonctions~~caractéristiques graphiques dans leurs documents; ~~en effet,~~ leur usage excessif ou leur accumulation ~~peut rendre les documents plus difficiles à lire ou à comprendre~~pouvant produire l'effet inverse.

2.1) Le paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement prévoit que le niveau de difficulté de lecture de l'information présentée dans l'aperçu du fonds doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Pour l'application du règlement, il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture d'un document en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants.

3) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'elles ont, à l'occasion, vu~~Nous avons remarqué, à l'occasion, ~~des~~des modifications ~~à des~~de prospectus simplifiés présentés dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot "« modification »" écrit au haut de la photocopie. ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent~~Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ~~ou,~~ une notice annuelle ou un aperçu de fonds en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1(1) du règlement. Par conséquent, les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les~~ modifications ~~soient~~devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'un'une version modifiée du prospectus simplifié ~~modifié~~ou révisé ou d'une de la notice annuelle ~~modifiée ou révisée,~~ ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ

4.1.1. Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné

1) ~~Selon l'Instruction générale canadienne no C-36 (l'Instruction générale no C-36) (et le régime du prospectus simplifié actuel au Québec), que le règlement a remplacée, il était possible de regrouper dans un seul document de l'information touchant plusieurs OPC. Ce que l'Instruction générale no C-36 laissait entendre, et ce que le règlement rend explicite, c'est qu'un "prospectus simplifié" Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC consiste, en vertu de la législation, en constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné consiste, en vertu de la législation, en constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le formulaire du prospectus simplifié indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent ~~le terme "l'expression « prospectus simplifié combiné »~~ pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié. ~~Cette distinction a été soulignée afin de clarifier l'obligation légale de transmettre un prospectus qui découle de la vente d'un titre d'un OPC lorsque les deux parties d'un prospectus simplifié ne sont pas reliées ensemble, comme indiqué à l'article 7.3 de la présente instruction générale.~~~~

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information ~~qui est~~ propre à l'OPC ~~qui fait l'objet du prospectus OPC.~~

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. ~~De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le formulaire du prospectus simplifié.

4) Afin de donner le plus de latitude possible aux ~~organisations d'OPC et d'gestionnaires et d'améliorer~~ l'accessibilité de l'information communiquée aux ~~épargnants~~ investisseurs, le règlement permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, le règlement permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un épargnant investisseur obtiendra une section Partie A ~~qui décrira~~ décrivant en termes généraux la famille et l'organisation des OPC, et ~~qui contiendrait~~ contenant de l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'épargnant investisseur. Cette méthode ~~pourra faire en sorte que~~ permettra d'insérer les sections Partie B d'un prospectus simplifié ~~soient enchâssées~~ dans la section Partie A du document.

5) Le règlement ~~ainsi que le formulaire du prospectus simplifié contiennent des exigences détaillées pour que l'épargnant soit avisé que tant les parties générales que les parties propres à un OPC d'un prospectus simplifié combiné doivent être lues.~~ ~~6) Le règlement~~ ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

4.2.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

1) ~~Il est à noter que, comme avec l'Instruction générale no C-36 (et le régime actuel du prospectus simplifié au Québec), les~~ Les OPC peuvent établir et déposer un

document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié ~~préliminaire~~ provisoire afin d'inclure, dans des documents ~~qui portent~~ portant sur des OPC déjà existants, de l'information ~~portant sur~~ relative à un nouvel OPC.

2) Il est également possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC ~~seraient déposés, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC~~. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt ~~d'un~~ du prospectus simplifié provisoire ~~et d'une~~ de l'aperçu du fonds provisoire et de la notice ~~annuel~~ annuelle provisoire ~~pour le~~ du nouvel OPC, ainsi que ~~d'un~~ du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle modifiés et mis à jour ~~pour~~ de chaque OPC existant. Dès que l'on aurait répondu de manière satisfaisante aux ~~observations~~ commentaires concernant le document, le dépôt ~~final~~ des documents définitifs pourrait se faire; il s'agirait du prospectus simplifié ~~et~~ de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du nouvel OPC et de la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle ~~modifiés et mis à jour~~ de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) ~~Comme il est indiqué au paragraphe 2.7(4) de la présente instruction générale, la modification apportée à un~~ Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la ~~"« date de~~ « date de ~~déchéance~~ "caducité" du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à ~~cette question lorsqu'ils devront suivre les procédures indiquées au paragraphe 2); cet aspect~~ lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2.

PARTIE 4.1. APERÇU DU FONDS

4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) L'article 2.3.1 du règlement permet à l'OPC d'actualiser périodiquement l'information présentée dans l'aperçu du fonds en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR conformément aux dispositions qui y sont prévues. Les documents ainsi déposés ne sont pas soumis à un visa et s'ajoutent à ceux dont le dépôt est exigé en vertu de la partie 2 du règlement.

3) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement. L'article 3.2 du règlement précise que le courtier est tenu de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC conformément à la partie 3.1 pour remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

4) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds qui respecte les obligations de transmission prévues par le règlement doit être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

4.1.4. Information supplémentaire

En vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le formulaire de l'aperçu du fonds.

4.1.5. Combinaisons d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds, le paragraphe 1 de l'article 5.4 permet qu'il soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, pourvu que le volume du document ne soit pas tel que la présentation de l'information serait contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de joindre l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, de plusieurs OPC de la même famille ou de plusieurs OPC de type semblable mais de familles différentes, ou de les relier ensemble. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire ou d'acheter ou qu'il possède, et de faire le lien entre cette information et la souscription ou l'achat, et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document reliant ensemble plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de lire un aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.

2) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis avec l'avis d'exécution, les paragraphes 3 et 4 de l'article 5.4 permettent de le joindre à certains autres documents, ou de le relier avec ceux-ci, pourvu qu'il soit le premier document qui compose le jeu de documents.

3) Pour simplifier les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds prévues par la législation en valeurs mobilières, le paragraphe 5 de l'article 5.4 du règlement permet que l'aperçu du fonds soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, dans un prospectus simplifié simple ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

4) Le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement précise que l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut pas être joint à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci. Aux fins de la transmission, nous sommes d'avis qu'un lien électronique ou le fait de diriger l'investisseur vers un fichier regroupant de nombreux aperçus du fonds pourraient limiter la capacité de l'investisseur de télécharger le fichier, de trouver l'aperçu du fonds pertinent et de l'imprimer.

4.1.6. Format

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le formulaire de l'aperçu du fonds.

~~PARTIE 5~~

PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

~~5.1 Objets généraux~~

5.1. Objet général

~~Objets généraux~~ ~~Les objets généraux~~ L'objet général du prospectus simplifié ~~sont décrits~~ est décrit à l'article ~~2.22.1~~ de la présente instruction générale. À la lumière de ~~ceux~~ celui-ci, les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des prospectus simplifiés.

~~5.2~~ 5.2. Méthode du catalogue

~~Méthode du catalogue~~ Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui soit propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la "« méthode du catalogue »", selon laquelle l'information sur chaque OPC est présentée distinctement de toute autre. ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent cette exigence comme~~ Cette obligation constituant un élément clé du régime d'information créé par le règlement et les formulaires qui s'y rattachent, ~~et elles s'attendent à ce que~~ la méthode du catalogue ~~soit~~ devrait être suivie rigoureusement.

5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

~~5.3~~ 5.3. Information supplémentaire

1) ~~Selon l'alinéa 4.2(2)a)~~ Conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et ~~selon l'alinéa 4.2(2)e) du règlement, il ne doit~~ conformément au sous-paragraphe e) de ce paragraphe, il ne peut contenir que ~~l'information ou le~~ matériel pédagogique ou de l'information qui est ~~nommément~~ expressément exigé ou permis ~~dans~~ par le formulaire ~~requis~~ du prospectus simplifié.

2) ~~Tel qu'il est décrit dans la Partie 2 de la présente instruction générale, les exigences générales mentionnées au paragraphe 1) constituent des éléments importants du régime d'information mis en place au moyen du règlement et des formulaires qui s'y rattachent. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que le contenu des prospectus simplifiés doit se limiter à l'information clé et demeurer concis afin d'inciter le plus grand nombre possible d'éventuels épargnants à lire ces prospectus.~~ 3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 ~~permet~~ permettent la communication de l'information ~~requis~~ exigée ou ~~autorisée~~ permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières ~~qui a trait à l'visant l'OPC, et~~ dont la communication n'est pas ~~autrement requise selon le~~ prévue au Formulaire 81-101F1, ~~1~~ par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans ~~une~~ un prospectus simplifié ~~selon l'alinéa 4.1(2)e)~~ conformément au sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. ~~L'instruction 1)~~ Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il ~~est possible d'~~ convient d' inclure ~~avantageusement~~ sous ces rubriques.

5.4.5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) ~~L'alinéa Le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 4.1(2)e~~ du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune ~~exigence qui précise l'obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel,~~ mais les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM recommandent ~~que, s'il est inclus dans un prospectus simplifié, qu'il~~ paraisse à proximité de l'information obligatoire à laquelle ~~le matériel pédagogique~~ se rapporte ~~en général~~ essentiellement.

2) Il est ~~noté~~ indiqué que le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux ~~exigences~~ obligations générales du règlement et ~~doit~~ devrait donc être présenté ~~sur le même mode que le~~ de façon conforme au reste du prospectus simplifié. ~~Par conséquent, Cela signifie que~~ le matériel pédagogique ~~doit~~ devrait être concis et clair, et ne pas être long au point de nuire à la clarté ou à la présentation du reste du prospectus simplifié.

3) La définition de "~~« matériel pédagogique »~~" figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC ~~doivent~~ devraient s'assurer que tout document ~~joint comme annexe ou intégré de toute autre manière ou joint~~ à un prospectus simplifié, ~~ou relié avec celui-ci,~~ constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

5.5.5.5. Format

~~Format~~ ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ Les ACVM soulignent ~~le fait~~ que le prospectus simplifié doit reproduire les titres et ~~certain~~ les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. En ce qui a trait aux sections pour lesquelles aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié pourra contenir des sous-titres, sous les titres exigés, ~~si tel est le souhait~~ au gré de l'OPC.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 ~~Objets généraux~~

6.1. Objet général

~~Objets généraux~~ ~~Les objets généraux d'une~~ L'objet général de la notice annuelle ~~sont décrits~~ est décrit à l'article ~~2.32.1~~ de la présente instruction générale. À la lumière de ~~ceux~~ celui-ci, les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM souhaitent porter ~~un certain nombre de~~ diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des notices annuelles.

6.2 ~~Accessibilité de la notice annuelle~~

~~Accessibilité de la notice annuelle~~ ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les OPC, leur gérant respectif, les principaux placeurs et les courtiers participants incitent les épargnants qui souhaitent obtenir plus d'information sur un OPC à demander des notices annuelles, mais aussi à les lire. Selon le règlement, une notice annuelle doit être envoyée dans les trois jours ouvrables de sa demande, et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les OPC et leur gérant respectif fassent diligence pour se conformer à cette exigence.~~

6.3 ~~Regroupement des notices annuelles~~

6.2. Regroupement de notices annuelles

~~Regroupement des notices annuelles~~— Le paragraphe ~~5.4(1)~~ 1 de l'article 5.3 du règlement exige que ~~des~~ les notices annuelles soient regroupées pour former une seule notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont eux-mêmes ~~combinés~~ regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Il est à noter que le règlement n'empêche pas le regroupement de notices annuelles lorsque les prospectus simplifiés connexes ne sont pas eux-mêmes ~~combinés en un seul~~ regroupés. Par conséquent, ~~une~~ l'organisation d'OPC a le loisir de préparer, par exemple, une notice annuelle combinée qui se rapporte à tous ses OPC, et ce, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas tous ou en partie regroupés.

6.4.6.3. Matériel supplémentaire

1) Selon le règlement et le formulaire de la notice annuelle, il n'est pas interdit à un OPC d'inclure dans une notice annuelle de l'information ~~non nommément requise dans qui n'est pas expressément prévue par~~ le formulaire de la notice annuelle. Par conséquent, un OPC peut notamment inclure de l'information pédagogique dans une notice annuelle. Tout matériel supplémentaire inclus dans une notice annuelle est, cependant, subordonné aux ~~exigences~~ obligations générales prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1(4) du règlement, selon lesquelles toute l'information doit être rédigée dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM rappellent aux OPC qui incluent de l'information supplémentaire, comme du matériel pédagogique, dans une notice annuelle de s'assurer veiller à ce que cette information n'est ne soit pas incluse principalement dans des buts promotionnels un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les épargnants investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle ~~demeure~~ une fait quand même partie ~~d'un~~ intégrante du prospectus ~~au sens en vertu~~ de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSMISSION

7.1.7.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle

1) ~~Le~~ En vertu de l'article 3.2 du règlement ~~envisage la, les obligations de~~ transmission du prospectus ~~simplifié à tous les épargnants conformément aux prescriptions de prévues par~~ la législation en valeurs mobilières ~~et, sauf avis contraire, elle n'exige pas la transmission des~~ sont exécutées en transmettant l'aperçu du fonds à l'investisseur à l'occasion d'une souscription initiale de titres d'un OPC. Il n'y a pas obligation de transmettre le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi. Toutefois, l'OPC est libre d'adopter la pratique de fournir régulièrement aux épargnants réels ou éventuels un ou quelque autre document à l'occasion des souscriptions ou achats subséquents, sauf si l'investisseur en fait la demande. Toutefois, le courtier peut adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. De même, l'OPC peut, s'il le désire, adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement aux investisseurs actuels ou éventuels l'aperçu du fonds, le prospectus simplifié, une la notice annuelle et des, les états financiers s'il en décide ainsi et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

2) Les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM encouragent les OPC, ~~leur gérant respectif et leurs placeurs principaux à rendre les prospectus simplifiés accessibles aux épargnants~~ les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'~~un placement~~ une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des épargnants investisseurs.

3) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent~~ Aucune disposition du règlement n'interdit l'établissement de documents d'information dans

d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents déposés et transmis conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

4) Nous ne considérons pas les exigences obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC sont, par conséquent, incités à aviser les épargnants investisseurs qu'ils peuvent utiliser leurs sites Internet et leurs adresses de courrier leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

7.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) La transmission de l'aperçu du fonds est un aspect clé des trois principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la présente instruction générale.

2) Les ACVM reconnaissent que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception de documents d'information. Aussi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie-t-il selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération. L'un des facteurs déterminants est la distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération. Ainsi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds dépend en grande partie de la nature de la relation de l'investisseur avec son courtier et des circonstances de la souscription ou de l'achat.

3) La partie 3A du règlement exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avant la souscription initiale de titres d'un OPC (sauf ceux d'un OPC marché monétaire) qui a été recommandé par le courtier. Cependant, l'investisseur peut choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, plutôt qu'avant la souscription initiale, dans le cas où celle-ci porte sur les titres d'un OPC marché monétaire ou de tout OPC n'ayant pas été recommandé par le courtier. L'investisseur qui effectue une souscription initiale dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Un diagramme résumant les obligations de transmission est joint en Annexe B de la présente instruction générale.

4) Le dernier aperçu du fonds déposé est celui qui a été déposé soit avec le prospectus simplifié et la notice annuelle, soit après cette date conformément à la législation en valeurs mobilières, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds soit effectuée conformément à la partie 3A. Ils sont tenus de conserver une preuve de la transmission de l'aperçu du fonds, ainsi que des instructions des clients selon lesquelles ceux-ci renoncent à la transmission de ce document, comme il est permis par le règlement. Nous estimons que les pratiques actuelles des courtiers en matière de conservation de preuves de communication d'information obligatoire sont suffisantes pour attester la transmission de l'aperçu du fonds.

6) L'expression « service d'exécution d'ordres seulement » est définie à l'article 3A.1 du règlement. Elle comprend les opérations exécutées par l'intermédiaire de courtiers exécutants ou de courtiers de plein exercice qui offrent des services d'exécution d'ordres seulement.

7) Aucune disposition de la partie 3A du règlement ne vise à détourner les courtiers de leurs obligations actuelles, notamment la connaissance du client et la convenance des placements au client et l'obligation générale d'agir de bonne foi et avec honnêteté et loyauté.

7.3. Souscriptions initiales

1) L'expression « souscription initiale » est définie à l'article 3A.1 du règlement. Si un investisseur vendait tous ses titres d'un OPC puis souscrivait ou achetait ultérieurement des titres du même OPC, nous considérerions cette opération comme une souscription initiale. Il en serait de même si un investisseur souscrivait ou achetait des titres d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC dont il détient déjà des titres. Les échanges de titres contre ceux d'un autre OPC sont des souscriptions initiales ou des souscriptions ou achats subséquents selon que l'investisseur détient déjà ou non des titres de la catégorie ou série qu'il acquiert.

2) En vertu de l'article 3A.2 du règlement, deux conditions doivent être réunies pour respecter l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion de la souscription initiale de titres d'un OPC. Avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat, le courtier doit :

- transmettre à l'investisseur le dernier aperçu du fonds déposé;
- ensuite, le porter à son attention.

3) Pour remplir l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur, le courtier doit communiquer suffisamment d'information sur l'objet de l'aperçu du fonds pour qu'un investisseur raisonnable soit en mesure de faire le lien entre ce document et la souscription ou l'achat envisagé. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été portée à l'attention de l'investisseur conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3A.2 du règlement.

7.4. Souscriptions ou achats subséquents

Le paragraphe 2 de l'article 3A.2 du règlement précise que le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale, au sens du règlement, n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds. Pour l'application de la partie 3A du règlement, une souscription subséquente ou un achat subséquent consiste en la souscription ou l'achat de parts ou d'actions supplémentaires d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Seraient également visés, les souscriptions ou les achats effectués dans le cadre d'un programme de souscriptions ou d'achats préautorisés et les échanges de titres effectués dans le cadre d'un programme de répartition de l'actif.

7.5. Souscriptions ou achats recommandés ou non par le courtier

1) Sauf en ce qui concerne les souscriptions ou les achats de titres d'un OPC marché monétaire, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie selon la personne qui amorce l'opération. Pour remplir les obligations de transmission prévues à l'article 3A.3 du règlement, le courtier doit déterminer si une souscription ou un achat de titres d'un OPC par un investisseur découle ou non de ses recommandations. Pour ce faire, le courtier devrait se demander si une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion dans les circonstances. Par exemple, dans le cas où l'investisseur prend une décision d'investissement fondée sur ses propres recherches et fait appel au courtier uniquement pour exécuter l'opération, les ACVM considéreront que cette souscription ou cet achat n'a pas été recommandé par le courtier.

2) Les ACVM sont d'avis que ce sont les particularités de la souscription ou de l'achat qui permettent de déterminer si l'opération est faite ou non sur recommandation du courtier. Pour trancher cette question, les courtiers devraient se reporter aux pratiques exemplaires du secteur et aux indications fournies dans la réglementation. Ils devraient en outre établir des politiques et procédures pour veiller à ce que les souscriptions et les achats soient consignés et classés comme recommandés ou non.

3) En vertu de l'article 3A.3 du règlement, l'investisseur peut renoncer à l'application de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat et choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution dans les deux cas suivants :

- lorsque le courtier recommande la souscription initiale de titres d'un OPC marché monétaire;
- lorsque la souscription initiale est amorcée par l'investisseur.

4) Avant que l'investisseur ne renonce à la transmission de l'aperçu du fonds dans les circonstances exposées au paragraphe 3, le courtier est tenu, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3A.3 du règlement, de lui avoir communiqué suffisamment d'information sur l'aperçu du fonds pour lui permettre de choisir à quel moment le recevoir. Il peut notamment décrire à l'investisseur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir et de prendre connaissance du document avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux investisseurs conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3A.3 du règlement.

5) Lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds avant de conclure un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC, il doit le faire de nouveau à chaque souscription initiale.

6) Le paragraphe 3 de l'article 3A.3 du règlement exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avec l'avis d'exécution à chaque souscription initiale de titres d'un OPC à l'égard de laquelle la transmission de l'aperçu du fonds n'est pas requise avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat.

7.6. Modes de transmission

1) L'aperçu du fonds peut être transmis de diverses façons. En vertu de la partie 3A du règlement, le courtier peut le remettre en personne ou le transmettre par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. Les ACVM considèrent que la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds ne saurait remplir l'obligation de transmission au sens du règlement.

2) Le règlement n'impose aucun délai au courtier qui est tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat. Ce que l'on entend par « avant » la conclusion du contrat n'est pas précisé afin de donner une marge de manœuvre au courtier, la transmission devant toutefois être effectuée dans un délai suffisant pour permettre à l'investisseur de prendre la décision d'investir. L'investisseur doit être en mesure de trouver l'information sur l'OPC et de faire le lien avec la souscription ou l'achat envisagé.

7.7. Transmission par voie électronique

1) Il est possible d'envoyer électroniquement l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3A du règlement. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi d'une copie électronique directement à l'investisseur sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un aperçu du fonds précis sur un site Web.

2) Le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission au sens du règlement, même s'ils y ont consenti. Pour « diriger » l'investisseur vers l'aperçu du fonds dans le site Web, le courtier lui donnera généralement des indications en temps réel pour y accéder, ou lui fournira un hyperlien vers l'aperçu du fonds pertinent.

3) Pour que la transmission soit efficace, l'accès électronique à l'aperçu du fonds ne doit pas poser de difficultés ni être excessivement compliqué pour les investisseurs. Par conséquent, nous jugeons peu probable que le fait de « diriger » un investisseur vers le site Web d'un tiers fournisseur, par exemple au www.sedar.com, où se trouve l'aperçu du fonds pertinent puisse être considéré comme une transmission au sens du règlement. Dans le cas d'une transmission par voie électronique, le courtier devrait veiller à ce que l'investisseur puisse visualiser l'aperçu du fonds.

4) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires.

7.8. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Les ACVM n'ignorent pas que certains investisseurs peuvent trouver pratique de recevoir chaque année un aperçu du fonds mis à jour. Par conséquent, l'article 3A.5 du règlement exige du courtier qu'il transmette annuellement à ses clients, selon les instructions de ces derniers, le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier.

2) L'article donne au courtier de la latitude quant à la manière dont il peut demander des instructions de transmission à ses clients. Le courtier peut obtenir des instructions annuelles ou des instructions permanentes, ou utiliser tout autre moyen à sa disposition pour les obtenir de ses clients. L'article ne fixe pas de délai pour la transmission annuelle. Les ACVM prévoient que les courtiers choisiront de transmettre annuellement à leurs clients l'aperçu du fonds pertinent en même temps que les autres documents ou communications qui leur sont envoyés.

3) Le courtier qui ne reçoit pas de réponse à sa demande d'instructions de transmission ne peut présumer que le client souhaite recevoir tous les aperçus du fonds des OPC dont il détient des titres, en recevoir certains ou n'en recevoir aucun. Le courtier devrait clairement indiquer au client les conséquences d'une absence de réponse.

4) Les courtiers devraient accorder à leurs clients suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions. Ils devraient également fournir à ceux-ci leurs coordonnées complètes, y compris un numéro pour les appels sans frais ou à frais virés et une adresse de courriel.

5) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3A.5 du règlement, il est permis de relier ensemble les aperçus du fonds de tous les OPC dont le client détient des titres. Rien n'interdit de relier l'aperçu du fonds avec d'autres documents lorsqu'il est transmis aux clients qui en ont fait la demande.

6) Les courtiers devraient établir des politiques et procédures visant à démontrer qu'ils ont eu recours à des moyens appropriés et raisonnables pour demander des instructions de transmission à leurs clients et effectuer la transmission.

~~7.2 Transmission de documents par un OPC~~

7.9. Transmission de documents par l'OPC

~~Transmission de documents par un OPC~~ L'article 3.3 du règlement exige qu'un que l'OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM estiment qu'une entité non inscrite qui se ~~conformerait conforme~~ à cette ~~exigence expresse ne dérogera pas aux exigences de l'inscription à titre de courtier de la législation en valeurs mobilières~~ obligation expresse ne déroge pas aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.

~~7.3 — Transmission distincte de la section Partie A et des sections Partie B~~

~~1) — Les OPC qui préparent des sections Partie B physiquement distinctes ne doivent pas oublier l'article 3.2 du règlement, qui prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie si un prospectus simplifié est transmis. La transmission de la section Partie A et des sections Partie B seulement du prospectus simplifié suffirait à remplir cette obligation. Particulièrement dans le cas d'un épargnant qui fait une substitution de placements entre deux OPC à l'intérieur de la même famille, l'organisation des OPC doit s'assurer que l'épargnant reçoive la section Partie B du prospectus simplifié de l'OPC auquel l'épargnant vient de souscrire même si la section Partie A du prospectus simplifié lui a été transmise antérieurement.~~

~~2) — Le paragraphe 5.3(2) du règlement permet que les sections Partie B qui ont été reliées séparément de la section Partie A connexe, soient reliées ensemble ou séparément, au choix de l'OPC. Rien n'empêche qu'une même section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit, d'un côté, reliée séparément pour être distribuée à certains épargnants et, d'un autre côté, reliée avec la section Partie B d'autres OPC pour être distribuée à d'autres épargnants.~~

~~7.4 — Transmission de matériel non pédagogique~~

7.10. Transmission de matériel non pédagogique

~~Transmission de matériel non pédagogique — Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des ~~dépliants promotionnels~~ brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié ~~ou~~ et la notice annuelle. Ce type de matériel peut, ~~par conséquent, donc~~ être transmis avec ces documents, mais il ne peut ~~être joint en annexe ou intégré de quelque façon au prospectus simplifié ou à la notice annuelle.~~ y être intégré. L'article 5.4 du règlement prévoit que du matériel ou des documents peuvent être joints à l'aperçu du fonds, ou reliés avec celui-ci, aux fins de la transmission en application du règlement.~~

7.11. Non-transmission

L'article 3.2.1 du règlement prévoit un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui omet de transmettre l'aperçu du fonds conformément au règlement dans les 180 jours suivant la date de l'opération. Le souscripteur ou l'acquéreur qui exerce le droit prévu à cet article a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat, et de se faire rembourser tous les frais de souscription ou d'acquisition et des courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1.1. Information sur les placements

~~Information sur les placements~~ Le formulaire de l'aperçu du fonds et le formulaire du prospectus simplifié exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, ~~et compris notamment~~ des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. ~~Le formulaire du prospectus simplifié a été préparé dans le but d'améliorer l'information demandée sur ces aspects par rapport à l'information requise en vertu de l'Instruction générale no C-36 (et le régime actuel du prospectus simplifié au Québec). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ Les ACVM soulignent l'importance qu'elles attachent à ce ces documents d'information et notent que, dans les OPC, les personnes les plus qualifiées pour ~~la~~ préparation et la revue de ce établir et revoir l'information sont leurs conseillers en placement valeurs. Par conséquent, ~~il est~~ elles recommandent fortement ~~recommandé~~ que ces personnes jouent un rôle déterminant dans ~~la préparation et l'examen~~ l'établissement et la revue de cette information.

~~8.2~~ 8.2. **Conseillers en valeurs**

~~Selon~~ Le formulaire de la notice annuelle, ~~l'information concernant prévoit qu'il faut préciser~~ la mesure dans laquelle des les décisions de placement sont prises par ~~des~~ certain particuliers employés par ~~un~~ le conseiller en valeurs, ou prises par un comité, ~~doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b).~~ Conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 10.3 du formulaire de la notice annuelle, certains renseignements ~~précis~~ doivent être fournis sur les particuliers qui assument la responsabilité principalement responsables du portefeuille de l'OPC. ~~Selon la~~ La partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, ~~le~~ exige la modification du prospectus simplifié ~~doit être modifié s'il se produit~~ de l'aperçu du fonds lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ces documents. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour déterminer si le départ d'un employé important ~~rattaché au~~ du conseiller en valeurs ~~d'un de l'OPC~~ peut ~~constituer un~~ représenter un changement important pour l'OPC. ~~Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de la condition~~ l'obligation générale selon laquelle ~~un~~ le prospectus simplifié ~~constitue un exposé complet~~ doit révéler de façon complète, véridique et ~~clair le concernant~~ clair l'information relative à l'OPC.

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

~~9.1~~ 9.1. **Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes**

1) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent qu'une~~ La personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense ~~au moment de redéposer~~ chaque fois que le prospectus simplifié ~~et chaque, la~~ notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application.

PARTIE 10 DROITS DE RÉSILIATION

10.1. Objet général

La législation en valeurs mobilières offre à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'un OPC la possibilité de revenir sur sa décision en prévoyant un délai dit « de réflexion ». Elle lui confère en outre des voies de droit dans le cas où les documents d'information contiennent de l'information incomplète ou inexacte, ou s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds conformément au règlement.

10.2. Droit de résiliation

1) L'article 2.9 du règlement confère à l'investisseur le droit de résilier la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant au courtier un avis écrit à cet effet dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution. En Ontario, un droit analogue permet de résilier l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$. Ce droit expire 180 jours après la date de l'achat.

2) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.9 du règlement, l'investisseur récupère la valeur liquidative des titres de l'OPC le jour de l'investissement initial ou le jour de l'exercice du droit de résiliation, selon le moins élevé des deux montants. La valeur liquidative le jour de l'exercice est calculée comme le serait toute autre opération. L'article précise que l'investisseur récupère les frais associés à l'opération, notamment les frais de souscription ou d'acquisition. L'investisseur qui exerce ce droit n'est pas tenu de payer de frais de rachat ni de frais de négociation à court terme.

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Dispositions transitoires

1) La partie 7 du règlement prévoit une période de transition après l'entrée en vigueur. L'OPC qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après la date d'entrée en vigueur du règlement est tenu de déposer un aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que tous les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur déposent, après cette date, un aperçu du fonds dans le cadre du renouvellement de leurs documents d'information.

2) L'obligation de transmettre l'aperçu du fonds conformément au règlement ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. Entre-temps, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement s'appliquent. Ces obligations visent notamment le moment de la transmission. Pendant la période de transition de deux ans, le prospectus simplifié qui est transmis doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents applicables en vertu du règlement avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

3) L'article 7.3 du règlement donne au courtier l'option de remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission du règlement en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé au lieu du prospectus simplifié. La transmission de l'aperçu du fonds pendant la période de transition se fait conformément aux obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription. L'aperçu du fonds transmis au cours de cette période doit être conforme aux obligations relatives à la combinaison d'aperçus du fonds prévues à l'article 5.4 du règlement.

4) La partie 7 du règlement précise que les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du

règlement continueront de s'appliquer à l'égard de la transmission du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission prévues par le règlement.

5) Pour être conforme aux dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds visées au paragraphe 3, le dernier aperçu du fonds déposé aux fins de la transmission est l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle ou tout aperçu du fonds déposé ultérieurement conformément au règlement après cette date, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

6) Bien que la souscription initiale soit, aux termes du règlement, la souscription ou l'achat de titres d'un OPC dont l'investisseur ne détient pas déjà des titres dans son compte, l'article 7.4 du règlement exige que le courtier transmette le dernier aperçu du fonds déposé conformément à la partie 3A à l'occasion de la première souscription ou du premier achat de titres d'un OPC effectué après la date d'entrée en vigueur du règlement. Cette disposition transitoire s'applique à toutes les premières souscriptions et à tous les premiers achats de titres d'un OPC, que l'investisseur détienne déjà ou non des titres de cet OPC dans son compte et que l'aperçu du fonds ait été transmis ou non pendant la période de transition.

Annexe A
Exemple d'aperçu du fonds

Annexe B
Diagramme de transmission

Le diagramme ci-dessous résume les obligations de transmission applicables à l'aperçu du fonds :

Type de compte	Type d'opération	Type d'OPC	Moment de la transmission		
			Souscription initiale	Souscription ou achat subséquents	Transmission annuelle
Services complets	Recommandée par le courtier	Tous OPC sauf les OPC marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription. 	Aucune transmission.	L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les titres d'OPC détenus.
		OPC marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription OU • Avec l'avis d'exécution, au gré de l'investisseur 		
Services d'exécution d'ordres seulement	Amorcée par l'investisseur	Tous les OPC			
	Toutes	Tous les OPC	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'avis d'exécution 		

>>

Document comparison done by DeltaView on 17 juin, 2009 15:33:16

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/AMF/Réf/81-101 INSTRUCTION GÉNÉRALE Folio.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/AMF/81-101 IG (cor 81-406) 02-06-09 (2) Q F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	713
Deletions	581
Moved from	12
Moved to	12
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1318

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6), (6.1), (6.2), (6.3), (6.4), (8), (9), (11), (14), (19) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **October 17, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Éric Lapierre
Manager, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4471
Toll-free : 1 877 525-0337
eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
Financial Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4818
Toll-free : 1 877 525-0337
fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

June 19, 2009

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

[Notice and Request for comment](#)

[Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)

[Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure \(Underlined version\)](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure \(Underlined version\)](#)

**Notice and Request for Comment
Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds**

Draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, including Forms 81-101F1 and 81-101F2 and new Form 81-101F3

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Related Draft Amendments

Introduction

We, the members of the Canadian Securities Administrators (the CSA), are publishing for a comment period of 120 days draft amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Draft Regulation), including amendments to *Forms 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus* and *81-101F2 Contents of Annual Information Form* (the Forms), and *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Policy Statement). New *Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document* is part of the Draft Regulation. We refer to the Draft Regulation, the Forms and Policy Statement as the Regulation.

The Regulation, together with related amendments, sets out the first phase of the CSA's proposed approach to implement the shared vision of securities and insurance regulators to provide investors with more meaningful and effective prospectus disclosure of mutual funds and segregated funds, as described in Framework 81-406 *Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds* published by the Joint Forum of Financial Market Regulators (Joint Forum)¹ on October 24, 2008.

This is a significant investor protection initiative. We think the disclosure required by the Regulation would provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions by giving investors key information about a mutual fund, in a language they can easily understand, at a time that is relevant to their investment decision. Central to the new prospectus disclosure regime is the Fund Facts document. It is in plain language, generally fits on both sides of one page and highlights the potential benefits, risks and the costs of investing in a mutual fund.

We are requesting feedback on the Regulation and related amendments, in particular, on implementation issues. We anticipate, and are committed to, continuing to consult with investors, representatives from the mutual fund industry, dealers, sales representatives and service providers to reach appropriate solutions.

As a second phase of the CSA's implementation, we intend to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce unnecessary duplication.

For ease of readability, we are publishing with this Notice a blacklined version of the Regulation that identifies the proposed changes to the Draft Regulation and Policy Statement.

We are also publishing the following related, consequential amendments for a comment period of 120 days:

- draft *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*;

¹ The goal of the Joint Forum is to continuously improve the financial services regulatory system through greater harmonization, simplification and co-ordination of regulatory activities.

- draft *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;
- draft *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*; and
- in some jurisdictions, certain local amendments.

We expect the Draft Regulation and related rule amendments to be adopted as rules in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon and Nunavut, as commission regulations in Saskatchewan, and as regulations in Québec. The Policy Statement and related policy amendments are expected to be adopted as policies in each of the CSA jurisdictions.

In some jurisdictions, legislative amendments may need to be sought and enacted if delivery of the Fund Facts document is to take the place of delivery of the simplified prospectus for mutual funds subject to the Regulation.

Background

The Joint Forum released a *Comparative Study of Individual Variable Insurance Contracts (Segregated Funds) and Mutual Funds* in May 1999. Later that year, the Joint Forum published its *Recommendations for Changes in the Regulation of Mutual Funds and Individual Variable Insurance Contracts*. In that report, the Joint Forum recommended that work be done to further harmonize segregated fund and mutual fund disclosure.

On February 13, 2003, the CSA and Canadian Council of Insurance Regulators, as members of the Joint Forum, published Consultation Paper 81-403 *Rethinking Point of Sale Disclosure for Segregated Funds and Mutual Funds* (the Consultation Paper). The Consultation Paper identified that the current disclosure regime for mutual funds and segregated funds does not meet the objective of providing investors with the information necessary to make informed investment decisions. It set out proposals to bring key information to investors at the right time, in the right form and in a cost-effective and practical way.

On April 30, 2004, the Joint Forum published its report on the Consultation Paper, which summarized the comments received and set out the Joint Forum's responses to those comments.

It was recognized in the Consultation Paper that the concepts described by the Joint Forum for a point of sale disclosure regime for mutual funds and segregated funds could be relevant to other publicly offered investment funds. We will continue to consider the applicability of the new prospectus disclosure regime set out in the Regulation to other investment funds as follow-on work to this initiative.

On June 15, 2007, the Joint Forum published for comment Proposed Framework 81-406 *Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds* (the initial Framework). The initial Framework described the elements of a proposed point of sale disclosure regime, including a new fund summary document called "Fund Facts", delivery options, cancellation rights and the regulatory requirements for preparing, filing and delivering the Fund Facts document. Under the initial Framework, the Fund Facts was required to be delivered before the investor made the decision to buy any mutual fund.

Prior to its publication, we reviewed many research studies and academic papers from around the world to understand how investors make investment decisions and what information they want to make a decision. We determined that we needed to develop a

short and simple point of sale disclosure document to help investors make an informed decision. In the fall of 2006, we tested two versions of the Fund Facts with investors and sales representatives, one for mutual funds and one for segregated funds.² The research indicated that the Fund Facts was very well received by the investors and the sales representatives who participated in the testing. After reviewing the results of the testing, some changes were made to clarify or expand the information in the Fund Facts. These changes were reflected in the initial Framework.

On October 24, 2008, the Joint Forum published a revised framework, Framework 81-406 *Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds* (the Framework). The changes made from the initial Framework were the result of comments received on the initial Framework and a series of follow-up consultations conducted to better understand and clarify some of the issues raised in the comment letters.

In response to comments that requiring the Fund Facts to be delivered before every purchase would impede the sales process for both investors and their advisers, the approach to delivery was modified. The Fund Facts document remained central to the Framework. However, in response to comments, some changes were made to Fund Facts content, particularly in the areas of the costs of investing in a mutual fund and dealer compensation. In response to comments, the frequency of updating and filing the Fund Facts was also modified.

For additional background information on all of these documents, please refer to the website of the Joint Forum at www.jointforum.ca and on the websites of members of the CSA.

Summary of Feedback Received on the Framework

Concurrently with the publication of the Framework, we published CSA Notice 81-318 seeking feedback from all stakeholders on issues related to implementation of the Framework and its principles, in advance of publishing proposed changes to existing securities legislation for first comment.

We received 46 comment letters on the Framework. Copies of the comment letters have been posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca. Copies are also available from any CSA member. You can find the names of the commenters and a summary of the comments we received on the Framework and our responses in Appendix A to this Notice.

We have considered all comments received and have made some changes in response to the comments. In text boxes throughout the Draft Regulation (including new Form 81-101F3), we have identified the key changes and specific issues that we would like feedback on. We have also asked for feedback under Anticipated Costs and Benefits in this Notice.

Summary and Purpose

Purpose of the Regulation

The Regulation proposes to address the shortcomings of the current regime by focusing on three key principles:

- providing investors with key information about a fund;
 - providing the information in a simple, accessible and comparable format;
- and

² You can find the *Fund Facts Document Research Report* prepared by Research Strategy Group in Appendix 5 to the initial Framework on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

- providing the information before investors make their decision to buy.

We know that the current prospectus disclosure regime for mutual funds does not give investors meaningful information when they need it most. Mutual funds are required to disclose a great deal of information to investors in various documents. While these documents are intended to provide critical information to investors who are considering whether to buy a fund, research indicates that many investors do not use this information when making purchase decisions.³

Many investors have trouble finding and understanding the information they need because it is buried in the simplified prospectus for mutual funds. These documents tend to be long and complex. Investors also find it difficult to compare information about different funds. In addition, investors may not receive the documents before they make their purchase decision.

We expect that the Regulation and related amendments would enhance investor protection by providing investors with disclosure that gives them a basic understanding of the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund, and allows them to meaningfully compare one fund to another. By making disclosure more effective, we are giving investors the opportunity to make more informed decisions. We are also enhancing transparency in the marketplace. We think current market conditions highlight the importance for investors to have the opportunity to understand what they are buying.

The Regulation and related amendments are also expected to contribute to more efficient Canadian capital markets by harmonizing the disclosure regimes for mutual funds and segregated funds. These are similar products that are often sold by a dually licensed dealer. The Regulation also keeps pace with developing global standards on point of sale delivery, which we consider essential to the continued success of the Canadian mutual fund industry.⁴ Improving the disclosure of mutual funds may also contribute to more efficient Canadian capital markets by reinforcing investor confidence in this product and the financial services marketplace.

Summary of the Regulation

Application

The Regulation and related amendments apply only to mutual funds subject to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

Fund Facts

The Fund Facts document set out in new Form 81-101F3 is central to the Regulation and largely follows the proposals in the Framework.

It is in plain language, generally fits on both sides of one page and highlights key information that is important to investors, including past performance, risks and the costs of investing in a mutual fund. It is designed using a question-and-answer format that makes it easy for investors to find information. It also contains a number of statements that help investors understand the risks of investing in a mutual fund.

To promote comparability and simplicity, many aspects of the Fund Facts document are prescribed, but it is also flexible enough to accommodate different kinds of mutual funds and to enable managers to describe their mutual funds accurately. To reduce the

³ You can find the list of the research, studies and other sources that the Joint Forum reviewed and relied on in developing the Framework in Appendix 4 to the initial Framework on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

⁴ Under MiFID in Europe, the focus is on ensuring investors receive information 'in good time before' carrying on the relevant business, so as that the information can inform their investment decision. Similarly, in the UK, Australia and Japan disclosure documents must generally be provided before a product is purchased.

complexity of the document for investors and make it easier for investors to link the Fund Facts to a particular purchase, a separate Fund Facts document is required for each class or series of a mutual fund. To ensure ease of readability, the reading level of the Fund Facts is required to be at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level score.

Filing Requirements

As under the Framework, the Regulation requires the Fund Facts document to be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form. The certificate for the mutual fund applies to the Fund Facts, just as it applies to all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to periodically update the disclosure in a Fund Facts by filing on SEDAR an updated Fund Facts. Any Fund Facts document filed after the date of the simplified prospectus is intended to supersede the Fund Facts previously filed.

The Regulation contemplates that if a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts will be filed.

Delivery

The delivery requirements follow the approach set out in the Framework. The obligations are designed to give investors an opportunity to review the information in the Fund Facts and ask questions before they make a purchase.

A key element of delivery of the Fund Facts is that it be at a time and in a way that allows an investor to easily link the information they receive about a mutual fund to the purchase they are considering. A distinction is made in the Regulation between investors who rely on a dealer's recommendation and those who do their own research and simply want to execute a trade.

The Regulation requires delivery of the Fund Facts document for all initial purchases before or at the point of sale that are recommended to an investor. For initial purchases of money market mutual funds recommended by the dealer or purchases that are initiated by the investor, the Regulation allows investors to choose to receive the Fund Facts document before they buy the mutual fund or with the confirmation of trade for the purchase. In these instances, the dealer is required to inform the investor of the existence and purpose of the Fund Facts and explain that the investor may choose to receive it before the purchase. Investors who make initial purchases through an order execution-only account will receive the Fund Facts document with the confirmation of trade.

The Fund Facts document is not required to be delivered for subsequent purchases of a mutual fund currently held in the investor's account. Dealers will have to give investors the option to receive annually the Fund Facts for each mutual fund in their account. The most recently filed Fund Facts document will also have to be posted to the website of the mutual fund, mutual fund family or manager.

The Regulation allows flexibility in delivery options. It can be in person, by mail, by fax, electronically or by other means (excluding oral delivery or availability to the Fund Facts alone). To make it easy for investors to review and refer to the Fund Facts document for the mutual funds that they have bought, the Regulation limits the number of Fund Facts that may be consolidated into a fund family document or other grouping when delivered.

Investor rights**Right for misrepresentation**

The Regulation contemplates that the Fund Facts document will be incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.

Right for failure to deliver the Fund Facts

The Regulation contemplates delivery of the Fund Facts document to satisfy delivery of the simplified prospectus under securities legislation. If delivery of the Fund Facts is to take the place of delivery of the simplified prospectus, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right to damages or to rescind the purchase if the investor fails to receive the Fund Facts. An alternative approach may be to require the simplified prospectus to be delivered with the Fund Facts document, or for the Fund Facts document to become the simplified prospectus. We are considering these alternative approaches.

Cancellation right

As under the Framework, the Regulation contemplates replacing the current withdrawal and rescission rights under securities legislation with a single, harmonized two-day cancellation right for investors that applies to all mutual fund purchases. The purpose of the right is to give investors the reasonable opportunity to change their minds if they have been sold a mutual fund they really do not want. It is not intended to protect investors from a short-term decline in market value.

The right starts when the investor receives, or is deemed to receive, the confirmation of trade for the purchase. The content of the cancellation right generally differs from the current withdrawal and rescission rights. Under the Regulation, the investor will get back the lesser of:

- the amount of the investor's original investment in the mutual fund; and
- the value of the mutual fund on the day the investor exercises the cancellation right.

This means, that if the value of the mutual fund goes down within two business days of the investor receiving the confirmation of trade, the investor would get back less than the amount they invested. The investor would also get back any sales charges or other fees paid to buy the mutual fund, and will not pay any redemption or short-term trading fees. We think this approach is appropriate in combination with delivery of the Fund Facts document, which provides investors with awareness and clear information on how to exercise the cancellation right.

Transition

The Regulation contemplates a staged implementation, with the requirement to prepare and file a the Fund Facts document becoming effective earlier than the new delivery requirements. We currently propose a two-year transition period for delivery of the Fund Facts following the effective date of the Regulation. During this period, the Fund Facts document would be required to be prepared, filed concurrently with the mutual fund's next filed simplified prospectus and annual information form, and posted on the website of the mutual fund, mutual fund family or the manager. This would allow investors and dealers to start using the Fund Facts as soon as possible.

Subject to any legislative amendments needed to preserve investor rights for delivery of the Fund Facts, the Regulation contemplates that during this two-year transition

period, delivery of the simplified prospectus may be satisfied by delivery of the Fund Facts document under the securities legislation in effect before the effective date of the Regulation.

Depending on the feedback we receive, the Regulation and related amendments may be implemented in stages. This could occur by adopting the Regulation in its entirety and varying the transition periods for various aspects of the Regulation, as currently contemplated, or by adopting the Regulation in part, to allow for a longer consultative process on implementation issues related to delivery.

Alternatives Considered

The earlier publications by the Joint Forum identified under Background in this Notice outlined the alternatives we considered, as members of the Joint Forum, in developing the disclosure regime for mutual funds set out in the Regulation. They also set out the pros and cons to each alternative. You can find these documents on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

Anticipated Costs and Benefits

We think the disclosure regime set out in the Regulation would benefit both investors and the capital markets by helping address the “information asymmetry” that exists between participants in the mutual fund industry and investors. Unlike industry participants, investors often do not have key information about a mutual fund before they make their investment decision, and may not know where to find the information. Providing more effective disclosure would help bridge this information gap.

However, the extent to which investors and the mutual fund industry would be affected in terms of benefits and costs is difficult to quantify.

Benefits

The benefits of a more effective disclosure regime can be subtle and difficult to measure. For example, it can be a challenge to quantify the value of investors having the opportunity to make more informed investment decisions. In addition, research suggests that certain behavioral biases of investors may impact the effectiveness of policy initiatives that are designed to encourage better choices about financial products.⁵ However, research on investor preferences for mutual fund information, including our own testing of the Fund Facts, indicates investors prefer a concise summary of the information to be offered before the sale so that they can use the information to make a decision.⁶

Some anticipated benefits of a more effective disclosure regime for mutual funds include:

- less risk of investors buying inappropriate products or not fully benefitting from the advice services they pay for;
- investors being in a position to better understand and compare the one mutual fund to another, particularly the costs of investing in the mutual funds;
- greater transparency in areas such as charges or commissions, which may enhance the overall efficiency of the market; and
- comparability and ease of readability reinforcing investor confidence in mutual funds.

⁵ FSA, July 2008 *Financial Capability A Behavioural Economics Perspective* – Consumer Research 69.

⁶ OSC, October 2006 *Fund Facts Document Research Report*; Investment Company Institute, August 2006 *Understanding Investor Preferences for Mutual Fund Information*; SEC, April 2004 *Results of Focus Groups with Individual Investors to Test Proposed Rule 15c2-2 and 15c2-3*.

We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the benefits of the Regulation. We particularly seek feedback from investors.

Costs

We think the costs of a new disclosure regime fall into two main categories: the one-time costs of change in moving to the new regime and the ongoing costs of maintaining the new system, in comparison with the cost of the existing disclosure regime.

We anticipate that costs to industry stakeholders will fall into the following general categories:

- preparation of the Fund Facts;
- reprogramming and updating information delivery systems;
- regulatory filings; and
- compliance costs and staff costs in overseeing and maintaining the delivery regime.

Yet, we also anticipate there will be reductions in preparation and delivery costs for industry stakeholders with the change from delivery of the simplified prospectus to delivery of the Fund Facts document. We think the potential costs could also be reduced to the extent that the new point of sale disclosure regime can be incorporated into the current delivery system. Some dealers may already disclose this type of information at point of sale even though securities legislation does not require this. As a second phase of the CSA's implementation, we intend to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce unnecessary duplication. This could further reduce the cost burden of the Regulation.

In response to industry concerns about the potential preparation and delivery costs of a separate Fund Facts document for each class or series of a mutual fund, the Regulation contemplates some degree of consolidation or grouping of Fund Facts for delivery. We are also seeking submissions of sample Fund Facts documents that demonstrate multiple series or class information presented in a manner consistent with the principles of the Framework to further consider ways to respond to the concerns raised about potential preparation and delivery costs.

The changes in the delivery proposals in the Framework were in response to industry concerns about the potential costs and disruptions that could be caused by an unduly rigid application of point of sale delivery. We will continue to consider other ways to respond to the implementation issues related to delivery. We have identified in Appendix B to this Notice specific aspects of the delivery requirements we are seeking specific feedback on.

Overall, we believe the potential benefits of the changes to the disclosure regime for mutual funds are proportionate to the costs of making them. We are committed to reviewing the impact of point of sale delivery, and the Regulation generally, following its implementation.

We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Regulation. Specifically, we request specific data from the mutual fund industry and service providers on the anticipated costs and savings of complying with the Regulation for the mutual fund industry.

Related Amendments

National Amendments

Draft *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*, draft amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*, draft *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, draft amendments to *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, and draft *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* are published with this Notice.

Local Rule Amendments

If necessary, we propose to amend elements of local securities legislation, in conjunction with the implementation of the Regulation. The provincial and territorial securities regulatory authorities may publish these proposed local changes separately in their jurisdictions. These local changes may be to rules or to statutes. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial government.

Proposed consequential amendments to rules or regulations in a particular jurisdiction or publication requirements of a particular jurisdiction are published with this Notice in that particular jurisdiction.

Some jurisdictions may need to modify the application of the Regulation using a local implementing rule. Jurisdictions that must do so will separately publish the implementing rule.

Unpublished Materials

In developing the Regulation and related amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We would like your input on the Regulation and related amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and market participants. To allow for sufficient review, we are providing you with 120 days to comment.

We have raised specific issues for comment in text boxes like this throughout the Draft Regulation (including new Form 81-101F3) and in this Notice. You can also find a list of these issues in Appendix B to this Notice. We also welcome your comments on other aspects of the Regulation, including our general approach and any changes we should make.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for Comments

Your comments must be submitted in writing by **October 17, 2009**.

If you are not sending your comments by fax, mail or hand delivery, please forward an electronic file containing the submission in Word, Windows format.

Where to Send Your Comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of,

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471
 Toll free: 1-877-525-0337
 E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
 Financial Analyst
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4818
 Toll free: 1-877-525-0337
 E-mail: fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Noreen Bent,
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6741
E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6722
E-mail: cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555
E-mail: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3682
E-mail: rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-4225
E-mail: Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2393
E-mail: spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-595-8777
E-mail: mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Plain Language Editor
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2338
E-mail: sswayze@osc.gov.on.ca

The text of the Regulation and Related Amendments are published with this Notice or can be found elsewhere on a CSA member website.

Le 19 juin 2009

Appendix A

Appendix A

Summary of Public Comments on Framework 81-406

Table of Contents	
PART	Title
Part I	Background
Part II	Comments on delivery
Part III	Comments on fund facts
Part IV	Investor rights comments
Part V	Other comments
Part VI	List of commenters

Part I – Background

Summary of Comments

On October 24, 2008, the Canadian Securities Administrators (CSA) published a notice seeking comment on *Framework 81-406: Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* (Framework). The comment period expired December 23, 2008. We received submissions from 46 commenters, which are listed in Part VI.

The CSA sought feedback from all stakeholders on issues related to implementation of the Framework and its principles in advance of publishing proposed changes to existing securities laws for first comment. We have considered all comments received and have made some changes in response to the comments.

We wish to thank all those who took the time to comment. The comments we received are summarized below.

Part II - Comments on delivery			
<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General comments on delivery	<i>General comments</i>	<p>Support for the Framework's proposal for delivery of the fund facts before or at the point of sale (POS) was divided almost unanimously among industry and investor commenters.</p> <p>Most industry commenters continued to express concerns with POS delivery. Some even questioned why we propose to take away the choice that exists today for investors of receiving information before or after the point of sale.</p> <p>However, we also heard from two investor advocate commenters who expressed strong support for providing investors with clear, meaningful and simplified information before or at the time they make their decision to invest in a mutual fund. One of these commenters remarked that professional advisers should welcome the opportunity to educate and inform their clients, and regretted seeing the fund industry's resistance to meaningful, timely disclosure. Any advisory firm that is unable or unwilling to provide fundamental fund information at the time</p>	<p>We remain committed to the principles set out in the Framework for providing investors with meaningful information about a mutual fund when they need it most – typically before they make their decision to invest.</p> <p>We know that investors are generally not reading, understanding or using the disclosure that is currently required to be delivered to them. We believe the Framework's proposals will give investors the opportunity to make more informed decisions.</p> <p>We think the revisions to delivery in the Framework still achieve our vision, while better meeting the needs of investors and accommodating various business models of dealers. We are, however, continuing to consider other ways to improve the delivery proposals and are seeking specific feedback on various aspects of the delivery requirements.</p>

		<p>of sale, we were told, should be excluded from providing advice to trusting retail fund investors.</p> <p>Yet, this same commenter stated that the proposals contained in the Framework are far off what was originally contemplated. Unless substantive investor-protection changes are made, it was suggested the existing prospectus system would be a better alternative for investors.</p>	
	<i>Disruption of the sales process</i>	<p>Some commenters told us the delivery requirements will disrupt the sales process, particularly in situations where the transaction is time-sensitive (i.e. at the end of the day or the last day of RRSP season).</p> <p>We were told purchases could be negatively impacted due to price fluctuations over the days it takes to receive the fund facts.</p> <p>If timing was a constraint, one commenter remarked investors will choose to invest in a fund for which the adviser has the fund facts on hand, rather than delay the trade.</p> <p>Commenters further stated the approach to delivery does not accommodate the variety of investor types and investment styles that</p>	<p>In response to comments, we are seeking specific feedback on what 'time-sensitive' circumstances may be appropriate for allowing an investor to waive delivery of the fund facts before the purchase is completed, and under what terms.</p>

		<p>exist. We were told the added step of delivery is likely to disrupt, annoy and even confuse the investor.</p> <p>One commenter stated an investor may simply want to conclude a trade and not agree that additional information would be helpful or necessary.</p> <p>This commenter further remarked that the approach to delivery does not take into account investors who are out of the country and who may not have access to fax machines or computers. These investors will be severely constrained in how they can trade or manage their mutual fund investment portfolios at potentially important times.</p>	
	Regulatory arbitrage	<p>We were also told by many commenters that the delivery requirements would disadvantage mutual funds in relation to other investment products that are less regulated and do not have pre-sale disclosure obligations, which may in turn result in fewer funds and fewer fund families for investors to choose from.</p> <p>However, one commenter did acknowledge that its business model would prevent its agents from selling products</p>	<p>It is outside of the scope of this project to consider point of sale disclosure for other types of investment funds.</p> <p>We do not disagree, however, with the commenters who told us that the principles set out in the Framework for point of sale disclosure could apply to other types of investment products. We would welcome additional feedback on this.</p> <p>However, we disagree with the commenters who indicated that POS delivery for mutual funds will result in investors being sold alternative products. We think mutual funds are a suitable investment product for many investors, and we would expect dealers to continue to recommend mutual funds to these</p>

		<p>other than mutual funds.</p> <p>A couple of commenters noted that some members of the CSA have indicated an intention to address product arbitrage concerns by implementing a similar “point of sale” regime for other types of securities. One of these commenters urged the CSA to provide a firm commitment to address competitive concerns in the near term.</p> <p>One commenter asked us to consider expanding the fund facts concept to cover higher-risk products, like hedge funds, limited partnerships, universal life insurance policies and asset-backed commercial paper (ABCP).</p> <p>Another commenter remarked POS disclosure might make mutual funds look worse in the eyes of consumers, who may think a product without POS disclosure has less risk.</p>	<p>investors.</p> <p>We expect disclosure for all types of investment funds will evolve with time, and we anticipate that point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds may provide a platform for future regulatory reform.</p> <p>We note that POS delivery already exists for principal protected notes, and there is a trend internationally toward POS disclosure for investment fund products.</p>
	<i>Reduced product choice</i>	<p>A few commenters suggested that the delivery requirements would cause dealers to narrow their product shelf in order to ensure that they have sufficient copies of fund facts to be able to effect transactions on a timely basis for their clients. This</p>	<p>We think the wide range of options available for delivering the fund facts provides dealers with sufficient flexibility to accommodate existing business models. We were encouraged to hear from a service provider to the mutual fund industry that the technology is available to assist in the production, distribution and delivery of the fund facts.</p>

		<p>would especially be the case for smaller dealers, or firms who mostly deal with their clients in person.</p> <p>Another commenter remarked dealers may have less incentive to place new funds on their list of approved products if it requires producing and distributing additional fund facts.</p> <p>It was further suggested that advisers may attempt to reduce the potential burdens of the Framework by limiting the number and variety of funds that they offer.</p>	
	<i>Impact on independent fund companies</i>	<p>A number of commenters strongly stated that the delivery requirement will put independent fund companies that rely on third party distribution at a competitive disadvantage.</p> <p>These commenters told us that bank branch distribution would be advantaged because the compliance systems for bank-owned distributors, coupled with the often face-to-face in person meetings between bank personnel and investors, means that these distributors would be able to comply with POS delivery without undue difficulty as compared to third party distributors who may deal with their clients by telephone or</p>	<p>In response to comments, we will be continuing to consider ways of addressing specific implementation issues related to POS delivery, while still achieving the principles set out in the Framework.</p> <p>We have specifically asked for feedback on certain aspects of the delivery requirements.</p>

		<p>other non-face-to-face means.</p> <p>A few commenters also noted dealers may not want to manage such a large volume of documents and therefore may reduce the number of funds or series they offer from independent fund companies.</p>	
	<i>Failure to recognize the role of advisers</i>	<p>Some commenters remarked that the Framework does not recognize the unique relationships that exist between advisers and clients, and that it casts doubt on their role, since an investor dealing “direct” is not required to receive the fund facts, whereas a client relying on advice must.</p> <p>One commenter additionally noted that while written information about a particular fund or funds is important, a continued regulatory focus on, and recognition of, the importance of the “know-your-client”, “know-your-product” and suitability rules in the context of mutual fund investing through registered dealers is equally, if not more, important.</p>	<p>Nothing in the Framework or the amendments to Regulation 81-101 is intended to detract from the central role of the adviser. The focus of this initiative is to develop a harmonized, more effective disclosure regime for mutual funds and segregated funds.</p> <p>We think POS delivery builds on an adviser’s existing obligation to determine suitability of all purchases of a mutual fund. We anticipate that the fund facts will become a tool used by advisers to assist in the sales process.</p>
	<i>Impact on telephone and mobile sales</i>	<p>We were asked to remain mindful of the multiple channels of sales distribution that exist. One commenter stressed the importance of regulatory policy not inadvertently disadvantaging one sales</p>	<p>As noted above, in response to comments we will be continuing to consider ways of addressing specific implementation issues related to POS delivery.</p> <p>In particular, we are seeking specific feedback on what circumstances would be appropriate for allowing an investor to waive delivery of the fund facts</p>

	<p>channel over another since this could result in reduced competition and choice for consumers.</p> <p>A number of commenters told us that the delivery requirements will have a substantial impact on investors and the firms who choose to transact by phone, since there will be situations where the investor does not have easy access to a fax or e-mail and will not be able to complete the transaction until the fund facts is received.</p> <p>We were told by some of these commenters that a significant proportion of mutual fund sales are conducted by telephone. For example, approximately 85%-90% of full-service dealer mutual fund transactions and approximately 10%-15% of mutual fund dealer transactions are completed by telephone.</p> <p>Two commenters stated a two-step sales process, where the investor first speaks to a salesperson by phone, then obtains the fund facts and finally calls the salesperson a second time to complete the transaction, is incompatible with the expectations of many investors who expect to have their order carried out immediately when</p>	<p>before the purchase is completed, and under what terms. We are interested in understanding how such a waiver is envisaged for telephone and mobile sales.</p>
--	--	--

		<p>providing instructions over the phone.</p> <p>We were also told a similar challenge may face investors serviced by mobile salespeople who travel to clients and who may not be able to carry or print the fund facts for every mutual fund offered, or that an investor might ultimately purchase.</p>	
Compliance	<i>Cost and complexity of compliance</i>	<p>We were told that the delivery requirements are cumbersome and impractical, and that they will result in increased compliance costs, particularly for small dealers.</p> <p>These costs, we were reminded by a number of commenters, can be expected to ultimately impact investors through either a) reductions in service and access to mutual funds, especially for investors of more modest means, or b) an increase in costs borne by investors.</p> <p>Some commenters stated that the Framework will effectively require dealers to track, at a minimum: (i) the delivery and receipt of the fund facts, (ii) whether a trade was “adviser recommended” or “investor initiated”, (iii) whether the trade was an initial or subsequent trade in a fund, (iv) whether the trade was for a</p>	<p>It is not intended that the audit trail for delivery of the fund facts be more onerous than a dealer’s existing compliance mechanisms to record and maintain evidence of required disclosure and client trade instructions.</p> <p>We currently contemplate a two-year transition period for delivery of the fund facts following the effective date of the amendments. This is to provide sufficient time for implementation of compliance systems. We are seeking specific feedback on the appropriateness of this transition period, as well as on the anticipated costs of implementation.</p> <p>We have met regularly with the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) to discuss compliance issues and to identify implementation issues.</p>

		<p>money market fund, and (v) whether a client has opted to receive annual delivery of the fund facts.</p> <p>Other commenters remarked that POS delivery will place a tremendous administrative burden on advisers, who now will be required to fulfil the regulatory delivery requirement previously fulfilled by the dealer's back offices.</p> <p>A number of commenters expressed concern that it would be time-consuming and expensive to develop and implement compliance and audit systems to accommodate the various exemptions and waivers around delivery.</p> <p>The burden and challenges will likely be similar, stated one commenter, to those currently facing dealers with respect to the new Principal Protected Notes (PPN) legislation, which came into force on July 1, 2008.</p> <p>A few commenters stated that although the Framework says that dealers are not expected to obtain acknowledgement of receipt of the fund facts from investors, in the event of a dispute, it would be difficult to confirm compliance without obtaining</p>	
--	--	--	--

		<p>some form of written acknowledgment from the investor. This would be particularly onerous for advisers over brokers who do not currently obtain client signatures evidencing delivery, remarked one commenter.</p> <p>Another commenter, however, stated that investor acknowledgement is not necessary or warranted and should not even be addressed in any legislative amendments, national instruments rules or regulations, or in any policy statements or staff notices. This commenter suggested that delivery of a fund facts should be analogous to delivery of prospectuses, which do not require an investor acknowledgement since, if sent by mail, they are deemed to be received after a certain period of time.</p> <p>Finally, a commenter warned that unmanageable delivery requirements could give rise to trends of non-compliance.</p>	
	<i>Availability of technology solutions</i>	<p>Yet, despite the nuances to the delivery requirements, we were told by one commenter, a service provider to the mutual fund industry, that the technology is available for the creation, production, distribution, delivery, tracking and auditing of the fund facts.</p>	<p>We are encouraged to hear that technological solutions are available to address possible implementation challenges related to POS delivery. We are hopeful that the detail set out in the amendments to Regulation 81-101 will promote additional feedback on solutions to the implementation issues that have been raised.</p>

	<i>Need for CSA guidance and SRO consistency in approach</i>	One commenter requested that we provide guidance as to what would constitute best industry practices to track delivery. Still other commenters noted that without knowing what proof of delivery requirements will be imposed on dealers by self-regulatory organizations (SROs), it is difficult to understand what the implications of proving delivery of the fund facts will be on operational systems and compliance procedures. We were urged to engage with the SROs to ensure consistent expectations on proof of delivery.	As noted above, we do not intend the audit trail for delivery of the fund facts to be more onerous than a dealer's existing compliance mechanisms to record and maintain evidence of disclosure and client trade instructions. The amendments to Regulation 81-101 are flexible to allow a dealer to establish internal policies and procedures based upon the dealer's particular business model. We agree that a consistent regulatory approach toward evidence of delivery is important. We have met regularly with IIROC and the MFDA since the publication of the Framework to discuss implementation and oversight issues. We expect to continue to meet with the SROs to ensure a consistent approach to monitoring delivery.
	<i>Need for a long implementation</i>	A few commenters remarked that an extended transition period for industry stakeholders to integrate fund facts delivery into the sales process would have the benefit of allowing enough time to develop sufficient compliance tracking systems.	The amendments to Regulation 81-101 contemplate a staged implementation, with some aspects of the Framework coming into force sooner. We currently propose a two-year transition period for delivery of the fund facts following the effective date of the amendments to Regulation 81-101. During this period, we anticipate the fund facts will be prepared and filed, posted onto the websites of the manager and/or mutual fund and possibly delivered under current securities legislation in satisfaction of delivery of the simplified prospectus. We are seeking specific feedback on the appropriateness of the transition period.
Specific aspects of the delivery proposal	<i>Flexibility in the delivery requirements</i>	While some industry commenters recognized the efforts of the Joint Forum to make the Framework more	We propose no change at this time. The revisions to delivery in the Framework are in response to comments from both industry and investor advocates that a 'one-size-fits-all' delivery model does not reflect the types of

	<p>accommodating and efficient, one commenter remarked that delivery requirements based on the variables outlined in the Framework (i.e., adviser recommended or not, money market fund or other, etc.) are likely to be confusing to both investors and advisers.</p> <p>Another commenter expressed concern that these allowances were simply amendments to a regulatory initiative that, from the outset, prioritized the physical delivery of documents over the principle of providing meaningful and effective disclosure.</p> <p>For greater certainty, one commenter requested that firms be provided with the option to require delivery of the fund facts at POS, rather than permit waivers and delivery with the trade confirmation.</p> <p>Another commenter asked for clarification of whether we expect the choice of delivery (when available) to be sought on a per trade basis from the investor or in the form of standing instructions for the investor's account.</p> <p>One commenter stated that where the fund facts is sent with the trade confirmation, the requirement to send the fund facts must</p>	<p>relationships dealers have with their clients or the various business models of dealers.</p> <p>We are seeking specific feedback on how to address various aspects of this approach while still accommodating the needs of investors and dealers.</p> <p>The Policy Statement to Regulation 81-101 clarifies that in instances where an investor has the option to waive delivery of the fund facts before or at POS, this will occur on a per trade basis.</p> <p>Where the manager sends the trade confirmation in accordance with securities legislation, we agree with the comment that the manager should also be permitted to deliver the fund facts when its delivery is required to accompany the confirmation. The amendments to Regulation 81-101 clarify this.</p> <p>Finally, nothing in the Framework or the amendments to Regulation 81-101 prevents a dealer from choosing in all instances to deliver the fund facts before or at the POS.</p>
--	---	---

		apply not only to dealers but also to fund managers for accounts opened in client name. This would be in compliance with sections 5.4.1 of the MFDA Rules and section 36 (7) of the <i>Ontario Securities Act</i> .	
	<i>Delivery for subsequent purchases of a fund</i>	<p>A number of commenters were pleased with the elimination of the requirement to deliver a fund facts before or at the POS for subsequent purchases of, or switches into, a fund currently held in the investor's account.</p> <p>We also received support to not require delivery of a fund facts for subsequent purchases of the same fund if there have not been any material changes.</p> <p>One commenter, however, remarked that if there is no requirement to deliver an amended fund facts for a subsequent purchase, this would not be consistent with the principle of providing investors with the most up-to-date information in connection with a purchase of fund securities. This commenter recommended delivery of the fund facts for subsequent purchases, but allowing such delivery to be suppressed based on whether an investor has previously received the</p>	<p>We are reconsidering the requirement to deliver the fund facts before a subsequent purchase – either in instances where there has been a more recently filed fund facts, or in each instance with the confirmation of trade. We are seeking specific feedback on this.</p>

		current fund facts - as is presently done for the delivery of simplified prospectuses.	
	<i>Delivery for money market funds</i>	<p>While most commenters were pleased to see that the Framework no longer requires delivery of a fund facts before or at the POS for purchases of a money market fund, an investor advocate stated the fund facts should be delivered for all categories of funds, including money market funds, noting the recent issues related to money market fund exposure to ABCP.</p> <p>One commenter suggested we should go even further, making the fund facts for money market funds delivered with the trade confirmation in all cases.</p> <p>Another commenter expressed concern that a waiver would introduce a two-step process which may not always be in the investor's best interest. This could actually increase their costs if the intent is to invest the money in a different investment vehicle shortly after the initial money market purchase.</p>	We do not propose any change. We think the flexibility on delivery of the fund facts for purchases of money market mutual funds appropriately responds to commenters who asked for a mechanism for investors who may want immediate execution of a trade, particularly during RRSP season.
	<i>Delivery for order execution-only accounts</i>	While a few commenters agreed with exempting trades made through "order execution-only" accounts (such as accounts held with discount brokers) from	The delivery requirements in the Framework recognize that investors have differing needs in receiving fund disclosure. A key element is the distinction between investors who rely on a dealer's recommendation and those who rely on their own research and judgement when making their purchase decision

		<p>the requirement to deliver a fund facts before or at the POS, one commenter remarked it failed to understand the underlying principles behind the decision to exempt order execution brokers from the pre-trade delivery requirement.</p> <p>We were told the lesser delivery burden imposed upon execution-only dealers will put full-service dealers at a competitive disadvantage, and may drive some investors away from advice and risk management and more to a do-it-yourself model.</p>	<p>before contacting their dealer.</p> <p>Delivery of the fund facts before or at POS builds on the existing obligations of full-service dealers to 'know your client' and determine suitability, regardless of who initiates the transaction. The same suitability obligation does not apply to order execution-only accounts. For purchases through these accounts, investors have no expectation of receiving advice or having someone assess the suitability of a product since they rely on their own research and judgement when making investment decisions.</p> <p>Investors who initiate purchases through a full-service dealer may choose to receive the fund facts with the trade confirmation. In this way, we do not think that full-service dealers will be at a competitive disadvantage.</p>
	<i>Adviser recommended vs. investor-initiated trades</i>	<p>We were told by a commenter that the inclusion of a distinction between "adviser-recommended" and "investor-initiated" transactions was a noteworthy improvement to the Framework.</p> <p>Yet, another commenter remarked that basing delivery on whether the salesperson recommended the fund or the investor initiated the purchase will likely lead to a number of disputes, creating a new risk for investors and the industry and exposing retail investors to abuse.</p> <p>This commenter stated that in cases where an adviser asserts the sale is "investor-</p>	<p>The delivery requirements build on existing rules and policies that apply to dealers. Dealers that provide advice currently have an obligation to ensure that the advisers who work for them assess the suitability of all purchases of a fund by a client, regardless of who initiates the transaction. We consider SRO guidance on this topic to be very helpful, and we will continue to discuss with IROC and the MFDA what, if any, additional guidance is warranted.</p> <p>We reiterate that we do not intend the audit trail for delivery of the fund facts to be more onerous than a dealer's existing compliance mechanisms to record and maintain evidence of disclosure and client trade instructions. As noted above, nothing in the Framework or the amendments to Regulation 81-101 prevents a dealer from choosing in all instances to deliver the fund facts before or at the POS.</p> <p>It is outside the scope of this project to mandate the sale of specific classes of</p>

	<p>initiated”, clients should, in principle, be sold low cost F-class funds due to adviser disengagement.</p> <p>A few commenters indicated that, in the absence of clear definitions and guidance as to the meaning of “investor-initiated” and “adviser-recommended” trades, dealers would likely find it difficult to classify a trade. One commenter suggested substituting the terms “adviser-recommended” and “investor-initiated” with industry-used terms “solicited” and “unsolicited” orders.</p> <p>Some of these commenters asked for further clarification on who would make the determination of whether a solicited or unsolicited trade resulted in advice being given and how advisers would keep track of such determinations.</p> <p>A number of commenters remarked that, in order to avoid any doubts and potential repercussions for non-compliance, firms may choose to avoid the risk of misclassifying a trade by either setting an impossibly high threshold for a trade to be considered investor-initiated, or simply opt to ensure their advisers deliver the fund facts in every instance.</p>	<p>a mutual fund for an investor-initiated trade.</p>
--	--	---

		One commenter suggested that where an investor completes an investor-initiated on-line web-based transaction, there should only be an obligation to deliver the fund facts with the trade confirmation, similar to an order-execution account.	
	<i>Fund facts previously delivered</i>	A few commenters asked us to clarify the Framework proposal that delivery may be satisfied by “referring an investor to a particular fund facts previously delivered, as long as it is current and the investor can easily find and link the information to the particular purchase they are considering”.	The amendments to Regulation 81-101 clarify that delivery of the fund facts for initial purchases of a mutual fund recommended by a dealer must occur <i>before</i> or at the POS. We have purposefully left the point in time before the sale that delivery must occur flexible. The Policy Statement to Regulation 81-101 specifies that we expect that for delivery to be satisfied, the fund facts delivered will be current and delivery will have taken place within a reasonable timeframe of the investor making the investment decision, so that the investor is able to make the connection between the information and the particular purchase they are considering.
	<i>Annual delivery of fund facts</i>	<p>We were told by some commenters that requiring dealers to give investors the annual option to receive the fund facts for all funds held would be onerous and very difficult for dealers to implement and track. Most of these commenters suggested that the availability of Fund facts on websites is a viable alternative to the annual option delivery requirement.</p> <p>Alternatively, if we pursue an annual delivery option, one of these commenters told us dealers should be allowed to ask</p>	<p>The annual delivery option for investors was intended as an alternative to commenters who asked that we eliminate the requirement for delivery of the fund facts for all subsequent purchases.</p> <p>We do not prescribe in the amendments to Regulation 81-101 how dealers must solicit delivery instructions from clients. A dealer may obtain annual instructions, standing instructions or use any means to obtain instructions. We also do not prescribe the timing of the annual delivery.</p> <p>In response to comments, we are reconsidering the usefulness of an annual delivery option in comparison with requiring delivery of the fund facts for some or all subsequent purchases. We are seeking specific feedback on this.</p>

		<p>investors for instructions at the same time as the initial purchase is being made. This could be supplemented by dealers providing investors with an annual notice regarding the availability of fund facts similar to what fund managers currently do for Management Reports of Fund Performance (MRFPs) and financial statements.</p> <p>Three commenters suggested that mutual fund managers be required to give investors the option to annually receive a fund facts for each of their holdings, particularly fund managers that have opened accounts in client name. This option would make it operationally easier to satisfy delivery because mutual fund managers already deliver to investors other documents such as MRFPs and prospectuses.</p> <p>Two commenters stated that giving investors the option to receive the fund facts annually would not be worthwhile since investors can already access continuous disclosure documents which are updated semi-annually and the fund facts would be made continuously available on a fund manager and insurer's website and by request in print without</p>	
--	--	--	--

		charge. One of these commenters noted that annual delivery of fund facts is inconsistent with the notion that fund facts need not be delivered for subsequent purchases.	
	<i>Delivery of simplified prospectus</i>	<p>We were asked to clarify that when an investor requests a prospectus, the investor need not repeat the request each year since negative option delivery doesn't work.</p> <p>Another commenter stated that, although the fund facts provides useful information, the Simplified Prospectus provides additional important information and should continue to be provided to investors either at the point of sale or with the trade confirmation. Since this is a current requirement, there would be no additional burden placed on the mutual fund industry.</p>	<p>Regulation 81-101 will continue to require the mutual fund to deliver the simplified prospectus on request. As noted above, there is nothing in the amendments to Regulation 81-101 that restrict a dealer from providing information in addition to the fund facts at any time, including adopting a practice of routinely providing investors with the simplified prospectus.</p> <p>We do not propose to require delivery of the simplified prospectus with the fund facts. Although we agree with the commenter that the simplified prospectus contains useful information, we know that investors have trouble finding and understanding the information because it is a long and complex document. We think the fund facts provides meaningful information about the mutual fund in a simple, accessible and comparable format for investors to use to inform their investment decision.</p> <p>In response to comments, we have revised the disclosure in the fund facts to give greater emphasis that the fund facts may not have all the information an investor wants, and that more detailed information about the mutual fund is available in the simplified prospectus and other disclosure documents.</p>
Electronic delivery	<i>Use of e-mail</i>	We were told by a few commenters that there are a number of operational concerns related to e-mail delivery (e.g., wrong e-mail address, firewalls, privacy of information, uncertainty of receipt, etc.) which likely will prevent dealers from	<p>We have been surprised by the comments that operational concerns may prevent electronic delivery. We continue to think electronic delivery provides dealers with flexibility to accommodate the needs of investors and their business models.</p> <p>We disagree with the comments that proof of electronic delivery will impede</p>

		<p>using e-mail to deliver the fund facts. A trade association remarked that a number of its members have indicated that they have internal policies that prohibit the distribution of client documents via e-mail or fax for security reasons.</p> <p>One of these commenters suggested the resolution may be to allow electronic or paper delivery of the fund facts without attempting to prescribe in detail how this is to be achieved.</p> <p>Another commenter asked us to undertake a study of the percentage of the investing population that has access to e-mail by geographic location across Canada.</p> <p>One commenter suggested that the technological inability to prove that a document or notice delivered electronically to a client was received by that client may be a reason why dealers have been reluctant to embrace electronic delivery under <i>National Policy 11-201 – Delivery of Documents by Electronic Means</i>. In order to make electronic delivery viable, this commenter suggested the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dealers should not have the option of denying electronic delivery of documents contemplated by Notice 	<p>its use. We further disagree with the comment that electronic delivery negates the value of POS delivery.</p> <p>As previously noted, we do not intend the audit trail for delivery of the fund facts to be more onerous than a dealer's existing compliance mechanisms to record and maintain evidence of disclosure and client trade instructions. We also remind commenters that <i>National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means</i> and, in Quebec, <i>Quebec Staff Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means</i> (Notice 11-201) set out additional guidance for evidencing delivery.</p>
--	--	--	--

		<p>11-201 to their clients</p> <ul style="list-style-type: none"> dealers should be under no obligation to establish receipt by their clients of electronically delivered documents, rather they should simply have to be able to demonstrate that the documents have been sent delivery of documents should be deemed to have occurred following a set period of time after they have been sent by the dealer (e.g. 12 hours). <p>Yet, one investor advocate commenter objected to allowing electronic delivery to be met by merely providing an e-mail link to the document or by e-mailing the document itself without requiring any client-adviser discussion on costs, risks or suitability. We were told this was effectively “access equals disclosure” and would negate the value of POS delivery.</p>	
	<i>Directing the investor to the fund's or fund manager's website</i>	<p>We did, however, hear from another investor advocate who told us electronic delivery should only be permitted by sending an electronic copy of the fund facts, or at the very least, sending an email with a direct link to the relevant fund facts. This commenter was not supportive of the</p>	<p>We do not propose a change. As noted above, we think the flexibility afforded by electronic delivery, particularly the ability to direct an investor to the relevant fund facts on a website, will facilitate the needs of investors and various business models of dealers.</p> <p>The Policy Statement to Regulation 81-101 clarifies that simply making the fund facts available on a website or referring an investor to a website address</p>

	<p>proposal in the Framework to allow delivery to be met by directing an investor to the relevant fund facts on a website.</p> <p>While other commenters generally expressed approval for this proposal, we were asked for clarification on a number of points.</p> <p>A few commenters asked us to clarify how “directing the investor to the relevant fund facts on the ... website” is satisfied. We were asked if the following would suffice:</p> <ul style="list-style-type: none"> • providing an internet ‘link’ that takes the investor to the fund facts • providing a series of instructions to the investor to access the fund facts • providing the website address to a client and, following a designated time for the client to access the fund facts and reply, proceeding to execute the trade • providing a verbal reference on a per transaction basis to a specific link. <p>One commenter noted providing verbal instructions to a website could spare clients who choose to transact over the telephone from having their transaction delayed while they wait for delivery of the fund</p>	<p>with the fund facts will not constitute delivery.</p> <p>We think ‘directing’ an investor would generally involve the dealer providing real-time instruction to the investor on how to locate the fund facts, or providing an internet link that takes the investor to the specific fund facts. In all instances, a dealer must ensure the investor can view it.</p>
--	---	---

		<p>facts.</p> <p>However, we were also told that expecting the adviser to have all of the links to each particular fund facts readily available is not practical, and a verbal reference may not be a sufficient audit or compliance trail, unless the conversation is taped.</p> <p>One commenter suggested allowing dealers to refer the client to the location of the website once when transactions are in the same fund.</p>	
	<i>Access-equals delivery</i>	<p>A number of commenters asked us to continue to explore 'access equals delivery' for investors who are willing and able to access disclosure electronically at their own convenience. We were told this approach would be the most efficient way to ensure the goals of the Framework are met.</p> <p>One of these commenters urged us to recognize the validity of website postings and recommended that, at the very least, investors be given a choice on how (or whether) they wish to receive a disclosure document, including the choice to access the document on a website. This could be done, noted another commenter, at account</p>	<p>We disagree with the comments and propose no change. We do not consider 'access equals delivery' to meet the principles set out in the Framework.</p>

		<p>opening. This commenter called to our attention that the SEC has recently adopted a similar protocol with respect to delivery of proxy materials.</p> <p>Still another commenter proposed that we permit dealers to alert clients as to the location of fund facts documents posted on a manager or dealer website with no requirement for subsequent notifications as notification each time might be seen as repetitive by some investors.</p>	
Approach to implementation	<i>Need for consistency between mutual funds and segregated funds</i>	We were asked by a few commenters to make efforts to ensure that the process of implementation by the CSA, the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR) and the provinces and territories occurs in a coordinated, harmonized and streamlined fashion.	Every effort will be made to ensure a coordinated and harmonized implementation of the principles and concepts set out in the Framework. It is expected that the Joint Forum will monitor the progress of the CSA and CCIR, particularly to ensure harmonization.
	<i>Support for staged implementation</i>	<p>Most commenters expressed support for the alternative implementation approach proposed by the Investment Funds Institute of Canada (IFIC).</p> <p>In response to what IFIC anticipates will be at least two or more years before completion of the rulemaking process, it proposed the following to make the fund facts available sooner to investors:</p>	<p>After much consideration, we have decided to proceed with publication of detailed amendments to Regulation 81-101 mandating all aspects of the Framework - the fund facts and its delivery. We think the publication of detailed requirements will elicit the specific feedback we need to properly consider and address implementation issues.</p> <p>Based on this feedback, we will be in a better position to assess what aspects of the Framework require further consideration, and whether it's appropriate to implement the Framework in stages.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • the CSA first issue a rule that deals only with the fund facts and requires it be available on websites • next industry will work with regulators on an accelerated process for substituting the delivery of the fund facts in place of the existing delivery of the prospectus • the industry will then work with the CSA on the development of a final rule on POS disclosure. <p>One commenter remarked that once the fund facts is available online, there might be reason to conclude that the Framework will have achieved its main objectives.</p>	
Alternatives	<i>Make POS delivery optional</i>	<p>A few commenters strongly encouraged us to consider a more flexible approach to delivery.</p> <p>It was suggested investors could receive the fund facts with the trade confirmation, and be provided with the choice of whether or not to receive the fund facts before or at the POS. One commenter told us that research and industry data indicate the majority of investors would likely choose to waive delivery of the fund facts until after the sale, particularly where they have a relationship with a financial adviser.</p>	<p>We strongly believe that a disclosure regime focused on providing investors with meaningful information when they need it most will be more effective for investors because it will give them the opportunity to make more informed decisions. As a result, we are not considering moving away from this vision.</p> <p>As noted above, however, we will continue to consider ways of addressing specific implementation issues related to POS delivery, while still achieving the principles set out in the Framework.</p> <p>We have specifically asked for feedback on certain aspects of the delivery requirements, including what 'time sensitive' circumstances would be appropriate for allowing an investor to waive delivery of the fund facts before the purchase is completed, and under what terms.</p>

	<p><i>Require POS as soon as practicable</i></p> <p><i>Waivers</i></p>	<p>One commenter suggested that, where practicable, the fund facts be delivered at POS and where it is not practicable, the fund facts be delivered as soon as possible after POS but no later than the mailing of the related trade confirmation to the investor.</p> <p>We were asked to consider an additional waiver for clients who wish to conduct a trade from a remote location, such as a cottage without internet access. Such a waiver could be available for limited time periods to deal with specific situations.</p> <p>Another commenter suggested that the first time an investor transacts with their adviser for the purchase of a mutual fund, the investor should be given the fund facts and the option to waive delivery of the fund facts for all future purchases of any fund. This commenter suggested investors be required to take the proactive step of providing their dealer with written confirmation waiving receipt of future fund facts.</p>	
	<p><i>Deemed delivery</i></p>	<p>To avoid substantial modifications to the sales process, one commenter suggested allowing the following sequence of events</p>	<p>Consistent with existing securities legislation for delivery of the simplified prospectus, the amendments to Regulation 81-101 state that a fund facts will be deemed received within a specified time when sent by prepaid or</p>

		<p>to satisfy delivery:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the adviser recommends a particular fund to a client; • the client agrees to place a specific order for the fund; • the adviser arranges for the fund facts to be delivered electronically to the client; and • after delivery has deemed to occur, the trade is processed unless the client has otherwise informed the adviser. <p>This commenter stated such an approach would ensure that the sales process is not significantly altered or delayed. This commenter also noted that, as a mutual fund manager, it viewed mutual fund investments as long-term investments and, therefore, would not be terribly concerned by the limited loss of market exposure (e.g. 1 day) that the client might be subject to under such an approach.</p>	<p>registered mail.</p> <p>The deemed receipt of the fund facts in no way circumvents the obligations on a dealer when delivery of the fund facts is required before or at POS. Dealers must deliver the fund facts before entering into an agreement with the purchaser, and once delivered must bring the fund facts to the attention of the investor. Accordingly, the sequence of events proposed by the commenter would not satisfy delivery.</p>
	<i>Fund manager delivers fund facts</i>	<p>One commenter submitted that we allow mutual fund managers to deliver the fund facts document on behalf of dealers where appropriate.</p>	<p>We agree. We are not opposed to allowing the manager to deliver the fund facts in accordance with existing practices under securities legislation. As noted above, in instances where the manager sends the trade confirmation in accordance with securities legislation, we agree the manager should also be permitted to deliver the fund facts when its delivery is required to accompany the confirmation.</p>

Binding of fund facts		<p>One commenter suggested that funds should be permitted to bind their fund facts with those of other funds under common management.</p> <p>Another commenter agreed with this suggestion, remarking investors may consider that they are better served by having access to a document that compares and contrasts different mutual funds in a fund family in order to understand the full range of investment options.</p> <p>Still another commenter suggested we allow all the fund facts for all the funds purchased by an investor on a given day to be bound or packaged with the trade confirmation with respect to those purchases. This, we were told, would allow investors to receive a relevant personalized package of all their transactions on a single day, and have the potential to reduce the cost of printing and postage for dealers.</p>	<p>The amendments to Regulation 81-101 provide some flexibility for a fund facts to be attached to, or bound with, one or more fund facts of other mutual funds for the purposes of delivery.</p>
------------------------------	--	---	---

Part III – Fund facts comments

<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General support		Most industry and investor commenters	We appreciate the support for the fund facts document.

for fund facts		indicated their support of the aim to improve disclosure for mutual fund investors and to make it easier for investors to have an appropriate level of understanding of the potential benefits, risks and costs of investing in a fund and to be able to meaningfully compare one fund with another.	
Part 1 of fund facts			
Quick facts	<i>Date fund created</i>	Two commenters sought clarification on whether the section Date Fund Created is intended to show the date the fund was created, the date the fund was first offered under a simplified prospectus, or the date the specific series or class of the fund was created.	We have clarified in the Instructions to Form 81-101F3 (the FF Form) that Date Fund Created is the date the securities of the class or series first became available to the public.
	<i>Total value</i>	One commenter asked us to clarify whether the section Total Value is intended to show the value of the fund or the value of the specific series of the fund.	The FF Form clarifies that Total Value should include all classes or series referable to the same portfolio, as at a date within 30 days before the date of the fund facts.
	<i>MER</i>	One commenter suggested defining MER on the first page of the fund facts, while another commenter suggested removing MER from the Quick Facts section since it also appears under the Ongoing fund expenses section. To minimize the need to update the fund	We do not propose any change to the placement of MER in the fund facts. We continue to think it is appropriate to show the MER in the Quick Facts table and describe it in more detail under Ongoing Fund Expenses. We agree with the commenter that the MER disclosed should be as current as possible. The Instructions to the FF Form specify that the MER be derived from the most recently filed MRFP for the mutual fund.

		facts, a commenter suggested the MER and the costs of a fund be derived from year-end financial statements.	
	<i>Portfolio manager</i>	It was recommended by a commenter to reserve space in the Quick Facts section to accommodate funds with multiple portfolio managers or sub-advisers.	We have provided sufficient flexibility in the FF Form to accommodate the disclosure of required information, including the disclosure of multiple portfolio managers or sub-advisers.
	<i>Distributions</i>	One commenter stated the section Distributions could be misleading, since distributions are not guaranteed. This commenter suggested additional wording such as “aim or intend to distribute annually, monthly or quarterly...” be added or, alternatively, disclosure that distributions and their frequency are not guaranteed be added.	The Instructions to the FF Form specify that the disclosure of the frequency and timing of distributions should only be included if distributions are a fundamental feature of the mutual fund. We think that the disclosure under Distributions, when read together with the disclosure under Are There Any Guarantees?, will give investors an accurate description of the mutual fund.
	<i>Minimum investment</i>	We were also asked to clarify whether the Minimum Investment section would need to include the minimums for (a) preauthorized contributions; (b) systematic withdrawal plans; and (c) account balances.	The FF Form provides sufficient flexibility to permit the inclusion of minimums for preauthorized contributions under Minimum Investment if desired.

What does the fund invest in?	<i>What does the fund invest in?</i>	<p>We received strong feedback from several commenters that the fundamental investment objectives as well as investment strategies of the fund should be included under the section “What Does The Fund Invest In?”.</p> <p>One of these commenters said that without this information, it would be difficult for investors to assess the reasonableness of the fees and expenses charged.</p> <p>Another of these commenters added that there could be liability for failure to provide a concise description of the investment objective, as it is the most important information an investor should have before making an informed investment decision.</p>	<p>We do not agree that it is necessary to disclose verbatim in the fund facts the investment objectives and strategies set out in the mutual fund’s simplified prospectus.</p> <p>The FF Form requires the disclosure under What Does The Fund Invest In? to be a brief description of the fundamental investment objectives and strategies of the mutual fund. In this regard, the Instructions to the FF Form mirror Item 6 of Form 81-101F1 <i>Contents of Simplified Prospectus</i> (Form 81-101F1), Part B. While the FF Form does not specifically preclude repeating the investment objectives and strategies set out in the simplified prospectus, the Instructions to the FF Form specify required information must be presented concisely and in plain language, with an overall Flesch-Kincaid grade level score of 6.0 or less.</p>
	Top 10 investments, Total investments & Investment mix -Date of information	<p>We were asked to clarify any restrictions for the ‘as of’ date of the information under the Top 10 Investments and Investment Mix section.</p> <p>One commenter suggested that funds be allowed to use the most recent quarterly portfolio breakdown prepared in accordance with section 6.2 of Regulation 81-106 for Top 10 Investments to eliminate fund managers preparing this information at different times. This commenter noted that if the fund facts is dated as of the annual</p>	<p>The disclosure under these sections is intended to provide investors with a snapshot of the mutual fund’s investments at a particular point in time.</p> <p>The Instructions to the FF Form clarify that the information under Top 10 Investments and Investment Mix be disclosed as at a date within 30 days before the date of the fund facts.</p>

		prospectus filing date, neither the information under Top 10 Investments or Investment Mix could be provided as of that same date.	
	<i>Top 10 investments, Total investments & Investment mix - Content</i>	<p>One commenter requested we mandate percentages accompany the investments under the section Top 10 Holdings.</p> <p>Two other commenters suggested adding disclosure under Top 10 Holdings to indicate that the list is subject to change.</p> <p>We were also asked to clarify whether the Top 10 Investments and Total Investments would be prepared on a consolidated issuer basis or by issue.</p> <p>One commenter suggested that any guidance or instructions for the Top 10 Investments and Investment Mix sections be in line with the instructions in Item 5 of Form 81-106F1.</p> <p>Another commenter said disclosure about Investment Mix should not be mandated, as different categories may be more appropriate for some funds than others.</p>	<p>We are satisfied that the disclosure meets its stated purpose to provide a snapshot of the composition of the mutual fund's investment portfolio. Accordingly, we propose no change.</p> <p>The FF Form requires each position in the Top 10 to be calculated in a manner that is consistent with the Summary of Investment Portfolio in the MRFP.</p> <p>The FF Form provides flexibility in the use of subgroups in the Investment Mix charts or tables. In this regard, the Instructions to the FF Form mirror Item 5 of Form 81-106F1. The FF Form further requires a statement indicating that the information is subject to change.</p>
How has the fund performed?	<i>General feedback</i>	One commenter asked why the fund facts contains performance disclosure when the information is available in other sources,	We have included performance disclosure in the fund facts in response to research which indicates investors want this information before making a decision to buy.

		<p>including a fund's MRFP and in reports readily available to dealers and sales representatives, such as Morningstar.</p> <p>Another commenter asked if there would be flexibility to describe fund performance. This commenter noted that certain types of funds have objectives other than total returns (e.g., to generate regular, tax efficient distributions) and providing only performance disclosure may not give investors sufficient information to properly compare their options.</p>	<p>The bar graph under How Has The Fund Performed? is intended to highlight potential volatility and variability in the returns of the mutual fund. To meet the Framework principle of comparability, we do not propose to allow flexibility in the presentation of this information.</p>
	Content	<p>One commenter suggested including a general statement regarding price volatility, and that the price of funds is subject to change and is not guaranteed.</p> <p>One commenter suggested adding a table showing compounded annual returns for the previous 1, 3, 5 and 10 year periods in comparison with the fund's benchmark.</p> <p>Another commenter asked for clarification on how the section applies to classes and series which have not been issued to the public at all.</p> <p>Finally, one commenter urged us to include a performance comparison to an index</p>	<p>The disclosure under How Has The Fund Performed must be shown for the specific series or class being described in the fund facts.</p> <p>The FF Form requires a general statement on price volatility and guarantees, including that actual return will depend on an individual's tax situation.</p> <p>After much consideration, we have concluded not to require additional comparative performance information. We are concerned that this would undermine our goal of a simple and concise summary of key information. This information, however, is available to investors in the mutual fund's MRFP.</p> <p>We are, however, considering the inclusion in the fund facts of the Total Expense Ratio that a mutual fund must disclose in its MRFP and are seeking specific feedback on this point.</p>

		<p>benchmark, which this commenter considers a key assessment tool to validate if the active fund manager adds value.</p> <p>This same commenter also suggested that after-tax returns be shown, since fund turnover and total expense ratio (TER) information will not be provided.</p>	
	<i>Date of information</i>	<p>We were asked to clarify whether the information under How has the Fund Performed? is intended to be presented annually based on a calendar year-end or on the fund's year-end. One commenter strongly recommended that for information to be comparable, performance information should be displayed on a calendar basis even if other information (Top 10 Investments, Investment Mix) is reported as at the date of the fund facts.</p>	<p>We agree that past performance information in the fund facts should be comparable. The Instructions to the FF Form clarifies that this information must be displayed on a calendar basis.</p>
	<i>Average return - Content</i>	<p>A commenter who supports the Average Return section made a number of comments on its content. The commenter recommended the section should be in the form of a graph that shows not only the "end amount after 10 years" but also the path followed to arrive at the end result. Additionally, the wording in the section should be altered to: "This works out to an average annual compound return of 10.5% per year" to avoid any confusion that</p>	<p>We propose no change to the disclosure. We continue to think that the bar graph is sufficient to illustrate to investors potential volatility and variability in the returns of the mutual fund. The FF Form clarifies that the annual compounded rate of return is to be disclosed. No specific wording is mandated</p> <p>It is outside of the scope of this project to reconsider MRFP disclosure.</p>

		<p>\$1,705 divided by 10 equals 17.05%.</p> <p>This commenter also suggested the information be re-introduced in a fund's MRFP, since it seems inconsistent to have information in a "summary document" that is not contained in the more detailed legal document.</p>	
	<i>Year-by-year returns - Content</i>	<p>Several commenters stated they did not think the wording under the Year-By-Year Returns section about investor loss of money is a fair representation. These commenters told us there needs to be a distinction made between paper losses and realized losses.</p> <p>One of these commenters suggested alternative wording: "Three out of ten calendar years, the value of the fund declined over the course of a calendar year". Another of these commenters asked if the wording would be prescribed or left to funds to craft.</p>	<p>The FF Form clarifies that the statement under Year-By-Year Returns must indicate the number of years in which the value of the mutual fund dropped. No specific wording is mandated.</p>
How risky is it?	<i>Content</i>	<p>One commenter stated that the risk table seems simplistic and capable of a wide range of interpretation by fund managers, such that it will be of very little use for an investor. The commenter also noted that risk is limited to risk of loss of principal, yet this is not the only form of risk. For example, for</p>	<p>In response to the commenters, including concerns raised by investors and IFIC of the use of its risk scale, we have revised How Risky Is It? from the Framework to no longer mandate the use by the mutual fund manager of the IFIC Fund Risk Classification Model.</p> <p>The FF Form requires the manager of the mutual fund to provide a risk rating for each mutual fund based upon the risk classification methodology adopted</p>

	<p>funds that are likely to be held for longer periods, purchasing power risk can be an equal or greater concern. This was echoed by another commenter, who remarked that a number of risks such as political risk, securities lending risk currency risk and even governance risk are not captured.</p> <p>Another commenter stated that the IFIC risk scale is solely a function of the variability in fund returns. This commenter recommended that fund specific risks be included under the “How Risky Is It?” section.</p> <p>An investor advocate expressed concern about allowing fund companies to rate the relative riskiness of their funds on a sliding scale based on a volatility metric created by a fund industry lobbyist. Investors will be left in the dark, we were told, about the fund's true risks. As alternatives, the commenter recommended using the worst 12-month return if the fund has been around for at least 10 years, using Beta or alternatively, a return to the use of the fund categories.</p> <p>This commenter also suggested reinstating the <i>Statement of Portfolio Transactions</i> as it provided tremendous insight into the portfolio managers' behaviour.</p>	<p>by the manager. The manager must then identify the mutual fund's risk level on a scale prescribed in the FF Form made up of five categories ranging from low to high.</p> <p>It is our view that the use of a prescribed scale will promote comparability of risk across mutual funds. The consequential amendments require a description in the simplified prospectus of the methodology used by the manager of the mutual fund in arriving at its determination of the mutual fund's investment risk level.</p> <p>Since this is a departure from the Framework, we are seeking specific feedback on this proposed approach, including whether a description of key risks should be included under this section.</p> <p>It is outside the scope of this project to reconsider MRFP disclosure.</p>
--	---	---

Are there any guarantees?		One commenter expressed concern that the disclosure under the section Are There Any Guarantees? could give investors a negative perception of funds. This commenter suggested replacing the wording with the disclosure set out under item 4(3) of Form 81-101F1 Part A. The commenter remarked that the reference to guarantees should relate to an investor's investments in a fund rather than to the fund itself.	We do not agree with this comment. We think the existence (or not) of a guarantee by the mutual fund is important information for investors before they make their decision to buy. Accordingly, we propose no change.
Who is this fund for?	<i>General feedback</i>	One commenter cautioned against the use of broad explicit warning statements in the section "Who Is This Fund For?". This commenter noted suitability is the obligation of the adviser and suitability language in the simplified prospectus is designed as a guide for both the adviser and the client. Accordingly, the commenter recommended any suitability disclosure be balanced in tone and take into account the role of the adviser.	We propose no change to the disclosure. This information is consistent with the disclosure currently required in the mutual fund's simplified prospectus. In this regard, the Instructions to the FF Form mirror Item 10 of Form 81-101F1, Part B.
	<i>Content</i>	Two commenters expressed concern that encapsulating the most significant risks associated with a fund within one warning statement is very challenging and overly simplistic. One of these commenters asked us to provide guidance on the length of any warning statements and the types of risks that we expect addressed. The other commenter suggested the inclusion of a table	We propose no change to the disclosure. As noted above, the disclosure under Who Is This Fund For? is substantially similar to the current disclosure in the mutual fund's simplified prospectus.

		<p>with the “risk spectrum” that categorizes mutual funds from the safest (money market funds) to those with the highest risk (sector or foreign funds) and shows where this particular mutual fund fits on this spectrum.</p> <p>Another commenter suggested moving away from the statements “Don’t buy this fund if you need a steady source of income from your investment” to a more factual approach by adding a bullet to the section Investors Who: that says “• Seek growth in capital more so than a regular stream of income”.</p>	
Part 2 of fund facts			
Fee disclosure	<i>Content</i>	<p>One commenter suggested we include a simple metric, for example, dollars and cents for a mutual fund if held for 10 years in order to better convey the impact of fees. The sheer size of this number would stimulate constructive dialogue remarked this commenter, which is the root purpose of disclosure.</p>	<p>We are considering the inclusion of fee disclosure in dollars and cents and have asked for feedback on this approach.</p>
Sales charges	<i>Deferred sales charges</i>	<p>We were told DSC costs and the annual 10% free redemption may be different amongst fund managers. Accordingly, we should allot space to allow a brief description of calculation methods.</p>	<p>The Instructions to the FF Form requires a description of how a deferred sales charge is calculated. We have provided sufficient flexibility in the FF Form to accommodate this required information.</p>

Ongoing fund expenses	<i>Operating expenses</i>	<p>We were told that for the vast majority of funds, operating expenses are not fixed and fund managers should be permitted to explain the types of expenses a fund can incur.</p> <p>This commenter also asked for confirmation that independent review committee (IRC) services and its associated costs are not required to be in the fund facts.</p> <p>One commenter recommended disclosure of the long term impact of costs on portfolio performance.</p>	<p>We propose no change to the disclosure. The information required under Ongoing Fund Expenses is intended to provide investors with a general overview of the components of the MER, and illustrate that operating expenses will reduce their investment return. A more detailed explanation of the operating expenses of the mutual fund is available in other disclosure documents.</p>
Other fees	<i>Content</i>	<p>One commenter recommended that we not limit the “Other fees” section to exclude such fees as performance fees, maintenance fees, trustee fees, registered plan fees, NSF charges, wiring fees and other specialty fees as these may also be relevant to investors in deciding to purchase a fund. We were told by this commenter to give fund managers the flexibility to determine what other fees are relevant.</p>	<p>We propose no change to the disclosure. The intention of Other Fees is to highlight to investors before they buy the other fees payable when they sell or purchase units of the mutual fund. Investors can ascertain the other fees associated with the mutual fund in the disclosure under Ongoing Fund Expenses.</p>
For more information	<i>Content</i>	<p>We received feedback from several commenters that the fund facts contain a stronger statement as to the summary nature of the disclosure and the availability of other</p>	<p>We have revised the disclosure under For More Information to give greater emphasis that the fund facts may not have all the information they want, and that more detailed information about the mutual fund is available in the simplified prospectus and other disclosure documents.</p>

		<p>documents, in addition to the simplified prospectus, that contain more detailed disclosure about the investment. Some of these commenters suggested alternative wording to this effect.</p> <p>One commenter stated that the current text is disingenuous, as it implies that the fund facts <i>may</i> not be adequate when in fact it leaves out significant details found only in the prospectus.</p> <p>A few of these commenters recommended readers should be specifically referred to the websites where this information is posted, or the internet address. Although one commenter didn't recommend referring the reader to the SEDAR website because of the difficulty in accessing documents on it, another of these commenters did suggest referring to the availability of other disclosure documents on the SEDAR website, in addition to being able to obtain a copy from the dealer.</p>	
French version of fund facts	<i>Use of term "société de placement"</i>	<p>One commenter suggested using the term "<i>firme de courtage</i>" rather than the term "<i>société de placement</i>" as the French equivalent of "investment firm on page 2 of the fund facts because it is a commonly used term.</p>	<p>In response to comments, we suggest the French version of the fund facts use the term "<i>maison de courtage</i>".</p>

Other fund facts comments			
Overall content of fund facts	<i>Revisiting fund facts upon implementation</i>	One investor advocate suggested that the fund facts document be reviewed by the Joint Forum or CSA upon implementation with a view to amending it and improving the disclosure to investors.	We think the content of the fund facts is a good place to start, and expect the disclosure will evolve with time.
Preparation of fund facts	<i>Level of prescription</i>	<p>While some commenters expressed the need to balance the degree of prescription with flexibility to ensure that the content of the fund facts is relevant and clear, one commenter remarked the greater degree of flexibility in the fund facts content was an improvement that would help benefit its accuracy.</p> <p>One of these commenters suggested fund managers have the flexibility to include items from page 1 on page 2, and vice-versa, as long as they follow the prescribed order for each item.</p> <p>Another suggested we give guidance on the information to be covered in the fund facts while leaving the specific wording to be developed by industry.</p> <p>One of the commenters remarked that excessive prescription will run the risk of</p>	We think the FF Form and its Instructions strike the right balance of flexibility and prescription, to allow investors to easily compare funds and to allow fund managers to describe their funds accurately.

		making all fund facts appear the same (which would not help inspire investors to read them) and of requiring disclosure a fund manager believes is inappropriate or misleading.	
	<i>Providing additional information in the fund facts</i>	<p>One commenter asked whether funds with no sales charges or other fees could provide other information about the fund or the fund manager on Page 2.</p> <p>Another commenter suggested allowing an optional section for fund managers to provide additional information that they feel is relevant disclosure for investors.</p> <p>Still another commenter – an investor advocate - suggested allowing fund companies some leeway in what they include in the document. This would allow fund companies to include additional factual information that they consider relevant, such as risk factors that can affect performance, benchmarks, worst 12 months performance, management style, and anything else that would allow investors to make an informed analysis.</p>	<p>After much consideration, we have concluded that the FF Form should contain only the information that is specifically mandated or permitted. We think this approach is necessary to ensure comparability across mutual funds.</p> <p>We remind commenters that neither the Framework nor the amendments to Regulation 81-101 restrict dealers from providing information in addition to the fund facts, at account opening or at any other time.</p> <p>As noted above, we are seeking specific feedback on the approach to risk disclosure in the fund facts.</p>
	<i>Tone of document</i>	It was noted by one commenter that the disclosure under the sections How Risky Is It?, Are There Any Guarantees?, Who Is This Fund For and How Has The Fund Performed?	We think the FF Form provides sufficient flexibility in the disclosure that accompanies the required information, including the tone and writing style.

		is curiously negative about mutual funds and appears to be quite prescriptive.	
	<i>Readability of fund facts-</i>	<p>One commenter expressed concern with compliance with the Flesch-Kincaid readability test. We were told the rule should clearly allow the use of tests built into commonly used word processing programs to ensure that no additional costs are imposed.</p> <p>This same commenter questioned the appropriateness of the less than grade 6.0 writing level, stating the vast majority of Canadians are literate and writing to this level will not allow for an adequate level of information or discussion. It was remarked considerable time for transition will be needed given the current standards of disclosure in the industry.</p> <p>Yet one commenter, supportive of the Flesch-Kincaid readability test, further suggested that a minimum font size be specified to satisfy the reading requirements of seniors. This commenter also remarked that when a print document is converted to pdf, care should be taken to ensure that it is still reader friendly.</p>	<p>We disagree with the commenter who questioned the appropriateness of requiring the fund facts be written at a 6.0 or less Flesch-Kincaid grade level.</p> <p>Literacy research indicates that a significant proportion of Canadian adults have serious problems dealing with printed materials or are able to deal only with simple reading tasks. Low literacy levels are a major barrier to communication, and we are mindful that the investor base for mutual funds is a large and widely diverse portion of the Canadian population.</p> <p>Research also indicates that levels of investment knowledge and financial capability are generally very low.</p> <p>This research reinforces the need for clear and simple disclosure. In June 2007, we published an extensive list of the research, studies and other sources that staff reviewed and relied on in developing the Framework.</p> <p>Currently there is a requirement to use plain language in many of the mutual fund's disclosure documents. To ensure ease of readability, we think it is appropriate to impose a grade 6.0 or less grade level for the fund facts. We do not think the level of information or discussion will be compromised by adherence to a Flesch-Kincaid grade level. Rather, the information will be presented absent complex legal jargon, providing the disclosure in a simple, accessible and comparable format consistent with the principles of the Framework.</p> <p><i>Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Distributions</i> (Regulation 81-101) clarifies that the use of Flesch-Kincaid</p>

			<p>tests built into commonly used word processing programs to measure the Flesch-Kincaid grade level score of a fund facts may be relied upon.</p> <p>While a minimum font size for the fund facts is not mandated, the Instructions to the FF Form requires that the font be legible, and that where available online, the fund facts must be presented in a way that is capable of being printed in a readable format on paper. We have also provided sufficient flexibility in the FF Form to accommodate a larger font size.</p>
	Dealer information vs. fund information	<p>Two commenters seemed to imply that the CSA should be careful to avoid duplication between the information to be provided in the fund facts (information related to the fund and its management and administration) and the information in the relationship disclosure document in draft Regulation 31-103 (distribution information and dealer-specific information, including specific information about the forms of compensation the dealer and adviser are receiving or will receive in respect of fund sales).</p>	<p>We are satisfied that the product specific disclosure in the fund facts does not duplicate information required in other regulatory disclosure documents.</p>
	Filing requirements	<p>One commenter welcomed the change in the Framework to only require the fund facts to be produced once a year (unless there are material changes) on the same cycle as the simplified prospectus renewal.</p> <p>Another commenter asked, however, that we clarify whether the fund facts will have to be filed initially with the preliminary and/or pro</p>	<p>We think the disclosure in the fund facts makes it appropriate for it to be reviewed in conjunction with the mutual fund's filing of its simplified prospectus (SP) and annual information form (AIF). The amendments to Regulation 81-101 specify that the fund facts be filed at the same time as the mutual fund's SP and AIF and reviewed as part of the mutual fund's prospectus receipt process.</p> <p>The amendments to Regulation 81-101 also contemplate fund managers having the flexibility to update the information in the fund facts by</p>

		<p>forma prospectus and whether, in such circumstances, the fund facts will be reviewed and commented on by the regulators.</p> <p>One commenter recommended that fund managers be given the flexibility to prepare the fund facts at any point in time in the year because the level of work and resources required to prepare prospectuses and other continuous disclosure documents would make it extremely difficult to simultaneously prepare the fund facts within already compressed timelines and might jeopardize the manager's ability to file and deliver these documents within the required time period. This commenter acknowledged that, should a prospectus amendment be made that would impact the fund facts, the fund facts would have to be amended as well.</p>	<p>periodically filing an updated fund facts on SEDAR. The amendments to Regulation 81-101 further set out when amendments to a fund facts must be filed and reviewed.</p>
	<i>Length of document</i>	<p>Two commenters observed that the fund facts template leaves no room to address any other relevant information. Both these commenters requested that the CSA reconsider its position to limit the number of pages of a fund facts and only provide flexibility to those circumstances in which there are multiple sales charge options available.</p> <p>One commenter noted that in November 2008, the SEC announced its own disclosure</p>	<p>As noted above, we have concluded that the FF Form should contain only the information that is specifically mandated or permitted. We think this approach is necessary to ensure comparability across mutual funds.</p> <p>In response to comments, the Instructions to the FF Form specifies that if the responses to the required information in each section cause the disclosure to exceed the 2 page limit, the required information may extend to 3 pages in length.</p>

		initiative for mutual funds which provides for a simplified disclosure document which can run 3 or 4 pages and which provides greater disclosure than the fund facts.	
	<i>Production and distribution of fund facts in colour vs. black and white</i>	One commenter recommended that dealers be given the choice to deliver the fund facts in colour or in black and white since it would be difficult to deliver colour fund facts in all contemplated delivery methods (e.g. facsimile).	We agree. The fund facts may be produced in colour or in black and white.
Liability for incomplete or inaccurate information		<p>One commenter asked us to clarify how the completeness of the information contained in the fund facts would be measured, in order to avoid recourse by an investor.</p> <p>Another commenter suggested the “For More Information” section refer investors to the prospectus to help address the danger that both a client and their adviser rely on the fund facts to the exclusion of the prospectus.</p> <p>One commenter recommended further consultation on the liability of funds and fund managers for the disclosure in the fund facts. We were told the theory behind giving investors a simple two-page document should be that the document is deemed to incorporate by reference all of the other permanent disclosure documents, so that, in effect,</p>	<p>We disagree with those commenters who expressed concern that delivery of the fund facts creates a lack of certainty regarding the liability of mutual funds and fund managers.</p> <p>The fund facts is incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that the existing securities laws apply and any misrepresentation in the fund facts will result in the investor having a statutory right to take action against the mutual fund for rescission or damages.</p> <p>As noted above, we have revised the disclosure under For More Information to give greater emphasis that the fund facts may not have all the information an investor wants, and that more detailed information about the mutual fund is available in the simplified prospectus and other disclosure documents.</p>

		investors are deemed to receive the other documents when they receive the fund facts.	
Rationalization of disclosure requirements		<p>Three industry commenters remarked that the fund facts should not simply be an add-on to today's disclosure documents. Yet, we also heard from an investor advocate that the Simplified Prospectus provides additional important information that should continue to be provided to investors either at the point of sale or with the trade confirmation. Since this is a current requirement, there would be no additional burden placed on the mutual fund industry.</p> <p>Two of the industry commenters urged the CSA to complete the task of reviewing the entire disclosure regime for mutual funds to determine whether it can be streamlined at the same time as the fund facts legislation is ready for implementation, so that the costs associated with preparing the current disclosure documents would be reduced, resulting in savings to the fund investors. The other commenter questioned the need for a fund facts at all, given the current complexities of the mutual fund regulation and the additional costs of preparing a fund facts. This commenter noted the current widespread availability of short web-based outlines of funds.</p>	<p>We expect to undertake a review of the current disclosure regime for conventional mutual funds as a second stage of this project. The purpose of that review will be to determine whether unnecessary duplication exists between the SP, AIF and the existing continuous disclosure regime. In particular, we will explore the development of a single foundation document to replace the current SP & AIF in order to provide disclosure that better integrates with the fund facts document.</p> <p>We agree with the commenter who remarked that the SP provides important information. We consider the availability of the SP upon request to be sufficient in conjunction with delivery of the fund facts before an investor makes a decision to purchase.</p>

		<p>One of the commenters further asked us to consider allowing funds in a fund family to combine disclosure into one central foundation document. This foundation document would include a simple and complete discussion of the important material facts about the operations, management, structure and administration of a fund that would not repeat information contained in the continuous disclosure documents. The combination of the foundation document and the continuous disclosure information would allow a fund to disclose all material facts so that disclosure would be 'full, true and plain' as required by securities laws.</p> <p>Another commenter asked that we consider creating a companion user document to provide additional context and meaning for each element of fund facts information. The document could also explain the pros and cons of different sales charges, and whether such charges can be negotiated. It was suggested this companion document be available free in hard copy and on-line upon request.</p> <p>We were also urged by this commenter to beef up educational materials to enable investors to better understand this complex</p>	
--	--	--	--

		product and confusing distribution system.	
Scope of Framework	<i>Application to accredited investors, institutional investors and discretionary managed accounts</i>	<p>Several commenters told us that they think the fund facts is only appropriate for retail investors, not institutional or accredited investors and investors with discretionary managed accounts. Most of these commenters asked that these investors and, hence, those series/classes of funds sold to them, be excluded from the scope of the rule.</p> <p>One of these commenters suggested fund managers have the flexibility of deciding whether or not to prepare a fund facts for institutional class/series funds or any class/series funds offered only through discretionary investment managers.</p>	We do not propose to reconsider the current application of the prospectus delivery requirements under securities legislation. Where there exists an obligation today to deliver the mutual fund's SP, the amendments to Regulation 81-101 requires delivery of the fund facts as prescribed.
	<i>Application to fund of funds</i>	Two commenters asked us to clarify whether a fund of funds would be treated as an individual mutual fund for which only one fund facts document would be delivered, or whether a Fund Fact for each of the underlying funds would need to be provided.	We do not propose to treat fund of funds disclosure differently than exists today. We expect a fund of funds that discloses top fund specific information under a single Part B to have a single fund facts for each series or class of the top fund.
	<i>Application to wrap products and asset allocation services</i>	One commenter, noting that the Framework no longer precludes the grouping of fund facts into a consolidated document, asked us to clarify if this could be interpreted to allow dealers to deliver a single consolidated document containing the fund facts for each	In response to comments, the amendments to Regulation 81-101 provide some flexibility to bind one or more fund facts of mutual funds in the same mutual fund family.

		wrap program or asset allocation service.	
	<i>Application to other types of investment products</i>	<p>One commenter asked us to confirm if the Framework applies to all investment funds, including those that are required to file a long-form prospectus under Regulation 41-101. This commenter remarked that the principles in the Framework are equally important for investors in other types of investment funds, including LSVCCs, as they are for investors in mutual funds that use a simplified prospectus.</p> <p>Three commenters expressed the view that the POS delivery requirement should be simultaneously imposed on other products such as exchange traded funds, closed-end-funds, hedge funds, principal protected notes and securities listed on exchanges. Two of these commenters noted that some of these other investment products can be even more complex than some mutual funds or segregated funds.</p> <p>We were also urged by another commenter to consider including scholarship plans in the draft rules being developed to implement the Framework.</p>	<p>As previously noted, it is outside the scope of this project to consider a point of sale disclosure for other types of investment funds.</p> <p>We do not disagree, however, with those commenters who told us that the principles set out in the Framework for point of sale disclosure may have applicability for other types of investment products. We expect disclosure for all types of investment funds will evolve with time, and we anticipate point of sale disclosure for mutual funds may provide a platform for future regulatory reform.</p>
One fund facts per series/class	<i>Cost and logistical implications</i>	Many commenters remarked on the logistical and cost implications for the dealer, as well as	We do not propose to make any change at this time. To date, we have not seen a sample fund facts that contains multiple series or class disclosure that

	<p>to the fund manager to prepare a fund facts for each series or class of units of a fund at least once a year in English and also in French.</p> <p>One of these commenters noted the costs will likely to be passed onto investors in the form of higher management expense ratios.</p> <p>Several of them emphasized the sheer volume of documents will lead to administrative difficulties at the fund manager, dealer and salesperson level, and could potentially lead to errors in delivering the correct fund facts.</p> <p>Two of these commenters noted the increased risk that a dealer may not have all the fund facts at hand when meeting with a client, or have the incorrect fund facts, which would frustrate the sales transaction.</p> <p>We were told advisers typically sell approximately 20 mutual funds from a variety of mutual fund companies. This could result in the adviser needing sufficient inventory of 10 or more separate fund facts for a single fund, representing each series it offers.</p> <p>Finally, one commenter remarked that the mutual fund industry has made significant strides in reducing paper and increasing the use of electronic means. A fund facts per</p>	<p>meets the Framework principle of providing investors with information in a simple, accessible and comparable format.</p> <p>As discussed above, in response to comments, we have provided some flexibility in the amendments to Regulation 81-101 for a fund facts to be attached to, or bound with, one or more fund facts of other mutual funds in the same mutual fund family for the purposes of delivery.</p> <p>We have specifically asked for submissions of sample fund facts that demonstrate multiple series or class information presented in a manner consistent with the principles in the Framework.</p>
--	---	---

	<p><i>Reducing product choice and product arbitrage</i></p> <p><i>Improving informed decision making for investors</i></p>	<p>series will be a significant step backwards and will result in more, not less paper being produced in an era when investors want less paper and more electronic access at their convenience.</p> <p>Three commenters remarked that the logistical challenges for dealers and advisers could result in them distributing fewer mutual funds, to better manage the administrative burden. This could reduce investment alternatives, which could have negative price implications for investors. It could also result in advisers and their clients favouring other similarly-regulated products that are less cumbersome to purchase. All of this, we were told, will put mutual funds at a competitive disadvantage relative to these other products.</p> <p>A number of commenters expressed that a single fund facts document per fund with consolidated fees and expenses information for each series would provide investors with a more complete picture of the fund and his or her investment options.</p> <p>Three of these commenters noted that if various series are offered in different fund facts, investors would not be able to easily compare the offerings of different fund companies or be aware of other series of the</p>	
--	--	---	--

	<p><i>Alternative to one fund facts per series/class - Provide flexibility</i></p>	<p>same fund with lower fees or expenses.</p> <p>Another noted that different fund managers use different letters of the alphabet to name their series, which may make any comparison of funds from different fund families confusing.</p> <p>One commenter remarked that for investors who desire to use electronic means to access a copy of the fund facts in the event they lost the original, multiple series or classes could be very confusing since many investors know which funds they own, but not which series or class of the fund they own.</p> <p>Some commenters suggested that if the CSA proceeds with a fund facts at the series level, fund managers be given flexibility to combine more than one series in a fund facts where practicable, and to affix more than one series together where it is reasonable to do so.</p> <p>Two commenters stated that since often only sales charges or compensation is different between series or classes, provided the differences can be clearly and concisely summarized in a single fund facts, it should be allowed.</p> <p>One commenter remarked that the investment</p>	
--	--	--	--

	<p><i>Alternative to one fund facts per series/class - Specific content</i></p>	<p>objectives, strategy and structure of a fund are set at the fund level and where there is no material difference between series or classes, it should be allowed to combine series and classes. Alternatively, another commenter suggested material terms which are not the same between funds could be highlighted in a combined fund facts.</p> <p>Finally, one commenter suggested that an exemption should be given in situations where the fees are negotiable by the client.</p> <p>In support of accommodating multiple series/class information in a single fund facts, commenters provided us with specific examples of how it could work.</p> <p>One commenter suggested the graph showing the year-by-year returns in the “How has the fund performed?” section could present the returns of different series with different bars in the same graph.</p> <p>One commenter suggested increasing the number of pages of the fund facts to allow for a description of each series.</p> <p>Another commenter suggested that a table could be constructed (as is now done in many Simplified Prospectuses) outlining each series</p>	
--	---	---	--

	<p><i>Alternative to One fund facts per series/class - binding</i></p>	<p>and other purchase options and costs without overly complicating or lengthening the fund facts.</p> <p>This commenter suggested another alternative of providing "representative" information about the performance of the series with the highest MER, for example, and directing investors to review the MRFP for that fund to see detailed performance information by series if they choose.</p> <p>Still another commenter recommended the CSA allow all series aimed at a particular type of investor (e.g. non-high net worth retail investors) to be grouped in one document.</p> <p>One commenter suggested that funds should be permitted to bind their fund facts with those of other funds under common management.</p> <p>Another commenter agreed with this suggestion, remarking investors may consider that they are better served by having access to a document that compares and contrasts different mutual funds in a fund family in order to understand the full range of investment options.</p>	
--	--	--	--

Part IV – Investor rights comments			
<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Investor rights	<i>Harmonized cancellation right</i>	<p>Most commenters expressed general agreement with the Framework's proposal to create a single, harmonized cooling-off right for investors.</p> <p>For greater certainty, we were asked to be clear in any rule that this cooling-off period supersedes any other withdrawal rights in securities legislation.</p> <p>A few commenters remarked that the inclusion of a 48 hour cooling-off period addresses any concerns regarding "buyer's remorse" by investors, making it less crucial for the fund facts to be delivered before a purchase.</p> <p>However, an investor advocate told us the proposal is unfair to investors, since unlike the present regulatory framework, an investor will now be exposed to downside risk but will not have the benefit of any increase in the value of the fund on the day that right is exercised. This commenter considered the change a reduction in investor rights. We were asked to retain the existing cooling-off right.</p>	<p>We propose no change. We think the proposed cancellation right in the amendments to Regulation 81-101 provides investors with a reasonable opportunity to change their mind after buying a mutual fund.</p> <p>We do not perceive the change from the existing regulatory framework to be a reduction of investor rights. Rather, we consider the remedy under the right to be appropriate in combination with delivery of the fund facts before or at the point of sale, which we anticipate will increase investor awareness of the existence of a cooling-off right.</p>

	<i>Trigger for cancellation right</i>	One commenter remarked that the Framework provides greater clarity and certainty for both investors and member firms with the trigger point for the cooling-off right at the receipt of the trade confirmation. Another commenter, however, asked us to clarify the existence of any deeming provisions for the receipt of the trade confirmation, and whether there is any case law concerning the interpretation of deemed receipt.	The trigger for the proposed cancellation right remains the receipt of the trade confirmation. The deeming provision for the delivery of a trade confirmation is consistent with existing securities legislation.
	<i>Notice of cancellation</i>	We were asked to clarify whether the requirement for the client to provide notification of cancellation in writing would include e-mail, and whether the dealer would be required to confirm receipt of the notice for the cancellation. This commenter remarked that without dealer confirmation, there is a possibility that a client may claim to have alerted the dealer without the dealer having received the notification.	The notification provision for cancelling the purchase has been drafted consistent with existing securities legislation. We do not propose to prescribe dealer policies and procedures for dealing with such notices.
	<i>Responsibility for reimbursement of fees in event of cancellation</i>	We were asked to confirm that where an investor cancels a mutual fund purchase, the repayment of any early redemption/short term trading fees levied by a mutual fund are reimbursed by the manager and not the dealer.	We do not think it is appropriate to prescribe responsibility for reimbursement of fees in the event of cancellation.

	<i>Treating cancellation as a redemption</i>	<p>We were also asked by a commenter to clarify the treatment of a cancellation as a redemption. This commenter questioned what would happen in the event of a distribution of revenue during the cooling off period and suggested it be treated as a correction.</p> <p>This commenter also proposed that when an investor exercises their cancellation right in respect of Fund B after a switch from Fund A to Fund B, the investor should not be switched back into Fund A since they may no longer want to be invested in Fund A.</p>	<p>We consider a cancellation to be subject to different considerations from those associated with a redemption request.</p> <p>We agree with the commenter that it would not be appropriate to automatically switch an investor to another mutual fund after the investor exercises the cancellation right.</p>
	<i>Liability for failure to deliver fund facts</i>	<p>While one commenter expressed agreement with the proposal to amend the current right of action for failure to deliver a simplified prospectus and have it apply only to delivery of a fund facts document, other commenters told us that the Framework exposes mutual funds and their managers to increased risk.</p> <p>A few commenters remarked on the unfairness to the fund manager and the fund of a perpetual right of rescission by the investor in the event of non-delivery of the fund facts, which is completely out of</p>	<p>If delivery of the fund facts is to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right to damages or rescission in the event that the investor fails to receive a fund facts.</p> <p>We do not agree with those commenters who expressed concern that mutual funds and mutual fund managers will be exposed to increased risks, particularly a perpetual right of rescission. We intend for existing statutory remedies and limitation periods to apply to the failure to deliver the fund facts. Failure to deliver the fund facts at the appropriate time, however, will be a breach of securities legislation, whether or not delivery is cured after the fact.</p> <p>We acknowledge that there may be challenges in developing new compliance</p>

		<p>the hands of the fund manager and the fund. We were also told this right will create challenges for dealers in developing a suitable compliance framework, audit trail and adequate record keeping.</p> <p>We were asked to confirm that the obligation to deliver the fund facts lies with the dealer, irrespective of whether the dealer or fund manager is delivering the confirmations, and to include a feature which enables dealers to cure a failure to deliver the fund facts.</p> <p>Another commenter suggested specifying a reasonable standardized limitation period for an investor to be able to claim a remedy for failure to deliver the fund facts.</p>	<p>mechanisms to adequately audit and ensure compliance with delivery of the fund facts before or at the point of sale. We have asked for specific feedback on the appropriateness of the transition period we propose in the amendments to Regulation 81-101.</p>
--	--	--	--

Part V – Other comments

<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Principles-based regulation		<p>We were asked by a couple of commenters to consider adopting a principles-based approach in implementing the Framework. One of these commenters suggested that the benefits of such a form of regulation would include increased regulatory scope,</p>	<p>We think the FF Form and amendments to Regulation 81-101 strike the right mix of ‘principles’ and ‘prescriptive’ regulation.</p>

		adaptability, and predictability; as well as a reduction in unnecessary regulatory duplication and redundancy.	
Cost-benefit analysis	<i>Benefits marginal</i>	<p>A few commenters remarked that the marginal value to individual investors of requiring that the fund facts be delivered before or at POS, rather than with the trade confirmation, appears small relative to the practical challenges, costs and impairment to service that such a requirement would create.</p> <p>Still other commenters stated that it wasn't clear what regulatory deficiency would be resolved by the delivery requirements or how it would enhance investor protection in an industry in which most fund purchases are made with the assistance of a registered financial adviser. This sentiment was echoed by another commenter, who remarked the Joint Forum has not presented any substantive evidence to support the proposition that delivery of the fund facts is likely to either enhance consumers' decisions, or help them avert bad decisions.</p> <p>One commenter stated that the costs of preparing, filing, and printing the fund facts will far outweigh the cost savings</p>	<p>We think delivery of the fund facts before or at the point of sale will address the problem that the current disclosure regime for mutual funds is not effective for investors. Investors are not using the information provided in the SP, and they do not have the information at the time they are making their investment decision. By making disclosure more effective, we will give investors the opportunity to make more informed decisions.</p> <p>In June 2007, we published an extensive list of the research, studies and other sources that staff reviewed and relied on in identifying the problems with the current disclosure regime and in developing the Framework. We will consider conducting further research on investor attitudes towards presale delivery.</p> <p>The extent to which investors and industry are affected in terms of benefits and costs is difficult to determine. We anticipate that costs for industry stakeholders will fall into the following categories: preparation of the fund facts, regulatory filings and compliance. We also anticipate that there will be reduction in costs because we expect that the number of SPs that will actually have to be delivered will decrease significantly.</p> <p>We have asked for specific feedback on the anticipated costs and savings associated with implementation of point of sale delivery.</p>

		<p>associated with reduced printing of the prospectuses. We were urged by another commenter to rationalize the filing fees payable in respect of all disclosure documents.</p> <p>We were also told that the research conducted by the Joint Forum into investor sentiment about the fund facts must be supplemented by focused cost-benefit analysis and further research into delivery. Some commenters expressed a desire to work with the Joint Forum and the CSA to conduct additional independent research to explore both the information and delivery components of the Framework and to identify the root concern that the Framework is seeking to address in order to determine a range of workable solutions.</p>	
Other	<i>Use of Term "adviser" in Framework</i>	<p>Given that the prospectus delivery requirement is currently an obligation of a dealer and not an adviser, one commenter asked us to clarify that the term "adviser" was used generically in the Framework simply to refer to salespersons rather than the adviser category of registration.</p>	<p>We can confirm that the term "adviser" was used generically in the Framework, and was not intended to refer to the adviser category of registration.</p>

Part VI – List of commenters**Commenters**

- Advocis
- AGF Funds Inc., Brandes Investment Partners, CI investments, Fidelity Investments Canada ULC, Franklin Templeton investments Corp, Invesco Trimark Ltd., and Mackenzie Investments
- AGF Management Limited
- Assante Wealth Management
- Bick Financial Security Corporation
- Blackmont Capital Inc.
- BMO Investments Inc.
- Board of Governors for Investment Funds managed by CI Investments Inc. and United Financial Corporation
- Borden Ladner Gervais LLP
- Brandes Investment Partners & Co.
- Broadridge Financial Solutions Inc.
- Brownstone Investment Planning Inc.
- Canadian Bankers Association
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Canfin Magellan Investments Inc.
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- CIBC
- CI Investments Inc.
- Connor Financial Corporation
- Edward Jones
- Federation des caisses Desjardins du Quebec
- Franklin Templeton Investments Corp.
- Fidelity Investments Canada ULC
- Independent Financial Brokers of Canada
- Independent Planning Group Inc.

- International Capital Management
- Invesco Trimark
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Investment Planning Counsel
- Investors Group Inc.
- Irwin, White & Jennings on behalf of Growth Works Funds
- John De Goey
- Keybase Financial Group Inc.
- Mackenzie Financial Corporation
- Manulife Securities Incorporated, Manulife Securities Investment Services Inc. and Manulife Mutual Funds (a division of Elliott & Page Limited)
- MD Funds Management Inc.
- PFSL Investments Canada Ltd.
- Professional Investments (Kingston) Inc.
- RBC Asset Management Inc.
- RBC Dominion Securities Inc., Royal Mutual Funds Inc., and Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.
- RESP Dealers Association of Canada
- Scotia Securities Inc.
- Small Investor Protection Association
- TD Bank Financial Group
- Tradex Management Inc.

Appendix B

Issues for Comment

I) Issues for Comment on the Notice and Request for Comment

1. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the benefits of the Regulation. We particularly seek feedback from investors.
2. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Regulation. Specifically, we request specific data from the mutual fund industry and service providers on the anticipated costs and savings of complying with the Regulation for the mutual fund industry.

II) Issues for Comment on the Regulation

1. We are considering allowing fund managers greater flexibility to provide more current information to investors, by not restricting how frequently a fund manager may file an updated fund facts document. What are your views? How would this impact compliance with the requirement to deliver the most recently filed fund facts document?
2. The intention of the requirement to 'bring the fund facts document to the attention of the purchaser' is to link for the investor the information in the fund facts document to a particular purchase. In subsection 7.3(3) of the Policy Statement we have provided guidance on this requirement. Is this guidance sufficient?
3. In response to comments, we are considering requiring delivery of the fund facts document for subsequent purchases – either in instances where the investor does not have the most recently filed fund facts document, or in all instances with the confirmation of trade. What are your views? Would this approach make it easier to comply with the delivery requirements?

What if this could result in the removal of the annual option to receive a fund facts document? Would this approach be more useful for investors? More practical for dealers?

4. In response to comments, we are considering allowing delivery of the fund facts document with the confirmation of trade in instances where the investor expressly communicates they want the purchase to be completed immediately, and it is not reasonably practicable for the dealer to deliver or send the fund facts document before the purchase is completed. We request comment on this approach.

If we made this change, what information should an investor receive before the purchase? In addition to delivery of the fund facts document with the trade confirmation, we think that at least some type of oral communication about the fund facts document would be necessary. What specific information should be conveyed in each instance to satisfy this aspect of delivery?

Are there alternatives to this approach?

5. In response to comments, we are proposing some limited binding of fund facts documents. In section 4.1.5 of the Policy Statement we have provided guidance on this provision. Is this guidance sufficient? Do you agree with this approach?
6. Is the transitional period for delivery of the fund facts document appropriate? If not, what period would be appropriate and why?
7. Depending on the comments we receive, we may decide to proceed with finalizing some parts of the Regulation while continuing to consult on other parts. For example, we may be able to move forward sooner with the requirement to prepare and file a fund facts

document and have it posted to the website. If this were to occur, we would provide a reasonable transition period before anyone has to comply with the fund facts document requirements and we would consider a shorter transitional period for delivery. What are your views on this approach? What period would be appropriate?

III) Issues for Comment on Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*

1. In response to comments, we have provided some flexibility in the proposed amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* for a fund facts document to be attached to, or bound with, one or more fund facts documents of other mutual funds. To date, however, we have not seen a sample fund facts document that contains multiple class or series disclosure that meets the principle of providing investors with information in a simple, accessible and comparable format as set out in *Framework 81-406: Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* (Framework).

For us to consider allowing flexibility to permit a single fund facts document per mutual fund, we request sample fund facts documents that demonstrate multiple class or series information presented in a manner consistent with the principles of the Framework.

2. We are considering whether it is more appropriate to require disclosure of the MER without any waivers or absorptions, since there is no guarantee such waivers or absorptions will continue. Do you agree with this approach?

3. In response to comments, including concerns raised by investors and the Investment Funds Institute of Canada (IFIC) of the use of its risk scale, we are proposing for the manager to identify the mutual fund's risk level on a prescribed scale set out in the fund facts document, based upon the risk classification methodology adopted by the manager.

We request comment on whether this approach achieves our objective to provide investors with a simple and comparable presentation of the level of investment risk associated with the mutual fund. Are there alternatives to achieve this objective?

4. We would like feedback on whether the band we've prescribed for the scale is appropriate. Are there better ways to describe the range of investment risk for a mutual fund?

5. We recognize that managers with similar type mutual funds may adopt different methodologies to identify the mutual fund's risk level on the scale prescribed. We would like your view on whether this will detract from our objective to provide a simple and comparable presentation of the level of investment risk. Should we consider requiring a particular type of risk classification methodology be used? If so, what methodology would be appropriate?

6. In response to comments, we are considering allowing the disclosure in this section to be supplemented with a brief description of the key risks associated with an investment in the mutual fund. We request feedback on this approach. Should we limit this risk disclosure? If so, how?

7. To better convey the impact on the investor of sales charges and ongoing fund expenses, we are considering requiring an illustration of the amounts payable in dollars and cents. What are your views?

8. We are also considering whether to require disclosure in the fund facts document of the trading expense ratio (TER), to provide investors with a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund. We request feedback on this proposal.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6), (6.1), (6.2), (6.3), (6.4), (8), (9), (11), (14), (19) and (34))

1. Parts 1 to 7 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure are replaced with the following:

“PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

1.1. Definitions

In this Regulation

“business day” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday;

“commodity pool” means a mutual fund, other than a precious metals fund, that has adopted fundamental investment objectives that permit it to use

(a) specified derivatives other than as permitted by Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001, or

(b) physical commodities other than as permitted by that regulation;

“educational material” means material containing general information about one or more of investing in general, mutual funds, portfolio management, capital markets, retirement savings, income or education saving plans and financial planning, if the material does not promote a particular mutual fund or mutual fund family or the products or services offered by a particular mutual fund or mutual fund family;

“executive officer” means, for a mutual fund, a manager of a mutual fund or a promoter of a mutual fund, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president,

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or product development, or

(c) performing a policy-making function;

“financial year” includes the first completed financial period of a mutual fund beginning with the inception of the mutual fund and ending on the date of its first financial year end;

“fund facts document” means a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document;

“independent review committee” means the independent review committee of the investment fund established under Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order no. 2006-02 dated October 31, 2006;

“material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the annual information form of the mutual fund in response to Item 16 of Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form;

“multiple AIF” means a document containing two or more annual information forms that have been consolidated in accordance with section 5.3;

“multiple SP” means a document containing two or more simplified prospectuses that have been consolidated in accordance with subsection 5.1(1);

“Part A section” means the section of a simplified prospectus that contains the disclosure required by Part A of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus;

“Part B section” means the section of a simplified prospectus that contains the disclosure required by Part B of Form 81-101F1;

“Personal Information Form and Authorization” means the Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008;

“plain language” means language that can be understood by a reasonable person, applying a reasonable effort;

“precious metals fund” means a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives and received all required regulatory approvals, that permit it to invest in precious metals or in entities that invest in precious metals and that otherwise complies with Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“single AIF” means an annual information form that has not been consolidated with another annual information form under section 5.3; and

“single SP” means a simplified prospectus that has not been consolidated with another simplified prospectus under subsection 5.1(1).

1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those regulations.

1.3. Application

This Regulation does not apply to mutual funds that are

- (a) labour-sponsored venture capital corporations;
- (b) commodity pools; or
- (c) listed and posted for trading on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market.

PART 2 DISCLOSURE DOCUMENTS

2.1. Filing of Disclosure Documents

- (1) A mutual fund

(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a preliminary annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(b) that files a *pro forma* prospectus must file the *pro forma* prospectus in the form of a *pro forma* simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a *pro forma* annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) an annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(d) that files an amendment to a prospectus

(i) must either

(A) file an amendment to the simplified prospectus and concurrently file an amendment to the related annual information form, or

(B) in circumstances in which changes are made only to an annual information form, file an amendment to the annual information form;

(ii) must, if the amendment relates to a matter that requires a change to the disclosure in the fund facts document, concurrently file an amendment to the fund facts document; and

(iii) must, if the amendment relates to a new class or series of securities of the mutual fund that is referable to the same portfolio of assets, concurrently file a preliminary fund facts document for the new class or series; and

(e) must file an amendment to a fund facts document if a material change occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document.

(2) A mutual fund must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.

2.2. Amendments to Disclosure Documents

(1) An amendment to a simplified prospectus or to an annual information form may consist of either

(a) an amendment that does not fully restate the text of the simplified prospectus or annual information form; or

(b) an amended and restated simplified prospectus or annual information form.

(2) Despite subsection (1), an amendment to the Part B section that is separately bound from the Part A section of a simplified prospectus must be effected only by way of an amended and restated Part B section.

(2.1) An amendment to a fund facts document must be effected only by way of an amended and restated fund facts document.

(3) An amendment to a simplified prospectus or to an annual information form must be identified and dated as follows:

1. For an amendment that does not restate the text of a simplified prospectus or annual information form:

“Amendment No. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [identify document] dated [insert date of document being amended].”

2. For an amended and restated simplified prospectus, other than an amendment to which subsection (2) applies, or annual information form:

“Amended and Restated [identify document] dated [insert date of amendment], amending and restating [identify document] dated [insert date of document being amended].”

(4) An amendment to a fund facts document must be prepared in accordance with Form 81-101F3 without any further identification and dated as of the date the fund facts document is being amended.

2.2.1. Amendment to a Preliminary Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a preliminary simplified prospectus is issued but before a receipt for the simplified prospectus is issued, a material adverse change occurs, an amendment to the preliminary simplified prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs.

[Note: In Ontario, subsection S.57(1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement to file an amendment to a preliminary prospectus]¹

(1.1) If the amendment to the preliminary simplified prospectus referred to in subsection (1) relates to a matter that is disclosed in the preliminary fund facts document, an amendment to the preliminary fund facts document must be filed concurrently with the amendment to the preliminary simplified prospectus.

Note to Reader

In Ontario, consideration will be given to recommending amendments to the Securities Act (Ontario) that would implement, or facilitate the implementation of, this and other fund facts document related requirements in this Part.

¹ In Ontario, a number of prospectus related requirements in this Regulation are set out in the Securities Act (Ontario). We have identified carve-outs from the Regulation where a similar requirement is set out in the Securities Act (Ontario). Notes included in this Regulation have been inserted for convenience of reference only and do not form part of this Regulation or have any force or effect as a rule or policy.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable after the amendment is filed.

2.2.2. Delivery of Amendments

(1) Except in Ontario, a mutual fund must deliver an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable to each recipient of the preliminary simplified prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

[Note: In Ontario, subsection 57(3) of the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding the delivery of amendments to a preliminary prospectus]

(2) If, under subsection 2.2.1(1.1), an amendment to a preliminary fund facts document is required to be filed concurrently with an amendment to the preliminary simplified prospectus, the requirement in securities legislation to deliver an amendment to the preliminary simplified prospectus must be satisfied by delivering the amended and restated fund facts document.

2.2.3. Amendment to a Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus, a material change occurs, a mutual fund must file an amendment to the simplified prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

[Note: In Ontario, subsection 57(1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar obligation to file an amendment to a final prospectus where there has been a material change]

(1.1) If the amendment to the simplified prospectus referred to in subsection (1) relates to a matter that is disclosed in the fund facts document, an amendment to the fund facts document must be filed concurrently with the amendment to the simplified prospectus.

(2) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus are to be distributed, an amendment to the simplified prospectus disclosing the additional securities must be filed, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered.

[Note: In Ontario, subsection 57(2) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement to file an amendment to a prospectus at any time there is a proposed distribution of securities in addition to that disclosed under the prospectus.]

(2.1) If the amendment to the simplified prospectus referred to in subsection (2) relates to a matter that is disclosed in the fund facts document, an amendment to the fund facts document must be filed concurrently with the amendment to the simplified prospectus.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a simplified prospectus filed under this section unless the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority not to issue the receipt for a simplified prospectus.

[Note: In Ontario, subsection 57(2.1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar obligation for the Director to issue a receipt for an amendment to a prospectus unless there are proper grounds for refusing the receipt.]

(4) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must not refuse to issue a receipt under subsection (3) without giving the mutual fund that filed the simplified prospectus an opportunity to be heard.

[Note: In Ontario, subsections 57(2.1) and 61(3) of the Securities Act (Ontario) impose a similar restriction on the Director to refuse to issue a receipt for a prospectus without first giving an issuer an opportunity to be heard.]

2.3. Supporting Documents

(1) A mutual fund must

(a) file with a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document

(i) a copy of the preliminary annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada,

(iii) a copy of any material contract and a copy of any amendment to a material contract that have not previously been filed, other than a contract entered into in the ordinary course of business,

(iv) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund, and

(C) any other contract of the mutual fund that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the mutual fund's securityholders generally, and

(v) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time a preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document are filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) for

(A) a new mutual fund, a copy of a draft opening balance sheet of the mutual fund, and

(B) an existing mutual fund, a copy of the latest audited financial statements of the mutual fund,

(ii) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,
 (B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and
 (D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in
 (I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005,

(II) the form set out in Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms ((2000), 23 OSCB (Supp.) 765) of the Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Québec Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by decision no. 2001-C-0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with the simplified prospectus of another mutual fund managed by the manager of the mutual fund,

(iii) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the mutual fund prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of the mutual fund incorporated by reference in the preliminary simplified prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report,

(iv) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the manager of the mutual fund specifying the Flesch-Kincaid grade level of the fund facts document, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(2) A mutual fund must

(a) file with a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document

(i) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed,

(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed, and

(iii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time a *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document are filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the *pro forma* simplified prospectus, blacklined to show changes and the text of deletions from the latest simplified prospectus previously filed,

(ii) a copy of the *pro forma* annual information form, blacklined to show changes and the text of deletions from the latest annual information form previously filed,

(ii.1) a copy of the *pro forma* fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document,

(iii) a copy of a draft of each material contract of the mutual fund, and a copy of each draft amendment to a material contract of the mutual fund, in either case not yet executed but proposed to be executed by the time of filing of the simplified prospectus,

(iv) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,
(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(II) the form set out in Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms of the Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Québec Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with a simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager of the mutual fund,

(v) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the manager of the mutual fund specifying the Flesch-Kincaid grade level of the fund facts document, and

(vi) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(3) A mutual fund must

(a) file with a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document

(i) a copy of any material contract, and a copy of any amendment to a material contract, of the mutual fund and not previously filed,

(ii) for a new mutual fund, a copy of the audited balance sheet of the mutual fund,

(iii) a copy of the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(iv) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed,

(v) any consents required by section 2.6,

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the simplified prospectus, for which a consent is required to be filed under section 2.6 and that has not previously been filed, and

(vii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time a simplified prospectus is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the simplified prospectus, blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or *pro forma* simplified prospectus,

(ii) a copy of the annual information form, blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or *pro forma* annual information form,

(ii.1) a copy of the fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document,

(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii) or (2)(b)(iv), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(iv) a signed letter to the regulator from the manager of the mutual fund specifying the Flesch-Kincaid grade level of the fund facts document, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(4) A mutual fund must

(a) file with an amendment to a simplified prospectus and an amendment to the annual information form

(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any consents required by section 2.6,

(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed,

(iii.1) if the amendment relates to a matter that requires a change to the disclosure in the fund facts document, an amendment to the fund facts document, and

(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation;

(b) at the time an amendment to a simplified prospectus is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) if the amendment to the simplified prospectus is in the form of an amended and restated simplified prospectus, a copy of that document blacklined to show changes and the text of deletions from the simplified prospectus,

(ii) if the amendment to the annual information form is in the form of an amended and restated annual information form, a copy of the amended annual information form, blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form,

(ii.1) if an amendment to the fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document,

(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, and

(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(5) A mutual fund must

(a) file with an amendment to an annual information form in circumstances in which the corresponding simplified prospectus is not amended

(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any consents required by section 2.6,

(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed,

(iii.1) if the amendment relates to a matter that requires changes to the disclosure in the fund facts document, an amendment to the fund facts document, and

(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to an annual information form is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) if the amendment is in the form of an amended and restated annual information form, a copy of the amended and restated annual information form blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form,

(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document, and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(5.1) A mutual fund must

(a) in circumstances in which the corresponding simplified prospectus is not amended, file with an amendment to a fund facts document

(i) an amendment to the corresponding annual information form, certified in accordance with Part 5.1, and

(ii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to a fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a copy of the amended and restated fund facts document blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(6) Despite any other provision of this section, a mutual fund may

(a) omit or mark to be unreadable certain provisions of a material contract or an amendment to a material contract filed under this section

(i) if the manager of the mutual fund reasonably believes that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the mutual fund or would violate confidentiality provisions, and

(ii) if a provision is omitted or marked to be unreadable under subparagraph (i), the mutual fund must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision that is omitted or marked to be unreadable in the copy of the material contract or amendment to the material contract filed by the mutual fund; and

(b) delete commercial or financial information from the copy of an agreement of the mutual fund, its manager or trustee with a portfolio adviser or portfolio advisers of the mutual fund filed under this section if the disclosure of that information could reasonably be expected to

(i) prejudice significantly the competitive position of a party to the agreement, or

(ii) interfere significantly with negotiations in which parties to the agreement are involved.

2.3.1. Voluntary Updating of Fund Facts Document

(1) A mutual fund may file an updated fund facts document that brings up to date the disclosure in the fund facts document at regular intervals of either six months or three months following the date of the fund facts document that is filed with the simplified prospectus.

(2) If a mutual fund files an updated fund facts document under subsection (1), the mutual fund must file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.

(3) A fund facts document filed in accordance with this section must be filed by the mutual fund within 30 days of the end of the period for which the updated fund facts document was prepared.

Issues for Comment

1. We are considering allowing fund managers greater flexibility to provide more current information to investors, by not restricting how frequently a fund manager may file an updated fund facts document. What are your views? How would this impact compliance with the requirement to deliver the most recently filed fund facts document?

2.3.2. Websites

If a mutual fund, the mutual fund's family, or the manager has a website, the mutual fund must post to the website of the mutual fund, the mutual fund's family or

the manager a fund facts document filed under this Part no later than the date that the document is filed.

2.4. Simplified Prospectus

A simplified prospectus is a prospectus for the purposes of securities legislation.

2.5. Lapse Date

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section, “lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a simplified prospectus, the date that is 12 months after the date of the most recent simplified prospectus relating to the security.

(3) A mutual fund must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the mutual fund files a new simplified prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulation authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 12 months after a lapse date if,

(a) the mutual fund delivers a *pro forma* simplified prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous simplified prospectus;

(b) the mutual fund files a new final simplified prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous simplified prospectus; and

(c) a receipt for the new final simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous simplified prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a mutual fund, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

[In Ontario, section 62 of the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding refiling of prospectuses.]

2.6. Consents of Experts

(1) A mutual fund must file the written consent of

(a) any solicitor, auditor, accountant, engineer, or appraiser;

(b) any notary in Québec; and

(c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person

if that person is named in a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(d) as having prepared or certified any part of the simplified prospectus or the amendment;

(e) as having opined on financial statements from which selected information included in the simplified prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the simplified prospectus directly or in a document incorporated by reference; or

(f) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the simplified prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) The consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus is filed or, for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a simplified prospectus, no later than the date that those financial statements are filed;

(b) state that the person being named consents

(i) to being named, and

(ii) to the use of that person's report, valuation, statement or opinion;

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion; and

(d) contain a statement that the person being named

(i) has read the simplified prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person as a result of the services performed by the person in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the auditor or accountant is made; and

(b) that the auditor or accountant has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the simplified prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the auditor or accountant has reported, or

(ii) within the knowledge of the auditor or accountant as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the simplified prospectus.

2.7. Language of Documents

(1) A mutual fund must file a simplified prospectus and any other document required to be filed under this Regulation in French or in English.

(2) In Québec, a simplified prospectus and any document required to be incorporated by reference into a simplified prospectus must be in French or in French and English.

(3) Despite subsection (1), if a mutual fund files a document only in French or only in English but delivers to a securityholder or prospective securityholder a version of the document in the other language, the mutual fund must file that other version not later than when it is first delivered to the securityholder or prospective securityholder.

2.8. Statement of Rights

Except in Ontario, a simplified prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation in case of a failure to deliver the simplified prospectus or in case of a misrepresentation in the simplified prospectus.

[Note: In Ontario, section 60 of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement for the inclusion of a statement of rights in a prospectus.]

2.9. Cancellation Right

(1) The rights described in this subsection do not apply to a purchase of a security of a mutual fund:

(a) the right given under securities legislation other than in this Regulation to withdraw from a purchase within a specified time following receipt of the prospectus by the purchaser; and

(b) except in Ontario, the right given under securities legislation other than in this Regulation to rescind a purchase within a specified time following receipt of the confirmation of trade for the purchase by the purchaser.

[Note : In Québec, the right to withdraw a purchase will be facilitated by the coming into force of proposed changes to section 30 of the Securities Act (Québec) as proposed by the Targeted Act Amendments.]

(2) Except in Ontario, a purchaser of a security of a mutual fund may cancel a purchase by giving notice to the dealer from whom the purchase was made within two business days of receipt of the confirmation of trade for the purchase.

(3) A purchaser who cancels a purchase under subsection (2) is entitled to receive the lesser of the net asset value of the securities at the time of purchase and the net asset value of the securities at the time the right is exercised.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) provides a similar right that allows a purchase of a mutual fund security to be rescinded for purchases not exceeding \$50,000.]

(4) The notice required by subsection (2) must be in writing, and may be given in person, by prepaid mail, by fax, electronically or other means.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding the notice of rescission.]

(5) Except in British Columbia, a trade confirmation sent by prepaid or registered mail shall be deemed conclusively to have been received 7 business days after being sent by the person to whom it was addressed.

[Note: In Ontario and in British Columbia, the Securities Act (Ontario) and the Securities Act (British Columbia), respectively, impose a similar deemed receipt provision.]

(6) Every dealer from whom a purchase of a security of a mutual fund was made must within a reasonable period reimburse the purchaser who has exercised the cancellation right under this section for all sales charges and fees arising from the purchase that was cancelled.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) imposes a similar obligation on the dealer to reimburse to the purchaser any costs associated with the transaction.]

(7) Except in British Columbia and Québec, no action may be commenced to enforce the right to cancel a purchase created by this section more than 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cancellation right.

[Note: In Ontario and in British Columbia, the Securities Act (Ontario) and the Securities Act (British Columbia), respectively, set out a similar limitation to rescind a purchase. In Québec, the Securities Act (Québec) provides no authority to include a limitation period regarding a civil action in a regulation.]

Note to Reader

We intend to recommend the harmonization of cancellation rights in all jurisdictions. Some jurisdictions may require legislative amendments in order to achieve this harmonization.

PART 3 DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE AND DELIVERY TO SECURITYHOLDERS

3.1. Documents Incorporated by Reference

The following documents must, by means of a statement to that effect, be incorporated by reference into, and form part of, a simplified prospectus:

1. The most recently filed fund facts document for the mutual fund, filed either concurrently with or after the date of the simplified prospectus.
2. The annual information form that is filed concurrently with the simplified prospectus.
3. The most recently filed comparative annual financial statements of the mutual fund, together with the accompanying report of the auditor, filed either before or after the date of the simplified prospectus.
4. The most recently filed interim financial statements of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertain to a period after the period to which the annual financial statements then incorporated by reference in the simplified prospectus pertain.

5. The most recently filed annual management report of fund performance of the mutual fund that was filed before or after the date of the simplified prospectus.

6. The most recently filed interim management report of fund performance of the mutual fund that was filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertains to a period after the period to which the annual management report of fund performance then incorporated by reference in the simplified prospectus pertain.

3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial statements, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005.

3.1.2. Review of Unaudited Financial Statements

Any unaudited financial statements incorporated by reference in a simplified prospectus at the date of filing of the simplified prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the mutual fund's auditor or a review of financial statements by a public accountant.

3.1.3. Approval of Financial Statements and Related Documents

A mutual fund must not file a simplified prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance incorporated by reference in the simplified prospectus has been approved in accordance with the requirements in Part 2 and Part 4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

3.2. Delivery of Fund Facts Document

(1) The requirement under securities legislation other than in this Regulation to deliver or send a preliminary prospectus of a mutual fund to a person must be satisfied by delivering or sending the preliminary fund facts document for the mutual fund in accordance with Part 3A.

(2) The requirement under securities legislation other than in this Regulation to deliver or send a prospectus of a mutual fund to a person must be satisfied by delivering or sending the most recently filed fund facts document for the mutual fund in accordance with Part 3A.

Note to Reader

Some jurisdictions may require legislative amendments if the delivery of the fund facts document is to take the place of delivery of the simplified prospectus. An alternative approach may be to require the simplified prospectus to be delivered with the fund facts document, or for the fund facts document to become the simplified prospectus.

(3) Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must

(a) send a copy of the preliminary simplified prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary simplified prospectus; and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons and companies to whom the preliminary simplified prospectus has been forwarded.

[Note: in Ontario, sections 66 and 67 of the Securities Act (Ontario) impose similar requirements regarding the distribution of a preliminary prospectus and maintaining a distribution list.]

(3.1) If a dealer is required to send a copy of the preliminary simplified prospectus during the waiting period as described in subsection (3), delivery of the preliminary simplified prospectus must be satisfied by delivering the preliminary fund facts document for the mutual fund in accordance with Part 3A.

3.2.1. Liability of Dealer

(1) Except in Ontario, the right of rescission or damages against a dealer given to a purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with securities legislation does not apply to a purchase of a security of a mutual fund.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement regarding the liability for failure to deliver or send a prospectus.]

(2) Except in Ontario, a purchaser of a security to whom a fund facts document was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with securities legislation has a right of rescission or damages against the dealer who failed to comply with the requirement.

(3) In the case of an action for rescission under subsection (2),

(a) a purchaser of a security of a mutual fund may rescind a purchase by giving notice to the dealer from whom the purchase was made;

(b) the notice required by paragraph (a) must be in writing, and may be given in person, by prepaid mail, by fax, electronically or other means; and

(c) every dealer from whom a purchase of a security of a mutual fund was made must within a reasonable period reimburse the purchaser who has exercised the rescission right under this section for all sales charges and fees arising from the purchase that was rescinded.

(4) Except in British Columbia and Québec, no action may be commenced to enforce a right under this section more than,

(a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action; or

(b) in the case of an action for damages, the earlier of

(i) 180 days after the purchaser first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

(ii) three years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

[Note: In Ontario and in British Columbia, the Securities Act (Ontario) and the Securities Act (British Columbia) set out a similar limitation to commence an action for

rescission or damages for failure to deliver or send a prospectus. In Québec, the Securities Act (Québec) provides no authority to include a limitation period regarding a civil action in a regulation.]

Note to Reader

If delivery of the fund facts document is to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right to damages or to rescind a purchase, in the event that the fund facts document is not sent or delivered.

In Ontario, consideration will be given to recommending changes to the Securities Act (Ontario) to implement, or facilitate the implementation of, the new fund facts document related requirements under this Part.

3.3. Documents to be Delivered or Sent upon Request

(1) A mutual fund must deliver or send to any person that requests the fund facts document or simplified prospectus of the mutual fund or any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, a copy of the fund facts document, simplified prospectus or requested document.

(2) A mutual fund must deliver or send, to any person that requests the annual information form of the mutual fund, the most recently filed fund facts document and the current simplified prospectus of the mutual fund with the annual information form, unless the mutual fund has previously delivered or sent that fund facts document and simplified prospectus to that person.

(3) A mutual fund must deliver or send all documents requested under this section within three business days of receipt of the request and free of charge.

3.4. Toll-Free Telephone Number or Collect Telephone Calls

A mutual fund must have a toll-free telephone number for, or accept collect telephone calls from, persons that want to receive a copy of the simplified prospectus of the mutual fund and any or all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

3.5. Soliciting Expressions of Interest Prohibited

Neither a multiple SP that includes both a *pro forma* simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus nor a multiple AIF that includes both a *pro forma* annual information form and a preliminary annual information form shall be used to solicit expressions of interest.

PART 3A DELIVERY OF FUND FACTS DOCUMENT

3A.1. Definitions

In this Part,

“initial purchase” means an order or subscription for a security of a class or series of securities of a mutual fund if, immediately before the purchase, that class or series of securities of the mutual fund is not held by the purchaser; and

“order execution-only service” means the acceptance and execution by a dealer of an order to purchase or subscribe for a security that the dealer has not

recommended and that the dealer has made no determination as to the appropriateness or suitability of such purchase for the purchaser.

3A.2. Delivery of Fund Facts Document

(1) A dealer who receives an order or subscription for an initial purchase of a security of a mutual fund must, before entering into an agreement with the purchaser resulting from the order or subscription,

(a) deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the mutual fund; and

(b) bring the fund facts document to the attention of the purchaser.

(2) For greater certainty, a dealer who receives an order or subscription for a purchase of a security of a mutual fund that is not an initial purchase is not required to deliver or send a fund facts document before entering into an agreement with the purchaser resulting from the order or subscription.

Issues for Comment

2. The intention of the requirement to ‘bring the fund facts document to the attention of the purchaser’ is to link for the investor the information in the fund facts document to a particular purchase. In subsection 7.3(3) of the Policy Statement we have provided guidance on this requirement. Is this guidance sufficient?

3. In response to comments, we are considering requiring delivery of the fund facts document for subsequent purchases – either in instances where the investor does not have the most recently filed fund facts document, or in all instances with the confirmation of trade. What are your views? Would this approach make it easier to comply with the delivery requirements?

What if this could result in the removal of the annual option to receive a fund facts document? Would this approach be more useful for investors? More practical for dealers?

3A.3. Timing of Delivery

(1) Subsection 3A.2(1) does not apply to an initial purchase if

(a) the purchase is through an order execution-only service; or

(b) the conditions in subsection (2) are satisfied in respect of the purchase and the purchaser has expressly communicated to the dealer that the purchaser does not want to receive the fund facts document before entering into the agreement to purchase.

(2) The conditions in this subsection are satisfied in respect of a purchase if

(a) the purchase

(i) is of a security of a money market fund; or

(ii) is not recommended by the dealer; and

(b) prior to the communication referred to in paragraph (1)(b), the dealer has informed the purchaser of the existence and purpose of the fund facts document and has

explained that the purchaser may choose to receive it before entering into the agreement to purchase.

(3) If a fund facts document is not delivered or sent to the purchaser before an initial purchase, the dealer must deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the mutual fund with the confirmation of trade for the purchase.

Issues for Comment

4. In response to comments, we are considering allowing delivery of the fund facts document with the confirmation of trade in instances where the investor expressly communicates they want the purchase to be completed immediately, and it is not reasonably practicable for the dealer to deliver or send the fund facts document before the purchase is completed. We request comment on this approach.

If we made this change, what information should an investor receive before the purchase? In addition to delivery of the fund facts document with the trade confirmation, we think that at least some type of oral communication about the fund facts document would be necessary. What specific information should be conveyed in each instance to satisfy this aspect of delivery?

Are there alternatives to this approach?

3A.4. Methods of Delivery

(1) The requirement under this Part to deliver or send a fund facts document is satisfied by a dealer by giving the fund facts document in person or delivering or sending the fund facts document by prepaid or registered mail, by fax, electronically or other means.

(2) In subsection (1) “other means” does not include oral delivery.

(3) For the purpose of this section, except in British Columbia, if the fund facts document is sent by prepaid or registered mail, the fund facts document is deemed conclusively to have been received 7 business days after being sent by the dealer to whom it was addressed.

3A.5. Annual Option to Receive Fund Facts Document

(1) A dealer must obtain instructions from each of the dealer’s clients as to whether the client wants to receive a copy of the most recently filed fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund held in the client’s account with the dealer.

(2) A dealer must deliver or send on an annual basis to a client the most recently filed fund facts document for each security of a mutual fund held in the client’s account with the dealer in accordance with the instructions referred to in subsection (1).

(3) A dealer must not charge a fee for delivering or sending the fund facts document under this section and must ensure that clients can respond without cost to any solicitations of instruction.

(4) Despite section 5.4, for the purposes of delivery under this section, a dealer may bind a fund facts document of a mutual fund with one or more fund facts document of other mutual funds if the client holds each of those mutual funds.

Note to Reader

If we move to requiring delivery of the fund facts document for some or all subsequent purchases, as canvassed in Issue for Comment 2, we would consider removing the requirement of the annual option to receive the fund facts document.

PART 4 PLAIN LANGUAGE AND PRESENTATION**4.1. Plain Language and Presentation**

(1) A simplified prospectus, annual information form and fund facts document must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

(2) A simplified prospectus

(a) must present all information briefly and concisely;

(b) must present the items listed in the Part A section of Form 81-101F1 and the items listed in the Part B section of Form 81-101F1 in the order stipulated in those parts;

(c) may, unless the Part B section is being bound separately from the Part A section as permitted by subsection 5.2(1), place the Part B section of the simplified prospectus in any location in the simplified prospectus;

(d) must use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F1, and may use sub-headings in items for which no sub-headings are stipulated;

(e) must contain only educational material or the information that is specifically mandated or permitted by Form 81-101F1; and

(f) must not incorporate by reference into the simplified prospectus, from any other document, information that is required to be included in a simplified prospectus.

(3) A fund facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of a mutual fund;

(b) present the items listed in the Part I section of Form 81-101F3 and the items listed in the Part II section of Form 81-101F3 in the order stipulated in those parts;

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F3;

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 81-101F3;

(e) not incorporate by reference information that is required to be included in a fund facts document;

(f) present the information required by Form 81-101F3 at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale; and

(g) not exceed three pages in length.

4.2. Preparation in the Required Form

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, a simplified prospectus, annual information form and fund facts document must be prepared in accordance with this Regulation.

PART 5 PACKAGING

5.1. Combinations of Documents

(1) A simplified prospectus must not be consolidated with one or more other simplified prospectuses to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar.

(2) A multiple SP must be prepared in accordance with the applicable requirements of Form 81-101F1.

(3) If materials or documents are attached to, or bound with, a simplified prospectus or a multiple SP

(a) the simplified prospectus or multiple SP must be the first document contained in the package; and

(b) no pages must come before the simplified prospectus or multiple SP in the package other than, at the option of the mutual fund, a general front cover and a table of contents pertaining to the entire package.

5.2. Separate Binding of Part B Sections of a Multiple SP

(1) The Part B sections of a multiple SP may be bound separately from the Part A section of that document.

(2) If a Part B section of a multiple SP is bound separately from the Part A section of the multiple SP

(a) all of the Part B sections of the multiple SP must be bound separately from the Part A section; and

(b) all or some of the Part B sections may be bound together with each other or separately.

5.3. Annual Information Forms

(1) An annual information form must be consolidated with one or more other annual information forms into a multiple AIF if the related simplified prospectuses are consolidated into a multiple SP.

(2) A multiple AIF must be prepared in accordance with the applicable requirements of Form 81-101F2.

5.4. Combinations of Fund Facts Documents

(1) For the purposes of delivering a fund facts document under securities legislation, a fund facts document of a mutual fund may only be attached to or bound with one or more fund facts documents of other mutual funds if the binding is not so extensive as to cause a reasonable person to question whether the binding prevents the information from being presented in a simple, accessible and comparable format.

Issue for Comment

5. In response to comments, we are proposing some limited binding of fund facts documents. In section 4.1.5 of the Policy Statement we have provided guidance on this provision. Is this guidance sufficient? Do you agree with this approach?

(2) Despite subsection (1), if a fund facts document is delivered electronically, a fund facts document must not be attached to or bound with another fund facts document.

(3) If delivered with the confirmation of trade, a fund facts document of a mutual fund may be attached to, or bound with, one or more of the following documents:

- (a) Confirmation of trade.
- (b) Simplified prospectus.
- (c) Documents incorporated by reference in the simplified prospectus.
- (d) Educational material.
- (e) Account application documents.
- (f) Registered tax plan applications and documents.
- (g) One or more fund facts.

(4) If any of the material or documents referred to in subsection (3) is attached to, or bound with, one or more fund facts documents

(a) the fund facts document for the mutual fund or mutual funds purchased must be the first document or documents contained in the package; and

(b) no pages must come before the fund facts documents in the package other than the confirmation of trade and, at the option of the mutual fund, a general front cover and a table of contents pertaining to the entire package.

(5) For the purposes of filing a fund facts document under securities legislation, a fund facts document may only be attached to, or bound with, other fund facts documents of a mutual fund in a simplified prospectus, or, if a multiple SP, other fund facts documents of mutual funds combined in the multiple SP.

PART 5.1 CERTIFICATES

5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 20 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form,

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 19 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form,

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 22 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form, and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 21 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form.

5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus, the amendment to the annual information form or the amendment to the fund facts document, as applicable.

5.1.3. Certificate of the Mutual Fund

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the mutual fund.

[Note: In Ontario, section 58 of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement that a prospectus contain a certificate of the issuer.]

(2) A mutual fund must certify its simplified prospectus in the form of the mutual fund certificate form.

5.1.4. Certificate of Principal Distributor

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each principal distributor in the form of the principal distributor certificate form.

5.1.5. Certificate of the Manager

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the manager of the mutual fund in the form of the manager certificate form.

5.1.6. Certificate of Promoter

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each promoter of the mutual fund.

[Note: In Ontario, subsection 58(1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement that a prospectus contain a certificate signed by each promoter of the issuer.]

(2) A prospectus certificate required under this Regulation or other securities legislation to be signed by a promoter must be in the form of the promoter certificate form.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any person who was a promoter of the mutual fund within the two preceding years to sign a certificate in the promoter certificate form.

[Note: In Ontario, subsection 58(6) of the Securities Act (Ontario) provides the Director with similar discretion to require a person or company who was a promoter of the issuer within the two preceding years to sign a prospectus certificate, subject to such conditions as the Director considers proper.]

(4) Despite subsection (3), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (3) are set out in the *Securities Act* (British Columbia).

(5) Except in Ontario, with the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate of a promoter for a simplified prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person required to sign the certificate.

[Note: In Ontario, subsection 58(7) of the Securities Act (Ontario) provides the Director with similar discretion to permit the certificate to be signed by an agent of a promoter.]

5.1.7. Certificates of Corporate Mutual Funds

(1) Except in Ontario, if the mutual fund is a company, the certificate of the mutual fund required under section 5.1.3 must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the mutual fund; and

(b) on behalf of the board of directors of the mutual fund, by

(i) any two directors of the mutual fund, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the mutual fund has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a) above, all the directors of the mutual fund.

(2) Except in Ontario, if the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate in a simplified prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer.

[Note: In Ontario, section 58 of the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding who must sign the issuer certificate.]

PART 6 EXEMPTION

6.1. Grant of Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions that may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

6.2. Evidence of Exemption by Securities Regulatory Authority

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which the granting of an exemption may be evidenced, an exemption from a provision of this Regulation other than from subsection 2.7(2) is evidenced by the issuance of a receipt for a final prospectus, a final fund facts document or an amendment to a final prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a final prospectus or an amendment to a final prospectus is not evidence that an exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority with the filing of a *pro forma* or preliminary simplified prospectus, fund facts document and annual information form, or at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

6.3. Existing Exemptions

(1) Except in British Columbia, any exemption or waiver from, or approval under, securities legislation relating to the prospectus delivery requirements under securities legislation expires two years after the date that this Regulation comes into force.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies only in relation to the prospectus delivery of mutual funds to which this Regulation applies.

Note to Reader

In British Columbia, it is anticipated that any existing exemptions or waivers from, or approvals under, securities legislation relating to the prospectus delivery of mutual funds to which this Regulation applies will be revoked by order.

PART 7 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

7.1. Effective Date

This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

7.2. Transition

(1) A mutual fund for which a preliminary simplified prospectus or *pro forma* simplified prospectus is filed, or for which a receipt is obtained, before the date that this Regulation comes into force is exempt from the filing requirements of this Regulation if it complies with the filing requirements under securities legislation in effect

(a) at the date of the issuance of a receipt for a preliminary simplified prospectus or the date of filing the *pro forma* simplified prospectus, as applicable, or

(b) at the date of issuance of a receipt for the final prospectus.

(2) For greater clarity, subsection (1) applies only in relation to the one time filing and receipt for a security of a mutual fund which occurs before the date that this Regulation comes into force.

(3) Despite section 7.1, the prospectus delivery requirements under securities legislation in effect before the date that this Regulation comes into force continue to apply to the distribution of a security of a mutual fund until two years after the date this Regulation comes into force.

(4) A simplified prospectus that is delivered or sent under subsection (3) must comply with the packaging requirements under Part 5 of the Regulation in effect before the date that this Regulation comes into force.

(5) Despite section 7.1, the withdrawal and rescission rights under securities legislation in effect before the date that this Regulation comes into force continue to apply to the distribution of a security of a mutual fund until two years after the date this Regulation comes into force.

(6) Despite section 7.1, the cancellation right under section 2.9 does not apply until two years after the date this Regulation comes into force.

Issues for Comment

6. Is the transitional period for delivery of the fund facts document appropriate? If not, what period would be appropriate and why?

7. Depending on the comments we receive, we may decide to proceed with finalizing some parts of the Regulation while continuing to consult on other parts. For example, we may be able to move forward sooner with the requirement to prepare and file a fund facts document and have it posted to the website. If this were to occur, we would provide a reasonable transition period before anyone has to comply with the fund facts document requirements and we would consider a shorter transitional period for delivery. What are your views on this approach? What period would be appropriate?

7.3. Transitional Delivery of Fund Facts Document

(1) The prospectus delivery requirements under securities legislation that apply for a period of two years after the date that this Regulation comes into force may be satisfied by delivering or sending the most recently filed fund facts document prepared in accordance with Form 81-101F3 in the time prescribed under securities legislation.

(2) The withdrawal and rescission rights in effect before the date that this Regulation comes into force continue to apply to a fund facts document delivered or sent under subsection (1) until two years after the date this Regulation comes into force.

(3) For greater certainty, a fund facts document that is delivered or sent under subsection (1) must comply with the packaging requirements under subsection 5.4(3) of this Regulation.

Note to Reader

If the necessary legislative amendments in some jurisdictions to preserve investor rights for delivery of the fund facts document are not in place for this transitional period, an alternative transitional approach may be to allow the fund facts document to be delivered with the simplified prospectus.

7.4. Initial Delivery of Fund Facts Document

Despite Part 3A, a dealer must deliver or send the most recently filed fund facts document to a purchaser of a security of a mutual fund with the confirmation of trade for the first purchase of the class or series of securities of the mutual fund following the date the prospectus delivery requirements under the Regulation come into force.”.

Note to Reader

If we decide to require delivery of the fund facts document for subsequent purchases with the confirmation of trade, this section will be removed.

2. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by replacing, in item 3.1, the third bullet point with the following:

“• Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

(b) by replacing, in item 3.2, the third bullet point with the following:

“• Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

(c) by replacing item 11 with the following:

“Item 11 *Statement of Rights*

Provide a brief explanation, under the heading “What are your Legal Rights?”, of an investor’s statutory rights of rescission and damages, including the right of action for misrepresentations contained in the simplified prospectus and in any documents

incorporated by reference into the simplified prospectus, in substantially the following words:

“Securities legislation gives you the right to cancel your purchase within 48 hours of receiving confirmation of your order.

Securities legislation in some provinces and territories also allows you to cancel an agreement to buy mutual fund [units/shares] and get your money back, or to make a claim for damages, if the Simplified Prospectus, Fund Facts, Annual Information Form or financial statements misrepresent any facts about the Fund. These rights must usually be exercised within certain time limits.

For more information, refer to the securities legislation of your province or territory or consult your lawyer.””;

(d) in item 14:

(i) by replacing, in paragraph (2), the first bullet point with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Annual Information Form, Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.”;

(ii) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, state, in substantially the following words:

“A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this cover consists of this document and an additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. When you request a simplified prospectus, you must be provided with the additional disclosure document.””;

(2) in Part B:

(a) by adding, after item 9, the following:

Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology

(1) Briefly describe the methodology used by the manager for the purpose of identifying the investment risk level of the mutual fund as required by Item 5(2) in Part I of 81-101F3.

(2) State how frequently the investment risk level of the mutual fund is reviewed.

(3) Disclose that the methodology that the manager uses to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION:

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.”;

(b) in item 10, by adding, after paragraph (1) of the instructions, the following:

“(1.1) Briefly describe how the manager has determined the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.”.

3. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of item 19 with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form,

“This annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form,

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [,as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”;

(2) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, the financial statements of the fund [specify] for the financial period ended [specify] and the auditors’ report on those financial statements, together with the simplified prospectus and the fund facts document dated [specify], constitute full, true and

plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentation.””;

(3) by replacing, in paragraph (2) of item 24, the first bullet point with the following:

““• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements.””.

4. The Regulation is amended by adding, after Form 81-101F2, the following:

**“FORM 81-101F3
CONTENTS OF FUND FACTS DOCUMENT**

GENERAL INSTRUCTIONS:

General

(1) *This Form describes the disclosure required in a fund facts document for a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.*

(2) *Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.*

(3) *A fund facts document must state the required information concisely and in plain language. To ensure ease of readability, the fund facts document must be written at a Flesch-Kincaid grade level of 6.0 or less.*

(4) *Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the mutual fund.*

(5) *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the fund facts document to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, mutual funds must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.*

(6) *This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible. Where the fund facts document is made available online, information must be presented in a way that is capable of being printed in a readable format.*

(7) *A fund facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.*

(8) *A fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(9) *A fund facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.*

Contents of a Fund Facts Document

(10) *A fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must treat each class or series as a separate mutual fund for purposes of this Form.*

Issue for Comment:

1. In response to comments, we have provided some flexibility in the proposed amendments to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure for a fund facts document to be attached to, or bound with, one or more fund facts documents of other mutual funds. To date, however, we have not seen a sample fund facts document that contains multiple class or series disclosure that meets the principle of providing investors with information in a simple, accessible and comparable format as set out in Framework 81-406: Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds (Framework).

For us to consider allowing flexibility to permit a single fund facts document per mutual fund, we request sample fund facts documents that demonstrate multiple class or series information presented in a manner consistent with the principles of the Framework.

(11) *The fund facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of two Parts: Part I and Part II.*

(12) *The fund facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form. These responses must contain specific information about the mutual fund to which the fund facts document pertains.*

(13) *Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form. These responses must contain information about costs of buying and owning the mutual fund, dealer compensation, the cancellation right and how to get additional information about the mutual fund.*

(14) *Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, a fund facts document must not exceed a total of 3 pages in length.*

(15) *A mutual fund must not attach or bind other documents to a fund facts document, except those documents permitted under section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Consolidation of Fund Facts Document into a Multiple Fund Facts Document

(16) *Fund facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple fund facts document, except as permitted by section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure. When a multiple fund facts document is permitted under the Regulation, a mutual fund must provide information about each of the mutual funds described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each mutual fund separately the information required by this Form. Each fund facts document must start on a new page.*

Multi-Class Mutual Funds

(17) *As provided in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate*

portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles apply to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.

PART I INFORMATION ABOUT THE FUND

Item 1 Introduction

Include at the top of the first page a heading consisting of:

- (a) the title "Fund Facts";
- (b) the name of the manager of the mutual fund;
- (c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains and, if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series covered in the fund facts document; and
- (d) the date of the document.

INSTRUCTION:

The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate contained in the related annual information form. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for a fund facts document that is updated quarterly or semi-annually must be the date on which it was filed.

Item 2 Quick Facts

Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

Date fund created: (see instruction 1)	Portfolio manager: (see instruction 4)
Total value on [date]: (see instruction 2)	Distributions: (see instruction 5)
Management expense ratio (MER): (see instruction 3)	Minimum investment: (see instruction 6)

INSTRUCTIONS:

(1) *Use the date that the securities of the class or series of the mutual fund described in the fund facts document first became available to the public.*

(2) *Specify the total net assets as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established mutual fund, simply state that this information is not available because it is a new mutual fund.*

(3) *Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that cannot comply with s. 15.1(1) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, state that the MER is not available because it is a new mutual fund.*

Issue for Comment

2. We are considering whether it is more appropriate to require disclosure of the MER without any waivers or absorptions, since there is no guarantee such waivers or absorptions will continue. Do you agree with this approach?

(4) *Specify the name of the company or companies providing portfolio management services to the mutual fund. The mutual fund may also include the name of the specific individual(s) responsible for portfolio selection.*

(5) *Include disclosure under this element of the “Quick Facts” only if distributions are a fundamental feature of the mutual fund. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the mutual fund may include this information as well.*

(6) *Specify both the minimum amount for an initial investment and for each additional investment. This can include minimum amounts for pre-authorized contribution plans.*

Item 3 Investments of the Fund

(1) Briefly set out under the heading “What does the fund invest in?” a description of the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund that distinguish it from other mutual funds.

(2) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) Include an introduction to the information provided in response to subsection (4) and subsection (5) using wording similar to the following:

“The charts below give you a snapshot of the fund’s investments on [insert date]. The fund’s investments will change.”.

(4) Include under the sub-heading “Top 10 investments [date]” a table disclosing:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund;

(b) the total number of positions; and

(c) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions.

(5) Under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund’s investment portfolio.

INSTRUCTIONS:

(1) *Include in the information under “What does this fund invest in?” a description of what the mutual fund primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as*

(a) *particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

(b) *particular geographic locations or industry segments; or*

(c) *portfolio assets other than securities.*

(2) *Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed.*

(3) *If a mutual fund's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.*

(4) *The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the mutual fund's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the mutual fund.*

(5) *If the mutual fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*

(6) *Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.*

(7) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

(8) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, a mutual fund should, for each long position in a derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*

(9) *If a mutual fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list only the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of net asset value of the other mutual fund represented by the top 10 positions, as disclosed by the other mutual fund in its most recent fund facts document.*

(10) *Indicate whether any of the mutual fund's top 10 positions are short positions.*

(11) *Each investment mix chart or table must show a breakdown of the mutual fund's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the mutual fund constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The mutual fund should use the most appropriate categories given the nature of the mutual fund. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the mutual fund's MRFP.*

(12) *In presenting the investment mix of the mutual fund, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.*

(13) *For new mutual funds where the information required to be disclosed under "Top 10 investments" and "Investment mix" is not available, include the required sub-*

headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.

Item 4 Past Performance

(1) Under the heading “How has the fund performed?” include an introduction using wording similar to the following:

“This section tells you how the fund has performed over the past [insert the lesser of 10 years or the number of completed calendar years] years. Returns are after the MER has been deducted. These expenses reduce the returns you get on your investment.

It’s important to note that this doesn’t tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual return will depend on your personal tax situation.”.

(2) Under the sub-heading “Average return” show

(a) the final value, of a hypothetical \$1,000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 30 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

- (i) 10 years, or
- (ii) the time since inception of the mutual fund;

and

(b) the annual compounded rate of return that would equate the initial \$1,000 investment to the final value.

(3) Under the sub-heading “Year-by-year returns” provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

- (a) each of the 10 most recently completed calendar years; and
- (b) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer.

(4) Provide an introduction to the bar chart indicating

- (a) that the bar chart shows the mutual fund’s annual performance for each of the years shown; and
- (b) for the particular years shown, the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.*

(2) *Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.*

(3) *The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at 0.*

(4) A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must only show performance data related to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.

(5) If the information required to be disclosed under this Item for “Average return” and “Year-by-year returns” is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. For information under “Average return”, this will generally be the case for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months. For information under “Year-by-year returns”, this will generally be the case for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year.

(6) The dollar amount shown under “Average return” may be rounded up to the nearest dollar.

(7) The percentage amounts shown under “Average return” and “Year-by-year returns” may be rounded up to the nearest decimal place.

Item 5 Risks

(1) Under the heading “How risky is it?” provide an introduction using wording similar to the following:

“When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up.”.

(2) Using the investment risk classification methodology set out in the mutual fund’s simplified prospectus, identify the mutual fund’s investment risk level on the following scale:

Low	Low to Medium	Medium	Medium to High	High
-----	---------------	--------	----------------	------

INSTRUCTIONS:

(1) Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale and highlighting the applicable category on the scale. A brief explanation of the mutual fund’s risk level may also be included.

(2) Where the mutual fund is a new mutual fund and it is not possible for the manager of the mutual fund to apply its investment risk classification methodology to the mutual fund, include a statement explaining that it is a new mutual fund and use the chart to indicate the investment risk level that the manager of the mutual fund would expect for the mutual fund.

Issues for Comment:

3. In response to comments, including concerns raised by investors and the Investment Funds Institute of Canada (IFIC) of the use of its risk scale, we are proposing for the manager to identify the mutual fund’s risk level on a prescribed scale set out in the fund facts document, based upon the risk classification methodology adopted by the manager.

We request comment on whether this approach achieves our objective to provide investors with a simple and comparable presentation of the level of

investment risk associated with the mutual fund. Are there alternatives to achieve this objective?

4. We would like feedback on whether the band we've prescribed for the scale is appropriate. Are there better ways to describe the range of investment risk for a mutual fund?

5. We recognize that managers with similar type mutual funds may adopt different methodologies to identify the mutual fund's risk level on the scale prescribed. We would like your view on whether this will detract from our objective to provide a simple and comparable presentation of the level of investment risk. Should we consider requiring a particular type of risk classification methodology be used? If so, what methodology would be appropriate?

6. In response to comments, we are considering allowing the disclosure in this section to be supplemented with a brief description of the key risks associated with an investment in the mutual fund. We request feedback on this approach. Should we limit this risk disclosure? If so, how?

Item 6 Guarantee

(1) Under the heading "Are there any guarantees?", if the mutual fund has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

(2) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, state in wording similar to the following:

"Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the money you invest."

INSTRUCTION:

If applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time.

Item 7 Suitability

Provide a brief statement of the suitability of the mutual fund for particular investors under the heading "Who is this fund for?". Describe the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the mutual fund is and is not suited.

INSTRUCTION:

If the mutual fund is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the mutual fund. Disclose both the types of investors who should not invest in the mutual fund, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the mutual fund. If the mutual fund is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.

PART II COSTS, RIGHTS AND OTHER INFORMATION

Item 1 Costs of Buying, Owning and Selling the Fund

1.1. Introduction

(1) Under the heading “How much does it cost?”, state using wording similar to the following:

“The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class or series of securities covered in the fund facts document] [units/shares] of the fund.”.

(2) If applicable, state that

- the mutual fund has other classes or series of securities;
- the fees and expenses for each class or series of securities of the mutual fund are different; and
- the investor should ask about other classes or series of securities that may be suitable for the investor.

1.2. Illustrations of Different Sales Charge Options

(1) For a mutual fund with multiple sales charge options, include an introduction under the sub-heading “Sales charges” using wording similar to the following:

“You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.”.

(2) Provide information about the sales charges payable by an investor under the available sales charge options in the form of the following table:

Sales charge option	What you pay	How it works
(see instruction 1)	(see instruction 2)	(see instruction 3)

(3) If the mutual fund has only one sales charge option, replace the introductory statement required in paragraph (1) above with a statement highlighting the sales charge option applicable to the mutual fund.

(4) If the mutual fund does not have any sales charges, replace the introductory statement and the table required in paragraph (1) and paragraph (2) above with a general statement explaining that no sales charges apply.

INSTRUCTIONS:

(1) *The mutual fund must disclose all sales charge options (e.g., initial sales charge, deferred sales charge) that apply to the class or series being described in the fund facts document. It is not necessary to disclose sales charge options that do not apply to the series or class to which the fund facts document relates.*

(2) *Specify each sales charge option as a percentage. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged, if applicable. For a deferred sales charge, provide the full sales charge schedule.*

(3) *Provide a brief overview of the key elements of how each sales charge option works including:*

- *whether the amount payable is negotiable;*
- *whether the amount payable is deducted from the amount paid at the time of purchase or from the amount received at the time of sale;*
- *who pays and who receives the amount payable under each sales charge option.*

In the case of a deferred sales charge, the disclosure must also briefly state:

- *any amount payable as an upfront sales commission;*
- *who pays and who receives the amount payable as the upfront sales commission;*
- *any free redemption amount and key details about how it works;*
- *whether switches can be made without incurring a sales charge; and*
- *how the amount paid by an investor at the time of a redemption of securities is calculated, for example, whether it is based on the net asset value of those securities at the time of redemption or another time.*

1.3. Ongoing fund expenses

(1) Under the sub-heading “Ongoing fund expenses” include an introduction using wording similar to the following:

“You don’t pay these expenses directly. They affect you because they reduce the return you get on your investment.”.

(2) Provide information about the MER of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund’s value)
Management fee The fund pays a management fee to [insert name of manager of the mutual fund].	(see instruction 1)
Operating expenses These are the costs of the fund, other than trading costs.	(see instruction 2)
Management expense ratio (MER) This is the total of the management fee and operating expenses. (see instruction 3)	(see instruction 4)

(3) If the mutual fund pays an incentive fee that is determined by the performance of the mutual fund, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances where the mutual fund will pay it.

(4) If the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund’s organization pays trailing commissions, include a brief description of these commissions under the sub-heading “Trailing commission”.

(5) The description of trailing commissions must include a statement in substantially the following words:

“The trailing commission is paid out of the management fee. The trailing commission is paid for as long as you own the fund.”.

INSTRUCTIONS:

(1) *The percentage disclosed must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.*

(2) *The amount included for operating expenses is the amount arrived at by subtracting the management fee from the MER.*

(3) *Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form.*

(4) *The description of trailing commissions must briefly and concisely explain the purpose of the commission, how the commissions are paid and the range of the rates of the commission for each sales charge option.*

Issue for Comment:

7. To better convey the impact on the investor of sales charges and ongoing fund expenses, we are considering requiring an illustration of the amounts payable in dollars and cents. What are your views?

8. We are also considering whether to require disclosure in the fund facts document of the trading expense ratio (TER), to provide investors with a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund. We request feedback on this proposal.

1.4. Other Fees

(1) Under the sub-heading “Other fees” provide an introduction using wording similar to the following:

“You may have to pay other fees when you sell or switch [units/shares] of the fund.”.

(2) Provide information about the amount of fees, other than sales charges, payable by an investor when they sell or switch units or shares of the mutual fund, substantially in the form of the following table:

Fee	What you pay
(see instruction 1)	(see instruction 2)

INSTRUCTIONS:

(1) *Under this Item, it is only necessary to include fees that apply to the particular series or class of the mutual fund. Examples include short-term trading fee, switch fee and change fee. If there are no other fees associated with selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to this effect.*

(2) *Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee.*

Item 2 Cancellation Right

(1) Under the heading “What if I change my mind?” state in substantially the following words:

“• You can cancel most investments up to two days after you receive the trade confirmation.

• You have to tell your investment firm in writing that you want to cancel.

• You'll get back the amount you invested, or less if the value of the fund has gone down.

• You'll also get back any sales charges and fees you paid.”.

Item 3 More Information About the Fund

(1) Under the heading “For more information” state in substantially the following words:

“This Fund Facts may not have all the information you want. You can ask for the fund's simplified prospectus and other disclosure documents, which have more detailed information. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.”.

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the mutual fund. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the mutual fund.”.

5. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6), (6.1), (6.2), (6.3), (6.4), (8), (9), (11), (14), (19) and (34))

1. Parts 1 to 7 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure are replaced with the following:

“PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

4-1-1.1. Definitions

~~Definitions~~—In this Regulation

“business day” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday;

~~“commodity pool”~~ means a mutual fund, other than a precious metals fund, that has adopted fundamental investment objectives that permit it to use

(a) specified derivatives other than as permitted by Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision ~~Ne~~no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001, or

(b) physical commodities other than as permitted by ~~Regulation 81-102 Mutual Funds;~~that regulation;

~~“educational material”~~ means material containing general information about one or more of investing in general, mutual funds, portfolio management, capital markets, retirement savings, income or education saving plans and financial planning, if the material does not promote a particular mutual fund or mutual fund family or the products or services offered by a particular mutual fund or mutual fund family;

“executive officer” means, for a mutual fund, a manager of a mutual fund or a promoter of a mutual fund, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president,

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or product development, or

(c) performing a policy-making function;~~and~~

~~“financial year”~~ includes the first completed financial period of a mutual fund beginning with the inception of the mutual fund and ending on the date of its first financial year end;

“fund facts document” means a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document;

~~“independent review committee”~~ means the independent review committee of the investment fund established under Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order no. 2006-02 dated October 31, 2006;

—“material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the annual information form of the mutual fund in response to Item 16 of Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form;

—“multiple AIF” means a document containing two or more annual information forms that have been consolidated in accordance with section [6-45.3](#);

—“multiple SP” means a document containing two or more simplified prospectuses that have been consolidated in accordance with subsection 5.1(1);

—“Part A section” means the section of a simplified prospectus that contains the disclosure required by Part A of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus;

—“Part B section” means the section of a simplified prospectus that contains the disclosure required by Part B of Form 81-101F1;

“Personal Information Form and Authorization” means the Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements; [approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008](#);

—“plain language” means language that can be understood by a reasonable person, applying a reasonable effort;

—“precious metals fund” means a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives, and received all required regulatory approvals, that permit it to invest in precious metals or in entities that invest in precious metals and that otherwise complies with Regulation 81-102 [respecting](#) Mutual Funds;

—“single AIF” means an annual information form that has not been consolidated with another annual information form under section [6-45.3](#); and

—“single SP” means a simplified prospectus that has not been consolidated with another simplified prospectus under subsection 5.1(1).

[4.2](#)**1.2. Interpretation**

~~Interpretation~~—Terms defined in Regulation 81-102 [respecting](#) Mutual Funds or ~~National Instrument~~[Regulation](#) 81-105 [respecting](#) Mutual Fund Sales Practices [adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001](#) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those ~~Regulations~~[regulations](#).

[4.3](#)**1.3. Application**

~~Application~~—This Regulation does not apply to mutual funds that are

- (a) labour-sponsored venture capital corporations;
- (b) commodity pools; or
- (c) listed and posted for trading on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market.

PART 2 DISCLOSURE DOCUMENTS

[2.4](#)**2.1. Filing of Disclosure Documents**

- [\(1\)](#) A mutual fund

(a) that files a preliminary prospectus ~~shall~~must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F4,1 and ~~shall~~ concurrently file

(i) a preliminary annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(b) that files a *pro forma* prospectus ~~shall~~must file the *pro forma* prospectus in the form of a *pro forma* simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F4,1 and ~~shall~~ concurrently file

(i) a *pro forma* annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(c) that files a prospectus ~~shall~~must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F4,1 and ~~shall~~ concurrently file

(i) an annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(d) that files an amendment to a prospectus

(i) ~~shall~~ must either

(A) file an amendment to ~~the~~ simplified prospectus and ~~shall~~ concurrently file an amendment to the related annual information form, or

(#B) in circumstances in which changes are made only to an annual information form, ~~shall~~ file an amendment to the annual information form;

(ii) must, if the amendment relates to a matter that requires a change to the disclosure in the fund facts document, concurrently file an amendment to the fund facts document; and

(iii) must, if the amendment relates to a new class or series of securities of the mutual fund that is referable to the same portfolio of assets, concurrently file a preliminary fund facts document for the new class or series; and

(e) must file an amendment to a fund facts document if a material change occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document.

(2) A mutual fund must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.

2.2.2.2. Amendments to Disclosure Documents

(1) An amendment to a simplified prospectus or to an annual information form may consist of either

(a) an amendment that does not fully restate the text of the simplified prospectus or annual information form; or

(b) an amended and restated simplified prospectus or annual information form.

(2) Despite subsection (1), an amendment to the Part B section that is separately bound from the Part A section of a simplified prospectus ~~shall~~must be effected only by way of an amended and restated Part B section.

(2.1) An amendment to a fund facts document must be effected only by way of an amended and restated fund facts document.

(3) An amendment to a simplified prospectus or to an annual information form ~~shall~~must be identified and dated as follows:

1. For an amendment that does not restate the text of a simplified prospectus or annual information form:

~~“~~“Amendment No. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [identify document] dated [insert date of document being amended].”~~”~~

2. For an amended and restated simplified prospectus, other than an amendment to which subsection (2) applies, or annual information form:

~~“~~“Amended and Restated [identify document] dated [insert date of amendment], amending and restating [identify document] dated [insert date of document being amended].”~~”~~

(4) An amendment to a fund facts document must be prepared in accordance with Form 81-101F3 without any further identification and dated as of the date the fund facts document is being amended.

2.2.1. Amendment to a Preliminary Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a preliminary simplified prospectus is issued but before a receipt for the simplified prospectus is issued, a material adverse change occurs, an amendment to the preliminary simplified prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs.

[Note: In Ontario, subsection S.57(1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement to file an amendment to a preliminary prospectus].¹

(1.1) If the amendment to the preliminary simplified prospectus referred to in subsection (1) relates to a matter that is disclosed in the preliminary fund facts document, an amendment to the preliminary fund facts document must be filed concurrently with the amendment to the preliminary simplified prospectus.

Note to Reader

In Ontario, consideration will be given to recommending amendments to the Securities Act (Ontario) that would implement, or facilitate the implementation of, this and other fund facts document related requirements in this Part.

¹ In Ontario, a number of prospectus related requirements in this Regulation are set out in the Securities Act (Ontario). We have identified carve-outs from the Regulation where a similar requirement is set out in the Securities Act (Ontario). Notes included in this Regulation have been inserted for convenience of reference only and do not form part of this Regulation or have any force or effect as a rule or policy.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable after the amendment is filed.

2.2.2. Delivery of Amendments

(1) Except in Ontario, a mutual fund must deliver an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable to each recipient of the preliminary simplified prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

[Note: In Ontario, subsection 57(3) of the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding the delivery of amendments to a preliminary prospectus.]

(2) If, under subsection 2.2.1(1.1), an amendment to a preliminary fund facts document is required to be filed concurrently with an amendment to the preliminary simplified prospectus, the requirement in securities legislation to deliver an amendment to the preliminary simplified prospectus must be satisfied by delivering the amended and restated fund facts document.

2.2.3. Amendment to a Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus, a material change occurs, a mutual fund must file an amendment to the simplified prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

[Note: In Ontario, subsection 57(1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar obligation to file an amendment to a final prospectus where there has been a material change.]

(1.1) If the amendment to the simplified prospectus referred to in subsection (1) relates to a matter that is disclosed in the fund facts document, an amendment to the fund facts document must be filed concurrently with the amendment to the simplified prospectus.

(2) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus are to be distributed, an amendment to the simplified prospectus disclosing the additional securities must be filed, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered.

[Note: In Ontario, subsection 57(2) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement to file an amendment to a prospectus at any time there is a proposed distribution of securities in addition to that disclosed under the prospectus.]

(2.1) If the amendment to the simplified prospectus referred to in subsection (2) relates to a matter that is disclosed in the fund facts document, an amendment to the fund facts document must be filed concurrently with the amendment to the simplified prospectus.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a simplified prospectus filed under this section unless the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator or, in

Québec, the securities regulatory authority not to issue the receipt for a simplified prospectus.

[Note: In Ontario, subsection 57(2.1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar obligation for the Director to issue a receipt for an amendment to a prospectus unless there are proper grounds for refusing the receipt.]

(4) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must not refuse to issue a receipt under subsection (3) without giving the mutual fund that filed the simplified prospectus an opportunity to be heard.

[Note: In Ontario, subsections 57(2.1) and 61(3) of the Securities Act (Ontario) impose a similar restriction on the Director to refuse to issue a receipt for a prospectus without first giving an issuer an opportunity to be heard.]

~~2-3~~ 2.3. Supporting Documents

- (1) A mutual fund ~~shall~~must
- (a) file with a preliminary simplified prospectus ~~and~~, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document
- (i) a copy of the preliminary annual information form certified in accordance with Part 5.1,
- (ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements ~~approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008,~~ if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada,
- (iii) a copy of any material contract and a copy of any amendment to a material contract that have not previously been filed, other than a contract entered into in the ordinary course of business,
- (iv) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:
- (A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,
- (B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund, and
- (C) any other contract of the mutual fund that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the mutual fund's securityholders generally, and
- (v) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and
- (b) at the time a preliminary simplified prospectus ~~and~~, preliminary annual information form and preliminary fund facts document are filed, deliver or send to the securities regulatory authority
- (i) for

(A) a new mutual fund, a copy of a draft opening balance sheet of the mutual fund, and

(B) an existing mutual fund, a copy of the latest audited financial statements of the mutual fund,

(ii) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,
 (B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. ~~2005-24~~ 2005-24 dated November 30, 2005,

(II) the form set out in Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms ((2000), 23 ~~BCVMO~~ OSCB (Supp.) 765) of the Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Québec Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by decision no. 2001-C-0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with the simplified prospectus of another mutual fund managed by the manager of the mutual fund,

(iii) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the mutual fund prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of the mutual fund incorporated by reference in the preliminary simplified prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, ~~and~~

(iv) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the manager of the mutual fund specifying the Flesch-Kincaid grade level of the fund facts document, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under ~~in~~ securities legislation.

(2) A mutual fund ~~shall~~ must

(a) file with a *pro forma* simplified prospectus ~~and~~, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document

(i) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed,

~~and~~

(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed, and

(iii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time a *pro forma* simplified prospectus ~~and~~, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document are filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the *pro forma* simplified prospectus, blacklined to show changes and the text of deletions from the latest simplified prospectus previously filed,

(ii) a copy of the *pro forma* annual information form, blacklined to show changes and the text of deletions from the latest annual information form previously filed,

(ii.1) a copy of the *pro forma* fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document,

(iii) a copy of a draft of each material contract of the mutual fund, and a copy of each draft amendment to a material contract of the mutual fund, in either case not yet executed but proposed to be executed by the time of filing of the simplified prospectus,

~~and~~

(iv) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,
(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and
(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in
(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(II) the form set out in Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms of the Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Québec Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with a simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager of the mutual fund, ~~and~~

(v) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the manager of the mutual fund specifying the Flesch-Kincaid grade level of the fund facts document, and

(vi) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(3) A mutual fund ~~shall~~must

(a) file with a simplified prospectus ~~and~~, an annual information form and a fund facts document

(i) a copy of any material contract, and a copy of any amendment to a material contract, of the mutual fund and not previously filed,

(ii) for a new mutual fund, a copy of the audited balance sheet of the mutual fund, ~~and~~

(iii) a copy of the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(iv) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements ~~approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008,~~ if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed,

(v) any consents required by section 2.6,

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the simplified prospectus, for which a consent is required to be filed under section 2.6 and that has not previously been filed, and

(vii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time a simplified prospectus is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the simplified prospectus, blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or *pro forma* simplified prospectus,

(ii) a copy of the annual information form, blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or *pro forma* annual information form, ~~and~~

(ii.1) a copy of the fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document,

(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph ~~2-3~~(1)(b)(ii) or ~~2-3~~(2)(b)(iv), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, ~~and~~

(iv) a signed letter to the regulator from the manager of the mutual fund specifying the Flesch-Kincaid grade level of the fund facts document, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under ~~in~~ securities legislation.

(4) A mutual fund ~~shall~~must

(a) file with an amendment to a simplified prospectus and an amendment to the annual information form

(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any consents required by section 2.6,

(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, ~~and~~

(iii.1) if the amendment relates to a matter that requires a change to the disclosure in the fund facts document, an amendment to the fund facts document, and

(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation;

(b) at the time an amendment to a simplified prospectus is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) if the amendment to the simplified prospectus is in the form of an amended and restated simplified prospectus, a copy of that document blacklined to show changes and the text of deletions from the simplified prospectus,

(ii) if the amendment to the annual information form is in the form of an amended and restated annual information form, a copy of the amended annual information form, blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form, ~~and~~

(ii.1) if an amendment to the fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document,

(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph ~~2-3~~(1)(b)(ii), ~~2-3~~(2)(b)(iv) or ~~2-3~~(3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the

delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, and

(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(5) A mutual fund ~~shall~~must

(a) file with an amendment to an annual information form in circumstances in which the corresponding simplified prospectus is not amended

(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any consents required by section 2.6,

(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, ~~and~~

(iii.1) if the amendment relates to a matter that requires changes to the disclosure in the fund facts document, an amendment to the fund facts document, and

(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to an annual information form is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph ~~2-3~~(1)(b)(ii), ~~2-3~~(2)(b)(iv) or ~~2-3~~(3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) if the amendment is in the form of an amended and restated annual information form, a copy of the amended and restated annual information form blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form; ~~and,~~

(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document, and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(5.1) A mutual fund must

(a) in circumstances in which the corresponding simplified prospectus is not amended, file with an amendment to a fund facts document

(i) an amendment to the corresponding annual information form, certified in accordance with Part 5.1, and

(ii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to a fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a copy of the amended and restated fund facts document blacklined to show changes and the text of deletions from the most recently filed fund facts document; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.

(6) Despite any other provision of this section, a mutual fund may

(a) omit or mark to be unreadable certain provisions of a material contract or an amendment to a material contract filed under this section

(i) if the manager of the mutual fund reasonably believes that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the mutual fund or would violate confidentiality provisions, and

(ii) if a provision is omitted or marked to be unreadable under subparagraph (i), the mutual fund must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision that is omitted or marked to be unreadable in the copy of the material contract or amendment to the material contract filed by the mutual fund; and

(b) delete commercial or financial information from the copy of an agreement of the mutual fund, its manager or trustee with a portfolio adviser or portfolio advisers of the mutual fund filed under this section if the disclosure of that information could reasonably be expected to

(i) prejudice significantly the competitive position of a party to the agreement, or

(ii) interfere significantly with negotiations in which parties to the agreement are involved.

2.3.1. Voluntary Updating of Fund Facts Document

(1) A mutual fund may file an updated fund facts document that brings up to date the disclosure in the fund facts document at regular intervals of either six months or three months following the date of the fund facts document that is filed with the simplified prospectus.

(2) If a mutual fund files an updated fund facts document under subsection (1), the mutual fund must file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.

(3) A fund facts document filed in accordance with this section must be filed by the mutual fund within 30 days of the end of the period for which the updated fund facts document was prepared.

Issues for Comment

1. We are considering allowing fund managers greater flexibility to provide more current information to investors, by not restricting how frequently a fund manager may file an updated fund facts document. What are your views? How would this impact compliance with the requirement to deliver the most recently filed fund facts document?

2.3.2. Websites

If a mutual fund, the mutual fund's family, or the manager has a website, the mutual fund must post to the website of the mutual fund, the mutual fund's family or the manager a fund facts document filed under this Part no later than the date that the document is filed.

~~2.4.2.4.~~ Simplified Prospectus

~~Simplified Prospectus~~—A simplified prospectus is a prospectus for the purposes of securities legislation.

2.5. Lapse ~~date~~Date

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section, ~~“Lapse~~ “lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a simplified prospectus, the date that is 12 months after the date of the most recent simplified prospectus relating to the security.

(3) A mutual fund must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the mutual fund files a new simplified prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities ~~regulatory~~regulation authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 12 months after a lapse date if,

(a) the mutual fund delivers a *pro forma* simplified prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous simplified prospectus;

(b) the mutual fund files a new final simplified prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous simplified prospectus; and

(c) a receipt for the new final simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous simplified prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a mutual fund, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

[In Ontario, section 62 of the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding refiling of prospectuses.]

2.6. Consents of Experts

(1) A mutual fund must file the written consent of:

- (a) any solicitor, auditor, accountant, engineer, or appraiser;
- (b) any notary in Québec; and
- (c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person

if that person is named in a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(d) as having prepared or certified any part of the simplified prospectus or the amendment;

(e) as having opined on financial statements from which selected information included in the simplified prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the simplified prospectus directly or in a document incorporated by reference; or

(f) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the simplified prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) The consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus is filed or, for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a simplified prospectus, no later than the date that those financial statements are filed;

(b) state that the person being named consents

- (i) to being named, and
- (ii) to the use of that person's report, valuation, statement or opinion;

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion; and

(d) contain a statement that the person being named

- (i) has read the simplified prospectus, and
- (ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person as a result of the services performed by the person in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the auditor or accountant is made; and

(b) that the auditor or accountant has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the simplified prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the auditor or accountant has reported, or

(ii) within the knowledge of the auditor or accountant as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the simplified prospectus.

2.7. Language of Documents

(1) A mutual fund must file a simplified prospectus and any other document required to be filed under this Regulation in French or in English.

(2) In Québec, a simplified prospectus and any document required to be incorporated by reference into a simplified prospectus must be in French or in French and English.

(3) Despite subsection (1), if a mutual fund files a document only in French or only in English but delivers to a securityholder or prospective securityholder a version of the document in the other language, the mutual fund must file that other version not later than when it is first delivered to the securityholder or prospective securityholder.

2.8. Statement of Rights

Except in Ontario, a simplified prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation in case of a failure to deliver the simplified prospectus or in case of a misrepresentation in the simplified prospectus.

[Note: In Ontario, section 60 of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement for the inclusion of a statement of rights in a prospectus.]

2.9. Cancellation Right

(1) The rights described in this subsection do not apply to a purchase of a security of a mutual fund:

(a) the right given under securities legislation other than in this Regulation to withdraw from a purchase within a specified time following receipt of the prospectus by the purchaser; and

(b) except in Ontario, the right given under securities legislation other than in this Regulation to rescind a purchase within a specified time following receipt of the confirmation of trade for the purchase by the purchaser.

[Note : In Québec, the right to withdraw a purchase will be facilitated by the coming into force of proposed changes to section 30 of the Securities Act (Québec) as proposed by the Targeted Act Amendments.]

(2) Except in Ontario, a purchaser of a security of a mutual fund may cancel a purchase by giving notice to the dealer from whom the purchase was made within two business days of receipt of the confirmation of trade for the purchase.

(3) A purchaser who cancels a purchase under subsection (2) is entitled to receive the lesser of the net asset value of the securities at the time of purchase and the net asset value of the securities at the time the right is exercised.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) provides a similar right that allows a purchase of a mutual fund security to be rescinded for purchases not exceeding \$50,000.]

(4) The notice required by subsection (2) must be in writing, and may be given in person, by prepaid mail, by fax, electronically or other means.²

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding the notice of rescission.]

(5) Except in British Columbia, a trade confirmation sent by prepaid or registered mail shall be deemed conclusively to have been received 7 business days after being sent by the person to whom it was addressed.²

[Note: In Ontario and in British Columbia, the Securities Act (Ontario) and the Securities Act (British Columbia), respectively, impose a similar deemed receipt provision.]

(6) Every dealer from whom a purchase of a security of a mutual fund was made must within a reasonable period reimburse the purchaser who has exercised the cancellation right under this section for all sales charges and fees arising from the purchase that was cancelled.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) imposes a similar obligation on the dealer to reimburse to the purchaser any costs associated with the transaction.]

(7) Except in British Columbia and Québec, no action may be commenced to enforce the right to cancel a purchase created by this section more than 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cancellation right.

[Note: In Ontario and in British Columbia, the Securities Act (Ontario) and the Securities Act (British Columbia), respectively, set out a similar limitation to rescind a purchase. In Québec, the Securities Act (Québec) provides no authority to include a limitation period regarding a civil action in a regulation.]

Note to Reader

We intend to recommend the harmonization of cancellation rights in all jurisdictions. Some jurisdictions may require legislative amendments in order to achieve this harmonization.

PART 3 DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE AND DELIVERY TO SECURITYHOLDERS

~~3-1~~ 3.1. Documents Incorporated by Reference

~~Documents Incorporated by Reference~~—The following documents ~~shall~~must, by means of a statement to that effect, be incorporated by reference into, and ~~shall~~ form part of, a simplified prospectus:

~~1.~~ The most recently filed fund facts document for the mutual fund, filed either concurrently with or after the date of the simplified prospectus.

~~(1)2.~~ The annual information form that is filed concurrently with the simplified prospectus.

~~(2)3.~~ The most recently filed comparative annual financial statements of the mutual fund, together with the accompanying report of the auditor, filed either before or after the date of the simplified prospectus.

~~(3)4.~~ The most recently filed interim financial statements of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertain to a period after the period to which the annual financial statements then incorporated by reference in the simplified prospectus pertain.

~~(4) — the~~ 5. The most recently filed annual management report of fund performance that was filed by of the mutual fund either that was filed before or after the date of the simplified prospectus;

~~(5) — the~~ 6. The most recently filed interim management report of fund performance that was filed by of the mutual fund either that was filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertains to a period after the period to which the annual management report of fund performance then incorporated by reference in the simplified prospectus pertains.

3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial statements, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005.

3.1.2. Review of Unaudited Financial Statements

Any unaudited financial statements incorporated by reference in a simplified prospectus at the date of filing of the simplified prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the mutual fund's auditor or a review of financial statements by a public accountant.

3.1.3. Approval of Financial Statements and Related Documents

A mutual fund must not file a simplified prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance incorporated by reference in the simplified prospectus has been approved in accordance with the requirements in Part 2 and Part 4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

~~3.2~~ 3.2. Delivery of Preliminary Simplified Prospectus and Simplified Prospectus Fund Facts Document

(1) The requirement under securities legislation other than in this Regulation to deliver or send a preliminary prospectus of a mutual fund to a person ~~is~~ must be satisfied by delivering or sending ~~at the preliminary simplified prospectus~~ fund facts document for the mutual fund ~~filed under this Regulation, prepared in accordance with Form 81-101F1, either with or without the documents incorporated by reference.~~ Part 3A.

(2) The requirement under securities legislation other than in this Regulation to deliver or send a prospectus of a mutual fund to a person ~~is~~ must be satisfied by delivering or sending ~~a simplified prospectus~~ the most recently filed fund facts document

for the mutual fund ~~filed under this Regulation, prepared~~ in accordance with ~~Form 81-101F1, either with or without the documents incorporated by reference.~~Part 3A.

Note to Reader

Some jurisdictions may require legislative amendments if the delivery of the fund facts document is to take the place of delivery of the simplified prospectus. An alternative approach may be to require the simplified prospectus to be delivered with the fund facts document, or for the fund facts document to become the simplified prospectus.

(3) Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must:

(a) send a copy of the preliminary simplified prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary simplified prospectus; and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons and companies to whom the preliminary simplified prospectus has been forwarded.

[Note: in Ontario, sections 66 and 67 of the Securities Act (Ontario) impose similar requirements regarding the distribution of a preliminary prospectus and maintaining a distribution list.]

(3.1) If a dealer is required to send a copy of the preliminary simplified prospectus during the waiting period as described in subsection (3), delivery of the preliminary simplified prospectus must be satisfied by delivering the preliminary fund facts document for the mutual fund in accordance with Part 3A.

3.2.1. Liability of Dealer

(1) Except in Ontario, the right of rescission or damages against a dealer given to a purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with securities legislation does not apply to a purchase of a security of a mutual fund.

[Note: In Ontario, the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement regarding the liability for failure to deliver or send a prospectus.]

(2) Except in Ontario, a purchaser of a security to whom a fund facts document was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with securities legislation has a right of rescission or damages against the dealer who failed to comply with the requirement.

(3) In the case of an action for rescission under subsection (2),

(a) a purchaser of a security of a mutual fund may rescind a purchase by giving notice to the dealer from whom the purchase was made;

(b) the notice required by paragraph (a) must be in writing, and may be given in person, by prepaid mail, by fax, electronically or other means; and

(c) every dealer from whom a purchase of a security of a mutual fund was made must within a reasonable period reimburse the purchaser who has exercised the rescission right under this section for all sales charges and fees arising from the purchase that was rescinded.

(4) Except in British Columbia and Québec, no action may be commenced to enforce a right under this section more than,

(a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action; or

(b) in the case of an action for damages, the earlier of

(i) 180 days after the purchaser first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

(ii) three years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

[Note: In Ontario and in British Columbia, the Securities Act (Ontario) and the Securities Act (British Columbia) set out a similar limitation to commence an action for rescission or damages for failure to deliver or send a prospectus. In Québec, the Securities Act (Québec) provides no authority to include a limitation period regarding a civil action in a regulation.]

Note to Reader

If delivery of the fund facts document is to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right to damages or to rescind a purchase, in the event that the fund facts document is not sent or delivered.

In Ontario, consideration will be given to recommending changes to the Securities Act (Ontario) to implement, or facilitate the implementation of, the new fund facts document related requirements under this Part.

~~3.3.3.~~ Documents to be Delivered or Sent upon Request

(1) A mutual fund ~~shall~~must deliver or send to any person that requests the fund facts document or simplified prospectus of the mutual fund or any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, a copy of the fund facts document, simplified prospectus or requested document.

(2) A mutual fund ~~shall~~must deliver or send, to any person that requests the annual information form of the mutual fund, the most recently filed fund facts document and the current simplified prospectus of the mutual fund with the annual information form, unless the mutual fund has previously delivered or sent that fund facts document and simplified prospectus to that person.

(3) A mutual fund ~~shall~~must deliver or send all documents requested under this section within three business days of receipt of the request and free of charge.

~~3.4.3.4.~~ Toll-Free Telephone Number or Collect Telephone Calls

~~Toll-Free Telephone Number or Collect Telephone Calls~~—A mutual fund ~~shall~~must have a toll-free telephone number for, or accept collect telephone calls from, persons that want to receive a copy of the simplified prospectus of the mutual fund and any or all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

~~3.5.3.5.~~ Soliciting Expressions of Interest Prohibited

~~Soliciting Expressions of Interest Prohibited~~—Neither a multiple SP that includes both a *pro forma* simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus

nor a multiple AIF that includes both a *pro forma* annual information form and a preliminary annual information ~~form shall~~ form shall be used to solicit expressions of interest.

PART 43A DELIVERY OF FUND FACTS DOCUMENT

3A.1. Definitions

In this Part,

“initial purchase” means an order or subscription for a security of a class or series of securities of a mutual fund if, immediately before the purchase, that class or series of securities of the mutual fund is not held by the purchaser; and

“order execution-only service” means the acceptance and execution by a dealer of an order to purchase or subscribe for a security that the dealer has not recommended and that the dealer has made no determination as to the appropriateness or suitability of such purchase for the purchaser.

3A.2. Delivery of Fund Facts Document

(1) A dealer who receives an order or subscription for an initial purchase of a security of a mutual fund must, before entering into an agreement with the purchaser resulting from the order or subscription,

(a) deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the mutual fund; and

(b) bring the fund facts document to the attention of the purchaser.

(2) For greater certainty, a dealer who receives an order or subscription for a purchase of a security of a mutual fund that is not an initial purchase is not required to deliver or send a fund facts document before entering into an agreement with the purchaser resulting from the order or subscription.

Issues for Comment

2. The intention of the requirement to ‘bring the fund facts document to the attention of the purchaser’ is to link for the investor the information in the fund facts document to a particular purchase. In subsection 7.3(3) of the Policy Statement we have provided guidance on this requirement. Is this guidance sufficient?

3. In response to comments, we are considering requiring delivery of the fund facts document for subsequent purchases – either in instances where the investor does not have the most recently filed fund facts document, or in all instances with the confirmation of trade. What are your views? Would this approach make it easier to comply with the delivery requirements?

What if this could result in the removal of the annual option to receive a fund facts document? Would this approach be more useful for investors? More practical for dealers?

3A.3. Timing of Delivery

(1) Subsection 3A.2(1) does not apply to an initial purchase if

(a) the purchase is through an order execution-only service; or

(b) the conditions in subsection (2) are satisfied in respect of the purchase and the purchaser has expressly communicated to the dealer that the purchaser does not want to receive the fund facts document before entering into the agreement to purchase.

(2) The conditions in this subsection are satisfied in respect of a purchase if

(a) the purchase

(i) is of a security of a money market fund; or

(ii) is not recommended by the dealer; and

(b) prior to the communication referred to in paragraph (1)(b), the dealer has informed the purchaser of the existence and purpose of the fund facts document and has explained that the purchaser may choose to receive it before entering into the agreement to purchase.

(3) If a fund facts document is not delivered or sent to the purchaser before an initial purchase, the dealer must deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the mutual fund with the confirmation of trade for the purchase.

Issues for Comment

4. In response to comments, we are considering allowing delivery of the fund facts document with the confirmation of trade in instances where the investor expressly communicates they want the purchase to be completed immediately, and it is not reasonably practicable for the dealer to deliver or send the fund facts document before the purchase is completed. We request comment on this approach.

If we made this change, what information should an investor receive before the purchase? In addition to delivery of the fund facts document with the trade confirmation, we think that at least some type of oral communication about the fund facts document would be necessary. What specific information should be conveyed in each instance to satisfy this aspect of delivery?

Are there alternatives to this approach?

3A.4. Methods of Delivery

(1) The requirement under this Part to deliver or send a fund facts document is satisfied by a dealer by giving the fund facts document in person or delivering or sending the fund facts document by prepaid or registered mail, by fax, electronically or other means.

(2) In subsection (1) "other means" does not include oral delivery.

(3) For the purpose of this section, except in British Columbia, if the fund facts document is sent by prepaid or registered mail, the fund facts document is deemed conclusively to have been received 7 business days after being sent by the dealer to whom it was addressed.

3A.5. Annual Option to Receive Fund Facts Document

(1) A dealer must obtain instructions from each of the dealer's clients as to whether the client wants to receive a copy of the most recently filed fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund held in the client's account with the dealer.

(2) A dealer must deliver or send on an annual basis to a client the most recently filed fund facts document for each security of a mutual fund held in the client's account with the dealer in accordance with the instructions referred to in subsection (1).

(3) A dealer must not charge a fee for delivering or sending the fund facts document under this section and must ensure that clients can respond without cost to any solicitations of instruction.

(4) Despite section 5.4, for the purposes of delivery under this section, a dealer may bind a fund facts document of a mutual fund with one or more fund facts document of other mutual funds if the client holds each of those mutual funds.

Note to Reader

If we move to requiring delivery of the fund facts document for some or all subsequent purchases, as canvassed in Issue for Comment 2, we would consider removing the requirement of the annual option to receive the fund facts document.

PART 4 PLAIN LANGUAGE AND PRESENTATION

4.1 Plain Language and Presentation

(1) A simplified prospectus ~~and~~ annual information form ~~shall~~ and fund facts document must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

(2) A simplified prospectus

(a) ~~shall~~ must present all information briefly and concisely;

(b) ~~shall~~ must present the items listed in the Part A section of Form 81-101F1 and the items listed in the Part B section of Form 81-101F1 in the order stipulated in those parts;

(c) may, unless the Part B section is being bound separately from the Part A section as permitted by subsection ~~5.3.2~~(1), place the Part B section of the simplified prospectus in any location in the simplified prospectus;

(d) ~~shall~~ must use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-~~101~~F1, and may use sub-headings in items for which no sub-headings are stipulated;

(e) ~~shall~~ must contain only educational material or the information that is specifically mandated or permitted by Form 81-101F1; and

(f) ~~shall~~ must not incorporate by reference into the simplified prospectus, from any other document, information that is required to be included in a simplified prospectus.

(3) A fund facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of a mutual fund;

(b) present the items listed in the Part I section of Form 81-101F3 and the items listed in the Part II section of Form 81-101F3 in the order stipulated in those parts;

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F3;

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 81-101F3;

(e) not incorporate by reference information that is required to be included in a fund facts document;

(f) present the information required by Form 81-101F3 at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale; and

(g) not exceed three pages in length.

~~4.2 — Preparation in the Required Form~~

4.2. Preparation in the Required Form

~~Preparation in the Required Form~~—Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, ~~the~~ simplified prospectus and annual information form shall and fund facts document must be prepared in accordance with this Regulation.

PART 5 PACKAGING

~~5.1~~ 5.1. Combinations of Documents

(1) A simplified prospectus ~~shall~~ must not be consolidated with one or more other simplified prospectuses to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar.

(2) A multiple SP ~~shall~~ must be prepared in accordance with the applicable requirements of Form 81-101F1.

~~(3) A simplified prospectus or a multiple SP may only be attached to, or bound with, one or more of the following documents:~~

- ~~1. Documents incorporated by reference.~~
- ~~2. Educational material.~~
- ~~3. Account application documents.~~
- ~~4. Registered tax plan applications and documents.~~
- ~~5. Any point of sale disclosure documents required by securities legislation.~~

~~5.2 — Order of Contents of Bound Documents~~

~~(1)(3) If the material~~ materials or documents ~~referred to in paragraphs 1 to 5 of subsection 5.1(3)~~ are attached to, or bound with, a ~~single SP~~ simplified prospectus or a multiple SP

(a) the ~~single SP~~ simplified prospectus or multiple SP ~~shall~~ must be the first document contained in the package; and

(b) no pages ~~shall~~ must come before the ~~single SP~~ simplified prospectus or multiple SP in the package other than, at the option of the mutual fund, a general front cover and a table of contents pertaining to the entire package.

~~_____ (2) _____ The general front cover referred to in paragraph 1(b) may contain only the names of the mutual funds to which the package relates, trademark or tradenames identifying those mutual funds or other members of the organization of those mutual funds, and artwork.~~

~~5.3~~ 5.2. **Separate Binding of Part B Sections of a Multiple SP**

(1) The Part B sections of a multiple SP may be bound separately from the Part A section of that document.

(2) If a Part B section of a multiple SP is bound separately from the Part A section of the multiple SP

(a) all of the Part B sections of the multiple SP ~~shall~~must be bound separately from the Part A section; and

(b) all or some of the Part B sections may be bound together with each other or separately.

~~5.4~~ 5.3. **Annual Information Forms**

(1) An annual information form ~~shall~~must be consolidated with one or more other annual information forms into a multiple AIF if the related simplified prospectuses are consolidated into a multiple SP.

(2) A multiple AIF ~~shall~~must be prepared in accordance with the applicable requirements of Form 81-101F2.

5.4. Combinations of Fund Facts Documents

~~(1) For the purposes of delivering a fund facts document under securities legislation, a fund facts document of a mutual fund may only be attached to or bound with one or more fund facts documents of other mutual funds if the binding is not so extensive as to cause a reasonable person to question whether the binding prevents the information from being presented in a simple, accessible and comparable format.~~

Issue for Comment

~~5. In response to comments, we are proposing some limited binding of fund facts documents. In section 4.1.5 of the Policy Statement we have provided guidance on this provision. Is this guidance sufficient? Do you agree with this approach?~~

~~(2) Despite subsection (1), if a fund facts document is delivered electronically, a fund facts document must not be attached to or bound with another fund facts document.~~

~~(3) If delivered with the confirmation of trade, a fund facts document of a mutual fund may be attached to, or bound with, one or more of the following documents:~~

~~(a) Confirmation of trade.~~

~~(b) Simplified prospectus.~~

~~(c) Documents incorporated by reference in the simplified prospectus.~~

~~(d) Educational material.~~

~~(e) Account application documents.~~

(f) Registered tax plan applications and documents.

(g) One or more fund facts.

(4) If any of the material or documents referred to in subsection (3) is attached to, or bound with, one or more fund facts documents

(a) the fund facts document for the mutual fund or mutual funds purchased must be the first document or documents contained in the package; and

(b) no pages must come before the fund facts documents in the package other than the confirmation of trade and, at the option of the mutual fund, a general front cover and a table of contents pertaining to the entire package.

(5) For the purposes of filing a fund facts document under securities legislation, a fund facts document may only be attached to, or bound with, other fund facts documents of a mutual fund in a simplified prospectus, or, if a multiple SP, other fund facts documents of mutual funds combined in the multiple SP.

PART 5.1 CERTIFICATES

5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 20 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form~~;~~

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 19 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form~~;~~

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 22 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form~~;~~ and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 21 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form.

5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus, the amendment to the annual information form or the amendment to the ~~annual information form~~ fund facts document, as applicable.

5.1.3. Certificate of the Mutual Fund

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the mutual fund.

[Note: In Ontario, section 58 of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement that a prospectus contain a certificate of the issuer.]

(2) A mutual fund must certify its simplified prospectus in the form of the mutual fund certificate form.

5.1.4. Certificate of Principal Distributor

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each principal distributor in the form of the principal distributor certificate form.

5.1.5. Certificate of the Manager

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the manager of the mutual fund in the form of the manager certificate form.

5.1.6. Certificate of Promoter

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each promoter of the mutual fund.

[Note: In Ontario, subsection 58(1) of the Securities Act (Ontario) imposes a similar requirement that a prospectus contain a certificate signed by each promoter of the issuer.]

(2) A prospectus certificate required under this ~~Instrument~~Regulation or other securities legislation to be signed by a promoter must be in the form of the promoter certificate form.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any person who was a promoter of the mutual fund within the two preceding years to sign a certificate, in the promoter certificate form.

[Note: In Ontario, subsection 58(6) of the Securities Act (Ontario) provides the Director with similar discretion to require a person or company who was a promoter of the issuer within the two preceding years to sign a prospectus certificate, subject to such conditions as the Director considers proper.]

(4) Despite subsection (3), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (3) are set out in the *Securities Act* (British Columbia).

(5) Except in Ontario, with the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate of a promoter for a simplified prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person required to sign the certificate.

[Note: In Ontario, subsection 58(7) of the Securities Act (Ontario) provides the Director with similar discretion to permit the certificate to be signed by an agent of a promoter.]

5.1.7. Certificates of Corporate Mutual Funds

(1) Except in Ontario, if the mutual fund is a company, the certificate of the mutual fund required under section 5.1.3 must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the mutual fund; and

(b) on behalf of the board of directors of the mutual fund, by

(i) any two directors of the mutual fund, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the mutual fund has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a) above, all the directors of the mutual fund.

(2) Except in Ontario, if the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial

officer cannot sign a certificate in a simplified prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer.

[Note: In Ontario, section 58 of the Securities Act (Ontario) imposes similar requirements regarding who must sign the issuer certificate.]

PART 6 EXEMPTION

6.1. Grant of Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions ~~as that~~ may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

6.2. Evidence of Exemption by Securities Regulatory Authority

~~Evidence of Exemption by Securities Regulatory Authority Without~~(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which the granting of an exemption ~~under section 6.4~~ may be evidenced, an exemption from a provision of this Regulation other than from subsection 2.7(2) is evidenced by the issuance ~~by the regulator~~ of a receipt for a ~~simplified final~~ prospectus ~~and annual information form, or an amendment to a simplified prospectus and annual information form, is evidence of the granting of the exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus or annual information form if, a final fund facts document or an amendment to a final prospectus.~~

(2) The issuance of a receipt for a final prospectus or an amendment to a final prospectus is not evidence that an exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator, or, in Québec, the securities regulatory authority with the filing of a pro forma or preliminary simplified prospectus, fund facts document and annual information form, or at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption; and

(b) the regulator ~~has not sent written notice to the contrary to the~~ or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption ~~before, or concurrent with, the issuance of the receipt,~~ that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

6.3. Existing Exemptions

(1) Except in British Columbia, any exemption or waiver from, or approval under, securities legislation relating to the prospectus delivery requirements under securities legislation expires two years after the date that this Regulation comes into force.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies only in relation to the prospectus delivery of mutual funds to which this Regulation applies.

Note to Reader

In British Columbia, it is anticipated that any existing exemptions or waivers from, or approvals under, securities legislation relating to the prospectus delivery of mutual funds to which this Regulation applies will be revoked by order.

PART 7 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION
EFFECTIVE DATE

7.1. Effective Date

This Regulation comes into force on (insert the date of coming into force of this Regulation).

7.2. Transition

(1) A mutual fund for which a preliminary simplified prospectus or *pro forma* simplified prospectus is filed, or for which a receipt is obtained, before the date that this Regulation comes into force is exempt from the filing requirements of this Regulation if it complies with the filing requirements under securities legislation in effect

(a) at the date of the issuance of a receipt for a preliminary simplified prospectus or the date of filing the *pro forma* simplified prospectus, as applicable, or

(b) at the date of issuance of a receipt for the final prospectus.

(2) For greater clarity, subsection (1) applies only in relation to the one time filing and receipt for a security of a mutual fund which occurs before the date that this Regulation comes into force.

(3) Despite section 7.1, the prospectus delivery requirements under securities legislation in effect before the date that this Regulation comes into force continue to apply to the distribution of a security of a mutual fund until two years after the date this Regulation comes into force.

(4) A simplified prospectus that is delivered or sent under subsection (3) must comply with the packaging requirements under Part 5 of the Regulation in effect before the date that this Regulation comes into force.

(5) Despite section 7.1, the withdrawal and rescission rights under securities legislation in effect before the date that this Regulation comes into force continue to apply to the distribution of a security of a mutual fund until two years after the date this Regulation comes into force.

(6) Despite section 7.1, the cancellation right under section 2.9 does not apply until two years after the date this Regulation comes into force.

Issues for Comment

6. Is the transitional period for delivery of the fund facts document appropriate? If not, what period would be appropriate and why?

7. Depending on the comments we receive, we may decide to proceed with finalizing some parts of the Regulation while continuing to consult on other parts. For example, we may be able to move forward sooner with the requirement to prepare and file a fund facts document and have it posted to the website. If this were to occur, we would provide a reasonable transition period before anyone has to comply with the fund facts document requirements and we would consider a shorter transitional period for delivery. What are your views on this approach? What period would be appropriate?

7.3. Transitional Delivery of Fund Facts Document

~~7.1—Repealed~~

~~(1) The prospectus delivery requirements under securities legislation that apply for a period of two years after the date that this Regulation comes into force may be satisfied by delivering or sending the most recently filed fund facts document prepared in accordance with Form 81-101F3 in the time prescribed under securities legislation.~~

~~7.2—Repealed~~

~~(2) The withdrawal and rescission rights in effect before the date that this Regulation comes into force continue to apply to a fund facts document delivered or sent under subsection (1) until two years after the date this Regulation comes into force.~~

~~7.3—Repealed~~

~~(3) For greater certainty, a fund facts document that is delivered or sent under subsection (1) must comply with the packaging requirements under subsection 5.4(3) of this Regulation.~~

~~7.4—Introduction of Management Reports of Fund Performance~~

Note to Reader

If the necessary legislative amendments in some jurisdictions to preserve investor rights for delivery of the fund facts document are not in place for this transitional period, an alternative transitional approach may be to allow the fund facts document to be delivered with the simplified prospectus.

7.4. Initial Delivery of Fund Facts Document

~~Items 8, 11 and 13.1 of Part B of Form 81-101F1 do not apply to a mutual fund that filed an annual management report of fund performance pursuant to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005.~~

Despite Part 3A, a dealer must deliver or send the most recently filed fund facts document to a purchaser of a security of a mutual fund with the confirmation of trade for the first purchase of the class or series of securities of the mutual fund following the date the prospectus delivery requirements under the Regulation come into force.”

~~This section will cease to have effect on October 27, 2006.~~

Note to Reader

If we decide to require delivery of the fund facts document for subsequent purchases with the confirmation of trade, this section will be removed.

Document comparison done by DeltaView on 17 juin, 2009 15:31:14

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/Réf et comparaisons/81-101 R Q A Folio.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/AMF/Trav/81-101 R (corr 81-406) 11-06-09 R seul A.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	396
Deletions	215
Moved from	3
Moved to	3
Style change	0
Format changed	0
Total changes	617

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101
RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended as follows:

**“POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL
FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT

1.1. Purpose of the Policy Statement

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian Securities Administrators (CSA or we) on various matters relating to the Regulation, including,

- (a) a discussion of the general approach taken by the CSA in, and the general regulatory purpose for, the Regulation;
- (b) explanation and discussion of various parts of the Regulation; and
- (c) examples of some matters described in the Regulation.

**PART 2 PURPOSE AND GENERAL APPROACH OF THE
REGULATION**

2.1. Purpose of the Regulation

(1) The purpose of the Regulation is to ensure that the disclosure regime for mutual funds provides investors with disclosure documents that clearly and concisely state information that investors should consider in connection with an investment decision about the mutual fund, while recognizing that investors have differing needs in receiving disclosure.

- (2) The disclosure regime for mutual funds is built on three main principles:
- providing investors with key information about a mutual fund;
 - providing the information in a simple, accessible and comparable format; and
 - providing the information before investors make their decision to buy.

(3) We use the following approaches in the Regulation to achieve the principles referred to in subsection (2):

1. The Regulation has been designed to ensure that investors receive disclosure documents that will be helpful to them, and to permit some flexibility in designing those documents in order to assist investors.

2. The Regulation requires a mutual fund summary document called the ‘fund facts’, which contains key information about a mutual fund. The fund facts document is intended to provide investors with sufficient information about the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund.

3. The Regulation further permits the use of two other disclosure documents by a mutual fund: a simplified prospectus and an annual information form,

which are available on request, and that, together with the financial statements, the management reports of fund performance and the fund facts document, contain full, true and plain disclosure about the mutual fund. These documents are available to investors to provide more detailed information about a mutual fund.

4. The Regulation requires, in subsection 4.1(1), that the simplified prospectus, fund facts document and annual information form be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms provide detailed requirements on the content and format of these documents.

5. The Regulation recognizes that investors have differing needs in receiving mutual fund disclosure and provides for flexibility in delivery of the fund facts document based on the type of purchase and who is initiating the transaction.

(4) Mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should prepare disclosure documents and carry out delivery in a manner that is consistent with the spirit and intent of the Regulation.

2.1.1. Fund Facts Document

(1) The Regulation requires each investor in a mutual fund to receive a fund facts document for the initial purchase of the mutual fund. An 'initial purchase' is defined in the Regulation. The fund facts document must be in plain language, generally fit on both sides of one page, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The fund facts document is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) The Regulation and Form 81-101F3 (the "FF Form") set out detailed requirements on the content and format of a fund facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of mutual funds. The requirements are designed to ensure that the information in a fund facts document of a mutual fund is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the fund facts document of other mutual funds.

2.2. Simplified Prospectus

(1) A simplified prospectus is the prospectus for the purposes of securities legislation. While the Regulation specifies that the requirement under securities legislation to deliver the prospectus is satisfied by delivery of the fund facts document, an investor may request to receive the simplified prospectus, or any document incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) The Regulation and Form 81-101F1 (the "SP Form") set out detailed requirements on the content and format of a simplified prospectus. The requirements are designed to ensure that the information about a mutual fund in a simplified prospectus is clear, concise, understandable, well-organized and easily comparable with other mutual funds.

2.3. Annual Information Form

(1) The Regulation requires that a supplemental disclosure document, the annual information form, will be provided to any person on request. The annual information form is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) Information contained in the related simplified prospectus will generally not be repeated in an annual information form except as necessary to make the annual information form comprehensible as an independent document. In general, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the fund facts document and simplified prospectus, such as information

concerning the internal operations of the manager of the mutual fund, which may be of assistance or interest to some investors.

(3) The Regulation and Form 81-101F2 (the “AIF Form”) allow for more flexibility in the preparation of an annual information form than is the case with a simplified prospectus. The rules pertaining to the order in which information is to be disclosed in an annual information form are not as stringent as for a fund facts document or a simplified prospectus. An annual information form may include information not specifically required by the AIF Form.

2.4. Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

The Regulation contemplates that the mutual fund’s most recently audited financial statements, and any interim statements filed after those audited statements, as well as the mutual fund’s most recently filed annual management report of fund performance, and any interim management report of fund performance filed after that annual management report, will be provided upon request to any person requesting them. Like the fund facts document and the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.

2.5. Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority. Documents that are “filed” are on the public record, and documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificate in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. For example, the certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Regulation, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

2.6. Supporting Documents

(1) Subsection 2.3(6) of the Regulation permits the filing of certain material contracts from which certain commercial or financial information was deleted in order to be kept confidential. We think that information such as fees and expenses and non-competition clauses is the type of information that could be kept confidential under this provision. In these cases, the benefits of disclosing that information to the public are outweighed by the potentially adverse consequences of disclosure for mutual fund managers and portfolio advisers. However, the basic terms of these agreements must be included in the contracts that are filed. These terms would include the provisions relating to the term and termination of the agreements and the rights and responsibilities of the parties to the agreements.

2.7. Amendments

(1) Paragraph 2.1(1)(d) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a simplified prospectus is filed. Similarly, subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document or to the simplified prospectus would not require a change to the text of the annual information form, the amendment to the annual information form would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document or the simplified prospectus pertains.

(2) Paragraph 2.1(1)(e) of the Regulation requires a mutual fund to file an amendment to a fund facts document when a material change to the mutual fund occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document. This mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the mutual fund to be material changes. However, changes to the mutual fund's investment objective and risk profile would generally constitute a material change under securities legislation.

(3) The commercial copies of an amended and restated simplified prospectus, annual information form and fund facts document can be created by reprinting the entire document or by using stickers on an existing document that provide the new text created by the amendment. If stickers are used, one sticker will be required for the substance of the amendments and a separate sticker will be required for the cover page of the document that describes the type and date of the document, as applicable.

(4) The requirements in section 2.2 of the Regulation apply to both an amendment to a full simplified prospectus and an amendment only to a Part A or Part B section of a simplified prospectus in cases where the Part A and Part B sections are bound separately. Section 2.2 of the Regulation requires amendments to various parts of a multiple SP to be evidenced as follows:

1. Multiple SP with Part A and the Part B sections bound together.

An amendment to either or both of the Part A or Part B sections could be in the form of a free standing amending instrument that would be delivered to investors with the rest of the multiple SP. The amending instrument would be identified, in accordance with subsection 2.2(3) of the Regulation, as "Amendment No. [insert number], dated [date of amendment] to the simplified prospectus document for the [name of funds] dated [date of original document]". Or, the amendment could be in the form of a restated and amended multiple SP document, identified as such in accordance with subsection 2.2(3).

2. Multiple SP with Part A and the Part B sections are bound separately.

If there is an amendment to the Part A section of the document but not to a Part B section, the amendment could be in the form of an amending document or an amended and restated Part A document. An amending document could be identified as "Amendment No. [insert number], dated [date of amendment], to the Part A section of the simplified prospectuses of the [name of funds] dated [original date of multiple SP]", and the amended and restated Part A document could be identified as "Amended and Restated Simplified Prospectuses dated [date of amendment] of the [name of funds], amending and restating the Simplified Prospectuses dated [original date of document]."

3. In the circumstances described in paragraph 2 above, no amendment is required to be made to the Part B sections of the multiple SP. The footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 to be contained on the bottom of each page of a Part B section will continue to show the date of the original Part A document. For this reason, the amended Part A document must be identified in a way that shows the date of the amendments and the original date of the document so that investors know it relates to the corresponding Part B sections.

4. If there is an amendment to a Part B section of a multiple SP with Part A and Part B sections bound separately, the amendment must be made by way of an amended and restated Part B document, whether or not an amendment is being made to the Part A section. If no amendment to the Part A section is being made, no amendment is required to the Part A document. The amended and restated Part B document will include a statement in the footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 that identifies the document as a document that amends and restates the original Part B document.

(5) Subsection 2.2(2.1) of the Regulation requires an amendment to a fund facts document to be in the form of a restated and amended fund facts document. An amended fund facts document does not have to be otherwise identified, except for the date of the amendment.

(6) An amendment to a prospectus of a mutual fund, even if it amends and restates the prospectus, does not change the date under Canadian securities legislation by which the mutual fund must renew the prospectus. That date, which is commonly referred to as the “lapse date” for the prospectus, remains that date established under securities legislation. An amendment to a fund facts document will not change the lapse date for the prospectus.

(7) Securities legislation provides that no person shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed, together with a preliminary annual information form and preliminary fund facts document. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by an amendment to the simplified prospectus. In this circumstance, a preliminary fund facts document for the new class or series must still be filed, as set out in subparagraph 2.1(1)(d)(iii) of the Regulation.

2.8. Websites

The Regulation requires in section 2.3.2 that a mutual fund post its fund facts document to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or manager, as applicable. A fund facts document should remain on the website at least until the posting of the next fund facts document for the mutual fund. A fund facts document should be displayed in an easily visible and accessible location on the website and presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.

PART 3 PLAIN LANGUAGE AND PRESENTATION

3.1. Plain Language

Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be written in plain language. The reason for using “plain language” is to communicate in a way that ensures the audience can immediately understand what you tell them. The plain language approach focuses on the needs and abilities of the audience to ensure that the content of a communication is relevant, the organization of the information is logical, the language is appropriate and the presentation is visually appealing.

Mutual funds should consider the following plain language techniques in preparing their documents:

- Organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences

- Use:
 - common everyday words
 - technical, legal and business terms only when unavoidable and provide clear and concise explanations for them
 - the active voice
 - short sentences and paragraphs
 - a conversational and personal tone
 - examples and illustrations to explain abstract concepts
- Avoid:
 - superfluous words
 - unnecessary technical, legal and business jargon
 - vague boilerplate wording
 - glossaries and defined terms unless they aid in understanding the disclosure
 - abstractions by using more concrete terms or examples
 - excessive detail
 - multiple negatives

3.2. Presentation

(1) Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have considerable flexibility in the format used for simplified prospectuses, annual information forms and fund facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood. Mutual funds should consider using the following formatting ideas when preparing their documents:

- reasonably-sized, easy-to-read typefaces
- headings that are clearly differentiated from the body text
- bulleted or numbered lists
- margins, boxes or shading to highlight information or for supplementary information
- tables, graphs and diagrams for complex information
- “question and answer” format to organize information

- sufficient white space on each page
- images, colour, lines and other graphical elements
- avoiding the use of upper-case, bold, italic or underlining in blocks of text
- avoiding full-justified margins.

(2) We think documents would be easier to read and understand with the use of the design features set out in subsection (1). The use of logos and pictures that accurately depict aspects of the mutual fund industry, the mutual fund or mutual fund family or products and services offered by the mutual fund family may also aid in comprehension and readability. However, mutual funds should exercise caution when using design features in their documents, as excessive use or crowding of design features might make the documents more difficult to read or understand.

(2.1) Subsection 4.1(3) of the Regulation requires the information in a fund facts document be written overall at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level. For the purposes of this Regulation, the Flesch-Kincaid score of a document may be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs.

(3) On occasion, we have seen amendments to simplified prospectuses prepared in highly legal and technical styles. For example, some amendments merely reference specific lines or sections of a simplified prospectus that are being amended, without providing the reader with a restated section or an explanation for the changes. In addition, some amendments have been presented in the form of photocopies of some other documents, such as meeting materials, with the word “amendment” written on the top of the photocopy. We think that these approaches are inappropriate ways of amending a simplified prospectus, annual information form or fund facts document under the Regulation.

Material changes to mutual funds must be described in a format that assists in readability and comprehension, as required by subsection 4.1(1) of the Regulation. Therefore, amendments should be expressed clearly, and in a manner that enables the reader to easily read and understand both the amendment and the revised sections of the relevant document. This manner of expression may require the preparation of either an amended and restated simplified prospectus or annual information form or a clearly worded amendment insert for the existing simplified prospectus or annual information form. Any amendment to a fund facts document must be in the form of an amended and restated fund facts document.

PART 4 THE MULTIPLE SP

4.1. General Provisions Relating to a Multiple SP

(1) A consolidated “simplified prospectus” pertaining to a number of mutual funds is in law a number of separate simplified prospectuses, one simplified prospectus for each mutual fund. Further, a receipt issued by the securities regulatory authority in connection with a consolidated “simplified prospectus” in law represents a separate receipt for the simplified prospectus pertaining to each mutual fund. The Regulation and the SP Form make clear that a simplified prospectus under the Regulation pertains to one mutual fund and use the term “multiple SP” to refer to a document that contains more than one simplified prospectus.

(2) Under the Regulation, a simplified prospectus consists of two sections: a Part A section, which provides introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by

the mutual fund organization, and a Part B section, which contains specific information about the mutual fund.

(3) The Regulation states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A section of each simplified prospectus is substantially similar. We think the term “substantially similar” would be applicable in this context if there is a high degree of similarity between the Part A sections of the simplified prospectuses that are proposed to be consolidated. This option would be available generally to mutual funds in the same mutual fund family that are administered by the same entities and operated in the same manner. There may be some deviation among the disclosure that would be provided for some of the mutual funds; those deviations have been largely contemplated by the SP Form.

(4) In order to maximize flexibility for mutual funds and managers and improve the accessibility of disclosure provided to investors, the Regulation allows the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section. In addition, the Regulation permits the physical separation of each Part B section that pertains to a different mutual fund. This would permit an investor to be provided with a Part A section that described the mutual fund family and mutual fund organization generally, and only the mutual fund-specific disclosure that relates to the mutual fund or mutual funds in which the investor is interested. This approach could permit a “back pocket” approach in which the Part B sections of a simplified prospectus could be inserted in a pocket of the Part A section of the document.

(5) The Regulation contains no restrictions on how many simplified prospectuses can be consolidated into a multiple SP.

4.2. Adding Additional Funds to a Multiple SP

(1) Mutual funds may create and file a document that contains both a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus in order to include the disclosure of a new mutual fund in documents that already pertain to existing mutual funds.

(2) It is also possible to add a new mutual fund to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this circumstance, an amended multiple SP and multiple AIF containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus, fund facts document and annual information form for the new mutual fund and a draft amended and restated simplified prospectus and annual information form for each existing mutual fund. Once comments concerning the document had been cleared, a final filing of the documents could be made; these documents would be a simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund and an amended and restated simplified prospectus and annual information form for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.

(3) An amendment to a prospectus of a mutual fund does not change the “lapse date” of the prospectus under Canadian securities legislation. Mutual funds are encouraged to pay particular attention to this issue when following the procedures described in subsection (2).

PART 4.1 THE FUND FACTS DOCUMENT

4.1.1. General Purposes

The general purposes of the disclosure regime for mutual funds and of the fund facts document are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of the fund facts document in meeting those purposes.

A sample fund facts document is set out in Appendix A to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

4.1.2. Multiple Class Mutual Funds

The purpose for the requirements on the content and format of a fund facts document is to give investors the opportunity to easily compare the key information of one mutual fund to another. For many mutual funds, the class or series may affect not only the management expense ratio and performance, but a number of other considerations as well, such as minimum investment amounts, distributions, suitability, dealer compensation and sales charge options. For this reason the Regulation requires a fund facts document to be prepared for each class and each series of a mutual fund that is referable to the same portfolio of assets.

4.1.3. Filings

(1) Section 2.1 of the Regulation requires that a fund facts document for each class and series of the securities of a mutual fund be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form.

(2) Section 2.3.1 of the Regulation allows a mutual fund to periodically update the disclosure in a fund facts document by filing on SEDAR an updated fund facts in accordance with the section. These filings do not require the issuance of a receipt and are in addition to any required filing under Part 2 of the Regulation.

(3) The most recently filed fund facts document for a mutual fund is incorporated by reference into the simplified prospectus under section 3.1 of the Regulation, with the result that any fund facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the simplified prospectus supersedes the fund facts document previously filed. Section 3.2 of the Regulation specifies that a dealer must deliver the most recently filed fund facts document for a mutual fund in accordance with Part 3A to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation.

(4) Section 2.3.2 of the Regulation requires a fund facts document filed under Part 2 of the Regulation to be posted by the mutual fund to the website of the mutual fund, the mutual fund's family or manager's website. Only a fund facts document that satisfies delivery under the Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma fund facts document, for example, should not be posted.

4.1.4. Additional Information

Paragraph 4.1(3)(d) of the Regulation requires a fund facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required FF Form.

4.1.5. Combinations of Fund Facts Documents

(1) For the purposes of delivery, section 5.4(1) of the Regulation allows a fund facts document to be attached to, or bound with, one or more fund facts documents, provided the size of the document does not make the presentation of the information inconsistent with the principles of simplicity, accessibility and comparability. For example, a fund facts document may be attached to, or bound with, fund facts documents of several classes or series of securities of the same mutual fund, several mutual funds from the same fund family, or several mutual funds of a similar type from different fund families. In making this determination, mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should consider the ability of an investor to easily find and link the information that is relevant to the particular mutual funds they are considering or have bought, and whether a reasonable person in the circumstance would come to the same conclusion. We think a document with more than 10 fund facts documents bound together may discourage

an investor from reading a fund facts document and obscure key information which is inconsistent with the principles of simplicity, accessibility and comparability.

(2) When delivery of the fund facts document occurs with the confirmation of trade for the purchase, subsections 5.4(3) and (4) of the Regulation permit a fund facts document to be attached to, or bound with, certain other materials or documents provided the fund facts documents are located first in any package.

(3) To facilitate the filing requirements for a fund facts document under securities legislation, section 5.4(5) of the Regulation allows a fund facts document to be attached to, or bound with, other fund facts documents of a mutual fund in a single SP or, if a multiple SP, other mutual funds which are combined in the multiple SP.

(4) Section 5.4(2) of the Regulation specifies that a fund facts document that is delivered electronically must not be attached or bound with another fund facts document. For the purposes of delivery, we think that an electronic link or directing the investor to a file containing multiple fund facts documents could constrain an investor's ability to download the file, find and print the specific fund facts document.

4.1.6. Format

The Regulation requires a mutual fund to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and the FF Form.

PART 5 THE SIMPLIFIED PROSPECTUS

5.1. General Purposes

The general purposes of a simplified prospectus are described in section 2.1 of this Policy Statement. In light of those purposes, the CSA wish to bring a number of matters to the attention of the preparers of simplified prospectuses.

5.2. Catalogue Approach

The Regulation requires that a multiple SP must present the fund-specific, or Part B, disclosure about each fund using a catalogue approach, with the disclosure about each mutual fund presented separately from the disclosure about each other mutual fund. This requirement is a key element of the disclosure regime created by the Regulation and related forms so the catalogue approach should be strictly followed.

5.2.1. Accessibility of a Simplified Prospectus

Mutual funds, managers, principal distributors and participating dealers should encourage investors who want more information about a mutual fund to both request and read the simplified prospectus and any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus. The Regulation requires that a simplified prospectus or any of the documents incorporated by reference be sent within three business days of a request.

5.3. Additional Information

(1) Paragraph 4.1(2)(a) of the Regulation provides that a simplified prospectus must provide all information briefly and concisely. Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation requires that a simplified prospectus include only educational material or information that is specifically mandated or permitted by the required SP Form.

(2) Item 12 of Part A and Item 14 of Part B of Form 81-101F1 permit disclosure of information required or permitted by securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by Form 81-101F1. This addition has been made to ensure that such information is not technically prohibited from being included in a simplified prospectus by

paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation. Instruction (1) to Item 12 of Part A of Form 81-101F1 contains examples of the type of disclosure that may be appropriately included under these Items.

5.4. Inclusion of Educational Material

(1) Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation permits the inclusion of educational material in a simplified prospectus. There are no requirements as to the location of any educational material; however, the CSA recommend that educational material contained in a simplified prospectus be close to mandated disclosure to which the educational material substantively relates.

(2) It is noted that educational material contained in a simplified prospectus is subject to the general requirements of the Regulation and therefore should be presented in a manner consistent with the rest of the simplified prospectus. That is, the educational material should be concise, clear and not so lengthy as to detract from the clarity or presentation of the balance of the simplified prospectus.

(3) The definition of “educational material” contained in section 1.1 of the Regulation excludes material that promotes a particular mutual fund or mutual fund family or the products or services offered by the mutual fund or mutual fund family. A mutual fund, mutual fund family or those products or services may be referred to in educational material as an example so long as the reference does not result in the promotion of those entities, products or services. Mutual funds should ensure that any material included within, attached to or bound with a simplified prospectus is educational material within the meaning of this definition.

5.5. Format

The CSA emphasize that a simplified prospectus is required to use the headings and specified sub-headings exactly as they are set out in the Regulation. For sections for which no sub-heading is specified, a simplified prospectus is permitted to include sub-headings, under the required headings, if it is so desired.

PART 6 THE ANNUAL INFORMATION FORM

6.1. General Purposes

The general purposes of an annual information form are described in section 2.1 of this Policy Statement. In light of those purposes, the CSA wish to bring a number of matters to the attention of the preparers of annual information forms.

6.2. Consolidation of Annual Information Forms

Subsection 5.3(1) of the Regulation requires the consolidation of annual information forms into a multiple AIF if the related simplified prospectuses are consolidated into a multiple SP. It is noted that the Regulation does not prevent the consolidation of annual information forms even if the related simplified prospectuses are not consolidated. Therefore, a mutual fund organization may prepare, for instance, one multiple AIF that pertains to all of its mutual funds, even if the simplified prospectuses for those mutual funds are not fully or even partially consolidated.

6.3. Additional Material

(1) The Regulation and AIF Form do not prohibit the inclusion in an annual information form of information not specifically required by the AIF Form. Among other things, a mutual fund may therefore include educational information in an annual information form. Additional material in an annual information form is, however, subject to the general requirements contained in subsection 4.1(1) of the Regulation that all

information must be presented in plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

(2) The CSA remind mutual funds that if they include additional information, such as educational material, in an annual information form, they should ensure that the material is not included primarily for purpose of promotion. An annual information form is designed to be easily understandable to investors and less legalistic in its drafting than traditional prospectuses, but it still constitutes part of a prospectus under securities legislation.

PART 7 DELIVERY

7.1. Delivery

(1) Under section 3.2 of the Regulation, delivery of a fund facts document to an investor for an initial purchase in a mutual fund will satisfy the prospectus delivery requirements in securities legislation. There is no requirement to deliver the simplified prospectus, any document incorporated by reference into the simplified prospectus or any document for subsequent purchases in a mutual fund, unless an investor requests it. However, a dealer may adopt a practice of routinely providing investors or potential investors with a fund facts document. Similarly, a mutual fund may adopt a practice of routinely providing investors or potential investors with a fund facts document, simplified prospectus, annual information form, financial statements and management reports of fund performance if it so chooses.

(2) The CSA encourage mutual funds, managers, principal distributors and participating dealers to make disclosure documents, particularly the fund facts document, available to potential investors as soon as possible in the sales process, in advance of any requirements contained in the Regulation or securities legislation, either directly or through dealers and others involved in selling mutual fund securities to investors.

(3) Nothing in the Regulation prevents disclosure documents to be prepared in other languages, provided they are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(4) We do not consider the requirements of section 3.4 of the Regulation to be exclusive. Mutual funds are therefore encouraged to inform investors that they may use the mutual fund's website and e-mail addresses to request further information and additional documents.

7.2. Delivery of the Fund Facts Document

(1) The delivery of the fund facts document is a key component to the three principles discussed in subsection 2.1(2) of this Policy Statement.

(2) The CSA recognize that investors will have differing needs in receiving disclosure documents. The timing of delivery of the fund facts document, therefore, depends on the type of purchase and who is initiating the purchase. A central factor is the distinction between investors who rely on a dealer's recommendation and those who do their own research and simply want to execute a trade. In this way, the timing of the delivery of the fund facts document is based largely on the nature of an investor's relationship with their dealer and on the circumstances of the purchase.

(3) Part 3A of the Regulation requires delivery of the most recently filed fund facts document before the initial purchase of a mutual fund (except for money market mutual funds) that is recommended by a dealer. An investor can choose to receive the fund facts document with the trade confirmation, instead of before the purchase, for an initial purchase of a money market mutual fund or for an initial purchase of any type of mutual fund that is not recommended by the dealer. An investor who makes an initial purchase of a

mutual fund through an order execution-only service will receive the fund facts document with the trade confirmation.

A flow chart summarizing the delivery requirements is set out in Appendix B to this Policy Statement.

(4) The most recently filed fund facts document is the fund facts document filed with the simplified prospectus and annual information form, or any fund facts document filed in accordance with securities legislation after that date, for example, an amended fund facts document or updated fund facts document.

(5) In accordance with existing practices, dealers must establish internal policies and procedures to ensure delivery of the fund facts document occurs in accordance with Part 3A. Dealers must maintain evidence of delivery of the fund facts document, as well as client instructions that waive delivery of the fund facts document, as permitted by the Regulation. We think that existing dealer practices to maintain evidence of required disclosures will be sufficient to document delivery of the fund facts document.

(6) The term “order execution-only service” is defined in paragraph 3A.1 of the Regulation. This includes trades executed through discount brokerages, or through full service dealers that offer an order execution-only service.

(7) Nothing in Part 3A of the Regulation is intended to detract from existing duties on dealers, including know-your-client and suitability obligations and a general duty to deal fairly, honestly and in good faith.

7.3. Initial Purchases

(1) The term “initial purchase” is defined in paragraph 3A.1 of the Regulation. If an investor held a mutual fund, sold it all and bought the same mutual fund later, the CSA would consider that purchase to be an initial purchase. If an investor purchases a new class or series of a security of a mutual fund currently held, we would also consider that purchase to be an initial purchase. Switches from one mutual fund to another mutual fund will be an initial or subsequent purchase depending on whether the investor already holds the class or series of the mutual fund being purchased.

(2) Under section 3A.2 of the Regulation, two conditions must be met to satisfy the delivery of the fund facts document for an initial purchase of a security of a mutual fund. Before entering the agreement to purchase:

- the dealer must deliver the most recently filed fund facts document to the investor; and
- once delivered, the dealer must bring the fund facts document to the attention of the investor.

(3) To satisfy the requirement to bring a fund facts document to the attention of the investor, a dealer will need to convey sufficient information about the purpose of a fund facts document to enable a reasonable investor to link the fund facts document to the purchase they are considering. Dealers should maintain adequate records to evidence that disclosure about the fund facts document has been brought to the attention of investors in compliance with paragraph 3A.2(1)(b) of the Regulation.

7.4. Subsequent Purchases

Subsection 3A.2(2) of the Regulation specifies that a dealer does not have to deliver a fund facts document for an order or subscription for a purchase of a mutual fund that is not an initial purchase, as defined in the Regulation. For the purposes of Part 3A of the Regulation, a subsequent purchase is the purchase of more units or shares of a mutual

fund currently held in the investor's account. This would include purchases made under a pre-authorized purchase plan and switches under an asset allocation plan.

7.5. Dealer Recommended and Non-Recommended Purchases

(1) Except for the purchase of a money market mutual fund, the timing of delivery of the fund facts document depends on who is initiating the transaction. To meet the delivery requirements in section 3A.3 of the Regulation, a dealer must determine whether a particular purchase of a mutual fund by an investor has been recommended by the dealer or not. In making this determination, a dealer should consider whether a reasonable person in the circumstance would come to the same conclusion. For example, if an investor makes an investment decision based on his or her own research, and solicits the dealer to simply execute the trade, the CSA would consider that purchase not to be recommended by the dealer.

(2) The CSA recognize that the specific facts of a transaction will determine whether a purchase is identified as dealer recommended or non-recommended. Dealers should look to industry best practices, as well as regulatory guidance, in making this determination. Dealers should establish policies and procedures to ensure purchases of mutual funds are appropriately classified and recorded either as dealer recommended purchases or non-recommended purchases.

(3) Under section 3A.3 of the Regulation an investor may waive the requirement of delivery of the fund facts document before entering into the agreement to purchase and choose to receive the fund facts document with the trade confirmation in two circumstances:

- when the dealer recommends the initial purchase of a money market fund; and
- when the initial purchase is initiated by the investor

(4) Before an investor may waive delivery of a fund facts document in the circumstances referred to in subsection (3), paragraph 3A.3(2)(b) of the Regulation requires the dealer to have conveyed to the investor sufficient information about the fund facts document for the investor to determine when they wish to receive the fund facts document. This may include describing the purpose of the fund facts document, the type of information it contains and advising investors that they are entitled to receive and review the fund facts document before entering into the agreement to purchase the mutual fund. Dealers should maintain adequate records to evidence that disclosure about the fund facts document has been provided to investors in compliance with paragraph 3A.3(1)(b).

(5) In the instances where an investor has the option to waive delivery of the fund facts document before entering into an agreement to purchase a mutual fund, this waiver should occur with each initial purchase.

(6) Subsection 3A.3(3) of the Regulation requires that the most recently filed fund facts document must be delivered with the trade confirmation for all initial purchases of a mutual fund for which delivery of the fund facts document is not required before entering into the agreement to purchase.

7.6. Methods of Delivery

(1) The method of delivering a fund facts document is flexible. Part 3A of the Regulation contemplates that a dealer may deliver a fund facts document in person, by mail, by fax, electronically or by other means. The CSA do not consider oral delivery or the availability of the fund facts document alone to satisfy delivery under the Regulation.

(2) When a dealer is required to deliver or send a fund facts document before the agreement to purchase, the Regulation does not prescribe the timing. What constitutes

delivery 'before' is intended to be flexible, provided it occurs within a reasonable timeframe of the investor making the investment decision. Investors must be able to find information about the mutual fund and link it to a particular purchase they are considering at a later date.

7.7. Electronic Delivery

(1) Any fund facts document required to be delivered or sent under Part 3A of the Regulation may be sent by electronic delivery. Electronic delivery may include sending an electronic copy of a fund facts document directly to the investor as an attachment or link, or directing the investor to a specific fund facts document on a website.

(2) Simply making the fund facts document available on a website or referring an investor to a website address with the fund facts document does not constitute delivery under the Regulation, even if the investor consents to that method of delivery. 'Directing' an investor to a fund facts document on a website would generally involve the dealer providing real-time instruction to an investor to locate the fund facts document, or providing an internet link that takes the investor to the specific fund facts document.

(3) For the delivery to be effective, electronic access to a fund facts document must not be burdensome or overly complicated for investors. Accordingly, we consider it unlikely that 'directing' an investor to a specific fund facts document on www.sedar.com or an equivalent third party provider will constitute delivery under the Regulation. For electronic delivery, the dealer should ensure an investor can view the fund facts document.

(4) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, dealers may want to refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means* for additional guidance.

7.8. Annual Option to Receive Fund Facts Document

(1) The CSA recognize that some investors may find it useful to receive updated fund facts document annually. Accordingly, section 3A.5 of the Regulation requires a dealer to deliver or send annually, in accordance with a client's instructions, the most recently filed fund facts document for each mutual fund held by the client in an account with the dealer.

(2) The section gives dealers flexibility in how they solicit delivery instructions from clients. A dealer may obtain annual instructions, standing instructions or use any means it has at its disposal to obtain instructions from clients. The section does not prescribe the timing of the annual delivery. The CSA anticipate that dealers will choose to deliver to clients any applicable fund facts document on an annual basis concurrently with other documents or information being sent to clients.

(3) When soliciting delivery instructions from a client, a dealer can deem no response from the client to be a request by the client to receive all, some or none of the fund facts documents for each mutual fund held by the client. Dealers should make clear what the consequence of no response will be to the client.

(4) Dealers should give clients a reasonable amount of time to respond to a request for instructions. Dealers should provide clients with complete contact information for the dealer, including a toll-free telephone number or a number for collect calls and an email address.

(5) Subsection 3A.5(4) of the Regulation permits the fund facts documents for all of the mutual funds held by the client to be bound together. There is no prohibition against binding a fund facts document with other materials or documents when delivering a fund facts document to a client who has requested it.

(6) Dealers should establish policies and procedures to demonstrate they have used appropriate and reasonable means to solicit delivery instructions from clients and effect delivery.

7.9. Delivery of Documents by a Mutual Fund

Section 3.3 of the Regulation requires that a mutual fund deliver or send to a person, upon request, a simplified prospectus or documents incorporated by reference. The CSA are of the view that compliance with this specifically-mandated requirement by an unregistered entity is not a breach of the registration requirements of securities legislation.

7.10. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the simplified prospectus and annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within the simplified prospectus or annual information form. Section 5.4 of the Regulation sets out what materials or documents are permitted to be included with, wrapped around or attached or bound to, the fund facts document for the purposes of delivery under the Regulation.

7.11. Failure to Deliver

Section 3.2.1 of the Regulation provides for a right of rescission or damages against a dealer who fails to deliver the fund facts document in accordance with the Regulation within 180 days after the date of the transaction. In the case of an action for rescission under that section, a purchaser is entitled to receive the net asset value of the securities at the time of purchase and must be reimbursed for all sales charges and fees arising from the purchase.

PART 8 COMMENTARY ON INVESTMENT AND RELATED DISCLOSURE

8.1. Investment Disclosure

The FF Form and SP Form require detailed disclosure concerning a number of aspects of the investment approach taken by a mutual fund, including disclosure concerning fundamental investment objectives, investment strategies, and risk and risk management. The CSA emphasize the importance that they attach to these disclosure documents, and note that, for many mutual funds, the best persons to prepare and review the disclosure are the portfolio advisers of the mutual fund. Therefore, we highly recommend that those persons play an important role in the preparation and review of this disclosure.

8.2. Portfolio Advisers

The AIF Form requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser or by committee. Section 10.3(3)(b) of the AIF Form requires certain information about the individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus and a fund facts document to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund that results in a change to the disclosure in the simplified prospectus and fund facts document. Reference is made to section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* for a discussion of when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. If the departure is not a material change for the mutual fund, there is no requirement to amend a simplified prospectus, subject to the general requirement that a simplified prospectus contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.

PART 9 NEED FOR MULTIPLE OR SEPARATE APPLICATIONS

9.1. Need for Multiple or Separate Applications

(1) A person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each simplified prospectus, annual information form and fund facts document refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption.

(2) The principle described in subsection (1) does not necessarily apply to applications required to be made under the Regulations to the Securities Act (Quebec) for relief from provisions of those Regulations that are substantially similar to those contained in the Regulation. In that case, an application may be required with each refiling of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document of a mutual fund.

(3) In Quebec, it may be necessary to apply for exemptions from the equivalent sections in the Act and the Regulations.

PART 10 CANCELLATION RIGHTS

10.1. General Purposes

Securities legislation provides investors with the opportunity to change their mind after buying a mutual fund, a so-called cooling-off period. Securities legislation also provides investors with recourse if the disclosure documents contain incomplete or inaccurate information, or if the investor does not receive the fund facts document as required under the Regulation.

10.2. Cancellation Right

(1) Section 2.9 of the Regulation gives investors a right to cancel a mutual fund purchase within two business days after receiving the trade confirmation by providing written notice to their dealer. In Ontario, a similar right allows a purchase of a mutual fund security to be rescinded for purchases not exceeding \$50,000. This right of rescission expires 180 days after the date of the purchase.

(2) Under subsection 2.9(3) of the Regulation, an investor will get back the lesser of the amount of the net asset value of the securities of the mutual fund on the day of the original investment and the net asset value of the securities of the mutual fund on the day the investor exercises the cancellation right. Net asset value on the day of exercise will be calculated like any other transaction. The section specifies that the investor will get back any costs associated with the purchase, such as sales charges. An investor exercising this right must not pay any redemption fees or short-term trading fees.

PART 11 TRANSITION

11.1. Transition

(1) Part 7 of the Regulation provides for a transitional period after the Regulation comes into force. Any mutual fund that files a preliminary or pro forma prospectus after the effective date of the Regulation is required to file a fund facts document. The CSA anticipate that all mutual funds that existed before the Regulation came into force will file a fund facts document as part of the mutual funds' renewal process following the effective date of the Regulation.

(2) The requirement to deliver the fund facts document in accordance with the Regulation does not apply until two years after the date the Regulation comes into force. Until this date, the prospectus delivery requirements under securities legislation in effect before the effective date of the Regulation apply. This includes the timing of delivery.

During the two-year transition period, a simplified prospectus that is delivered or sent must comply with the packaging requirements of the Regulation in effect before the effective date of the Regulation.

(3) Section 7.3 of the Regulation gives a dealer the option of satisfying the prospectus delivery requirements under securities legislation during the two-year transition period for the delivery requirements under the Regulation by delivering or sending the most recently filed fund facts document instead of the simplified prospectus. Delivery of the fund facts document during this transition period is in accordance with the prospectus delivery requirements under securities legislation in effect before the effective date of the Regulation. Therefore, delivery of the fund facts document is not required to be before the time of purchase. A fund facts document delivered or sent during this period must comply with the binding requirements of section 5.4 of the Regulation.

(4) Part 7 of the Regulation specifies that the withdrawal and rescission rights under securities legislation in effect before the date that the Regulation comes into force will continue to apply to the delivery of the simplified prospectus or the fund facts document during the two-year transition period for the delivery requirements under the Regulation.

(5) To comply with transitional delivery of the fund facts document referred to in subsection (3), the most recently filed fund facts document for the purposes of delivery is the fund facts document filed with the simplified prospectus and annual information form, or any fund facts subsequently filed in accordance with the Regulation after that date, for example, an amended fund facts or updated fund facts.

(6) Although the Regulation contemplates an initial purchase to be the purchase of a mutual fund not currently held in an investor's account, section 7.4 of the Regulation requires that a dealer deliver or send the most recently filed fund facts document in accordance with Part 3A for the first purchase of any mutual fund that occurs following the date the Regulation comes into force. This transitional provision applies to all first purchases of a mutual fund whether or not held in the investor's account and whether or not the fund facts document was delivered during the transitional period.

Appendix A – Sample Fund Facts



FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series A
June 30, 2009

Quick facts

Date fund created:	January 1, 1996	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value on June 1, 2009:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

The fund invests in Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 2009. The fund's investments will change.

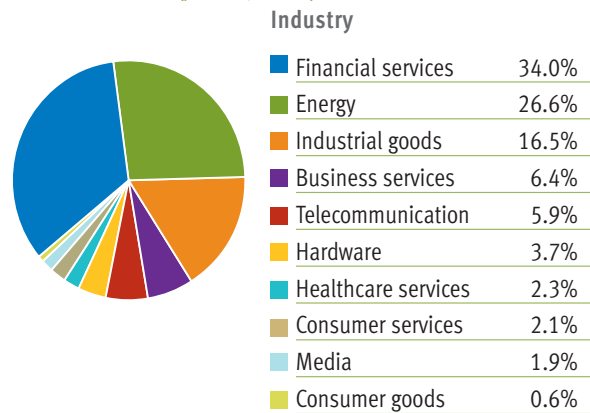
Top 10 investments (June 1, 2009)

1. Royal Bank of Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Canadian National Railway Company
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Total investments 126

The top 10 investments make up 32% of the fund.

Investment mix (June 1, 2009)



How has the fund performed?

This section tells you how the fund has performed over the past 10 years. Returns are after the MER has been deducted. These expenses reduce the returns you get on your investment.

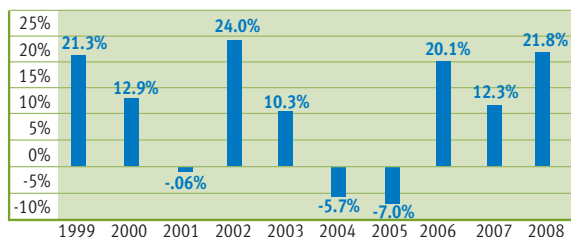
It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual return will depend on your personal tax situation.

Average return

A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705. This works out to an annual compound return of 10.5%.

Year-by-year returns

This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in three of the 10 years.



How risky is it?

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. XYZ Mutual Funds has rated this fund's risk as medium.



Are there any guarantees?

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

! Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series A units of the fund. The fees and expenses are different for each series. Ask about other series that may be suitable for you.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay	How it works
Initial sales charge	Up to 4% of the amount you buy	<ul style="list-style-type: none"> You and your adviser decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your investment firm as a commission.
Deferred sales charge	If you sell within: 1 year of buying 6.0% 2 years of buying 5.0% 3 years of buying 4.0% 4 years of buying 3.0% 5 years of buying 2.0% 6 years of buying 1.0% After 6 years nothing	<ul style="list-style-type: none"> The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your investment firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to Series A units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.

2. Ongoing fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the return you get on your investment.

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management fee The fund pays a management fee to XYZ Mutual Funds.	2.00%
Operating expenses These are the costs of the fund, other than trading costs.	0.25%
Management expense ratio (MER) This is the total of the management fee and operating expenses.	2.25%

Trailing commission

XYZ Mutual Funds pays your investment firm a trailing commission for as long as you own the fund. It is for the services and advice your investment firm provides to you. Investment firms may pay part of the trailing commission to their advisers.

The trailing commission is paid out of the management fee. The rate depends on the sales charge option you choose:

- **Initial sales charge** – up to 1.0% of the value of your investment each year
- **Deferred sales charge** – up to 0.50% of the value of your investment each year

3. Other fees

You may have to pay other fees when you sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

- You can cancel most investments up to two days after you receive the trade confirmation.
- You have to tell your investment firm in writing that you want to cancel.
- You'll get back the amount you invested, or less if the value of the fund has gone down.
- You'll also get back any sales charges and fees you paid.

For more information

This Fund Facts may not have all the information you want. You can ask for the fund's simplified prospectus and other disclosure documents, which have more detailed information. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

Appendix B – Delivery Flow Chart

The following flow chart summarizes the delivery requirements that apply to a fund facts document:

Type of account	Type of trade	Type of fund	Time of delivery		
			Initial purchase	Subsequent purchase	Annually
Full-service	Adviser-recommended	All funds other than money market	• Before or at point of sale	No delivery	Investor will be given option to receive annually <i>Fund Facts</i> for all funds held.
		Money market	• Before or at point of sale OR • With trade confirmation if investor chooses		
	Investor-initiated	All funds	• With trade confirmation if investor chooses		
Order execution-only	All	All funds	• With trade confirmation		

”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101
RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended as follows:

**“POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL
FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

PART 1 PURPOSE OF THE ~~COMPANION~~-POLICY STATEMENT

4.1.1.1. Purpose of the ~~Companion~~-Policy Statement

~~Purpose of the Companion Policy~~—The purpose of this ~~Companion~~-Policy Statement is to state the views of the Canadian ~~securities regulatory authorities~~Securities Administrators (CSA or we) on various matters relating to the ~~Instrument~~Regulation, including,

- (a) a discussion of the general approach taken by the ~~Canadian securities regulatory authorities~~CSA in, and the general regulatory purpose for, the ~~Instrument~~Regulation;
- (b) explanation and discussion of various parts of the ~~Instrument~~Regulation; and
- (c) examples of some matters described in the ~~Instrument~~Regulation.

PART 2 PURPOSE AND GENERAL APPROACH OF THE ~~INSTRUMENT~~REGULATION

2.1.2.1. Purpose of the ~~Instrument~~Regulation

(1) The purpose of the ~~Instrument~~Regulation is to ensure that the disclosure regime for mutual funds ~~provide~~provides investors with disclosure documents that clearly and concisely state information that investors should consider in connection with an investment decision about the mutual fund. ~~Two general approaches have been used in the Instrument in order, while recognizing that investors have differing needs in receiving disclosure.~~

(2) The disclosure regime for mutual funds is built on three main principles:

- providing investors with key information about a mutual fund;
- providing the information in a simple, accessible and comparable format; and
- providing the information before investors make their decision to buy.

(3) We use the following approaches in the Regulation to achieve this result:
~~(2) First, the Instrument requires, in subsection 4.1(1), that these documents be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. the principles referred to in subsection (2):~~

~~(3) Second, the Instrument~~1. The Regulation has been designed to ensure that investors receive disclosure documents that will be helpful to them, and ~~permits mutual fund organizations considerable~~to permit some flexibility in designing those documents in order to assist investors. ~~The Instrument contemplates~~

2. The Regulation requires a mutual fund summary document called the 'fund facts', which contains key information about a mutual fund. The fund facts document is intended to provide investors with sufficient information about the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund.

3. The Regulation further permits the use of two other disclosure documents by a mutual fund (in addition to financial statements): a simplified prospectus, which is given to all investors, and an annual information form, which is available on request, and that, together with the financial statements, the management reports of fund performance and the fund facts document, contain full, true and plain disclosure about the mutual fund. However, the Instrument contemplates that, at the option of mutual fund organizations, investors may receive only the disclosure documents that pertain to the mutual funds in which they are interested. These documents are available to investors to provide more detailed information about a mutual fund.

4. The Regulation requires, in subsection 4.1(1), that the simplified prospectus, fund facts document and annual information form be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms provide detailed requirements on the content and format of these documents.

5. The Regulation recognizes that investors have differing needs in receiving mutual fund disclosure and provides for flexibility in delivery of the fund facts document based on the type of purchase and who is initiating the transaction.

(4) Mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should prepare disclosure documents and carry out delivery in a manner that is consistent with the spirit and intent of the Regulation.

2.1.1. Fund Facts Document

(1) The Regulation requires each investor in a mutual fund to receive a fund facts document for the initial purchase of the mutual fund. An 'initial purchase' is defined in the Regulation. The fund facts document must be in plain language, generally fit on both sides of one page, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The fund facts document is incorporated by reference into the simplified prospectus.

2.2. Simplified Prospectus

(2) The Regulation and Form 81-101F3 (the "FF Form") set out detailed requirements on the content and format of a fund facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of mutual funds. The requirements are designed to ensure that the information in a fund facts document of a mutual fund is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the fund facts document of other mutual funds.

~~(1) The Instrument contemplates that all investors in a mutual fund will receive a simplified prospectus, which is to be a clear concise document that is designed to provide the typical investor with the necessary information to permit the making of an informed investment decision. The Instrument requires the delivery only of a simplified prospectus to an investor in connection with a purchase, unless the investor also requests delivery of the annual information form, financial statements or both.~~

2.2. Simplified Prospectus

~~(2) The approach of the Regulation is to give investors a choice of the amount of information that they wish to consider before making a decision about investing in the mutual fund. Investors will have the option of purchasing the mutual fund's securities after reviewing the information in the simplified prospectus only or after requesting and reviewing the annual information form, financial statements or management reports of fund performance incorporated by reference into the simplified prospectus.~~

(1) A simplified prospectus is the prospectus for the purposes of securities legislation. While the Regulation specifies that the requirement under securities legislation to deliver

the prospectus is satisfied by delivery of the fund facts document, an investor may request to receive the simplified prospectus, or any document incorporated by reference into the simplified prospectus.

(32) The ~~Instrument~~Regulation and Form 81-101F1 (the ~~"SP Form"~~) ~~provides~~set out detailed requirements ~~as to~~on the ~~contents~~content and format of a simplified prospectus. ~~These~~The requirements ~~_____ (a) _____~~ are designed to ensure that the information about a mutual fund in a simplified prospectus is clear, concise, understandable ~~and well-organized, and contain the most important information that an investor would consider in making an investment decision, in order to encourage investors to read and consider the contents of the simplified prospectus;~~ well-organized and easily comparable with other mutual funds.

~~_____ (b) _____~~ standardize, to some degree, the order in which information is presented in a simplified prospectus, in order to ensure that investors may easily compare disclosure about one mutual fund with disclosure about other mutual funds in the same or a different simplified prospectus; and

~~_____ (c) _____~~ prohibit the addition of information in the simplified prospectus not specifically required by the SP Form, in order to prevent a simplified prospectus from expanding to a size that discourages an investor from reading it, and that obscures the most important information about a mutual fund that should be considered by an investor.

2.3.2.3. Annual Information Form

(1) The ~~Instrument~~contemplatesRegulation requires that a supplemental disclosure document, the annual information form, will be provided to any person on request. The annual information form is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) Information contained in the related simplified prospectus will generally not be repeated in an annual information form except as necessary to make the annual information form comprehensible as an independent document. ~~Generally speaking~~ In general, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the fund facts document and simplified prospectus, such as information concerning the internal operations of the manager of the mutual fund, which may be of assistance or interest to some investors.

(3) The ~~Instrument~~Regulation and Form 81-101F2 (the ~~"AIF Form"~~) ~~are designed to ensure that an annual information form, like a simplified prospectus, is prepared in a clear manner that will encourage investors to read it. Therefore, an annual information form is subject to the same general requirements of subsection 4.1(1) of the Instrument as the simplified prospectus, which is that both documents must be prepared using plain language and in a format that assists readability and comprehension.~~

~~_____ (4) _____~~ The ~~Instrument and the AIF Form~~) allow for more flexibility in the preparation of an annual information form than is the case with a simplified prospectus. The rules pertaining to the order in which information is to be disclosed in an annual information form are not as stringent as for a fund facts document or a simplified prospectus, ~~and an~~ An annual information form may include information not specifically required by the AIF Form.

2.4.2.4. Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

~~Financial Statements and Management Reports of Fund Performance~~—The Regulation contemplates that the mutual fund's most recently audited financial statements, and any interim statements filed after those audited statements, as well as the mutual fund's most recently filed annual management report of fund performance, and any interim management report of fund performance filed after that annual management report, will be provided upon request to any person requesting them. Like the fund facts document and the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that

future filings will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.

2.5.2.5. Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority. ~~The Canadian securities regulatory authorities remind mutual funds that documents~~ Documents that are “filed” are on the public record, and documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the ~~certificates~~ certificate in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. ~~The~~ For example, the certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the ~~Instrument~~ Regulation, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

2.6.2.6. Supporting Documents

(1) ~~Repealed(2)~~ Subsection 2.3(6) of the ~~Instrument~~ Regulation permits the filing of certain material contracts from which certain commercial or financial information was deleted in order to be kept confidential. ~~The Canadian securities regulatory authorities are of the view~~ We think that information such as fees and expenses and non-competition clauses is the type of information that could be kept confidential under this provision. In these cases, the benefits of disclosing that information to the public are outweighed by the potentially adverse consequences of disclosure for mutual fund managers and portfolio advisers. However, the basic terms of these agreements must be included in the contracts that are filed. These terms would include the provisions relating to the term and termination of the agreements and the rights and responsibilities of the parties to the agreements.

2.7.2.7. Amendments

(1) Paragraph 2.1(1)(d) of the ~~Instrument~~ Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a simplified prospectus is filed. Similarly, subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document or to the simplified prospectus ~~is~~ would not ~~such as to~~ require a change to the text of the annual information form, the amendment to the annual information form would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document or the simplified prospectus pertains.

(2) Paragraph 2.1(1)(e) of the Regulation requires a mutual fund to file an amendment to a fund facts document when a material change to the mutual fund occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document. This mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the mutual fund to be material

changes. However, changes to the mutual fund's investment objective and risk profile would generally constitute a material change under securities legislation.

(3) The commercial copies of an amended and restated simplified prospectus, annual information form and fund facts document can be created ~~either by a full reprint of by reprinting~~ the entire document, or by ~~the use of using~~ stickers, ~~affixed to on~~ an existing document, that provide the new text created by the amendment. If stickers are used, ~~#one sticker~~ will be ~~necessary to use both a sticker, required~~ for the substance of the amendments and a separate sticker will be required for the cover page of the document ~~in order to describe that describes~~ the type and date of the document ~~as required by subsection 2.2(b) of the Instrument, as applicable.~~

(34) The requirements ~~contained~~ in section 2.2 of the ~~Instrument Regulation~~ apply to both in relation to an amendment to a full simplified prospectus, and an amendment only to a Part A or Part B section of a simplified prospectus in cases ~~in which where~~ the Part A and Part B sections are bound separately. ~~The Canadian securities regulatory authorities note that section Section~~ 2.2 of the ~~Instrument would require Regulation requires~~ amendments to various parts of a multiple SP to be evidenced as follows:

~~1. For a multiple SP in which the 1. Multiple SP with Part A and the Part B sections are bound together, an, An~~ amendment to either or both of the Part A or Part B sections could be in the form of a free standing amending instrument ~~which that~~ would be delivered to investors with the rest of the multiple SP. The amending instrument would be identified, in accordance with subsection 2.2(3) of the ~~Instrument Regulation~~, as ~~"Amendment No. [insert number], dated [date of amendment] to the simplified prospectus document for the [name of funds] dated [date of original document]"~~. ~~Alternatively, Or~~, the amendment could be in the form of a restated and amended multiple SP document, identified as such in accordance with subsection 2.2(3).

~~2. For a multiple SP in which the 2. Multiple SP with Part A and the Part B sections are bound separately from each other, an amendment. If there is an amendment~~ to the Part A section of the document ~~in circumstances in which there was no amendment but not~~ to a Part B section, ~~the amendment~~ could be ~~either~~ in the form of an amending document or an amended and restated Part A document. An amending document could be identified as ~~"Amendment No. [insert number], dated [date of amendment], to the Part A section of the simplified prospectuses of the [name of funds] dated [original date of multiple SP]"~~, and the amended and restated Part A document could be identified as ~~"Amended and Restated Simplified Prospectuses dated [date of amendment] of the [name of funds], amending and restating the Simplified Prospectuses dated [original date of document]"~~.

3. In the circumstances described in paragraph 2 above, ~~it is noted that no amendment of any kind~~ is required to be made to the Part B sections of the multiple SP. The footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 to be contained on the bottom of each page of a Part B section will continue to show the date of the original Part A document; ~~for, For~~ For this reason, the amended Part A document must be identified in a way that shows ~~both~~ the date of the amendments and the original date of the document so that ~~it can be identified by investors as the document that know it~~ relates to the corresponding Part B sections.

~~4. For 4. If there is an amendment to a Part B section of a multiple SP in which the with Part A and the Part B sections are bound separately bound, an the amendment to a Part B section~~ must be made by way of an amended and restated Part B document, ~~regardless of whether there is or not~~ an amendment is being made to the Part A section ~~of the simplified prospectus.~~ If no amendment to the Part A section ~~of the simplified prospectus~~ is being made, ~~then it is not necessary to make any no~~ amendment is required to the Part A document. The amended and restated Part B document will ~~be identified by an addition of include~~ a statement in the footer required by Item 1 of Part B of

Form 81-101F1 that identifies the document as a document that amends and restates the original Part B document.

~~(4) The Canadian securities regulatory authorities note that an~~(5) Subsection 2.2(2.1) of the Regulation requires an amendment to a fund facts document to be in the form of a restated and amended fund facts document. An amended fund facts document does not have to be otherwise identified, except for the date of the amendment.

~~(6) An~~ amendment to a prospectus of a mutual fund, even if it amends and restates the prospectus, does not change the date under Canadian securities legislation by which the mutual fund must renew the prospectus. That date, which is commonly referred to as the "lapse date" for the prospectus, remains that date established under Canadian securities legislation. An amendment to a fund facts document will not change the lapse date for the prospectus.

~~(7) Securities legislation provides that no person shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed, together with a preliminary annual information form and preliminary fund facts document. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment to the simplified prospectus. In this circumstance, a preliminary fund facts document for the new class or series must still be filed, as set out in subparagraph 2.1(1)(d)(iii) of the Regulation.~~

2.8. Websites

The Regulation requires in section 2.3.2 that a mutual fund post its fund facts document to the website of the mutual fund, the mutual fund's family or manager, as applicable. A fund facts document should remain on the website at least until the posting of the next fund facts document for the mutual fund. A fund facts document should be displayed in an easily visible and accessible location on the website and presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.

PART 3 PLAIN LANGUAGE AND PRESENTATION

~~3.1~~3.1. Plain Language

~~Plain Language—~~Subsection 4.1(1) of the ~~Instrument~~Regulation requires that a simplified prospectus ~~and~~ and annual information form and fund facts document be written in plain language. The ~~term "reason for using "plain language" is defined in the Instrument as "language that can be understood by a reasonable person, applying a reasonable effort". The Canadian securities regulatory authorities note that the purpose of requiring documents to be written in plain language is to ensure that disclosure documents will be easy to read, and therefore more widely read by investors than traditional prospectuses.~~ " is to communicate in a way that ensures the audience can immediately understand what you tell them. The plain language approach focuses on the needs and abilities of the audience to ensure that the content of a communication is relevant, the organization of the information is logical, the language is appropriate and the presentation is visually appealing.

Mutual funds should consider the following plain language techniques in preparing their documents:

- ~~• using short sentences~~
- ~~• using definite, concrete, everyday language~~

- ~~using Organize the active voice~~
- ~~avoiding superfluous words~~ • ~~organizing a~~ document into clear, concise sections, paragraphs and sentences
- Use:
 - common everyday words
 - ~~avoiding legal or business jargon~~ - technical, legal and business terms only when unavoidable and provide clear and concise explanations for them
 - the active voice
 - short sentences and paragraphs
 - a conversational and personal tone
 - examples and illustrations to explain abstract concepts
- Avoid:
 - superfluous words
 - ~~using strong verbs~~
 - unnecessary technical, legal and business jargon
 - ~~using personal pronouns to speak directly to the reader~~
 - vague boilerplate wording
 - ~~avoiding reliance on~~ glossaries and defined terms unless they facilitate aid in understanding ~~of~~ the disclosure
 - ~~avoiding vague boilerplate wording~~ • ~~avoiding~~ abstractions by using more concrete terms or examples
 - ~~avoiding~~ excessive detail
 - ~~avoiding~~ multiple negatives
 - ~~using technical and business terms only when unavoidable and only if clear and concise explanations are provided for these terms.~~

~~3.2~~ 3.2. **Presentation**

(1) Subsection 4.1(1) of the ~~Instrument~~ Regulation requires that a simplified prospectus ~~and~~ annual information form and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The ~~Instrument~~ Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus ~~and~~ annual information form and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have considerable flexibility in the format used for simplified prospectuses ~~and~~ annual information forms ~~—~~ and fund facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood. Mutual funds should consider using the following formatting ideas when preparing their documents:

- ~~tabular or bulleted presentation of complex information~~
- ~~maintaining white space on each page to lessen the density of the text~~

- ~~reasonably-sized, easy-to-read~~ typeface typefaces
- headings that are clearly differentiated from the body text
- bulleted or numbered lists
- margins, boxes or shading to highlight information or for supplementary information
- tables, graphs and diagrams for complex information
- ~~“question and answer” formats”~~ format to organize information
- sufficient white space on each page
- images, colour, lines and other graphical elements
- ~~avoiding presenting blocks of text in the use of upper-case or italicized letters, bold, italic or underlining in blocks of text~~
- ~~avoiding full-justified margins.~~

~~(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that~~ (2) We think documents ~~may~~ would be easier to read and understand with the use of the design features ~~such as pictures, colour, boxes, shading, graphs, charts, tables, graphics, sidebars and logos~~ set out in subsection (1). The use of logos and pictures that accurately depict aspects of the mutual fund industry, the mutual fund or mutual fund family or products and services offered by the mutual fund family. ~~Mutual may also aid in comprehension and readability. However, mutual~~ funds should, ~~however,~~ exercise caution when using design features in their documents, as excessive use or crowding of design features might make the documents more difficult to read or understand.

(2.1) Subsection 4.1(3) of the Regulation requires the information in a fund facts document be written overall at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level. For the purposes of this Regulation, the Flesch-Kincaid score of a document may be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs.

~~(3) The Canadian securities regulatory authorities note that they have,~~ on (3) On occasion, we have seen amendments to simplified prospectuses prepared in highly legal and technical styles. For example, some amendments merely reference specific lines or sections of a simplified prospectus that are being amended, without providing the reader with a restated section or an explanation for the changes. In addition, some amendments have been presented in the form of photocopies of some other documents, such as meeting materials, with the word ~~“amendment”~~ “amendment” written on the top of the photocopy. ~~The Canadian securities regulatory authorities are of the view~~ We think that these approaches are inappropriate ways of amending a simplified prospectus ~~or~~ of annual information form or fund facts document under the ~~Instrument-Regulation.~~

Material changes to mutual funds must be described in a format that assists in readability and comprehension, as required by subsection 4.1(1) of the Instrument-Regulation. Therefore, ~~the Canadian securities regulatory authorities expect that~~ amendments ~~will~~ should be expressed clearly, and in a manner that enables the reader to easily read and understand both the amendment and the revised sections of the relevant document. This manner of expression may require the preparation of either an amended ~~or~~ and restated simplified prospectus or annual information form or a clearly worded amendment insert for the existing simplified prospectus or annual information form. Any

amendment to a fund facts document must be in the form of an amended and restated fund facts document.

PART 4 THE MULTIPLE SP

4.14.1. General Provisions Relating to a Multiple SP

~~———— (1) ——— The predecessor to the Instrument, National Policy Statement No. 36 ("NP36"), contemplated the consolidation of the disclosure concerning a number of mutual funds into one document. What NP36 implied, and what the Instrument makes explicit, is that a consolidated "simplified prospectus" (1) A consolidated "simplified prospectus" pertaining to a number of mutual funds is in law a number of separate simplified prospectuses, one simplified prospectus for each mutual fund. Further, a receipt issued by the securities regulatory authority in connection with a consolidated "simplified prospectus" in law represents a separate receipt for the simplified prospectus pertaining to each mutual fund. The Instrument Regulation and the SP Form make clear that a simplified prospectus under the Instrument Regulation pertains to one mutual fund and use the term "multiple SP" to refer to a document that contains more than one simplified prospectus. This distinction has been made explicit in order to clarify the statutory prospectus delivery obligation that arises on the sale of a security of a mutual fund if the two parts of the simplified prospectus are not bound together, as discussed in section 7.3 of this Policy.~~

(2) Under the Instrument Regulation, a simplified prospectus consists of two sections: a Part A section, which provides introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization, and a Part B section, which contains specific information about the mutual fund.

(3) The Instrument Regulation states that simplified prospectuses ~~shall~~ must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A section of each simplified prospectus is substantially similar. ~~In the view of the Canadian securities regulatory authorities, We think~~ the term "substantially similar" would be applicable in this context if there is a high degree of similarity between the Part A sections of the simplified prospectuses that are proposed to be consolidated. This option would be available generally to mutual funds in the same mutual fund family that are administered by the same entities and operated in the same manner. There may be some deviation ~~between~~ among the disclosure that would be provided for some of the mutual funds; those deviations have been largely contemplated by the SP Form.

(4) In order to maximize flexibility for mutual ~~fund organizations~~ funds and managers and improve the accessibility of disclosure provided to investors, the Instrument Regulation allows the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section. In addition, the Instrument Regulation permits the physical separation of each Part B section that pertains to a different mutual fund. This would permit an investor to be provided with a Part A section that described the mutual fund family and mutual fund organization generally, and only the mutual fund-specific disclosure that relates to the mutual fund or mutual funds in which the investor is interested. This approach could permit a "back pocket" approach in which the Part B sections of a simplified prospectus could be inserted in a pocket of the Part A section of the document.

~~———— (5) ——— The Instrument and the SP Form contain detailed requirements designed to ensure that the investor is aware that both the general and fund-specific parts of a multiple SP should be read.~~

(6) The Instrument Regulation contains no restrictions on how many simplified prospectuses can be consolidated into a multiple SP.

4.24.2. Adding Additional Funds to a Multiple SP

~~———— (1) ——— It is noted that, as with NP36, mutual (1) Mutual funds may create and file a document that contains both a pro forma simplified prospectus and a~~

preliminary simplified prospectus in order to include the disclosure of a new mutual fund in documents that already pertain to existing mutual funds.

(2) It is also possible to add a new mutual fund to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this circumstance, an amended multiple SP and multiple AIF containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus, fund facts document and annual information form for the new mutual fund and a draft amended and restated simplified prospectus and annual information form for each existing mutual fund. Once comments concerning the document had been cleared, a final filing of the documents could be made; these documents would be a simplified prospectus ~~and~~, annual information form and fund facts document for the new mutual fund and an amended and restated simplified prospectus and annual information form for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.

~~(3) As noted under subsection 2.7(4) of this Policy, an~~ (3) An amendment to a prospectus of a mutual fund does not change the "lapse date" of the prospectus under Canadian securities legislation. Mutual funds are encouraged to pay particular attention to this issue when following the procedures described in subsection (2).

PART ~~54.1~~ THE FUND FACTS DOCUMENT

4.1.1. General Purposes

The general purposes of the disclosure regime for mutual funds and of the fund facts document are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of the fund facts document in meeting those purposes.

A sample fund facts document is set out in Appendix A to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

4.1.2. Multiple Class Mutual Funds

The purpose for the requirements on the content and format of a fund facts document is to give investors the opportunity to easily compare the key information of one mutual fund to another. For many mutual funds, the class or series may affect not only the management expense ratio and performance, but a number of other considerations as well, such as minimum investment amounts, distributions, suitability, dealer compensation and sales charge options. For this reason the Regulation requires a fund facts document to be prepared for each class and each series of a mutual fund that is referable to the same portfolio of assets.

4.1.3. Filings

(1) Section 2.1 of the Regulation requires that a fund facts document for each class and series of the securities of a mutual fund be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form.

(2) Section 2.3.1 of the Regulation allows a mutual fund to periodically update the disclosure in a fund facts document by filing on SEDAR an updated fund facts in accordance with the section. These filings do not require the issuance of a receipt and are in addition to any required filing under Part 2 of the Regulation.

(3) The most recently filed fund facts document for a mutual fund is incorporated by reference into the simplified prospectus under section 3.1 of the Regulation, with the result that any fund facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the simplified prospectus supersedes the fund facts document previously filed. Section 3.2 of the Regulation specifies that a dealer must deliver the most recently

filed fund facts document for a mutual fund in accordance with Part 3A to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation.

(4) Section 2.3.2 of the Regulation requires a fund facts document filed under Part 2 of the Regulation to be posted by the mutual fund to the website of the mutual fund, the mutual fund's family or manager's website. Only a fund facts document that satisfies delivery under the Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma fund facts document, for example, should not be posted.

4.1.4. Additional Information

Paragraph 4.1(3)(d) of the Regulation requires a fund facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required FF Form.

4.1.5. Combinations of Fund Facts Documents

(1) For the purposes of delivery, section 5.4(1) of the Regulation allows a fund facts document to be attached to, or bound with, one or more fund facts documents, provided the size of the document does not make the presentation of the information inconsistent with the principles of simplicity, accessibility and comparability. For example, a fund facts document may be attached to, or bound with, fund facts documents of several classes or series of securities of the same mutual fund, several mutual funds from the same fund family, or several mutual funds of a similar type from different fund families. In making this determination, mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should consider the ability of an investor to easily find and link the information that is relevant to the particular mutual funds they are considering or have bought, and whether a reasonable person in the circumstance would come to the same conclusion. We think a document with more than 10 fund facts documents bound together may discourage an investor from reading a fund facts document and obscure key information which is inconsistent with the principles of simplicity, accessibility and comparability.

(2) When delivery of the fund facts document occurs with the confirmation of trade for the purchase, subsections 5.4(3) and (4) of the Regulation permit a fund facts document to be attached to, or bound with, certain other materials or documents provided the fund facts documents are located first in any package.

(3) To facilitate the filing requirements for a fund facts document under securities legislation, section 5.4(5) of the Regulation allows a fund facts document to be attached to, or bound with, other fund facts documents of a mutual fund in a single SP or, if a multiple SP, other mutual funds which are combined in the multiple SP.

(4) Section 5.4(2) of the Regulation specifies that a fund facts document that is delivered electronically must not be attached or bound with another fund facts document. For the purposes of delivery, we think that an electronic link or directing the investor to a file containing multiple fund facts documents could constrain an investor's ability to download the file, find and print the specific fund facts document.

4.1.6. Format

The Regulation requires a mutual fund to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and the FF Form.

PART 5 THE SIMPLIFIED PROSPECTUS

5.1. General Purposes

~~General Purposes~~—The general purposes of a simplified prospectus are described in section ~~2.22.1~~ of this Policy Statement. In light of those purposes, the

~~Canadian securities regulatory authorities~~ [CSA](#) wish to bring a number of matters to the attention of the ~~persons that prepare~~ [preparers of](#) simplified prospectuses.

~~5.2~~ [5.2.](#) **Catalogue Approach**

~~Catalogue Approach~~ ~~The Instrument~~ [The Regulation](#) requires that a multiple SP must present the fund-specific, or Part B, disclosure about each fund using a catalogue approach, with the disclosure about each mutual fund presented separately from the disclosure about each other mutual fund. ~~The Canadian securities regulatory authorities consider this~~ [This](#) requirement ~~to be~~ [is](#) a key element of the disclosure regime created by the ~~Instrument~~ [Regulation](#) and related forms ~~and expect that~~ [so](#) the catalogue approach ~~will~~ [should](#) be strictly followed.

[5.2.1. Accessibility of a Simplified Prospectus](#)

[Mutual funds, managers, principal distributors and participating dealers should encourage investors who want more information about a mutual fund to both request and read the simplified prospectus and any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus. The Regulation requires that a simplified prospectus or any of the documents incorporated by reference be sent within three business days of a request.](#)

~~5.3~~ [5.3.](#) **Additional Information**

(1) Paragraph 4.1(2)(a) of the ~~Instrument~~ [Regulation](#) provides that a simplified prospectus ~~shall~~ [must](#) provide all information briefly and concisely. Paragraph 4.1(2)(e) of the ~~Instrument~~ [Regulation](#) requires that a simplified prospectus ~~shall~~ include only educational material or information that is specifically mandated or permitted by the required ~~form~~ [SP Form](#).

~~(2) As described in Part 2 of this Policy, the general requirements referred to in subsection (1) are important elements of the disclosure regime implemented by the Instrument and related forms. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that simplified prospectuses must be restricted to key information and kept short in order to encourage as many potential investors as possible to read simplified prospectuses.~~

~~(3)~~ Item 12 of Part A and Item 14 of Part B of Form 81-101F1 permit disclosure of information required or permitted by securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by Form 81-101F1. This addition has been made to ensure that such information is not technically prohibited from being included in a simplified prospectus by paragraph 4.1(2)(e) of the ~~National Instrument~~ [Regulation](#). Instruction (1) to Item 12 of Part A of Form 81-101F1 contains examples of the type of disclosure that may be appropriately included under these Items.

~~5.4~~ [5.4.](#) **Inclusion of Educational Material**

(1) Paragraph 4.1(2)(e) of the ~~Instrument~~ [Regulation](#) permits the inclusion of educational material in a simplified prospectus. There are no requirements as to the location of any educational material; however, the ~~Canadian securities regulatory authorities~~ [CSA](#) recommend that educational material contained in a simplified prospectus be close to mandated disclosure to which the educational material substantively relates.

(2) It is noted that educational material contained in a simplified prospectus is subject to the general requirements of the ~~Instrument~~ [Regulation](#) and therefore should be presented in a manner consistent with the rest of the simplified prospectus. ~~Therefore~~ [That is](#), the educational material should be concise, clear and not so lengthy as to detract from the clarity or presentation of the balance of the simplified prospectus.

(3) The definition of ~~"educational material"~~ contained in section 1.1 of the ~~Instrument~~ [Regulation](#) excludes material that promotes a particular mutual fund or

mutual fund family or the products or services offered by the mutual fund or mutual fund family. A mutual fund, mutual fund family or those products or services may be referred to in educational material as an example so long as the reference does not result in the promotion of those entities, products or services. Mutual funds should ensure that any material included within, attached to or bound with a simplified prospectus is educational material within the meaning of this definition.

~~5.5~~5.5. **Format**

~~Format~~—~~The Canadian securities regulatory authorities~~The CSA emphasize that a simplified prospectus is required to use the headings and specified sub-headings exactly as they are set out in the ~~Instrument~~Regulation. For sections for which no sub-heading is specified, a simplified prospectus is permitted to include sub-headings, under the required headings, if it is so desired.

PART 6 THE ANNUAL INFORMATION FORM

~~6.1~~6.1. **General Purposes**

~~General Purposes~~—The general purposes of an annual information form are described in section ~~2.32.1~~2.32.1 of this Policy Statement. In light of those purposes, the ~~Canadian securities regulatory authorities~~CSA wish to bring a number of matters to the attention of the ~~persons that prepare~~preparers of annual information forms.

~~6.2~~—~~Accessibility~~6.2. **Consolidation of an Annual Information Form**

~~Accessibility of an Annual Information Form~~—~~The Canadian securities regulatory authorities expect that mutual funds, managers of mutual funds, principal distributors and participating dealers will encourage investors who want more information about a mutual fund to both request and read annual information forms. The Instrument requires that an annual information form be sent within three business days of a request, and the Canadian securities regulatory authorities expect that mutual funds and their managers will be diligent in complying with this requirement.~~6.3—~~Consolidation of Annual Information Forms~~

~~Consolidation of Annual Information Forms~~—Subsection ~~5.45.3~~5.45.3(1) of the ~~Instrument~~Regulation requires the consolidation of annual information forms into a multiple AIF if the related simplified prospectuses are consolidated into a multiple SP. It is noted that the ~~Instrument~~Regulation does not prevent the consolidation of annual information forms even if the related simplified prospectuses are not consolidated. Therefore, a mutual fund organization may prepare, for instance, one multiple AIF that pertains to all of its mutual funds, even if the simplified prospectuses for those mutual funds are not fully or even partially consolidated.

~~6.4~~6.3. **Additional Material**

(1) The ~~Instrument~~Regulation and AIF Form do not prohibit the inclusion in an annual information form of information not specifically required by the AIF Form. Among other things, a mutual fund may therefore include educational information in an annual information form. Additional material in an annual information form is, however, subject to the general requirements contained in subsection 4.1(1) of the ~~Instrument~~Regulation that all information must be presented in plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

(2) The ~~Canadian securities regulatory authorities~~CSA remind mutual funds that if they include additional information, such as educational material, in an annual information form ~~to, they should~~ ensure that ~~that~~the material is not included primarily for purpose of promotion. An annual information form is designed to be easily understandable to investors and less legalistic in its drafting than traditional prospectuses, but it still constitutes part of a prospectus under securities legislation.

PART 7 DELIVERY

~~7.1.7.1.~~ Delivery of the ~~Simplified Prospectus and Annual Information Form.~~

~~(1) The Instrument contemplates delivery to all investors of a simplified prospectus in accordance with the requirements of (1) Under section 3.2 of the Regulation, delivery of a fund facts document to an investor for an initial purchase in a mutual fund will satisfy the prospectus delivery requirements in securities legislation, and does not require the delivery of the documents. There is no requirement to deliver the simplified prospectus, any document incorporated by reference into the simplified prospectus unless requested. However, a mutual fund is free to or any document for subsequent purchases in a mutual fund, unless an investor requests it. However, a dealer may adopt a practice of routinely providing investors or potential investors with a fund facts document. Similarly, a mutual fund may adopt a practice of routinely providing investors or potential investors with a fund facts document, simplified prospectus, annual information form and, financial statements and management reports of fund performance if it so chooses.~~

(2) The ~~Canadian securities regulatory authorities~~ CSA encourage mutual funds, ~~their managers and,~~ principal distributors ~~to make simplified prospectuses and participating dealers to make disclosure documents, particularly the fund facts document,~~ available to potential investors as soon as possible in the sales process, in advance of any requirements contained in the ~~Instrument~~ Regulation or securities legislation, either directly or through dealers and others involved in selling mutual fund securities to investors.

~~(3) Nothing in the Regulation prevents disclosure documents to be prepared in other languages, provided they are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.~~

~~(3) The Canadian securities regulatory authorities~~ (4) We do not consider the requirements of section 3.4 of the ~~Instrument~~ Regulation to be exclusive. Mutual funds are therefore encouraged to inform investors that they may use the mutual fund's ~~Internet sites's website~~ and e-mail addresses to request further information and additional documents.

~~7.2 Delivery of Documents by a Mutual Fund~~ 7.2. Delivery of the Fund Facts Document

~~(1) The delivery of the fund facts document is a key component to the three principles discussed in subsection 2.1(2) of this Policy Statement.~~

~~(2) The CSA recognize that investors will have differing needs in receiving disclosure documents. The timing of delivery of the fund facts document, therefore, depends on the type of purchase and who is initiating the purchase. A central factor is the distinction between investors who rely on a dealer's recommendation and those who do their own research and simply want to execute a trade. In this way, the timing of the delivery of the fund facts document is based largely on the nature of an investor's relationship with their dealer and on the circumstances of the purchase.~~

~~(3) Part 3A of the Regulation requires delivery of the most recently filed fund facts document before the initial purchase of a mutual fund (except for money market mutual funds) that is recommended by a dealer. An investor can choose to receive the fund facts document with the trade confirmation, instead of before the purchase, for an initial purchase of a money market mutual fund or for an initial purchase of any type of mutual fund that is not recommended by the dealer. An investor who makes an initial purchase of a mutual fund through an order execution-only service will receive the fund facts document with the trade confirmation.~~

A flow chart summarizing the delivery requirements is set out in Appendix B to this Policy Statement.

(4) The most recently filed fund facts document is the fund facts document filed with the simplified prospectus and annual information form, or any fund facts document filed in accordance with securities legislation after that date, for example, an amended fund facts document or updated fund facts document.

(5) In accordance with existing practices, dealers must establish internal policies and procedures to ensure delivery of the fund facts document occurs in accordance with Part 3A. Dealers must maintain evidence of delivery of the fund facts document, as well as client instructions that waive delivery of the fund facts document, as permitted by the Regulation. We think that existing dealer practices to maintain evidence of required disclosures will be sufficient to document delivery of the fund facts document.

(6) The term “order execution-only service” is defined in paragraph 3A.1 of the Regulation. This includes trades executed through discount brokerages, or through full service dealers that offer an order execution-only service.

(7) Nothing in Part 3A of the Regulation is intended to detract from existing duties on dealers, including know-your-client and suitability obligations and a general duty to deal fairly, honestly and in good faith.

7.3. Initial Purchases

(1) The term “initial purchase” is defined in paragraph 3A.1 of the Regulation. If an investor held a mutual fund, sold it all and bought the same mutual fund later, the CSA would consider that purchase to be an initial purchase. If an investor purchases a new class or series of a security of a mutual fund currently held, we would also consider that purchase to be an initial purchase. Switches from one mutual fund to another mutual fund will be an initial or subsequent purchase depending on whether the investor already holds the class or series of the mutual fund being purchased.

(2) Under section 3A.2 of the Regulation, two conditions must be met to satisfy the delivery of the fund facts document for an initial purchase of a security of a mutual fund. Before entering the agreement to purchase:

- the dealer must deliver the most recently filed fund facts document to the investor; and
- once delivered, the dealer must bring the fund facts document to the attention of the investor.

(3) To satisfy the requirement to bring a fund facts document to the attention of the investor, a dealer will need to convey sufficient information about the purpose of a fund facts document to enable a reasonable investor to link the fund facts document to the purchase they are considering. Dealers should maintain adequate records to evidence that disclosure about the fund facts document has been brought to the attention of investors in compliance with paragraph 3A.2(1)(b) of the Regulation.

7.4. Subsequent Purchases

Subsection 3A.2(2) of the Regulation specifies that a dealer does not have to deliver a fund facts document for an order or subscription for a purchase of a mutual fund that is not an initial purchase, as defined in the Regulation. For the purposes of Part 3A of the Regulation, a subsequent purchase is the purchase of more units or shares of a mutual fund currently held in the investor’s account. This would include purchases made under a pre-authorized purchase plan and switches under an asset allocation plan.

7.5. Dealer Recommended and Non-Recommended Purchases

(1) Except for the purchase of a money market mutual fund, the timing of delivery of the fund facts document depends on who is initiating the transaction. To meet the delivery requirements in section 3A.3 of the Regulation, a dealer must determine whether a particular purchase of a mutual fund by an investor has been recommended by the dealer or not. In making this determination, a dealer should consider whether a reasonable person in the circumstance would come to the same conclusion. For example, if an investor makes an investment decision based on his or her own research, and solicits the dealer to simply execute the trade, the CSA would consider that purchase not to be recommended by the dealer.

(2) The CSA recognize that the specific facts of a transaction will determine whether a purchase is identified as dealer recommended or non-recommended. Dealers should look to industry best practices, as well as regulatory guidance, in making this determination. Dealers should establish policies and procedures to ensure purchases of mutual funds are appropriately classified and recorded either as dealer recommended purchases or non-recommended purchases.

(3) Under section 3A.3 of the Regulation an investor may waive the requirement of delivery of the fund facts document before entering into the agreement to purchase and choose to receive the fund facts document with the trade confirmation in two circumstances:

- when the dealer recommends the initial purchase of a money market fund; and
- when the initial purchase is initiated by the investor

(4) Before an investor may waive delivery of a fund facts document in the circumstances referred to in subsection (3), paragraph 3A.3(2)(b) of the Regulation requires the dealer to have conveyed to the investor sufficient information about the fund facts document for the investor to determine when they wish to receive the fund facts document. This may include describing the purpose of the fund facts document, the type of information it contains and advising investors that they are entitled to receive and review the fund facts document before entering into the agreement to purchase the mutual fund. Dealers should maintain adequate records to evidence that disclosure about the fund facts document has been provided to investors in compliance with paragraph 3A.3(1)(b).

(5) In the instances where an investor has the option to waive delivery of the fund facts document before entering into an agreement to purchase a mutual fund, this waiver should occur with each initial purchase.

(6) Subsection 3A.3(3) of the Regulation requires that the most recently filed fund facts document must be delivered with the trade confirmation for all initial purchases of a mutual fund for which delivery of the fund facts document is not required before entering into the agreement to purchase.

7.6. Methods of Delivery

(1) The method of delivering a fund facts document is flexible. Part 3A of the Regulation contemplates that a dealer may deliver a fund facts document in person, by mail, by fax, electronically or by other means. The CSA do not consider oral delivery or the availability of the fund facts document alone to satisfy delivery under the Regulation.

(2) When a dealer is required to deliver or send a fund facts document before the agreement to purchase, the Regulation does not prescribe the timing. What constitutes delivery 'before' is intended to be flexible, provided it occurs within a reasonable timeframe of the investor making the investment decision. Investors must be able to find

information about the mutual fund and link it to a particular purchase they are considering at a later date.

7.7. Electronic Delivery

(1) Any fund facts document required to be delivered or sent under Part 3A of the Regulation may be sent by electronic delivery. Electronic delivery may include sending an electronic copy of a fund facts document directly to the investor as an attachment or link, or directing the investor to a specific fund facts document on a website.

(2) Simply making the fund facts document available on a website or referring an investor to a website address with the fund facts document does not constitute delivery under the Regulation, even if the investor consents to that method of delivery. 'Directing' an investor to a fund facts document on a website would generally involve the dealer providing real-time instruction to an investor to locate the fund facts document, or providing an internet link that takes the investor to the specific fund facts document.

(3) For the delivery to be effective, electronic access to a fund facts document must not be burdensome or overly complicated for investors. Accordingly, we consider it unlikely that 'directing' an investor to a specific fund facts document on www.sedar.com or an equivalent third party provider will constitute delivery under the Regulation. For electronic delivery, the dealer should ensure an investor can view the fund facts document.

(4) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, dealers may want to refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means* for additional guidance.

7.8. Annual Option to Receive Fund Facts Document

(1) The CSA recognize that some investors may find it useful to receive updated fund facts document annually. Accordingly, section 3A.5 of the Regulation requires a dealer to deliver or send annually, in accordance with a client's instructions, the most recently filed fund facts document for each mutual fund held by the client in an account with the dealer.

(2) The section gives dealers flexibility in how they solicit delivery instructions from clients. A dealer may obtain annual instructions, standing instructions or use any means it has at its disposal to obtain instructions from clients. The section does not prescribe the timing of the annual delivery. The CSA anticipate that dealers will choose to deliver to clients any applicable fund facts document on an annual basis concurrently with other documents or information being sent to clients.

(3) When soliciting delivery instructions from a client, a dealer can deem no response from the client to be a request by the client to receive all, some or none of the fund facts documents for each mutual fund held by the client. Dealers should make clear what the consequence of no response will be to the client.

(4) Dealers should give clients a reasonable amount of time to respond to a request for instructions. Dealers should provide clients with complete contact information for the dealer, including a toll-free telephone number or a number for collect calls and an email address.

(5) Subsection 3A.5(4) of the Regulation permits the fund facts documents for all of the mutual funds held by the client to be bound together. **There is no prohibition against** binding a fund facts document with other materials or documents when delivering a fund facts document to a client who has requested it.

(6) Dealers should establish policies and procedures to demonstrate they have used appropriate and reasonable means to solicit delivery instructions from clients and effect delivery.

7.9. Delivery of Documents by a Mutual Fund

Section 3.3 of the Instrument Regulation requires that a mutual fund deliver or send to a person, upon request, a simplified prospectus or documents incorporated by reference. The Canadian securities regulatory authorities CSA are of the view that compliance with this specifically-mandated requirement by an unregistered entity is not a breach of the registration requirements of securities legislation.

7.10. Delivery of Separate Part A and Part B Sections

~~(1) Mutual fund organizations that create physically separate Part B sections are reminded of section 3.2 of the Instrument, which provides that the requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus for a mutual fund is satisfied by the delivery or sending of a simplified prospectus for the mutual fund. This obligation would be satisfied only by the delivery of both the Part A and Part B sections of a simplified prospectus. Particularly in the case of a switch by an investor from one mutual fund to another in a mutual fund family, the mutual fund organization must ensure that the investor is provided with the Part B section of the simplified prospectus pertaining to the mutual fund just purchased, even if the Part A section of the simplified prospectus was previously delivered.~~

~~(2) Subsection 5.3(2) of the Instrument permits Part B sections that have been bound separately from the related Part A section to either be bound individually or together, at the option of the mutual fund organization. There is no prohibition against the same Part B section of a multiple SP being bound by itself for distribution to some investors, but also being bound with the Part B section of other mutual funds for distribution to other investors.~~

7.4 Delivery of Non-Educational Material
~~Delivery of Non-Educational Material~~—The Instrument The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with ~~either of the simplified prospectus or the~~ and annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within the simplified prospectus or annual information form. Section 5.4 of the Regulation sets out what materials or documents are permitted to be included with, wrapped around, or attached or bound to, ~~the simplified prospectus and annual information form.~~ fund facts document for the purposes of delivery under the Regulation.

7.11. Failure to Deliver

Section 3.2.1 of the Regulation provides for a right of rescission or damages against a dealer who fails to deliver the fund facts document in accordance with the Regulation within 180 days after the date of the transaction. In the case of an action for rescission under that section, a purchaser is entitled to receive the net asset value of the securities at the time of purchase and must be reimbursed for all sales charges and fees arising from the purchase.

PART 8 COMMENTARY ON INVESTMENT AND RELATED DISCLOSURE

8.1. Investment Disclosure

~~Investment Disclosure~~—The FF Form and SP Form ~~requires~~ require detailed disclosure concerning a number of aspects of the investment approach taken by a mutual fund, including disclosure concerning fundamental investment objectives, investment strategies, and risk and risk management. ~~The SP Form has been prepared to require better disclosure in this regard than what was required under NP36. The Canadian securities regulatory authorities The CSA~~ The CSA emphasize the importance that they attach to ~~this~~ these disclosure documents, and note that, for many mutual funds, the best persons to

prepare and review the disclosure are the portfolio advisers of the mutual fund. Therefore, ~~it is~~we highly ~~recommended~~recommend that those persons play an important role in the preparation and review of this disclosure.

~~8.2~~8.2. **Portfolio Advisers**

~~Portfolio Advisers~~—The AIF Form requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser, or by committee, ~~and requires in section~~, Section 10.3(3)(b) of the AIF Form ~~that requires~~ certain ~~specified~~ information ~~be given~~ about ~~those~~the individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus and a fund facts document to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund that results in a change to the disclosure in the simplified prospectus and fund facts document. Reference is made to section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* for a discussion of when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. ~~Mutual funds should consider these provisions if and when they encounter the departure of such a person from a portfolio adviser. If such a~~If the departure is not a material change for the mutual fund, ~~then~~ there is no requirement ~~for an amendment~~ to amend a simplified prospectus, subject to the general requirement that a simplified prospectus contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.

PART 9 NEED FOR MULTIPLE OR SEPARATE APPLICATIONS

~~9.1~~9.1. **Need for Multiple or Separate Applications**

~~(1) The Canadian securities regulatory authorities note that a~~(1) A person that obtains an exemption from a provision of the ~~Instrument~~Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each simplified prospectus ~~and~~, annual information form and fund facts document refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption.

~~(2) It should be noted that the~~(2) The principle described in subsection (1) does not necessarily apply to applications required to be made under the Regulations to the Securities Act (Quebec) for relief from provisions of those Regulations that are substantially similar to those contained in the ~~Instrument~~Regulation. In that case, an application may be required with each refiling of a simplified prospectus ~~and~~, annual information form and fund facts document of a mutual fund.

(3) In Quebec, it may be necessary to apply for exemptions from the equivalent sections in the Act and the Regulations.

PART 10 CANCELLATION RIGHTS

10.1. General Purposes

Securities legislation provides investors with the opportunity to change their mind after buying a mutual fund, a so-called cooling-off period. Securities legislation also provides investors with recourse if the disclosure documents contain incomplete or inaccurate information, or if the investor does not receive the fund facts document as required under the Regulation.

10.2. Cancellation Right

(1) Section 2.9 of the Regulation gives investors a right to cancel a mutual fund purchase within two business days after receiving the trade confirmation by providing written notice to their dealer. In Ontario, a similar right allows a purchase of a mutual fund security to be rescinded for purchases not exceeding \$50,000. This right of rescission expires 180 days after the date of the purchase.

(2) Under subsection 2.9(3) of the Regulation, an investor will get back the lesser of the amount of the net asset value of the securities of the mutual fund on the day of the original investment and the net asset value of the securities of the mutual fund on the day the investor exercises the cancellation right. Net asset value on the day of exercise will be calculated like any other transaction. The section specifies that the investor will get back any costs associated with the purchase, such as sales charges. An investor exercising this right must not pay any redemption fees or short-term trading fees.

PART 11 TRANSITION

11.1. Transition

(1) Part 7 of the Regulation provides for a transitional period after the Regulation comes into force. Any mutual fund that files a preliminary or pro forma prospectus after the effective date of the Regulation is required to file a fund facts document. The CSA anticipate that all mutual funds that existed before the Regulation came into force will file a fund facts document as part of the mutual funds' renewal process following the effective date of the Regulation.

(2) The requirement to deliver the fund facts document in accordance with the Regulation does not apply until two years after the date the Regulation comes into force. Until this date, the prospectus delivery requirements under securities legislation in effect before the effective date of the Regulation apply. This includes the timing of delivery. During the two-year transition period, a simplified prospectus that is delivered or sent must comply with the packaging requirements of the Regulation in effect before the effective date of the Regulation.

(3) Section 7.3 of the Regulation gives a dealer the option of satisfying the prospectus delivery requirements under securities legislation during the two-year transition period for the delivery requirements under the Regulation by delivering or sending the most recently filed fund facts document instead of the simplified prospectus. Delivery of the fund facts document during this transition period is in accordance with the prospectus delivery requirements under securities legislation in effect before the effective date of the Regulation. Therefore, delivery of the fund facts document is not required to be before the time of purchase. A fund facts document delivered or sent during this period must comply with the binding requirements of section 5.4 of the Regulation.

(4) Part 7 of the Regulation specifies that the withdrawal and rescission rights under securities legislation in effect before the date that the Regulation comes into force will continue to apply to the delivery of the simplified prospectus or the fund facts document during the two-year transition period for the delivery requirements under the Regulation.

(5) To comply with transitional delivery of the fund facts document referred to in subsection (3), the most recently filed fund facts document for the purposes of delivery is the fund facts document filed with the simplified prospectus and annual information form, or any fund facts subsequently filed in accordance with the Regulation after that date, for example, an amended fund facts or updated fund facts.

(6) Although the Regulation contemplates an initial purchase to be the purchase of a mutual fund not currently held in an investor's account, section 7.4 of the Regulation requires that a dealer deliver or send the most recently filed fund facts document in accordance with Part 3A for the first purchase of any mutual fund that occurs following the date the Regulation comes into force. This transitional provision applies to all first purchases of a mutual fund whether or not held in the investor's account and whether or not the fund facts document was delivered during the transitional period.

[Appendix A – Sample Fund Facts](#)

Appendix B – Delivery Flow Chart

The following flow chart summarizes the delivery requirements that apply to a fund facts document:

Type of account	Type of trade	Type of fund	Time of delivery		
			Initial purchase	Subsequent purchase	Annually
Full-service	Adviser-recommended	All funds other than money market	• Before or at point of sale	No delivery	Investor will be given option to receive annually <i>Fund Facts</i> for all funds held.
		Money market	• Before or at point of sale OR • With trade confirmation if investor chooses		
	Investor-initiated	All funds	• With trade confirmation if investor chooses		
Order execution-only	All	All funds	• With trade confirmation		

”
=

Document comparison done by DeltaView on 17 juin, 2009 15:35:01

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/Réf et comparaisons/81-101 IG Q A Folio.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/81-101/Modif. 2009 (cor 81-406)/AMF/81-101 IG (cor 81-406) 02-06-09 (2) Q %A.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
<u>Moved from</u>	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	436
Deletions	321
Moved from	11
Moved to	11
Style change	0
Format changed	0
Total changes	779

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 8°, 16° et 34° et a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modifications suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **17 octobre 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
Analyste financier
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4818
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Le 19 juin 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la partie I :

1° dans le paragraphe A :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1, de « , aperçu du fonds » après « Prospectus simplifié »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2, de « , d'aperçu du fonds » après « Projet de prospectus simplifié »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3, de « , aperçu du fonds » après « Prospectus simplifié »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 21 du paragraphe B, du suivant :

« 22. Mise à jour de l'aperçu du fonds ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds ou l'aperçu du fonds provisoire ou pro forma; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », de « normalisées contenues dans le » par « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », de « un titre d'emprunt » par « un titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus simplifié initial, de l'aperçu du fonds ou de la notice annuelle de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii*, de « le prospectus simplifié actuel et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés » par « le dernier aperçu du fonds déposé »;

2° par le remplacement de la disposition *iii* par la suivante :

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés par l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqué; ».

4. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après « prospectus simplifié », de « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après « la banque », de « ou la société ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le projet de notice annuelle, le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou la notice annuelle :

- i)* soit de l'OPC;
- ii)* soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

- 1.** L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après « prospectus simplifié », de « et, le cas échéant, de son aperçu du fonds ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et le projet de notice annuelle ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent des périodes pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être fournie dans un prospectus simplifié ou un aperçu du fonds en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement calcule et communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (8), (16) and (34) and s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

As well, the following draft amendments to Policy Statements are published below :

Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before October 17, 2009, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4471
 Toll-free : 1 877 525-0337
eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
Financial Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4818
Toll-free : 1 877 525-0337
fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

June 19, 2009

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended, in Part I:

(1) in paragraph A:

(a) by adding “, Fund Facts” after “Preliminary Simplified Prospectus” in subparagraph 1;

(b) by adding “, Fund Facts” after “Pro Forma Simplified Prospectus” in subparagraph 2;

(c) by adding “, Fund Facts” after “Final Simplified Prospectus” in subparagraph 3;

(2) by adding, after subparagraph 21 of paragraph B, the following:

“22. Fund Facts update”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (8), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by adding, after subparagraph (2) of paragraph (b) of the definition of “sales communication”, the following:

“2.1. A fund facts document or preliminary or pro forma fund facts document.”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, “normalisées contenues dans le” with “standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements”;

(3) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, “un titre d’emprunt” with “un titre de créance”.

2. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

None of the costs of incorporation, formulation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary simplified prospectus, preliminary fund facts, preliminary annual information form, initial simplified prospectus, fund facts or annual information form of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):

(1) by replacing, in subparagraph (ii), “current simplified prospectus and the most recent annual and interim financial statements that have been made public” with “most recently filed fund facts document”;

(2) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) a statement that securityholders may obtain at no cost a simplified prospectus, an annual information form and the most recent annual and interim financial statements that have been made public for the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized by contacting that mutual fund at a specified address or telephone number or by accessing the documents at a specified website address;”.

4. Section 5.7 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (1), “a draft of an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change; and” with “a draft amendment to the simplified prospectus and, if applicable, to the fund facts document of the mutual fund reflecting the change; and”.

5. Section 6.2 of the Regulation is amended by adding, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (3) and after “la banque”, “ou la société”.

6. Section 15.2 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) include a statement that conflicts with information that is contained in the preliminary simplified prospectus, the preliminary fund facts document, the

preliminary annual information form, the simplified prospectus, the fund facts document or annual information form

- (i) of a mutual fund, or
- (ii) in which an asset allocation service is described.”.

7. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Section 11.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by adding, in subparagraph (d) of paragraph (1) and after “simplified prospectus”, “and, if applicable, to its fund facts document”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Section 13.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary simplified prospectus, preliminary fund facts and preliminary annual information form or simplified prospectus, fund facts and annual information form of a mutual fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things, a simplified prospectus or fund facts. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from the time periods for which performance data is required to be provided in a simplified prospectus or fund facts under *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Paragraph (1) of section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is replaced with the following:

“(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund calculates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gibson	Peter David	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-06-08
Hamilton	Brent Alexander	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-06-17
Hutchison	Michael George	Edward Jones	2009-06-09
Kloda	Samuel	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-26
Lanoué	Josiane	BMO Ligne d'action inc.	2009-06-12
Leblond	Jean-Marc	BMO Nesbit Burns Itée/Ltd.	2009-06-11
Skipp	Matthew Lee	Blackmont Capital inc.	2009-06-04

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bastien	Mariane	Desjardins gestion internationale d'actifs inc.	2009-06-12
Bouchard	Éric	Placements Montrusco Bolton inc.	2009-06-12
Jarvis	Scott Morgan	Gestion de capitaux Brookfield Soudvest Itée	2009-06-02
Steinberg	Lorne	Gestion des investissements Magna Vista limitée	2009-03-26
Thoms	Carolyn	Gestion d'actifs Barlow	2009-06-05
Wishart	Donald A.	Gestion d'actifs Seamark Itée	2009-06-12

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173359	Atangana	Paul	7	2009-06-09
179632	Auclair	Mireille	3B	2009-06-15
161528	Auger	Claude	7	2009-06-10
138763	Auguste	Dominique	3B	2009-06-16
178780	Beaudoin	Véronique	1A	2009-06-16
182012	Beaulac	Philippe	1A	2009-06-11
102198	Belhumeur	Céline	7, F	2009-06-10
103247	Bisaillon	Jacques	4A	2009-06-11
174483	Bissonnette	Martine	D	2009-06-16
104657	Bourbeau	Benoit	1A	2009-05-21
176540	Cardin	Eve	7	2009-06-09
108196	Coulombe	Yolande	7	2009-06-09
180899	Desormeaux	Martine	5D	2009-06-16
173681	Dorion	Geneviève	4B	2009-06-16
176239	Dufort	Sébastien	4B	2009-06-12
111358	Dumont	Pierrette	3A	2009-06-15
180900	Dumouchel	David	1B	2009-06-11
160125	Ferland	Nathalie	7	2009-06-10
175716	Francoeur	Joanie	1A	2009-06-11
136336	Gagnon	Suzie	7	2009-06-11
165898	Gagnon	Steeve	5E	2009-06-15
173069	Gao	Jing	1A	2009-06-10
173069	Gao	Jing	7	2009-06-09
113681	Garabedian	Salpie	1A	2009-06-15
172058	Garcia	Patrice	4B	2009-06-11
158854	Gardos	Jennifer	7	2009-06-09
178643	Gaudreault	Lucie	1B	2009-06-11
152901	Gouin	Caroline	7	2009-06-10
115471	Grenier	Melvin	7, F	2009-06-11
149933	Grégoire	Berthe	7, F	2009-06-10
166534	Guénette	Daniel	1A	2009-06-15
146937	Hattouni	Georges	7	2009-06-11
146937	Hattouni	Georges	6	2009-06-16

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182909	Khoury-Collin	Samantha	3B	2009-06-11
180032	Kéroack	Mélanie	1A	2009-06-15
137637	Labrosse	Lise	5D	2009-06-10
182023	Labrèche	Marie-Soleil	1A	2009-06-11
118310	Lafontaine	Rémi	4A	2009-06-10
181918	Lalande	Sherley	4C	2009-06-16
145996	Lalonde	Claude	1A	2009-06-16
160637	Lamarche	Monique	4B	2009-06-11
177225	Langlais	Simon	1A	2009-06-15
119183	Lanthier	Guy	7	2009-06-11
175400	Lapierre	Vivian	1A	2009-06-11
172837	Lapointe Auger	Simon	7	2009-06-10
119697	Larouche	Sandra	7	2009-06-09
119697	Larouche	Sandra	1A	2009-06-16
176608	Lasfar	Nawal	3B	2009-06-16
164025	Linskiy	André	4A	2009-06-10
149701	Lévesque	Diane	1A	2009-06-11
170598	Marcil	Eric	7	2009-06-09
180667	McCormack	David	5D	2009-06-16
181869	Montpetit	Mario	3B	2009-06-16
175404	Nadeau	Anick	1A	2009-06-10
125132	Nolin	André	1A, 2A	2009-05-21
157892	Noseworthy	Susan	4A	2009-06-12
150453	Pate	Michel	7	2009-06-09
150453	Pate	Michel	1A	2009-06-16
126839	Pham	Huu-Nghia	1A, 3B	2009-06-10
175527	Pilon	Alain	1A	2009-06-10
175751	Pinard	Patricia	1A	2009-06-15
170273	Pressouyre	Christian	1A	2009-06-11
128658	Rhéaume	Richard	7	2009-06-11
128658	Rhéaume	Richard	6	2009-06-16
156358	Rousseau	Dominic	3B	2009-06-11
149958	Saracino	Laura	5D	2009-06-11
180479	Savoie	Hélène	4B	2009-06-16
131187	Solari	Carl	7	2009-06-11
182092	Sow	Djiby	3B	2009-06-11
150209	Tassé	Yves	2C	2009-06-15
157349	Teboul	Aurelien	1A	2009-06-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177346	Touré	Sydia Juniors	1A	2009-06-11
181056	Tremblay	Michèle	5F	2009-06-11
133304	Trottier	Lucie	4A	2009-06-11
176414	Trottier	Pierre-Luc	7	2009-06-09
182306	Viau-Leblanc	Alexandre	1A	2009-06-11
182732	Wilkin	Maryse	7, F	2009-06-11

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
146077	Jacinthe	Jean Widy	3B	2009-06-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital Inc.	Skipp	Matthew Lee	2009-06-04
Marchés mondiaux CIBC inc.	Bateman	Trevor John	2009-06-05
Marchés mondiaux CIBC inc.	Kloda	Samuel	2009-05-26
Merrill Lynch Canada inc.	Galanis	Konstandinos Leonidas	2009-06-08
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Evans	Jeffrey Allan	2009-06-08
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Gibson	Peter David	2009-06-08

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Harris gestion de placements inc.	Parsons	Graham	2009-06-11
Gestion des investissements Magna Vista limitée	Steinberg	Lorne	2009-03-26
Jarislowsky, Fraser limitée	Gauthier	Bernard	2009-06-15
Placements Montrusco Bolton inc.	Bouchard	Éric	2009-06-12

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501069	Salpie Garabedian	Assurance de personnes	2009-06-15
507823	Gédéon Nouhad	Assurance de personnes	2009-06-16
513381	Nicola Iammarrone	Assurance de personnes	2009-06-15
514044	Jean-Paul Kozminski	Assurance collective de personnes	2009-06-12

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500945	Benoît Bourbeau	2009-PDIS-0130	Suspension	2009-05-21

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
508976	Gregory Butt	2009-PDIS-0150	Suspension	2009-06-10
513549	Dimitrios Liakopoulos	2009-PDIS-0149	Suspension	2009-06-10

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Chapman	Paul Stanley	2009-06-10

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	Shui	Jonathan	2009-03-20
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Fenton	Gregory	2009-03-11
Placements CI	Cardoso	Rui	2009-03-10

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0130

BENOÎT BOURBEAU
[...]
Inscription n° 500 945

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Benoît Bourbeau détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 500 945, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 mars 2009.
3. Benoît Bourbeau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 mars 2009.
4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoît Bourbeau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 6 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Benoît Bourbeau.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Benoît Bourbeau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Benoît Bourbeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0150

GREGORY BUTT
[...]
Inscription n° 508 976

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Gregory Butt détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 508 976, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Gregory Butt n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gregory Butt, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 23 avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gregory Butt, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gregory Butt.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Gregory Butt dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gregory Butt :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 10 juin 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0149

DIMITRIOS LIAKOPOULOS
[...]
Inscription n° 513 549

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Dimitrios Liakopoulos détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 549, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Dimitrios Liakopoulos n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dimitrios Liakopoulos, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dimitrios Liakopoulos, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Dimitrios Liakopoulos.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Dimitrios Liakopoulos dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Dimitrios Liakopoulos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 10 juin 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0457

DATE : 17 juin 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot, avocat	Président
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Yannik Hay, A.V.C.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. CONRAD LAMADELEINE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 25 janvier 2007 et 26 mars 2009, à l'Hôtel Sheraton Four Points de Gatineau, Québec, ainsi que le 21 septembre 2007 à la Maison du Citoyen, à Gatineau, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Casselman, le ou vers le 23 août 2000, l'intimé Conrad Lamadeleine a fait souscrire à ses clients Gabriel Verlinde et Agnès Bruneel le contrat de fonds distincts portant le numéro 55336341 de La Maritime alors qu'il les a fausement ou erronément induits à croire que :

- a) le contrat comportait des taux d'intérêts garantis de 10.2 pour cent;

CD00-0457

PAGE : 2

- b) il s'agissait d'un placement garanti de 5 ans de type CPG;
- c) ils pouvaient retirer les intérêts composés au rythme de 585.00 \$ par mois sans entamer le capital;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2. À Casselman, le ou vers le 23 août 2000, l'intimé Conrad Lamadeleine a fait souscrire à ses clients Gabriel Verlinde et Agnès Bruneel un contrat de fonds distincts de La Maritime sans chercher à avoir une connaissance complète de leur situation et leur a ainsi vendu un produit ne correspondant pas à leur profil et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière de même qu'à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers; »

[2] Au terme de l'audition, le comité a convenu de prendre l'affaire en délibéré dès que les transcriptions des notes sténographiques de l'audition au mérite lui seraient parvenues.

[3] Celles-ci lui ont été acheminées le 20 février 2007 et il a alors débuté son délibéré.

[4] Au cours de celui-ci, l'intimé a signalé au comité son intention de présenter une requête en réouverture des débats.

[5] Celle-ci fut entendue le 21 septembre 2007 et par décision en date du 19 février 2008, le comité accueillit en partie la requête et ordonna la réouverture des débats.

[6] L'enquête et audition en réouverture des débats eut lieu le 26 mars 2009.

[7] À l'issue de celle-ci, le comité réclama la transcription des témoignages entendus.

[8] Celle-ci lui parvint le 29 avril 2009, date de la reprise du délibéré.

CD00-0457

PAGE : 3

LES FAITS

[9] Le contexte factuel auquel se rattachent les chefs d'accusation portés contre l'intimé est le suivant :

[10] À la suite d'une publicité parue dans un dépliant distribué dans leur région, Mme Agnès Bruneel (Mme Bruneel) et son époux M. Gabriel Verlinde (M. Verlinde) souscrivaient, le ou vers le 23 août 2000, par l'entremise de l'intimé, un contrat de fonds distincts auprès de la compagnie La Maritime. Ils y contribuèrent d'abord une mise de fonds de 100 000 \$. Puis ils y engagèrent quelques semaines plus tard une somme additionnelle de 55 000 \$.

[11] Lors de leur rencontre avec l'intimé le ou vers le 23 août 2000, les époux Bruneel-Verlinde étaient accompagnés de leur fille Nicole Calandre (Mme Calandre). À cette occasion, selon le témoignage de cette dernière, ils auraient mentionné à l'intimé qu'ils désiraient faire un placement garanti de 100 000 \$ et qu'ils avaient comme objectif d'en utiliser le produit ou partie de celui-ci pour combler leurs besoins courants.

[12] Ils auraient alors compris, d'après la publicité émanant de l'intimé (faisant état d'un tel pourcentage de rendement) que le « placement garanti » auquel ils souscrivaient comportait un taux de 10,2 %. Toujours selon leur compréhension des choses, ils envisageaient prélever mensuellement une partie des intérêts de leur placement, soit 585 \$ pour satisfaire leurs dépenses usuelles et comptaient recevoir à chaque mois un chèque au montant précité.

[13] Quelque temps après la transaction, bien qu'ils aient reçu le ou les premiers chèques prévus, les époux Bruneel-Verlinde auraient toutefois constaté, à la lecture de

CD00-0457

PAGE : 4

leur premier état de compte provenant de la Maritime, que celui-ci semblait indiquer que le montant capital de leur placement avait diminué.

[14] Ils auraient immédiatement communiqué avec l'intimé à ce sujet. Celui-ci les aurait alors rassurés. Il serait parvenu à faire cesser leurs inquiétudes en leur mentionnant que c'était « normal », qu'il ne s'agissait que d'un « procédé » fiscal et que tout finirait par tomber dans l'ordre.

[15] Ce scénario se serait répété à quelques reprises par la suite lors de la réception par le couple de relevés subséquents, et ce, jusqu'à l'été 2001 lorsque les époux auraient décidé de se rendre au Centre Métro de l'Outaouais (Centre Métro) auquel était rattaché l'intimé. Ils y auraient rencontré M. Réjean Huppé (M. Huppé) et ils auraient alors été informés que ce qu'ils croyaient être un placement à intérêt garanti tel un « CPG »¹ était en fait un placement dans des « fonds distincts » dont la valeur était appelée à fluctuer selon les lois du marché.

[16] Suivant les conseils de M. Huppé, ils auraient demandé que cesse immédiatement l'envoi des chèques qui leur étaient mensuellement destinés, ayant été prévenus qu'ils recevaient alors non pas des intérêts, mais plutôt des versements de capital.

[17] La version des faits de l'intimé est différente. Selon son témoignage, ses clients, Mme Bruneel et M. Verlinde, auraient choisi d'investir dans les fonds distincts « Synchronie » qui sont les fonds en cause parce qu'ils ne voulaient pas de « dépôt à terme » dont les rendements leur paraissaient trop anémiques.

¹ Certificat de placement garanti.

CD00-0457

PAGE : 5

[18] L'intimé a déclaré qu'il leur avait d'abord suggéré l'achat de « CPG » puis l'achat de rentes et que ce ne serait qu'en bout de ligne, ces derniers ne voulant ni de l'un ni de l'autre, qu'il leur aurait proposé d'investir dans les fonds « Synchronie » offerts par l'assureur, La Maritime.

[19] Selon son témoignage, il leur aurait bien expliqué et ces derniers auraient bien compris la nature du placement qu'ils effectuaient. Ils y auraient consenti en toute connaissance de cause et il n'aurait donc rien à se reprocher.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[20] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients M. Verlinde et Mme Bruneel un contrat de fonds distincts auprès de La Maritime alors qu'il les aurait faussement ou erronément induits à croire que :

- a) le contrat comportait des taux d'intérêts garantis de 10,2 %;
- b) il s'agissait d'un placement garanti de cinq (5) ans de type CPG;
- c) ils pouvaient retirer les intérêts composés au rythme de 585 \$ par mois sans entamer le capital.

[21] Or, de la preuve qui nous a été présentée, il nous faut d'abord conclure que bien qu'ils aient signé l'ensemble de la documentation nécessaire à la souscription d'un contrat de fonds distincts, M. Verlinde et Mme Bruneel n'ont réellement compris que

CD00-0457

PAGE : 6

l'année suivante, lors de leur rencontre avec M. Huppé au Centre Métro, ce dans quoi ils s'étaient engagés.

[22] Ces derniers, âgés respectivement de 77 et de 76 ans au moment de la souscription des contrats en cause, n'avaient jamais investi dans des véhicules de placement dont la valeur pouvait être appelée à fluctuer au gré des marchés.

[23] Selon le témoignage de M. Verlinde, il n'avait, toute sa vie durant, jamais consenti à placer « un centime à la bourse ». Ses économies n'auraient toujours été investies que dans des placements garantis au rendement assuré.

[24] Selon la version des faits de Mme Nicole Calandre, la fille de M. Verlinde et de Mme Bruneel, lors de la rencontre avec l'intimé à laquelle elle a assisté, ses parents auraient cru, tout comme elle-même d'ailleurs, que le type de placement qui leur était proposé par ce dernier était de la nature d'un certificat de placement garanti rapportant mensuellement des intérêts.

[25] En appui à son témoignage, fut déposée en preuve une copie de la proposition (pièce P-7, 7-12) où se retrouvent les mentions manuscrites « intérêt payé 1^{er} octobre et le 1^{er} de chaque mois ». Les mentions susdites ont fait l'objet d'une preuve d'expertise contestée présentée lors de la réouverture des débats. Les deux experts en écriture interrogés se sont entendus pour déclarer alors que le document en cause était de qualité médiocre et qu'il leur était difficile de tirer des conclusions quant à l'auteur des mentions, du moins avec un niveau de certitude élevé. Dans de telles circonstances, le comité a décidé d'accorder peu de force probante au document et n'en a pas tenu compte dans l'exercice menant à sa décision.

CD00-0457

PAGE : 7

[26] Fut également déposé en preuve un document sous entête indiquant qu'il provient du bureau de l'intimé où il y est clairement mentionné, au sujet du couple Bruneel-Verlinde, qu'il reçoit « ses intérêts » et que son « chèque d'intérêts » lui sera versé le premier du mois.

[27] Ce document supporte le témoignage de Mme Calandre à l'effet que, durant l'entrevue avec l'intimé, ce dernier aurait fait état des « intérêts » que devait rapporter l'investissement suggéré et qu'elle-même et ses parents auraient été erronément induits à croire qu'il s'agissait d'un placement, tel un CPG qui devait rapporter mensuellement des « intérêts ».

[28] Il est vrai que l'intimé a témoigné à l'effet que le document en cause n'était pas destiné au couple Bruneel-Verlinde et qu'il s'interrogeait sur la façon dont celui-ci en serait venu à se retrouver en leur possession. Il a néanmoins nullement contredit le fait que la note était inscrite sur du papier provenant de son bureau et identifié à son nom.

[29] Quoi qu'il en soit, il y a plus. La preuve présentée au comité a révélé de façon prépondérante que le montant de 585 \$ que le couple devait recevoir mensuellement avait été déterminé en calculant un rendement d'environ 7 % sur la somme de 100 000 \$ qu'avaient initialement choisi d'investir M. Verlinde et Mme Bruneel. Or une telle façon de procéder était de nature à affermir la conviction du couple que leur investissement, tel un CPG, allait leur rapporter des intérêts fixes à intervalles réguliers. Aussi il n'est guère étonnant que M. Verlinde et Mme Calandre aient témoigné que, puisque le placement devait rapporter 10,2 %, « il ne devait y avoir aucun problème » à retirer 7 %.

CD00-0457

PAGE : 8

[30] De plus, il faut penser que si le couple Bruneel-Verlinde a choisi d'investir à peu près tous ses avoirs dans le véhicule de placement suggéré par l'intimé, tel que la preuve l'a révélé, c'est que dans leur esprit il devait s'agir d'un placement à valeur fixe rapportant des intérêts. L'on peut en effet douter qu'à leur âge relativement avancé ils aient voulu modifier leur façon habituelle de faire, et ce, à l'égard de l'ensemble de leurs placements. Il est peu probable que soudainement ils auraient choisi de supporter des risques auxquels ils n'avaient jamais été confrontés dans le passé et qu'ils avaient jusqu'alors toujours refusé d'assumer. Tout au long de leur vie, ils n'avaient investi que dans des certificats de placements garantis auprès d'institutions financières reconnues et avaient fuit les formes d'investissement volatil. Les sommes placées par le couple dans les fonds distincts proposés par l'intimé provenaient d'ailleurs de l'encaissement de certificats de placements garantis émis par une caisse populaire.

[31] En défense l'intimé allègue que ses clients ont apposé leur signature à la documentation nécessaire à la souscription des fonds distincts en cause et qu'un examen le moins attentif de celle-ci leur aurait permis de réaliser dans quel genre de placements ils investissaient. Ce dernier souligne notamment que dans lesdits documents rien n'indique un rendement d'intérêt. Il soutient qu'à la face même de ladite documentation il était clair que le « placement » devait produire un « rendement » en fonction des marchés et non pas engendrer des « intérêts » à intervalles réguliers. Il ajoute de plus que Mme Calandre, dans son témoignage, a mentionné qu'avant la signature des documents en cause l'intimé a passé ceux-ci page par page avec ses clients.

CD00-0457

PAGE : 9

[32] Or, soulignons d'abord que s'il est vrai que lors de son témoignage Mme Calandre a indiqué que l'intimé a révisé avec ses clients la proposition qu'ils ont signée, la preuve est loin d'avoir révélé que chacune des dispositions aurait alors été minutieusement et scrupuleusement examinée. Mme Calandre a plutôt fait état d'un examen des rubriques « pour remplir ce qu'il y avait à remplir »².

[33] Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le couple Bruneel-Verlinde n'avait aucune connaissance du domaine financier ou du placement et n'était certes pas en mesure de comprendre véritablement les documents qu'ils ont signés. Ils se sont fiés entièrement à l'intimé en qui ils avaient, selon leur témoignage, pleinement confiance.

[34] Aussi, la preuve présentée au comité a clairement établi qu'ils ont été erronément induits à croire ou maintenus dans la croyance qu'ils souscrivaient, par l'entremise de l'intimé, à un placement de la nature d'un CPG comportant des intérêts garantis de 10,2 % qu'ils pouvaient retirer au rythme de 585 \$ par mois sans entamer le capital.

[35] En l'espèce, qu'il ait été animé d'une intention malveillante ou non, l'intimé savait ou aurait dû savoir que ses clients se méprenaient sur la nature du placement qu'il leur proposait.

[36] En conséquence de ce qui précède, il sera déclaré coupable sur ce chef.

² Cf. notes sténographiques de l'audition du 25 janvier 2007, p. 55, ligne 18.

CD00-0457

PAGE : 10

Chef d'accusation numéro 2

[37] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire ses clients à un contrat de fonds distincts sans chercher à avoir une connaissance complète de leur situation et de leur avoir ainsi vendu un produit ne correspondant pas à leur profil d'investisseur.

[38] Or, la prépondérance de la preuve est clairement à l'effet que le type de « placement » souscrit par le couple Bruneel-Verlinde ne correspondait ni à leurs besoins, ni à leurs attentes, ni à leur profil d'investisseur.

[39] Soulignons d'abord que si la préparation d'un « profil d'investisseur » du client est la pierre d'assise du travail du représentant, la preuve qui nous a été présentée a démontré que l'intimé a fait défaut de procéder à un tel exercice.

[40] Lorsque interrogé par l'enquêteur du bureau du syndic à savoir s'il avait procédé à un « profil d'investisseur » avec ses clients, l'intimé a répondu oui. À l'appui de ses prétentions, il lui a expédié une copie de son analyse. La difficulté c'est que le document transmis à l'enquêteur par l'intimé semble avoir été rédigé sur une formule datant du mois de novembre 2001 alors que la souscription des fonds distincts en cause avait eu lieu en août 2000!³

[41] Par ailleurs, le fonds Synchronie est décrit dans le prospectus (P-5, p. 4.87) comme un fonds de croissance à long terme du capital alors que l'intimé était en présence de gens âgés de 76 et 77 ans respectivement. De plus, ces derniers ne possédaient véritablement comme seuls actifs que les sommes qu'ils entendaient

³ Cf. pièce P-6, document 5.25.

CD00-0457

PAGE : 11

investir. Ils comptaient sur les revenus provenant de leur investissement pour compléter leur pension de retraite et subvenir à leurs besoins courants. Ils étaient à la recherche d'un rendement constant et prévisible de la forme d'un intérêt et ils ne voulaient exposer leurs placements à aucune volatilité. L'investissement proposé par l'intimé ne répondait ni à leurs besoins ni à leurs attentes.

[42] Il ressort donc de la preuve qui a été présentée au comité que l'intimé a fait défaut de véritablement s'assurer d'obtenir une connaissance complète de la situation, de la volonté, des intentions, des exigences et des besoins de ses clients.

[43] L'intimé aurait dû savoir que ceux-ci recherchaient et ne voulaient investir que dans des titres sans risque offrant un rendement périodique. Son devoir de conseil lui imposait de bien les connaître et de s'assurer que le produit recommandé puis vendu réponde à leurs besoins et à leurs attentes.

[44] L'intensité de cette obligation était d'autant plus élevée que ces derniers étaient plus vulnérables, à cause de leur âge, des profanes en matière d'investissement et que le mandat qu'ils lui avaient confié était important.

[45] La preuve présentée au comité a clairement démontré qu'au moment de la formation du contrat, l'intimé a manqué à son devoir de bien connaître ses clients. Il a manqué à son obligation d'agir en conseiller consciencieux et prudent.

[46] Les placements recommandés par l'intimé ne correspondaient ni au profil d'investisseur du couple Bruneel-Verlinde, ni à leurs attentes ni à leurs besoins, ni à leur situation.

CD00-0457

PAGE : 12

[47] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay

M^{me} YANNIK HAY, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Steve Guénard
BEAUDRY BERTRAND
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25 janvier 2007, 21 septembre 2007 et 26 mars 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du *Règlement concernant le lieu de résidence*.

- Quirk, Steven

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant devra se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'autorité en valeurs mobilières des États-Unis.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.